L. G. L.

43906 /A

WELLCOME
HISTORICAL
MEDICAL
LIBRARY

CAUSES CELÈBRES

ET

INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENS

QUI LES ONT DÉCIDÉES.

Rédigées de nouveau par M. RICHER, *ancien Avocat au Parlement.*

TOME ONZIÈME.

A AMSTERDAM,

Chez MICHEL RHEY.

1775.

Et ſe trouvent à Paris, chez

La veuve SAVOIE, rue S. Jacques.
LE CLERC, Quai des Auguſtins.
HUMBLOT, rue Saint-Jacques.
CELLOT, Imprimeur, rue Dauphine.
La veuve DESAINT, rue du Foin.
DURAND, *neveu*, rue Galande.
NYON, rue Saint-Jean-de-Beauvais.
DELALAIN, rue de la Comédie Françoiſe.
MOUTARD, Quai des Auguſtins.
BALLY, Quai des Auguſtins.

62540

TABLE
DES CAUSES

Contenues dans ce onzième Volume.

Les nouvelles Causes sont marquées d'une étoile.

Histoire de Frillet, page 1

Demande en réhabilitation de Mariage, 112

Histoire d'un Bigame, 155

L'Abbé des Rues, 215

* *Fille mariée contre le gré de son père*. 465

CAUSES

CAUSES CÉLEBRES

ET

INTÉRESSANTES,

Avec les jugemens qui les ont décidées.

HISTOIRE

DE FRILLET.

L'HISTOIRE de ce procès eſt un enchaînement de faits ſinguliers qui ſe ſuccèdent & ſe compliquent de manière qu'il ne falloit pas moins que toute la ſagacité du Parlement de Dijon, pour arracher le voile dont on avoit enveloppé la vérité. Je tâcherai, dans le récit que j'entreprends, de mettre

toute la clarté dont une affaire auſſi embrouillée eſt ſuſceptible, de ſoutenir l'intérêt que doivent inſpirer les faits que j'ai à raconter, & enfin de ménager la ſurpriſe que doivent occaſionner les événements inattendus que les circonſtances ont fait naître.

Joſeph Vallet étoit maître d'une tuilerie qui avoit la vogue dans le canton. On n'alloit prendre de la tuile chez ſes voiſins, que quand la ſienne étoit épuiſée, & qu'on n'avoit pas le tems d'attendre qu'il en eût fabriqué de nouvelle.

Cet avantage, qu'il ne devoit qu'à ſon induſtrie & aux ſoins qu'il donnoit à la fabrique de ſa tuile, lui attira autant d'ennemis, qu'il avoit de rivaux, & qu'il y avoit de gens jaloux de ſa fortune, qui auroient deſiré de devenir, à ſa place, les maîtres d'une tuilerie ſi bien achalandée.

La première attaque que la jalouſie lui fit éprouver publiquement, fut un procès que lui intentèrent les ſeigneurs de *Treſſort* & de *Varambon*. Ils avoient, pour procureur-fiſcal, un nommé *Frillet*, homme actif & entreprenant, qui ſçavoit couvrir de l'intérêt public, ou de l'intérêt de ceux auxquels il étoit

attaché, les démarches qui n'avoient que ſa propre utilité pour objet.

Le procès dont je viens de parler, fut terminé par une tranſaction paſſée pardevant notaire, le 23 novembre 1704. Les concluſions des deux ſeigneurs, qui y ſont rapportées, nous apprennent quel en étoit le prétexte. Ils avoient demandé « qu'il fût fait dé-» fenſes à *Vallet* de prendre, ni faire » prendre des pierres & cailloux dans » les lits & ſur les rivages de la rivière » d'Ains, & le long de leurs terres, » pour les faire cuire & réduire en » chaux dur ſes tuileries ; attendu que » les lits & rivages, & les cailloux qui y » ſont, appartiennent aux ſeigneurs qui » en ſouffrent un notable préjudice, en » ce que les cailloux deviennent plus » rares pour la fourniture des tuileries » des ſeigneurs, & empêchent le débit » de la chaux qui en provient ».

Cette tranſaction trompa l'attente de celui dont les conſeils avoient engagé ces deux ſeigneurs à intenter un procès auſſi ridicule. Il s'étoit flatté, ſans doute, de fatiguer *Vallet* à force de chicanes, de l'obliger enfin à acheter la paix, & à ſauver quelques débris

de ſa fortune, en abandonnant ſa tuilerie.

Un procès au civil a cet inconvénient pour ceux qui, ſans le ſuſciter en leur nom, y engagent d'autres perſonnes, pour en tirer profit, ſans rien riſquer eux-mêmes. Une tranſaction qu'ils ne peuvent empêcher, dérange leurs projets au moment où ils s'y attendent le moins. Les procès au grand criminel n'ont point cet inconvénient: c'eſt le miniſtère-public qui eſt la principale partie, & il n'y a point de tranſaction à faire avec le miniſtère-public. On crut que cette voie étoit plus ſûre pour perdre *Vallet*.

Le dimanche, 15 mars 1705, *Joſeph Vallet* père, qui venoit d'entendre les vêpres de la paroiſſe de Priay, étant accompagné de *Pierre* & *Claude-Philibert Blondel* frères, & de *Claude Maurice*, dit *la Raine* par ſobriquet, tous payſans, rencontrèrent, en leur chemin, *Antoine Duplex*, ſi plein de vin, qu'il ne pouvoit ſe ſoutenir. *Joſeph Vallet* lui dit bon ſoir, couſin: il s'apperçut que *Duplex* ſaignoit par le nez; il crut que cet accident étoit l'effet d'une chûte: il lui auroit rendu les devoirs que l'humanité exigeoit de lui, ſi *An-*

ſoine Mallet & *Nicolau*, qui ſurvinrent, ne ſe fuſſent chargés d'en prendre ſoin : celui-ci lui eſſuya le nez, & l'emmena chez lui. *Joſeph Vallet* retourna en ſa maiſon.

Le lendemain *Duplex*, dont le ſommeil avoit diſſipé l'ivreſſe, travailla comme à ſon ordinaire : le jour d'après, il alla travailler chez le curé de Priay, où il employa trois journées conſécutives à bêcher ſes vignes. Le dernier jour, retournant chez lui, pendant la nuit, il enfonça le pied dans un creux plein de boue & d'eau, qu'il trouva dans ſon chemin ; & comme il avoit chaud, il ſentit, ſur le champ, un froid qui lui glaça le ſang : il s'en plaignit à *Mallet* qui l'accompagnoit, & avoit travaillé avec lui. Le ſoir même, ſon mal s'augmenta, il ſe coucha, & ne ſe leva plus de ſon lit ; une pleuriſie ſe forma, dont il mourut le 25 mars. La vérité de cette hiſtoire eſt ſoutenue par la procédure.

On inſpira au ſieur *Ravet*, procureur-fiſcal du Pont-d'Ains, que les bleſſures que *Duplex* avoit reçues avoient autant contribué à ſa mort, que ſa maladie, & que les *Blondel* & *Joſeph Vallet*, qui l'avoient rencontré

le dimanche, l'avoient battu. Le ſieur *Ravet* demanda, ſans autre examen, permiſſion au juge d'informer : elle lui fut accordée.

Le lendemain, le juge du Pont-d'Ains ſe tranſporta en la maiſon d'*Antoinette Cachet*, veuve d'*Antoine Duplex* : il lui fit faire la lecture de la plainte du procureur d'office, & l'interpella de déclarer ſi elle vouloit auſſi donner ſa plainte, ou ſe rendre dénonciatrice.

Cette veuve répondit qu'elle ne pouvoit prendre ce parti, ſans intéreſſer ſa conſcience ; parce que ſon mari ne s'étoit jamais plaint d'avoir été maltraité ni par les *Blondel*, ni par *Joſeph Vallet*; qu'il étoit mort d'une pleuriſie occaſionnée par le travail de trois journées employées chez le curé de Priay, à porter des terres dans ſes vignes. Ainſi qu'elle ne prenoit aucune part à la plainte du procureur d'office ſur ce ſujet.

Cette déclaration, qui fut rédigée par le greffier, étoit le langage de la vérité, que cette femme n'avoit pas intérêt de cacher, & dont elle devoit être inſtruite mieux qu'un autre. Cependant on informa : il n'y eut aucune charge dans l'information contre les accuſés.

Le nommé *Maurice*, entr'autres, dépoſa « que le jour que l'on ſuppoſoit » que *Duplex* avoit été maltraité, il » étoit ivre; qu'il s'étoit laiſſé tomber, » & que ſa chûte l'avoit fait ſaigner » par le nez; qu'il n'avoit eu difficulté » avec perſonne; qu'il n'avoit pas vu » qu'aucun l'eût maltraité. Que le len- » demain, il lui avoit demandé ſi on ne » l'avoit pas battu; qu'il lui avoit ré- » pondu que non, & qu'il l'avoit vu » travailler, enſuite, quatre jours, pour » le curé de Priay ».

Cette dépoſition eſt importante, & aura, dans la ſuite, une application bien remarquable.

Le juge, ſur la réquiſition du procu- reur-fiſcal, crut, malgré cela, qu'il de- voit décréter les accuſés d'ajournement perſonnel. La procédure étant achevée, le juge prononça leur abſolution. Par un mauvais uſage qui s'étoit introduit, en Breſſe, dans les juſtices de villages, & qui a été réformé, malgré le juge- ment de décharge, on ne laiſſoit pas de condamner les accuſés aux dépens, & de leur faire payer les vacations des offi- ciers. On n'oublia pas ce chef de con- damnation dans la ſentence dont il s'agit ici.

Soit que cette affaire eût mortifié le ſieur *Ravet*, ſoit pour d'autres raiſons, il donna ſa démiſſion de la place de procureur-fiſcal du Pont-d'Ains, *Frillet* lui ſuccéda. Il imagina que *Ravet*, ſon prédéceſſeur, avoit été corrompu par *Joſeph Vallet* & les frères *Blondel*, & que, pour prix de ſa corruption, il avoit fait entendre de faux témoins qui déchargeoient les accuſés. Sur la plainte que *Frillet* rendit, & ſur la procédure qu'il fit faire, le ſieur *Ravet* fut condamné, comme prévaricateur dans ſes fonctions, aux galères perpétuelles, par ſentence du 13 ſeptembre 1726. Cet accuſé ayant appellé, fut renvoyé, par le Parlement de Dijon, pardevant le juge de Saint-Rambert : il eut une abſolution plénière. *Frillet* interjetta appel *à minimâ* au Parlement, qui confirma la ſentence du juge d'appel, & renvoya le ſieur *Ravet* pardevant le juge de Saint-Rambert, pour faire droit ſur ſes dommages & intérêts. Le ſieur *Ravet* mourut avant le jugement de ce procès.

Pendant le cours de ces événements, il en arriva un autre, avec lequel ceux-ci vont ſe trouver compliqués, & qui ſont la ſource du procès que j'entreprends de développer.

Au mois de mai de l'année 1722, *Philippe*, fils aîné de *Joſeph Vallet*, fut attaqué, ſur les chemins, par les frères *Pin*, & par un autre particulier. On lui vola ſon argent & ſes habits : il fit informer ; il y eut aſſez d'indices pour faire ſoupçonner violemment les accuſés : il n'y en eut pas aſſez pour les condamner. On n'entendit plus parler de cette affaire. Mais il ne la faut pas perdre de vue ; elle aura une grande influence ſur les événements qui reſtent à raconter.

Joſeph Sevos, dont il ſera beaucoup queſtion dans la ſuite, & *Antoine Pin*, l'un des accuſés du vol fait à *Philippe Vallet*, ſe rencontrèrent le ſamedi 19 février 1724, vingt-deux mois après ce vol. Ils paſsèrent la journée à boire enſemble en différents endroits, & diſparurent le lendemain. On ſçut qu'*Antoine Pin* s'étoit retiré dans la Dombes, voiſine de la Breſſe, & qu'il s'étoit engagé enſuite dans la compagnie du ſieur d'*Aubarede*, lieutenant-colonel au régiment de la Sarre.

Quant à *Sevos*, on ne découvroit aucune trace de ſa marche. Il étoit à ſon aiſe dans le pays ; il poſſédoit une maiſon, des héritages ; il avoit des

amis ; jamais il n'avoit mérité aucun reproche, aucun ſoupçon ni pour ſes mœurs, ni pour ſa probité. On ne pouvoit donc pas imaginer qu'il eût pris la fuite ; rien ne l'obligeoit à quitter le pays ; tout l'invitoit à y reſter. Sa diſparition ne pouvoit donc être attribuée qu'à un accident imprévu, à une force majeure. On conclut qu'il avoit été aſſaſſiné.

Le bruit de cet aſſaſſinat ſe répandit bientôt ; & perſonne ne mit en doute qu'*Antoine Pin* n'en fût coupable. Il avoit, diſoit-on, menacé *Sevos* ; on les avoit vus enſemble tout le jour, 19 février ; on ſçavoit que *Pin* étoit allé en Dombes ; & l'on ne doutoit pas que ce ne fût pour s'y réfugier. Ces ſoupçons ſe convertiſſoient en certitude par la réputation qu'il avoit d'être un ſcélérat, capable des plus grands cimes.

Mais tous ces propos n'étoient fondés que ſur des conjectures, qui n'avoient aucun des caractères de la réalité. Car enfin, de ce qu'*Antoine Pin* avoit fait un voyage à Dombes, il ne s'en ſuivoit pas qu'il eût aſſaſſiné *Sevos*. Il auroit d'ailleurs choiſi un aſyle bien peu ſûr. On ſçait que, quoique la Dombes appartînt alors à un Prince qui

y avoit tous les droits de la ſouveraineté, il s'en falloit bien cependant que, dans le fait, ce petit état jouît de l'indépendance qui appartient aux états dont nous ſommes environnés, qui ſont vraiement étrangers à la France; & que le plus léger ſigne de la volonté du Roi auroit ſuffi, pour, en ſauvant les apparences de la ſouveraineté du Prince de Dombes, y faire arrêter & ramener dans les priſons du royaume un ſujet coupable d'un crime auſſi énorme.

De ce que *Pin* avoit une mauvaiſe réputation, étoit-ce une raiſon pour lui attribuer tous les crimes qui ſe commettoient dans le canton? Enfin, de ce que *Sévos* & lui avoient bu enſemble le 19 février, s'en ſuivoit-il qu'il eût aſſaſſiné *Sévos?*

D'ailleurs, où étoit le corps de délit? Si *Sevos* avoit été aſſaſſiné, où étoit le cadavre? Perſonne ne l'indiquoit. Ne pouvoit-il pas ſe faire qu'il eût diſparu ſubitement, ſans avoir été aſſaſſiné?

Auſſi la renommée changea inſenſiblement d'objet. Il y eut des gens qui dirent que, le jour de l'aſſaſſinat, ils avoient remarqué, ſur les viſages de la famille des *Vallet*, un air de trouble & de conſternation, qui annonçoit quel-

que choſe d'extraordinaire. D'autres diſoient qu'ils avoient ouï dire que les *Vallet* étoient coupables de l'aſſaſſinat : d'autres enfin en parloient comme témoins oculaires.

Ces bruits prirent une telle conſiſtance, que le miniſtère-public crut enfin devoir ſe mettre en mouvement, pour connoître juridiquement ſi *Sévos* avoit été effectivement aſſaſſiné, & par qui, afin de pourſuivre, & de faire punir les coupables d'un crime auſſi énorme.

Le ſieur *Frillet*, prenant pour dénonciation les bruits publics qui s'étoient ſi fort répandus, & qui étoient tellement circonſtanciés, qu'il paroiſſoit qu'ils ne pouvoient avoir d'autre baſe que la vérité, rendit plainte, le 19 août 1724, ſix mois après l'aſſaſſinat commis. Il expoſa que « *Sévos*, après » avoir bu & mangé chez *Joſeph Vallet* » le ſamedi 19 février 1724, avoit diſ- » paru, depuis ce tems-là ; qu'il avoit » ouï dire qu'il avoit été aſſaſſiné & en- » terré près l'embouchure du four de la » tuilerie de *Vallet* ; & qu'enſuite il » avoit été jetté dans le feu quelque tems » après, lors de la cuiſſon des premiers » matériaux ».

Sur ſon requiſitoire, le ſieur *Ravier*,

juge du Pont-d'Ains, permit d'informer. Dans cette information on ouït *Vaudan*, qui dépoſa que paſſant « au » Masfalcon la nuit du 19 février, ſur les » trois ou quatre heures environ avant » le jour, il entendit du bruit dans la » maiſon des *Vallet*, & une perſonne » qui crioit, *au ſecours*, *miſéricorde*, » *confeſſion*, *je vous demande pardon*; » ce qu'il entendit répéter deux ou trois » fois, & qu'il ouït, en même tems, » la voix de *Joſeph Vallet*, qui diſoit, » *point de confeſſion*, *il faut que tu partes*; ce qui l'effraya, & l'obligea, lui » *Vaudan*, de ſe cacher dans un buiſſon, » d'où il entendoit toujours frapper ſur » celui qui crioit: & quelque tems après » il vit *Joſeph Vallet*, ſa femme & ſes » enfants, qui portoient un corps mort, » qu'ils mirent à l'embouchure de leur » tuilerie, & le couvrirent enſuite de » quantité de bois; & que trois ou quatre jours après il s'en alla chez les » *Vallet*, ſans faire ſemblant de rien, » pour voir s'il reconnoîtroit l'endroit » où on l'avoit enterré, & qu'il s'apperçut que le corps n'y étoit plus; » mais qu'il a ouï dire, depuis, que » c'étoit celui de *Joſeph Sévos*, & que » les *Vallet* l'avoient brûlé le vendredi » ſaint dans leur tuilerie ».

On entendit pluſieurs autres témoins qui déposèrent, les uns que, paſſant le vendredi-ſaint près de la tuilerie des *Vallet*, les autres, que labourant leurs terres, qui n'en étoient pas éloignées, ils avoient été ſaiſis d'une odeur qui ſortoit du fourneau des *Vallet*, qui ne pouvoit être que celle d'une chair grillée, comme ſi ç'eût été d'un corps que l'on brûloit; que l'on ſentoit cette odeur à plus d'un quart de lieue; qu'elle étoit ſi inſupportable, que l'on ne pouvoit y demeurer; & qu'ils avoient été obligés de dételer leurs bœufs de la charrue, & de s'en retourner, tant l'odeur étoit forte.

Pluſieurs autres témoins déposèrent ce qu'ils avoient ouï dire par *Vaudan*. Sur cette information, toute la famille des *Vallet* fut décrétée; c'eſt-à-dire, le père, la mère & les deux fils.

L'atrocité de ce crime, dont la procédure avoit acquis une preuve qui annonçoit la conviction la plus complette, ſembloit autoriſer la juſtice à ſe relâcher, contre une famille auſſi féroce, des règles de l'humanité qu'elle avoit ſi cruellement outragée; ſembloit même la diſpenſer de procurer à des accuſés abominables les adouciſſements dont

les ordonnances ont voulu tempérer la rigueur du ſort des accuſés ordinaires.

Le procureur-fiſcal fit mettre le décret à exécution avec l'appareil le plus impoſant, & avec toute la dureté qu'il put ſe permettre : il envoya la brigade de la maréchauſſée de Bourg, accompagnée des domeſtiques des ſieurs *de Varambon*. Tous les *Vallet* furent enlevés dans leur maiſon, qui reſta au pillage. On ne fit aucun inventaire; on n'établit point de gardien. Les accuſés furent conduits au château du Pont-d'Ains.

L'ordonnance criminelle, tit. XI, art. 21, veut que l'on tire des cachots les priſonniers malades, & qu'ils ſoient viſités par les médecins ou chirurgiens. Cependant, quoique *Vallet* père eût, depuis quelques jours, une fièvre violente, qui ne le quittoit point, le ſieur *Frillet*, procureur-fiſcal, lui fit mettre, dès qu'il fut arrivé, les fers aux pieds, & des menotes à boulons peſant plus de trente-cinq livres, & ordonna qu'on le mît au cachot. L'embarras de ſes chaînes le fit tomber; le procureur-fiſcal ne fit que rire de cette chûte.

Philippe Vallet fut traité comme ſon père : on le chargea de fers auſſi peſants,

& il fut mis dans un cachot, dont l'humidité lui fit perdre l'uſage des bras & des jambes.

Quoiqu'il ne ſoit pas d'uſage de donner des fers aux femmes, on mit des menotes à *Anne Poiroux*, femme de *Joſeph Vallet*. On traita de même *Pierre Vallet*, qui n'avoit pas l'âge de puberté. Les menotes à boulon qu'on lui mit, le ſerroient ſi fort, qu'on fut forcé, par les cris continuels que la douleur lui arrachoit, de les lui ôter au bout de quinze jours.

On refuſoit à *Vallet* père l'eau qu'il demandoit, à grands cris, pour étancher la ſoif que lui cauſoit ſa fièvre; &, pour empêcher ſes cris d'être entendus des paſſants, on fit boucher le ſoupirail du cachot qui donnoit ſur la rue.

L'entrée de la priſon fut refuſée à un pieux eccléſiaſtique, qui vouloit donner des conſolations ſpirituelles aux *Vallet*. Ceux de leurs parents ou de leurs connoiſſances qui voulurent leur procurer des ſecours temporels, éprouvèrent le même refus.

Pour comble de tourments, *Vallet* père fut aſſailli d'un eſſain de fourmis rouges qui ſe relayoient, pour ainſi dire, par bandes, pour le picquer & lui ſucer

le ſang. N'ayant pas l'uſage de ſes mains libre, il ne pouvoit s'en débarraſſer. Enfin, tout ſon corps fut couvert d'une plaie univerſelle qu'on eut beaucoup de peine à guérir, quand il fut transféré dans la conciergerie du Palais à Dijon.

Le miniſtère-public remit encore le meurtre de *Duplex* ſur le tapis. Le juge lui permit une addition d'information ſur ce chef. Le grand nombre de témoins qui furent ouïs, dans cette ampliation d'information, dépoſa, touchant le meurtre de *Joſeph Sévos*, par ouï dire, & ſur la foi ſeulement de la clameur publique.

A l'égard du meurtre d'*Antoine Duplex*, *Maurice*, dit *la Ruine*, qui, dans ſa première dépoſition, en 1705, avoit déchargé *Vallet*, tint un langage bien différent, dans la confrontation, à cet accuſé.

Il déclara « qu'il y avoit environ dix-» huit à dix-neuf ans qu'étant à boire » dans un cabaret, il entendit, à quelques » pas de là, un homme qu'on maltrai-» toit dans le chemin; & qu'étant ac-» couru dans cet endroit, avec pluſieurs » autres, il y arriva le premier, & qu'il » trouva *Joſeph Vallet* qui tenoit ſous

» lui *Antoine Duplex*, & que les frères » *Blondel* y étoient préſents, qui lui » diſoient de le laiſſer, qu'il en avoit » bien aſſez ; mais qu'au contraire *Jo-* » *ſeph Vallet*, qui tenoit *Duplex* ſous » lui, continua toujours de le maltrai- » ter, en diſant, *non*, *il faut que je* » *l'achève* ; & qu'il mourut quelques » jours après des coups qu'il avoit reçus « de *Joſeph Vallet* ».

Il avoit déja dit, dans ſon récolement, « que *Joſeph Vallet* & les frères » *Blondel*, après que cette affaire leur » fut arrivée, donnèrent de l'argent à » la veuve d'*Antoine Duplex*, pour » l'empêcher de rendre ſa plainte contre » eux, & qu'ils en donnèrent auſſi au Sr » *Ravet*, pour lors procureur d'office, » pour aſſoupir cette affaire : au moyen » de quoi *Ravet* ne fit pas entendre les » témoins qui auroient pu dépoſer con- » tre eux ».

Frillet, qui avoit négligé de requérir qu'on fît l'inventaire des effets de *Joſeph Vallet* lorſqu'il fut arrêté, & d'y établir un gardien ſolvable, s'aviſa, onze jours après, de demander que le juge ſe tranſportât dans la maiſon de cet accuſé, afin d'y faire inventaire des effets, beſtiaux, & généralement de

tout ce qui appartenoit à *Joſeph Vallet*. Il auroit dû dire qu'il requéroit un inventaire des effets qui étoient reſtés, que la juſtice avoit laiſſés en proie, pendant onze jours, aux payſans avides. On doit préſumer qu'ils n'épargnèrent que ce qui ne pouvoit pas tenter leur cupidité. Il requit, entr'autres, que l'on fit perquiſition des habits de *Sévos*, qui ſeroient des pièces de conviction.

Le juge ſe tranſporta le 16 ſeptembre dans la maiſon des *Vallet*, aſſiſté de *Frillet*: il procéda à l'inventaire des effets, & fit établir, pour gardien, une femme nommée *Marguerite Maſſard*.

Frillet rendit une plainte, où il expoſa, que, pendant les onze jours qui s'étoient écoulés entre l'enlèvement des accuſés & l'inventaire, on avoit volé les *Vallet*, enfoncé un grand coffre de bois, on avoit pris leur linge, leur argent, leurs habits & leurs papiers, & qu'on avoit écarté, ſans doute, l'habit de *Sévos*. On informa: ſur cette information, *Françoiſe Vallet*, ſœur de *Joſeph Vallet*, fut décrétée d'ajournement perſonnel. Elle dit, dans ſes réponſes, qu'elle avoit fait deux paquets des hardes de *Joſeph Vallet*: qu'elle les cacha dans de la paille pour les mettre à l'abri des

voleurs; qu'elle avoit été approuvée par les *Vallet* à qui elle avoit dit ce qu'elle avoit fait; qu'ils lui répondirent qu'il ne falloit pas vendre ces hardes, mais les engager pour avoir de l'argent; que ce qu'elle avoit pris n'étoit qu'un débris qu'elle avoit ſauvé du naufrage; qu'elle avoit ouvert, par le fond, le coffre où elle prit tous ces effets; que ce fond s'ôtoit de lui-même.

Le juge, ſur cette déclaration, rendit ſentence, le 26 Mai 1725, par laquelle « *Françoiſe Vallet* fut déclarée » atteinte & convaincue d'avoir, le jour » & le lendemain de l'empriſonnement » des *Vallet*, étant ſaiſie des clefs de » leur maiſon, enfoncé un coffre dans » lequel étoient les habits, linge & au- » tres plus précieux effets des *Vallet*, » que l'on détaille dans la ſentence. On » la condamna à rendre, à l'heure qui » lui ſeroit indiquée, les effets dont pro- » cès-verbal ſeroit dreſſé, avec une » amende de 12 liv. & aux dépens taxés » à 39 liv ».

Toute cette procédure, & les inductions qui en réſultoient, n'avoient étouffé ni les ſoupçons, ni les bruits qui imputoient à *Pin* le meurtre de *Sévos*. Ils circulèrent juſqu'à la Cour. Les témoins

avoient été récolés & confrontés aux *Vallet*, les accuſés avoient ſubi cinq interrogatoires; *Antoine Pin* avoit été décrété de priſe-de-corps, & la contumace inſtruite contre lui, quand il fut arrêté, dans ſon régiment, par ordre du miniſtre, & conduit dans la priſon de Bourg. Il fut transféré dans celle du Pont-d'Ains. Il fallut inſtruire la procédure avec lui. Il fut interrogé, confronté aux témoins qui le chargèrent, enſuite aux *Vallet*; &, dans ſa confrontation avec eux, il ſoutint « qu'il n'avoit pas dit, dans ſon interrogatoire, » la vérité telle qu'elle étoit, parce que » *Joſeph Vallet* l'avoit ſouvent menacé » que, ſi jamais il levoit la langue de « la mort de *Sévos*, qu'il lui en feroit » autant qu'à lui; qu'il l'avoit ſouvent » flatté & fait boire pour n'en rien dire; » que même il lui avoit donné de l'argent. Mais qu'il alloit révéler la vérité, qui eſt que *Sévos* & lui buvant » avec *Joſeph Vallet* chez lui, la nuit du » 19 février 1724, environ deux heures » après minuit, *Sévos* étant dans le vin » reprocha à *Vallet* qu'il avoit tué *Antoine Duplex*; que *Vallet* s'étant mis » en colère prit un pot d'étain qui étoit » ſur la table, & en donna un ſi grand

„ coup à la tête de *Sévos*, qu'il en fut
„ renverſé ſous la table, & ſe mit à
„ crier *miſéricorde*, *confeſſion*, *prenez*
„ *mon argent & me laiſſez la vie.* Mais
„ que *Vallet* répondit qu'il n'y avoit
„ point de confeſſion pour lui; & qu'en
„ même tems la femme de *Vallet* ſe
„ ſaiſit d'une grande pêle de feu dont
„ elle ſe mit à frapper, auſſi-bien que
„ *Philippe Vallet*, leur autre fils, *Sé-*
„ *vos*, en telle ſorte qu'ils l'aſſommè-
„ rent. Que *Pierre Vallet* faiſoit ſenti-
„ nelle à la porte de la maiſon, pour
„ ſçavoir ſi perſonne ne paſſeroit: & il
„ ajouta qu'après que *Sévos* fut mort,
„ *Joſeph Vallet* voulut l'obliger de don-
„ ner un coup au mort, afin qu'il ne
„ pût pas ſervir de témoin; mais qu'il
„ ne voulut pas le faire. Après quoi,
„ les *Vallet* prirent le corps mort, &
„ l'emportèrent près de l'embouchure
„ de leur four, où ils le couvrirent de
„ quantité de bois, & le laiſsèrent là
„ juſqu'à la ſemaine ſainte qu'ils l'en
„ retirèrent pour le jetter dans leur four-
„ neau, pour le faire conſumer; ce
„ qu'il découvrit, parce que, ſe trou-
„ vant chez les *Vallet* le vendredi-
„ ſaint auprès de l'embouchure du four,
„ il ſentit une odeur inſupportable, &

„ qu'il y vit des oſſements, qui étoient „ ceux de *Sévos* ».

Cette dépoſition, ſi ſemblable à celle de *Vaudan* dans les principales circonſtances, ſembloit répandre un grand jour ſur cette affaire, & ne plus laiſſer de doute ſur le crime des *Vallet*.

Cependant ils demandèrent d'être reçus à la preuve de leurs faits juſtificatifs. En premier lieu, qu'on avoit vu des traces de ſang ſur le chevet du lit de *Sévos*, ſur ſes draps & à terre depuis qu'il étoit diſparu, & qu'il avoit été tué par *Antoine Pin*. En ſecond lieu, que *Pierre Vallet* le fils, la nuit du 19 février, tems où l'on dit que *Sévos* avoit été tué, étoit en penſion chez un maître d'école à Poncin en Bugey, & étoit couché entre deux autres penſionnaires. Le juge n'entra point dans le détail de ces faits, & permit ſeulement aux *Vallet* de prouver qu'*Antoine Pin* avoit tué *Joſeph Sévos*.

L'enquête des *Vallet* étant achevée, *Frillet* donna ſes concluſions définitives, où il requit « que *Joſeph Vallet* „ fût condamné à être pendu, pour „ avoir, par des voies de fait, cauſé la „ mort d'*Antoine Duplex*; & que ſa „ femme, ſes fils, & *Antoine Pin*,

„ accuſés, comme lui, de l'aſſaſſinat de „ *Joſeph Sévos*, fuſſent préalablement „ appliqués à la queſtion ».

Le juge, par ſa ſentence du 9 mai 1725, « ordonna que faute par *Joſeph* „ *Vallet*, ſa femme & leur fils, d'avoir „ acquis la preuve des faits juſtificatifs à „ laquelle ils avoient été admis par ſen- „ tence du 17 mars précédent, & ſans „ avoir égard à leur enquête, avant faire „ droit définitivement, & ſans préju- „ dice des indices & preuves réſultant „ de la procédure, ils ſeroient appliqués „ à la queſtion ordinaire & extraordi- „ naire, pour avoir, par leur bouche, „ plus ample preuve de l'aſſaſſinat de „ *Sévos* ».

Frillet interjetta appel *à minimâ* de cette ſentence. Toute la procédure faite à la juſtice de Pont-d'Ains, fut portée au greffe du Parlement de Dijon : les *Vallet* y furent transférés couverts d'opprobres par le préjugé que la ſentence élevoit contre eux. M. le procureur-Général, après avoir examiné la procédure, déclara qu'il ſe départoit de l'appel *à minimâ* de ſon ſubſtitut ; & demanda que la ſentence fût exécutée.

Le Parlement ne ſuivit pas ces concluſions. La procédure chargeoit, ſans doute,

doute, les *Vallet;* mais elle fourniſſoit, contre *Pin*, des indices inquiétants. La mauvaiſe réputation de cet homme, ſa fuite dans un aſyle d'où il auroit eu le tems de s'évader, pendant les démarches qu'il auroit fallu faire, pour l'y forcer; la précaution qu'il avoit priſe de ſe procurer une ſauve-garde, en s'engageant dans les troupes du Roi; tous ces motifs firent croire à cette Cour, que la juſtice avoit beſoin de plus grands éclairciſſements. Pour les obtenir, il fut ordonné, par arrêt du 18 juin 1725, que les *Vallet* & *Antoine Pin* ſeroient interrogés ſéparément ſur la ſellette, & enſuite confrontés les uns aux autres.

Cette précaution ne donna pas cet éclat de lumière que l'on avoit eſpéré: mais elle multiplia les indices contre *Pin*, au point que l'on crut qu'il falloit s'attacher à lui. Par arrêt du 26 juin, il fut ordonné « qu'avant de procéder au „ jugement définitif du procès, ſans „ préjudice des indices & preuves en „ réſultant, qui demeureroient réſer„ vées en leur entier, *Antoine Pin* ſe„ roit appliqué à la queſtion en pré„ ſence des commiſſaires que la Cour „ députeroit, pour avoir, par ſa bou-

„ che, la vérité du crime d'aſſaſſinat de „ *Joſeph Sévos*, & révélation de ſes „ complices ».

Un accuſé d'un crime étranger à celui-ci, qui venoit de ſubir la queſtion, & qui n'avoit rien avoué, propoſa ſon exemple à *Antoine Pin*, & lui perſuada que, s'il avoit la force de l'imiter, il ſauveroit ſa vie.

En effet, quand un accuſé n'a rien avoué dans la queſtion, ſous la réſerve des preuves, il ne peut plus être condamné à mort : mais ſuivant le mérite des preuves qui ſont réſervées, on le condamne à une peine afflictive, plus ou moins grande. Il arrive ſouvent qu'il eſt renvoyé ſur un plus amplement informé. Telle eſt la différence entre cette queſtion & celle qui n'eſt pas ſous la même réſerve. Par la dernière, l'accuſé eſt renvoyé abſous de l'accuſation lorſqu'il n'a rien avoué.

Antoine Pin, qui étoit d'une complexion robuſte, frappé de l'exemple récent qu'il avoit devant les yeux, loin de parler dans la queſtion à la décharge des *Vallet*, ajouta qu'il avoit reçu une piſtole de *Joſeph Vallet*, afin qu'il lui amenât *Joſeph Sévos*, que celui-ci avoit le deſſein d'aſſaſſiner.

Après une telle déclaration, qui complettoit la preuve acquiſe contre les *Vallet*, ils n'avoient plus d'autre ſort à attendre, que le dernier ſupplice.

Mais, par une de ces révolutions qu'opèrent ſouvent les remords de la conſcience, la vérité commença enfin à ſe faire jour.

Antoine Pin fut à peine détaché des liens de la queſtion, que le poids de ſa conſcience qui l'accabloit, le ſang de *Sévos* qu'il avoit répandu, celui des *Vallet* qu'il alloit répandre, & qui élevèrent alors un grand cri, l'obligèrent à demander que M. *Gui de Vormes*, rapporteur du procès, ſe tranſportât dans la priſon pour recevoir ſa déclaration. Ce magiſtrat s'y étant rendu avec ſon greffier, *Antoine Pin* rétracta tout ce qu'il avoit dit dans tous les tems contre les *Vallet*, il les déclara innocents, & s'avoua ſeul coupable de l'aſſaſſinat de *Joſeph Sévos*.

Il y eut arrêt le lendemain, 3 juillet, « qui déclara *Antoine Pin*, atteint & „ convaincu de l'aſſaſſinat commis en „ la perſonne de *Joſeph Sévos*; pour „ réparation, le condamna à avoir, par „ l'exécuteur de la haute-juſtice, les „ bras, jambes, cuiſſes, & reins rompus

» & briſés ſur un échaffaut qui ſeroit » dreſſé au camp de Monrimont de » cette ville, ſon corps mis ſur une » roue, la face contre le ciel, pour y » demeurer juſqu'à la mort; le con- » damne en une amende de 50 liv. » envers le ſeigneur de Pont-d'Ains, » & en 100 liv. d'aumône qui ſeront » remiſes entre les mains du curé de la » paroiſſe de Priay, pour être employées » à prier Dieu pour le repos de l'ame » de *Sévos;* & le ſurplus des biens » d'*Antoine Pin* demeureroient acquis » & confiſqués au profit de qui il appar- » tiendra, ſi confiſcation avoit lieu.

» Et en ce qui concerne *Joſeph Val-* » *let*, *Antoinette Poiroux* ſa femme, » *Philippe* & *Pierre Vallet* leurs en- » fants, ordonne qu'il ſera ſurſis de » procéder au jugement de leur procès, » juſqu'après le teſtament de mort d'*An-* » *toine Pin* ».

Cet arrêt lui fut à peine prononcé, qu'à ſa priere le Commiſſaire de la Cour ſe tranſporta dans la priſon pour recevoir ſon teſtament de mort. Voici ce qu'il déclara dans cet acte ſur les circonſtances de la mort de *Sévos*. Il dit que le 19 Février 1724, « étant allé » chez Joſeph Vallet, il y trouva *Jo-*

» *ſeph Sévos*, & qu'il but avec lui ; que
» *Sévos* l'ayant quitté pour aller chez
» la *Flory*, il alla l'y trouver, & qu'ils
» burent encore enſemble chez elle
» juſqu'à neuf heures du ſoir ; de-là,
» qu'ils allèrent chez *Claude Dumoulin*,
» où ils burent encore juſqu'à minuit,
» & où *Sévos* lui ayant fait voir environ
» quarante écus d'argent qu'il avoit, il
» conçut le deſſein de l'aſſaſſiner ; & que
» pour y parvenir, il accompagna *Sévos*
» juſques chez lui, où étant entré, il lui
» dit qu'il falloit manger enſemble une
» fricaſſée ; mais, comme ils n'avoient
» ni pain, ni plat, il fut en chercher
» chez *Michel Morel*, qui lui fit donner
» l'un & l'autre par ſa ſervante : que
» revenant de-là, il paſſa près de la
» maiſon de ſon père, & qu'étant en-
» tré dans l'écurie, il y prit une ſerpe
» qu'il cacha ſous ſon habit, pour tuer
» *Sévos* ; qu'étant retourné joindre *Sé-*
» *vos* qui l'attendoit, au lieu de manger
» la fricaſſée, il lui dit qu'il étoit tems
» de ſe coucher, & l'invita de coucher
» avec lui.

» Que *Sévos* s'étant mis dans la diſ-
» poſition de ſe coucher, & prêt à ſe
» mettre au lit, il lui donna un coup
» de ſerpe ſur la tête, dont il tomba

» par terre en criant, *ah mon Dieu, je* » *ſuis mort* ! Que le ſang avoit rejailli » ſur une beſace, ſur le lit & à terre, » & qu'enſuite il avoit pris du ſon pour » le couvrir.

» Il ajouta que le Châtelain de Va- » rambon étant venu quelque tems » après dans la maiſon de *Sévos*, on y » vit encore les traces du ſang, & qu'il » y eut quelques-uns de ceux qui l'ac- » compagnoient qui reconnurent que » la beſace enſanglantée lui appartenoit » à lui *Pin*.

» Il déclara qu'il étoit ſeul quand il » aſſaſſina *Sévos*. Qu'après l'avoir aſſaſ- » ſiné, il le cacha dans ſon écurie ſous » du fumier; qu'enſuite il alla en Dom- » bes pendant quatre ou cinq jours; d'où » étant revenu, il avoua ſon crime à » *Pierre Pin* ſon frère, qui, ayant pi- » tié de lui, lui aida enſuite à porter le » corps mort de *Sévos* dans un endroit » que l'on nomme le *Biſſet*, autrement » dit le *Beſſier*, où ils l'avoient enterré.

„ Il ajouta que les *Vallet*, qu'il » avoit chargés de l'aſſaſſinat de *Sévos*, » en étoient très-innocens, & que, » comme il étoit prêt de paroître devant » Dieu, il le prioit de lui faire miſéri- » corde, ſe repentant de les avoir injuſ-

» tement accuſés ; & qu'il ſeroit bien » malheureux, ſi, par ſa calomnie, ils » étoient punis comme des coupables ».

On lui demanda enſuite pour quelle cauſe il avoit donc chargé les *Vallet* de l'aſſaſſinat de *Sévos*, dont il s'avouoit le ſeul coupable ? Il répondit « que, » dès qu'il fut en priſon au Pont d'Ains, » il conçut le deſſein d'avouer qu'il étoit » ſeul l'auteur de cet aſſaſſinat ; mais » que le geolier des priſons lui diſoit » ſouvent que les *Vallet* le chargeroient » dans leurs réponſes, & qu'il feroit » bien de les charger auſſi, & de ſou- » tenir que c'étoient eux qui avoient tué » *Sévos* ».

Enfin *Pin* ajouta que le nommé *Vaudan*, qui avoit ſervi de témoin auſſi-bien que lui contre les *Vallet*, étoit un frippon, qu'il avoit dépoſé faux contr'eux ; qu'il avoit reçu de l'argent pour dépoſer, & que, s'il étoit pris, il en embarraſſeroit beaucoup d'autres.

Le moment du ſupplice d'*Antoine Pin* étant arrivé, il demanda, avant que de ſortir de la priſon, qu'il lui fût permis de faire une réparation publique aux *Vallet*. Ils parurent ; il ſe jetta à leurs genoux, les embraſſa, les arroſa

de ſes larmes, & leur demanda pardon avec des regrets ſi vifs, qu'ils peignoient toute l'horreur qu'il avoit de ſon crime, & la douleur qu'il reſſentoit d'avoir flétri leur innocence.

Il déclara alors que c'étoit lui qui, au mois de mai 1722, avoit attaqué *Philippe Vallet* ſur les chemins, lui avoit volé ſon argent & ſes habits : que *Joſeph Sévos*, caché à l'abri d'un buiſſon, avoit été ſpectateur de ce crime, & qu'après le Jugement qui avoit mis les accuſés hors de cour, il avoit eu l'indiſcrétion de dire, dans un cabaret, que s'il avoit été aſſigné, il auroit perdu les frères *Pin*. Appréhendant que Philippe Vallet ne ſuivît de nouveau cette affaire, & que *Sévos* ne complettât la preuve que l'on n'avoit pu acquérir, il prit, dès ce moment, la réſolution de ſe défaire d'un témoin ſi bien inſtruit. L'argent qu'il avoit vu dans la poche de *Sévos*, le détermina enfin à exécuter, ce jour-là, le crime qu'il méditoit.

Antoine Pin ſortit de la priſon : dans le chemin où on le conduiſit au ſupplice, il marquoit toutes ſes démarches par des effets de ſon repentir. Il en étoit uniquement occupé. Il déclara, en

préſence du greffier de la Cour, qu'il perſiſtoit à ce qu'il avoit dit dans ſon teſtament de mort. Attaché ſur la roue, les os briſés & la face tournée vers le ciel, le peuple l'entendit proférer ces dernieres paroles: *Seigneur, pardonnez-moi mon faux témoignage, les* Vallet *ſont innocens. Je vous demande, Seigneur, vengeance de leur ſang, s'il eſt répandu. Que l'on arrête* Antoine Vaudan; *c'eſt un faux témoin, il déclarera qui lui a donné l'argent pour faire une fauſſe dépoſition.* Il expira dans ces ſentiments.

La Cour ordonna le lendemain 4 juillet « qu'il ſeroit inceſſamment pro-
„ cédé à la recherche du cadavre de *Jo-*
„ *ſeph Sévos* dans l'endroit indiqué dans
„ le teſtament de mort d'*Antoine Pin*,
„ en préſence de M. *Flutelot*, qui ſe
„ tranſporteroit à cet effet ſur les lieux;
„ que *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan*
„ ſeroient pris au corps, & conduits
„ dans les priſons de la Cour, pour être
„ procédé contr'eux ainſi qu'il appar-
„ tiendroit. Que l'information com-
„ mencée en la juſtice du Pont d'Ains,
„ au ſujet de l'aſſaſſinat de *Joſeph Sévos*,
„ ſeroit continuée, même par voie de
„ monitoire, par M. *Flutelot*, qui pour-

„ roit décerner tous decrets, & procé-
„ der à toutes autres inſtructions ; avec
„ injonction au greffier en la juſtice du
„ Pont d'Ains & Varambon, de repré-
„ ſenter au ſieur commiſſaire toutes les
„ minutes de la procédure dont il ſeroit
„ requis, notamment du procès-verbal
„ de viſite faite en la maiſon de *Joſeph*
„ *Sévos*, lors de l'ouverture d'icelle „.

Dès que l'Arrêt de la Cour fut rendu, le commiſſaire député, aſſiſté d'un ſubſtitut de M. le Procureur Général, ſe tranſporta ſur les lieux. D'abord l'on arrêta *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan* : on conduiſit les deux priſonniers à Ambournay.

On ſe rappelle ce *Claude Maurice* qui, à l'occaſion de la mort de *Duplex*, avoit fait, en différents tems, deux dépoſitions ſi contraires. Ce même *Maurice* vint voir *Vaudan* à la chambre où il étoit avec les archers. Il lui dit, à l'oreille, de ne pas ſe démentir ; il lui promit que l'argent ne lui manqueroit point, & le munit contre la crainte qu'on pouvoit lui inſpirer. *Antoine Torillon*, oncle de *Vaudan*, vint fortifier les impreſſions qu'on lui avoit données, confirma les promeſſes qu'on lui avoit faites pour l'affermir dans la réſolution

qu'on lui avoit inſpirée. *Vaudan* & *Pierre Pin* furent interrogés le même jour. *Pin* nia d'avoir aucune part à l'aſſaſſinat de *Joſeph Sévos*. Il ne chargea les *Vallet* que par les ouï dire qui les avoient chargés dès les commencemens. A l'égard de *Vaudan*, il avoit extrêmement chargé les *Vallet* dans ſa dépoſition : il y perſiſta d'abord ; mais ſa conſcience venant au ſecours de la vérité, il avoua, ſans qu'on l'interrogeât la-deſſus, qu'il avoit fait un vol domeſtique de trois bœufs & d'un poulain à *Antoine Valencel*, chez qui il demeuroit en qualité de valet. Cet accuſé, qui s'étoit découvert, preſſé de dire la vérité touchant les *Vallet*, convint que ce qu'il avoit dit étoit faux ; qu'il avoit bien paſſé la nuit du 19 Février 1724, devant leur tuilerie, mais qu'il n'avoit point entendu crier *Joſeph Sévos* ; qu'il ne le leur avoit point vu porter à l'embouchure de leur fourneau ; que s'il avoit dépoſé ces circonſtances, c'eſt parce qu'on lui avoit inſpiré cette dépoſition contre *Joſeph Vallet* & ſa famille.

Le commiſſaire fit enſuite procéder à la recherche du cadavre de *Joſeph Sévos* ; mais toute ſon exactitude fut inutile. Il ſemble qu'on pouvoit révoquer

en doute le teſtament de mort d'*Antoine Pin*, puiſqu'une dépoſition fauſſe dans une circonſtance importante eſt préſumée fauſſe dans ſon intégrité. Cependant c'eſt cette dépoſition qui acheva la preuve dans l'eſprit des juges. N'auroit-on pas dû ſuſpendre le jugement d'*Antoine Pin*, afin de s'en éclaircir auparavant ſur le lieu où il diſoit que le cadavre avoit été enterré? Car c'étoit-là le corps du délit. Cette voie n'auroit-elle pas été plus sûre ? Peut-on prendre trop de ſoin pour chercher la vérité, dans le tems ſur-tout qu'elle ſe dérobe aux regards du juge ? Mais on ſent, malgré cette objection, que ce jugement-là étoit très-équitable, & cette vérité ſe découvrira encore mieux dans la ſuite.

Le commiſſaire examina la procédure faite en la juſtice de Pont d'Ains : on y trouva des ratures & des renvois ſans approbation, des additions d'une autre main que de celle du Greffier, des actes de procédure qui n'étoient pas ſignés. L'ordonnance criminelle, attentive à empêcher les ſurpriſes, les prévarications des juges, a preſcrit pluſieurs formalités dont on ne peut ſecouer le joug impunément.

On ne trouve point, dans cette procédure, le procès-verbal de viſite qui fut fait dans la maiſon de *Joſeph Sévos*, par le chatelain & le curial de Varambon, après que *Joſeph Sévos* eut diſparu. On commença alors à ſoupçonner le procureur-fiſcal *Frillet*, & à croire qu'il pourroit bien avoir eu intérêt de ſupprimer cette procédure.

Le commiſſaire procéda à une amplification d'information : on fut éclairci, par cette voie, de pluſieurs faits.

Premièrement, qu'*Antoine Vaudan* étoit un voleur domeſtique, qui avoit été ſuborné par argent.

Secondement, que les témoins qui avoient dépoſé par ouï-dire, ou s'étoient trompés, ou avoient voulu être trompés; parce que ceux dont ils diſoient tenir leurs dépoſitions les déſavouoient.

Troiſièmement, qu'*Antoine Pin* étoit ſeul coupable de l'aſſaſſinat de *Joſeph Sévos*.

Quatrièmement, que pluſieurs perſonnes étoient entrées dans la maiſon de *Joſeph Sévos* après ſa diſparition, avoient trouvé du ſang ſur le chevet de ſon lit & à terre.

Cinquièmement, que la ſerpe toute

enſanglantée, inſtrument du meurtrier, étoit reſtée dans la maiſon de *Sévos*: elle fut dépoſée au greffe de la Cour. De tout cela, l'on concluoit que, ſi *Frillet* eût fait entendre les témoins par le canal deſquels la vérité fut connue au commiſſaire, il n'auroit pas pris le change. On voyoit clairement qu'il avoit cherché à ſe tromper.

Le commiſſaire ayant examiné enſuite la procédure faite en 1705 au ſujet du prétendu homicide d'*Antoine Duplex*, dont on avoit accuſé *Joſeph Vallet* dans une procédure faite depuis en 1724, vit, dans la premiere procédure, qu'*Antoine Duplex* étoit mort de ſa mort naturelle; qu'il n'y avoit pas l'ombre de charge contre *Joſeph Vallet*, même dans la dépoſition de *Claude Maurice*. Cependant ce même *Maurice*, dans la ſeconde procédure, avoit chargé, comme on a vu, violemment ce même *Vallet*. Le commiſſaire, en rapprochant ces deux dépoſitions, y lut que celui qui en étoit l'auteur, étoit évidemment un faux témoin. Voilà ce que *Frillet* n'a pas voulu voir. Le commiſſaire décréta *Maurice* de priſe-de-corps: il fut arrêté & confronté à *Vaudan*. Ils perſévérèrent

tous les deux, dans leurs précédentes dépoſitions.

La procédure étant achevée, ces deux accuſés furent transférés dans la priſon du Parlement. *Vaudan* n'y fut pas plutôt arrivé, que les remords firent ſur lui le même effet qu'ils avoient produit ſur *Antoine Pin*. Il rendit hommage à la vérité, rétracta la ſeconde dépoſition qu'il avoit faite au ſujet du prétendu aſſaſſinat de *Duplex*, & déclara que la première étoit véritable. Il rétracta pareillement ce qu'il avoit dit lors de ſa derniere confrontation à *Claude Maurice*, où il avoit perſévéré dans ſon crime. Accablé du poids énorme de ce crime, qui tendoit à faire périr quatre innocens, il demanda pardon aux *Vallet*; il fit une amende honorable publique à l'audience de la miſéricorde, dans la priſon, où il les déchargea pleinement. Il dit qu'il avoit été corrompu par *Maurice*. Celui-ci fit tous ſes efforts pour le déterminer à révoquer tout ce qu'il venoit de dire: il ne put rien obtenir.

Dans ſa rétractation, il déclara que le ſergent qui l'avoit aſſigné, lui dit, après ſa dépoſition, d'aller la répéter à *Frillet*.

Après la rétractation de *Vaudan*, les

nouveaux interrogatoires des deux accuſés, & leur confrontation, l'innocence des *Vallet* commença à ſe développer. « La Cour donna arrêt, en la » chambre des vacations, le 5 octo» bre 1725, au rapport de M. *Vormes*, » par lequel *Antoine Vaudan* fut déclaré, atteint & convaincu de faux témoignage en juſtice, & de vol domeſtique; pour réparation de quoi, » elle ordonna qu'*Antoine Vaudan*, » portant ſur ſa tête un écriteau, avec » ces mots *faux témoin & voleur domeſtique*, ſeroit, par l'exécuteur de la » haute-juſtice, conduit le même jour » au champ de Montrimont, pour y » être pendu, &c. le condamne en 300 » livres d'amende envers le ſeigneur. » Ordonne néanmoins qu'avant l'exécution, *Vaudan* ſeroit préalablement » appliqué à la queſtion, pour avoir par » ſa bouche plus ample connoiſſance de » ceux qui ont participé à ſon faux té» moignage ».

L'Arrêt de mort prononcé à *Vaudan*; il fut appliqué à la queſtion, il ne dit rien de plus. A la potence, il déclara qu'il perſévéroit dans ſa rétractation : il fit une ſatisfaction publique aux *Vallet*.

Tous ces événements conduiſoient in-

ſenſiblement à la juſtification entière & juridique des *Vallet*. Ils demandèrent leur abſolution avec dommages & intérêts contre *Maurice*, ſe réſervant d'en demander de plus amples contre les autres témoins corrompus & leurs complices.

Avant qu'on répondît cette requête, intervint arrêt le 12 Octobre 1725, par lequel « la Cour ordonna que, ſans » préjudice des preuves réſultant du » procès, *Claude Maurice*, dit *la Ruine*, » accuſé de faux témoignage & ſubor- » nation, ſeroit appliqué à la queſtion » en préſence des commiſſaires que la » Chambre députeroit, pour avoir, » par ſa bouche, plus amples preuves » des cas à lui imputés, & le procès- » verbal de torture repréſenté, y être » pourvu ainſi qu'il appartiendra ».

Maurice fut appliqué à la queſtion le même jour. Il déclara que *Frillet* l'avoit engagé à dépoſer contre les *Vallet*; qu'*Antoine Thorillon*, oncle de *Vaudan*, & *Joſeph Mallet*, avoient trempé dans la ſubornation des témoins. Il ajouta que *Frillet* lui avoit dit qu'il falloit renouveller l'affaire de *Duplex*, & ſoutenir que *Joſeph Vallet* avoit tué ce payſan; & qu'il falloit ajouter que *Ravet*, prédéceſſeur de *Frillet*, avoit re-

çu de l'argent pour ne pas pourſuivre cette affaire ; & qu'il exigea de lui qu'il rendît un témoignage bien différent de celui qu'il avoit porté en 1705 : qu'il avoit beaucoup de répugnance à faire une fauſſe dépoſition, mais que la crainte qu'il avoit de *Frillet*, l'y avoit engagé. *Frillet* avoit tout mis en uſage pour le ſéduire, & l'engager à ne pas ſe démentir ; promeſſes, menace & artifice : enfin il avoit pris toute ſorte de formes pour venir à ſon but.

La Chambre des vacations rendit arrêt le 13 octobre 1725, par lequel « elle déclara *Claude Maurice*, atteint » & convaincu de faux témoignage ; en » réparation de quoi elle le condamna » à être pendu & étranglé, en 300 li- » vres d'amende applicable aux ſei- » gneurs des lieux.

» Octroie acte au procureur-général » de ce qu'il s'eſt départi de l'appel *à* » *minimâ* interjetté par *Frillet*, de la » ſentence du 9 mai 1725, en ce qu'el- » le n'a pas fait droit ſur ſes réquiſi- » tions au ſujet de l'homicide d'*An-* » *toine Duplex*, & en conſéquence, fai- » ſant droit ſur l'appellation interjet- » tée de ladite ſentence par les *Vallet* » & *Anne Poiroux*, a mis & met icelle

„ & ce dont eſt appel au néant; & par „ nouveau jugement a renvoyé les *Vallet* & *Poiroux* de l'accuſation contre „ eux formée, tant au ſujet de l'aſſaſſinat de *Joſeph Sévos* que d'homicide „ d'*Antoine Duplex*.

„ Et, ayant aucunement égard à la „ requête de *Joſeph Vallet*, *Anne Poiroux* & leurs enfans, du 11 dud. mois „ d'octobre, condamne *Maurice* à leur „ payer, pour dommages & intérêts, „ la ſomme de 500 livres, *ſauf à eux*, „ *ſuivant la réſerve contenue en leur requête*, *de pourſuivre une plus ample* „ *adjudication de dommages & intérêts* „ *contre qui il appartiendra*, même la „ ſolidité de ceux-ci adjugés: & ſera ſurſis de pourvoir en ce qui concerne les „ autres accuſés après le teſtament de „ mort de *Maurice*, dit *la Ruine* „.

Ainſi les *Vallet* recouvrerent enfin leur liberté; & commencèrent à reſpirer après avoir gémi ſous le poids de la perſécution la plus cruelle, & une des plus étonnantes dont les faſtes de la juſtice faſſent mention. Mais quel étoit le reſſort ſecret qui avoit fait agir toute cette machine de férocité? C'eſt ce que la prudence du parlement de Dijon va découvrir.

Maurice, dans ſon teſtament de mort, perſévéra dans ſa rétractation, dans les témoignages qu'il avoit rendus contre *Frillet*, en l'accuſant de l'avoir ſuborné ; après quoi il fut conduit au ſupplice. Il demanda pardon aux *Vallet* avant que de mourir, & donna toutes les marques d'un ſincère repentir. Voici l'arrêt qui fut rendu enſuite le 25 octobre 1725 : « Vu le procès-verbal du » 13 de ce mois des interrogatoires & » dernieres déclarations de *Maurice*, » & ouï le rapport du commiſſaire, la » chambre ſéant au tems des vacations, » a renvoyé & renvoie *Pierre Pin* de » l'accuſation contre lui formée au ſu- » jet de l'homicide de *Joſeph Sévos*, juſ- » qu'à rappel, &c.

» Ordonne que *Jean Frillet*, procu- » reur d'office en la juſtice de Pont- » d'Ains, *Joſeph Mallet*, garde-bois » des ſieurs de Varambon, & *Antoine* » *Thorillon* leur valet domeſtique, ſe- » ront pris au corps, & conduits ſous » bonne & sûre garde dans les priſons » de la Cour, pour être procédé contre » eux ainſi qu'il appartiendra, & où, » après les perquiſitions de leurs per- » ſonnes, ils ne pourroient être appré- » hendés, ordonne que leurs biens ſe-

» tont ſaiſis & annotés, & qu'au régime » d'iceux ſeront choiſis des ſéqueſtres ; » & qu'iceux *Frillet*, *Mallet*, *Thorillon*, ſeront aſſignés à la forme de l'or» donnance.

» Enjoint à l'huiſſier porteur de l'ar» rêt, de faire faire ouverture des por» tes des maiſons, châteaux & tous » autres lieux où ils pourroient s'être » retirés, pour les y arrêter & conduire » enſuite aux priſons ; lui permet, à » cet effet, de ſe faire aſſiſter de tels » ferruriers & nombre d'archers qu'il » jugera lui être néceſſaires.

» Octroie acte à notre procureur-gé» néral de l'appel par lui émis de la ſen» tence rendue le 28 janvier 1706, ſur » la procédure faite au ſujet du préten» du homicide d'*Antoine Duplex*, par » laquelle ſentence *Joſeph Vallet*, *Pier*» *re & Philibert Blondel* renvoyés de » ladite accuſation, ont été condamnés » aux dépens de ladite ſentence, ſom» mairement taxés à 43 l. faiſant droit » ſur ladite appellation, à mis & met » icelle & ce dont eſt appel au néant ; » & par nouveau jugement, ordonne aux » officiers de la juſtice de Pont-d'Ains, » ou à leurs héritiers, de rendre auxdits » *Vallet* & *Blondel*, ce qu'ils ont exigé

» d'eux pour les frais, & tous autres
» que leſdits *Vallet* & *Blondel* juſtifie-
» ront leur avoir payés.

» Fait inhibition & défenſe au juge
» de Pont-d'Ains, & à tous autres offi-
» ciers de juſtice ſeigneuriale de con-
» damner aux dépens les accuſés ren-
» voyés définitivement, ni même en
» aucun autre cas que ce puiſſe être,
» quand ils n'auront pour partie que le
» procureur d'office : ordonne que le
» préſent arrêt & ceux des 5, 12 & 13
» du mois d'octobre ſeroient lus & pu-
» bliés au-devant de l'égliſe & à l'iſſue
» de la meſſe paroiſſiale de Priay, en-
» ſemble de la prochaine tenue de la
» juſtice des lieux.

» Et que la copie de la cédule écrite
» de la main de *Frillet*, & ſignifiée de
» la part de *Maurice*, dit *la Ruine*, au
» curé de Priay, demeureroit au greffe
» de la Cour, pour ſervir & valoir à
» qui il appartiendroit ».

Pour comprendre cette derniere diſpoſition, il faut ſçavoir que *Maurice*, qui étoit un homme violent, avoit dit des injures atroces au curé de Priay, qui en fit informer. *Maurice*, craignant l'événement de ce procès, gagna le procureur-fiſcal, qui négligea de faire ſon

devoir. Le curé lui fit une ſommation qui ne fit aucun effet : loin de conclure contre *Maurice*, il arrêta le cours de la procédure. On voit pourquoi ce témoin lui avoit vendu ſa foi.

Frillet n'eut pas plutôt appris qu'il étoit décrété, qu'il chercha ſon ſalut dans la fuite. Il emmena avec lui *Joſeph Mallet* & *Antoine Thorillon*, qui avoient eu le même ſort. Il ſe réfugia avec eux en Savoye, où ils demeurèrent cachés dans un couvent de religieux.

Les *Vallet* préſentèrent leur requête à la Cour. Après avoir fait une vive peinture de tous les maux qu'ils avoient ſoufferts, ils demandèrent, dans leurs concluſions, que *Frillet*, *Mallet* & *Thorillon* fuſſent condamnés ſolidairement par toutes voies, même par corps, envers eux en 10000 livres de dommages & intérêts, & aux 500 livres qu'ils avoient obtenues contre *Maurice*, dit *la Ruine*.

Voici un nouvel événement qui met le comble à tout le merveilleux que l'on peut avoir trouvé juſqu'ici dans cette affaire. *Pierre Vallet* étant un jour dans la ville de Bourg, rencontre un homme qui fixe ſon attention. Il n'en croit pas ſes yeux ; il s'arrête, le conſi-

dére, s'approche de lui, & ſans pouvoir lui parler, donne tous les ſignes de l'étonnement & de l'effroi. Ne ſoyez point ſurpris, lui dit enfin cet homme, je ſuis vraiment *Joſeph Sévos*; mais ne me faites point de tort. Qui n'auroit pas cru, en effet, après la confeſſion d'*Antoine Pin*, & tout ce qui avoit précédé & accompagné ſon ſupplice, que *Sévos* avoit été tué? *Pierre Vallet* ſe rendit enfin à l'évidence, & le reconnut.

Les *Vallet* eſpérèrent que l'exiſtence de *Joſeph Sévos* conſtatée donneroit un nouvel éclat à leur innocence. Ils le montrèrent à tous les gens du Pays, ils le firent reconnoître par ſa famille, ſes amis & ſes compatriotes. *Pierre Vallet* ſe conſtitua enſuite priſonnier avec lui dans la priſon de Bourg : c'eſt par cette voie qu'on peut faire arrêter une perſonne ſans autorité du juge. Les *Vallet* préſentèrent une requête au Parlement, où ils demandèrent que *Joſeph Sévos* fût interrogé ſur les cauſes de ſon abſence par le lieutenant-criminel de Bourg, ſur la prolongation de cette abſence pendant tout le tems de l'inſtruction de ce procès, qui avoit fait un ſi grand bruit, qu'il avoit dû

être

être parvenu juſqu'à lui. La curioſité l'avoit dû obliger d'être continuellement à l'affût d'un procès dont il étoit le principal ſujet. Sur la réquiſition de M. le procureur-Général, on ordonna, le 4 janvier 1730, que le lieutenant-criminel procéderoit pour conſtater l'exiſtence de *Sévos*. Ses réponſes, pleines de contradiction & de déguiſement, firent juger à la Cour qu'elle devoit approfondir les myſtères d'iniquité qu'elles renfermoient. Elle ordonna le 13 mars ſuivant que *Sévos* ſeroit conduit dans la priſon de la conciergerie, pour être procédé à une plus ample inſtruction de la connoiſſance de ſon exiſtence, & du fait dont il s'agiſſoit.

Sévos transféré à la conciergerie, & interrogé par le commiſſaire de la Cour, s'enveloppa encore dans des réponſes obſcures, entortillées : cela donna lieu de le décréter de priſe-de-corps. Interrogé une ſeconde fois, il accuſa un inconnu de ſubornation. Sur le ſignalement qu'il en donna, on arrêta le ſieur *Marnes*, agent des ſeigneurs de Varambon. *Joſeph Sévos* ayant depuis été interrogé ſur la ſelette, avoua que, dans ſes premières réponſes, il n'avoit pas

dit la vérité ; parce qu'un nommé *Naurroi*, avec qui il avoit couché pendant ſix ſemaines dans la priſon de Bourg, lui avoit perſuadé qu'il ne devoit convenir de rien, qu'on n'étoit pas en état de prouver le contraire de ce qu'il diroit ; que les innocents étoient ſauvés, & qu'il étoit inutile d'impliquer perſonne, de nouveau, dans cette malheureuſe affaire. Dans ce ſyſtême, ayant commencé à s'écarter de la vérité, il avoit continué de mentir. Voici enfin comment il éclaircit des événements qui, juſqu'ici, ont dû paroître incroyables.

Après avoir raconté la manière dont il avoit paſſé la journée du ſamedi 19 février 1724, avec *Antoine Pin*, & rapporté les mêmes détails que celui-ci avoit conſignés dans ſon teſtament de mort, il ajouta qu'après avoir reçu le coup de ſerpe, & crié : *je ſuis mort*, il ne fit plus aucun mouvement, & eut le bonheur de faire croire à ſon meurtrier qu'il étoit effectivement tué. *Pin* lui prit quarante écus qu'il avoit dans ſa poche ; & le croyant mort, il ſe retira. Lorſqu'il fut parti, *Sévos*, dont la bleſſure n'étoit point mortelle, alla fermer la porte. Ayant bien répandu

du ſang, pendant la nuit, dès qu'il fut jour, il étuva & panſa ſa plaie le mieux qu'il put. La crainte qu'il avoit de rencontrer ſon aſſaſſin, le détermina à reſter ſeul enfermé chez lui, le dimanche & le lundi ſuivant. Le mardi, il alla à Varambon, pour rendre ſa plainte à *Frillet*. Il raconta toutes les circonſtances de l'aſſaſſinat, & n'oublia pas le vol qui lui avoit été fait. *Frillet*, après l'avoir écouté bien attentivement; après avoir réfléchi quelques moments, lui conſeilla de ne point faire de pourſuites. « Que feras-tu à *Pin*, lui dit-il? » c'eſt un miſérable qui n'a rien. Si tu » le rencontre quelque part, tu ſçais de » quoi il eſt capable, il te tuera. Va-t-» en tant que terre te portera ». Mais il y a apparence que *Frillet* ne ſe borna pas aux conſeils, & que, de concert avec les ennemis des *Vallet*, avec ceux auxquels le ſuccès de leur tuilerie donnoit de la jalouſie, il donna une ſomme à *Sévos*, pour le déterminer à quitter ſon bien & ſa profeſſion.

On voit préſentement pourquoi ce procureur-fiſcal, inſtruit à fond de l'hiſtoire de cet aſſaſſinat, ne requit pas, ſur le champ, un tranſport juridique dans la maiſon de *Sévos*. On y auroit

trouvé la ſerpe enſanglantée, on y auroit trouvé le ſang répandu ſur le lit, & ſur-tout ſur la beſace qu'on auroit pu reconnoître pour être celle de *Pin*.

Ces indices, joints à la prévention générale où l'on étoit contre *Antoine Pin*, auroient forcé *Frillet* de diriger la procédure contre lui, & de laiſſer de côté les *Vallet*, dont il avoit juré la perte. Il laiſſa donc à la prévention dont le peuple avoit été ſaiſi d'abord, le tems de s'amortir, & de faire place à celle qu'il ſçut inſinuer par ſes émiſſaires contre les *Vallet*.

Ces manœuvres exigèrent l'eſpace de ſix mois qu'il laiſſa écouler dans une inaction apparente ſur un crime auſſi atroce, & qui fit tant de bruit dans le canton. Il ne ſe détermina à rendre ſa plainte, le 19 août, que parce qu'il crut alors que les eſprits étoient bien diſpoſés pour entrer dans ſes vues, & que les témoins qu'il avoit préparés, ſerviroient ſa paſſion, comme on a vu qu'ils l'ont fait. Auſſi voit-on que, pour mettre ces témoins à portée de charger les *Vallet* à leur aiſe, & ſans montrer de partialité, c'étoit contr'eux qu'il l'avoit rédigée, par les faits qui y étoient articulés.

Quoi qu'il en ſoit, l'exiſtence de *Sévos* ne fut pas plutôt conſtatée, que *Frillet* penſa à en tirer parti. Il fit préſenter, par *Joſeph Pin*, frère d'*Antoine Pin*, qui avoit été condamné à expirer ſur la roue, & qui avoit ſubi ce ſupplice, une requête au conſeil d'état du Roi. Il demanda qu'il plût à Sa Majeſté ordonner « que la mémoire » d'*Antoine Pin* ſon frère ſeroit rétablie » en ſa bonne renommée, comme » avant la condamnation portée en » l'arrêt du parlement du 3 juillet » 1725, & l'exécution d'icelui, lequel » ſeroit & demeureroit comme nul, » & non-avenu; en conſéquence, que » *Joſeph Pin* ſeroit envoyé en poſſeſ- » ſion des biens qu'avoit Antoine Pin; » &, pour plus grande marque d'au- » thenticité du rétabliſſement de la » mémoire d'*Antoine Pin*, ordonner » qu'il lui ſeroit accordé des lettres pa- » tentes qui ſeroient enregiſtrées au » parlement de Dijon, & en la juſtice » du marquiſat de Varambon, dont ſe- » roit fait mention en marge dudit ar- » rêt, leſquelles ſeroient imprimées » & affichées, tant en la ville de Di- » jon, que ſur les lieux & aux por- » tes des égliſes de Priay & autres du

» voiſinage ». Cette requête fut préſentée par le miniſtère de l'avocat que *Frillet* employoit ordinairement ; d'où l'on préſume la connivence entre *Frillet* & *Joſeph Pin*.

En conſéquence de cette requête, il y eut arrêt du conſeil le 4 ſeptembre 1730, par lequel « Sa Majeſté ordonna » que, dans un mois, pour tout délai, le greffier du parlement ſeroit » tenu d'envoyer au greffe du conſeil » les procédures, charges & informations, ſur leſquelles étoit intervenu » l'arrêt du parlement du 3 juillet » 1725 ».

Quand la procédure du parlement de Dijon fut au greffe du conſeil, *Frillet*, pour prévenir les eſprits contre l'arrêt, fit imprimer ce jugement, qui avoit condamné à la roue un homme, pour en avoir tué un autre, qui étoit plein de vie ; &, par la requête qu'il avoit ſuggérée à *Joſeph Pin*, il eſpéroit ſe frayer une voie pour préſenter la requête en caſſation de l'arrêt qui l'avoit décrété. Voici les raiſonnemens qu'il mit au jour contre cet arrêt.

Il y a lieu, dit-il, d'être frappé d'étonnement à la vue de l'acte qui juſtifie l'exiſtence de *Joſeph Sévos*, & de

l'arrêt du parlement de Dijon qui a condamné *Antoine Pin* à la roue, comme atteint & convaincu de l'avoir tué, ſous prétexte qu'il a déclaré qu'il avoit commis ce meurtre, après avoir ſoutenu, même à la torture, qu'il n'étoit point l'auteur de cette mort ſuppoſée. Il raconte enſuite toute l'hiſtoire du procès, ayant grand ſoin d'en ſupprimer les circonſtances qui parloient contre lui. Il paſſe à ſes moyens de caſſation, & prétend qu'étant décrété de priſe-de-corps ſur les procédures faites contre *Antoine Pin*, *Vaudan* & *Maurice*, toutes les nullités & contraventions qui ſe rencontrent dans cette procédure peuvent être propoſées de ſa part ; puiſque, par l'évenement, on les a fait rejaillir contre lui perſonnellement.

Frillet prétend que le parlement n'étant ſaiſi que de l'appel d'une ſentence interlocutoire, ne pouvoit retenir l'inſtruction du procès, ſuivant l'article V du titre XXVI de l'ordonnance de 1670, qui porte expreſſément que *les procès criminels, pendans devant les juges des lieux, ne pourront être évoqués par les Cours, ſi ce n'eſt qu'elles connoiſſent, après avoir vu les*

charges, que la matière eſt légère, & ne mérite une plus ample inſtruction ; auquel cas pourront les évoquer, à la charge de les juger ſur le champ à l'audience.

Selon *Frillet*, le parlement de Dijon ne pouvoit prononcer que le bien ou le mal jugé de l'interlocutoire, & devoit renvoyer l'inſtruction au juge des lieux.

On répond qu'il s'agiſſoit de l'appel d'une ſentence qui avoit ordonné que les *Vallet* ſeroient appliqués à la queſtion ordinaire & extraordinaire avec la réſerve des preuves. Or une telle ſentence eſt une eſpece de jugement définitif, parce qu'elle déclare les accuſés coupables. Cette peine, ſuivant l'ordonnance criminelle, article XIII, titre XXV, eſt plus ſévère que les galères perpétuelles qui emportent mort civile : auſſi on l'appelle *indicium mortis*, un indice de mort. D'ailleurs le parlement qui voyoit dans la procédure, les prévarications de *Frillet*, ne devoit pas lui renvoyer l'inſtruction.

Le ſecond moyen de caſſation eſt fondé ſur ce qu'*Antoine Pin*, n'ayant rien avoué à la queſtion, a été condamné à la mort.

L'ordonnance, article XI, titre XIX,

porte que *l'accuſé condamné à la queſtion, & qui l'aura ſoufferte ſans rien avouer, ne puiſſe être condamné à mort, ſi ce n'eſt qu'il ſurvienne de nouvelles preuves.* La déclaration qu'il a faite enſuite, ne peut pas être regardée comme une nouvelle preuve : *Nemo auditur perire volens*, on n'écoute pas un accuſé qui veut périr.

On répond que la déclaration d'*Antoine Pin*, qu'il fit au moment qu'il fut détaché de la torture, eſt regardée comme étant faite à la queſtion ; puiſqu'elle eſt compriſe dans les confeſſions que fait l'accuſé, lorſqu'étant tiré de la queſtion, on lui demande s'il perſiſte dans ce qu'il a dit dans la queſtion. La maxime qui veut que la confeſſion d'un accuſé qui veut périr ne ſoit pas admiſe, eſt vraie, lorſqu'il n'y a pas d'autres preuves de ſon crime dans le procès : car, s'il y en a, cette confeſſion perfectionne la preuve. Auſſi voyons-nous que, dans une accuſation, l'interrogatoire d'un accuſé eſt d'un grand uſage.

Le troiſieme moyen de caſſation eſt fondé ſur une prétendue contrariété d'arrêts du parlement de Dijon ; l'un, qui, ayant condamné *Antoine Pin* à la

roue, ordonna qu'il ſeroit ſurſis au jugement du procès à l'égard de *Joſeph Vallet*, ſa femme & leurs enfans, juſqu'après le teſtament de mort d'*Antoine Pin*; l'autre arrêt du 4 juillet, par lequel le parlement prit le parti d'ordonner qu'il ſeroit procédé à la levée du cadavre de *Joſeph Sévos*.

Frillet dit qu'il y a un contraſte entre ces deux arrêts, parce que le ſecond n'a pas ordonné de nouveau qu'il ſeroit ſurſis au jugement du procès des *Vallet*.

On répond que ces arrêts ne ſe contrarient point, puiſqu'ils n'ont point le même objet, comme on le voit.

A l'égard de la ſurſéance du jugement après le teſtament de mort, la Cour n'a pas dit, *immédiatement* après le teſtament de mort; ainſi il n'a pas été néceſſaire qu'elle prononçât une prolongation de la ſurſéance.

Le quatrième moyen de caſſation eſt fondé ſur ce que M. *Flutelot* commiſſaire a abuſé, dit *Frillet*, du pouvoir de ſa commiſſion en décrétant *Claude Maurice*. Elle ne l'autoriſoit que dans la vue de pourſuivre les complices de la mort de *Sévos*. Il devoit laiſſer au parlement à délibérer ſur ce qui

pouvoit réſulter des nouvelles informations contre *Maurice* ; & au procureur-général, ſuivant l'ordonnance, titre III, article VIII, à former l'accuſation du prétendu faux témoignage. Il a fait une procédure vicieuſe, quand il a décrété pour un autre genre de crime, que celui qui étoit l'objet de ſa commiſſion.

On répond qu'il n'a point paſſé les bornes. *Maurice* a été décrété comme accuſé de faux témoignage dans une procédure ſur le prétendu homicide de *Duplex*, jointe à celle qui regardoit *Sévos*, & qui étoit l'objet de la commiſſion. Il a été décrété à la requête du ſubſtitut de M. le procureur-général qui aſſiſtoit le commiſſaire.

Voici le cinquième moyen de caſſation. Le parlement dépouille, par arrêt du 13 août 1725, le greffe du juge de Pont-d'Ains, des minutes des procédures criminelles au ſujet de l'aſſaſſinat de *Duplex*, & au ſujet de celui de *Sévos*. Il y a un arrêt du conſeil du 21 novembre 1679, rapporté dans le commentaire de Bornier ſur l'article IV du titre XXVI de l'ordonnance de 1670, par lequel le feu Roi, de l'avis de M. le chancelier, ordonne que *les groſſes des procédures criminelles, & non les*

originaux, ſeront apportées, ou envoyés au greffe des Cours; & qu'en aucun cas les minutes des procédures criminelles ne ſeront tirées des greffes des premiers juges, ſi ce n'eſt qu'il fût queſtion de fauſſeté, ou de prévarication des juges qui les auroient faites.

On répond que le conſeil, en ordonnant que les Cours ſupérieures feroient rapporter ſeulement des groſſes des procédures, & non les originaux, a voulu empêcher que les originaux ne s'égaraſſent : c'eſt le ſeul motif que le Roi a eu ; mais on ne dira pas qu'il ait voulu que les groſſes ſeules fuſſent néceſſaires pour la perfection des procédures des Cours ſupérieures, faites en conſéquence ; les originaux méritent bien autant de foi que les groſſes dont ces dernières tirent tout leur mérite. D'ailleurs la Cour vouloit s'éclaircir ici, pour ſavoir ſi le juge & le greffier n'avoient point prévariqué.

Le ſixième moyen de caſſation de *Frillet* porte ſur ce que le greffier, ayant fait lecture à *Vaudan* de l'arrêt qui le condamnoit à mort, dans le lieu de l'exécution, a dreſſé un procès-verbal qui fait foi que ce criminel a perſiſté dans la déclaration qu'il a faite aux

commiſſaires. Or ce greffier n'avoit pas le pouvoir de recevoir cette déclaration d'un accuſé & d'un condamné : c'étoit la fonction du commiſſaire qui aſſiſtoit à l'exécution. Donc cette déclaration eſt nulle.

Voilà un beau moyen de caſſation ! Comment la nullité de cette déclaration-là, en la ſuppoſant, peut-elle influer ſur le décret de priſe-de-corps de *Frillet* dont il demande la caſſation ? Oſeroit-on dire qu'elle pût influer ſur toute la procédure faite contre *Vaudan* ?

Le ſeptième moyen de caſſation de *Frillet* conſiſte en ce qu'il prétend que l'ordonnance du parlement du 11 octobre 1725, eſt une contravention formelle à l'ordonnance criminelle, titre XXVII, qui abroge les appointements à donner des réponſes & concluſions civiles.

Frillet entend mal cette ordonnance. Les articles I & II de ce titre diſtinguent ſeulement la formalité des affaires criminelles, d'avec la formalité des affaires civiles, & défendent, en matière criminelle, de donner des inventaires, contredits, cauſe d'appel, griefs & réponſes ; abroge la forcluſion de produire, ou de contredire, accordée

à l'audience & priſe au greffe. Et l'article III porte que les parties civiles pourront préſenter des requêtes, & y attacher des pieces ; & c'eſt le ſtyle qu'ont ſuivi les *Vallet*, quand ils ont demandé des dommages & intérêts dans la requête ſur laquelle l'ordonnance en queſtion a été rendue. *Frillet* ne voit pas que l'ordonnance a ſeulement voulu défendre le ſtyle des affaires civiles dans l'inſtance criminelle. Les parties ont la liberté de demander des réparations civiles, en ſe conformant à l'article III de ce titre.

Juſqu'ici *Frillet* n'a propoſé que des moyens de caſſation qui tombent ſur la procédure du parlement qui ne le regarde pas : il va enfin attaquer le décret rendu contre lui : décret qui devoit être le principal objet de ſa demande en caſſation.

Il prétend, en huitième lieu, que ce décret eſt irrégulier, parce qu'il ne contient point le motif qui oblige les juges à le rendre.

La déclaration du mois de décembre 1680 a ordonné que tous juges royaux, & ceux des ſeigneurs, ſeroient tenus d'exprimer, dans les décrets d'ajournement perſonnel qu'ils décerneront,

le titre de l'accuſation ; ce qui a toujours été néceſſaire dans les décrets de priſe-de-corps dont cette loi ne parle point, parce qu'elle a ſuppoſé qu'aucun juge n'y devoit manquer.

Frillet prétend encore que ſa qualité de procureur-fiſcal ne permettoit pas qu'on le décrétât indéterminément, & qu'il ne pouvoit être attaqué que pour prévarication, & qu'on ne dit pas expreſſément qu'il en étoit prévenu. La dépoſition d'un accuſé condamné à mort, qui dit qu'un procureur-fiſcal l'a engagé de parler contre un accuſé, n'eſt pas un fondement aſſez ſolide pour décréter cet officier de priſe-de-corps.

On répond que l'uſage de pluſieurs Cours ſupérieures eſt de rendre de pareils décrets, ſans en exprimer les motifs.

Qu'importe au fond, que l'accuſé les ſache dans le tems qu'il apprend le décret, ou lorſqu'il ſubit l'interrogatoire ? L'ordonnance criminelle n'a point aſſujetti les juges ſupérieurs à cette formalité ; & *Frillet* convient que la déclaration qu'il cite ne parle pas même du décret de priſe-de-corps. Quoique le procureur-fiſcal ſoit obligé de pourſuivre les crimes, on ne voit

pas que ſa qualité engage une Cour ſupérieure, quand elle le décrete, d'exprimer le motif du décret. Le vengeur de l'intérêt public offenſé eſt plus puniſſable qu'un accuſateur particulier, quand il agit par paſſion ; il eſt plus digne de la ſévérité de la juſtice, qui cache ſouvent ſes démarches, afin de ſurprendre le criminel. Il ne faut pas une preuve complette pour obliger à rendre un décret. Le titre d'une accuſation grave, & un commencement de preuves, ſuffiſent.

Voici le neuvième moyen de caſſation : le parlement a renvoyé *Pierre Pin*, frère d'*Antoine*, de l'accuſation contre lui formée au ſujet de l'homicide de *Sévos*, avec la clauſe juſqu'à *rappel*, c'eſt-à-dire, ſans condamner ni abſoudre ; ce qui eſt une contravention à l'article IV du titre XX de l'ordonnance de 1670, qui veut qu'il ſoit prononcé définitivement ſur l'abſolution ou ſur la condamnation.

Quel rapport a la procédure qui a pour objet *Pierre Pin*, avec le décret rendu contre *Frillet* ? Peut-il conclure, quand on lui accorderoit la nullité de la procédure dirigée contre *Pierre Pin*, que ſon décret fût nul ? *Pierre Pin*

n'eſt pas coupable de l'homicide de *Sévos* : s'enſuit-il que *Frillet* n'a point prévariqué dans l'inſtruction qui a eu pour objet les *Vallet* qu'il a accuſés de ce crime ?

L'article IV du titre XX de l'ordonnance criminelle porte qu'*après la confrontation des témoins, l'accuſé ne pourra plus être reçu en procès ordinaire : mais ſera prononcé définitivement ſur ſon abſolution, ou ſa condamnation.*

Il ne s'enſuit pas de-là que l'ordonnance exclue, après la confrontation, un jugement interlocutoire, comme un plus amplement informé. Son objet eſt d'ordonner que l'inſtance ſera pourſuivie extraordinairement, comme elle a été commencée. La clauſe juſqu'à *rappel* peut ſe comparer à un plus amplement informé.

Dans le dixième moyen de caſſation, *Frillet* attaque la demande en dommages & intérêts qu'ont formé contre lui les *Vallet*, ſur laquelle le parlement a ordonné qu'on en vînt à l'audience. Il prétend que cette demande devoit être jointe à une plainte, ſuivie d'une information ſecrete. Il dit encore que cette demande étoit une priſe à partie ; & qu'il falloit qu'il y eût un arrêt qui per-

mît d'intimer nommément le procureur-fiſcal.

On répond qu'on ne propoſe point de moyens de caſſation, qu'ils ne ſoient fondés ſur une contravention à l'ordonnance, ou à la coutume. On ne cite ici aucune ordonnance, ni aucune coutume violée. Quelle eſt la loi qui ait pu empêcher le parlement de renvoyer à l'audience de la tournelle criminelle une demande en réparation civile ? La juriſprudence du parlement de Paris ne veut pas qu'on prenne un juge à partie, qu'il n'y ait un arrêt qui le permette expreſſément : mais cette juriſprudence n'eſt pas celle du parlement de Dijon.

Dans le onzième moyen de caſſation, *Frillet* attaque la procédure contre *Joſeph Sévos* : il en fait un long détail, qui eſt aſſez inutile. Il dit que l'article I du titre de la compétence des juges dans l'ordonnance criminelle, excluoit le parlement de la connoiſſance du crime qu'on imputoit à *Sévos*, puiſqu'elle n'eſt attribuée qu'aux juges des lieux où il avoit été commis : il n'y avoit que le miniſtère public qui pût requérir qu'on procédât à la reconnoiſſance de *Sévos*, & qu'il fût pourſuivi criminel-

lement ; & par conſéquent les *Vallet* n'ont pas pu faire cette réquiſition. On répond que le parlement, étant ſaiſi de l'accuſation de l'homicide de *Sévos*, par une conſéquence néceſſaire, étoit ſaiſi de la reconnoiſſance de *Sévos*.

Les *Vallet* étoient bien intéreſſés à pénétrer le myſtère d'iniquité que leur déroboit la fuite de *Sévos*, & la prolongation de ſon abſence. Dans cet enchaînement de tant d'incidents cachés, la découverte d'un anneau ſert à découvrir tous les autres : on parvient juſqu'aux auteurs ſecrets de cet ouvrage de tenèbres ; & par là les *Vallet* fondoient ſolidement leurs demandes en dommages & intérêts. Ne ſuffiſoit-il pas, pour conſtater la validité de leur procédure, qu'ils fuſſent éclairés de la partie publique qui agiſſoit avec eux, & qui concluoit toujours avant qu'on ſtatuât rien ſur leurs demandes ? Cette requête contenoit encore quelques moyens de caſſation, mais qu'il n'avoit employés que pour faire nombre, & qui ne méritent aucune attention.

Après que *Frillet* a expoſé tous ſes moyens, il dit qu'il n'y a point d'exemple qu'il y ait eu, dans une ſeule affaire, un enchaînement de tant d'événe-

ments différents, & que l'on ait recherché avec tant d'opiniâtreté à y faire entrer ceux qui ne devoient y avoir aucune part. On a détourné le véritable point de l'inſtruction, pour la diriger ſur des crimes imaginaires, & différents de celui dont il étoit queſtion, afin d'y comprendre, par les voies les plus obliques, un officier irréprochable.

Les *Vallet* ſont ſans doute, pourſuit il, ſaiſis de la crainte de la réviſion d'un tel procès : ils appréhendent que le conſeil du Roi ne porte le flambeau de la juſtice juſques dans leurs myſtères les plus ſecrets ; qu'il n'en perce les obſcurités les plus impénétrables ; qu'il ne vienne à connoître les cauſes de l'évaſion & du retour de *Sévos*, & qu'il ne dévoile les intrigues criminelles des *Vallet*.

Ceux-ci mirent ſous les yeux du conſeil le récit circonſtancié de tout ce qui s'étoit paſſé ; firent voir le zèle & la ſagacité avec laquelle le parlement de Dijon avoit cherché & trouvé la vérité, & la juſtice avec laquelle il avoit puni les coupables, à meſure qu'ils avoient été convaincus. La procédure, au reſte, avoit été faite avec un ſoin qui en avoit écarté tous les défauts.

Après un profond examen fait avec

une attention ſcrupuleuſe, *le conſeil débouta* Frillet, *par arrêt du 30 mai 1732, de ſa demande en caſſation, & ordonna qu'il ſeroit transféré, ſous bonne & sûre garde, aux priſons de la conciergerie du palais, pour ſon procès lui être fait & parfait, ſuivant la rigeur des ordonnances, par la Cour du parlement de Dijon.*

Le conſeil n'avoit pas voulu écouter *Frillet*, qu'il ne ſe mît auparavant en état; c'eſt-a-dire, qu'il ne ſe conſtituât priſonnier. Le pas étoit délicat pour lui; car il voyoit bien, s'il ſuccomboit, qu'il tomberoit entre les mains d'un parlement équitable, où on le renverroit.

Il y a apparence qu'il n'avoit riſqué cette démarche que dans l'eſpérance d'obtenir des lettres de grace, en cas qu'il ſuccombât. Il en ſollicita dès que l'arrêt qui le déboutoit de la caſſation fut rendu. Elles lui furent refuſées.

M. le procureur-général du parlement de Dijon, à qui l'arrêt du conſeil d'état fut adreſſé, le fit transférer dans la priſon de cette ville, où il fut à peine, que le concierge l'ayant fouillé avec ſoin, trouva dans les plis de ſon habit une copie de la procédure & des réponſes qu'il avoit méditées, & du papier blanc pour achever ſon ouvrage.

Il paroît que ces précautions le rendirent encore plus défavorable : cependant il faut avouer qu'on ne doit pas ſçavoir mauvais gré à un accuſé de ſe procurer, quand il peut, la procédure qui ſe fait contre lui, & de travailler à ſa défenſe.

Frillet ſubit pluſieurs interrogatoires : on le transféra ſur les lieux, où il fut confronté aux témoins en préſence d'un commiſſaire de la Cour, qui procéda, en même-tems, à une ampliation d'information, ſur laquelle il décréta le ſieur *Cothier* châtelain de Varambon, *Flechon* metayer des ſeigneurs de cette terre, *Bardot Bardolet* leur domeſtique. les deux premiers prirent la fuite : le dernier fut arrêté. On arrêta auſſi *Seyzeriat*, ſergent accuſé de crime de faux.

Cependant les *Vallet* firent paroître un mémoire, pour établir que les inductions qui réſultoient des faits & de la procédure, chargeoient *Frillet* de tous les maux qu'ils avoient injuſtement ſoufferts, & le ſoumettoient aux dommages & intérêts qui leur étoient dus. Me *Juillet*, avocat à Dijon, mit leur innocence dans le plus grand jour.

Il en tiroit la première preuve de l'accuſation du prétendu meurtre d'*An-*

toine Duplex qui mourut d'une mort naturelle ; cependant on accuſa *Joſeph Vallet* de ce crime ſans la moindre apparence. Il fut renvoyé de l'accuſation en 1706. Elle fut pourtant renouvellée en 1725, par *Frillet*, ſans aucune dénonciation, ni aucune plainte de parens : on doit conclure qu'il falloit qu'il fût animé d'une haine bien violente contre les *Vallet*, ou d'une grande cupidité du bien dont il les vouloit dépouiller.

En ſecond lieu, les efforts qu'il a faits pour perdre le ſieur *Ravet* ſon prédéceſſeur, qu'il accuſa de prévarication pour avoir laiſſé impuni l'homicide ſuppoſé d'*Antoine Duplex*, & qu'il fit condamner aux galères perpétuelles, comme atteint & convaincu de ce crime qu'il lui imputoit, prouvent que l'abus qu'il avoit fait de ſon miniſtère, pour perdre les *Vallet*, n'étoit pas ſon coup d'eſſai ; & qu'il étoit déjà accoutumé à tramer des accuſations calomnieuſes contre ceux auxquels il en vouloit.

En troiſième lieu, il y a au procès pluſieurs préſomptions qui équivallent à des preuves complettes, pour établir que *Frillet* a ſuborné tous les témoins

qui ont dépoſé faux contre les *Vallet*. 1°. Le modèle de dépoſition écrit de la main de *Frillet*, & dépoſé au greffe, où il inſtruiſoit les témoins qui devoient dépoſer en faveur des ſieurs de *Varambon* contre le ſieur *Ravet*, dans une accuſation qu'il avoit intentée à cet officier. 2°. La déclaration qu'a fait *Claude Maurice* dans ſon teſtament de mort, qu'il avoit été ſuborné par *Frillet* pour dépoſer faux contre *Joſeph Vallet*, ſur le chef d'accuſation du meurtre imaginaire d'*Antoine Duplex*. 3°. L'autre déclaration qu'a fait *Joſeph Sévos* dans ſes dernières réponſes, que *Frillet* étoit l'auteur de ſon éloignement. Tous ces faits rapprochés forment un corps de lumière, à la faveur de laquelle on voit une preuve complette de la ſéduction des témoins qui ont dépoſé contre les *Vallet*; principalement, ſi l'on fait attention qu'*Antoine Pin* a déclaré, avant que de mourir, que *Vaudan* étoit un faux témoin; que celui-ci a déclaré allant au ſupplice, que *Maurice* l'avoit ſuborné, & que ce dernier a déclaré que *Frillet* l'avoit obligé de dépoſer faux. Ces trois coupables, dont le premier nous renvoie au ſecond, & le ſecond au troiſième,

ſième, ne nous conduiſent-ils pas à la ſource de leur corruption, qui eſt *Frillet*?

En quatrième lieu, *Frillet* n'ignoroit pas que *Sévos* étoit plein de vie, puiſque celui-ci, étant venu ſe plaindre à lui, deux jours après le coup de ſerpe qu'il reçut d'*Antoine Pin*, au lieu de recevoir ſa plainte, & de pourſuivre le coupable, il dit à *Sévos* de ſe ſauver, & *de s'en aller tant que terre le pourroit porter*. *Sévos*, qui a déclaré ce fait en dernier lieu, ne mérite-t-il pas d'être cru? Sa déclaration étant unique, dira *Frillet*, ne fait pas une preuve complette. Cela ſeroit vrai, ſi elle étoit dénuée de toutes préſomptions: mais il y en a trop ici pour s'y méprendre.

D'ailleurs, la procédure montre que *Sévos* s'eſt fait voir à pluſieurs perſonnes, avant que de quitter ſa patrie. *Bardot Bardolet* a dépoſé qu'il avoit vu *Sévos* avant qu'il diſparût. *Frillet* ne pouvoit pas ignorer ces faits.

En cinquième lieu, l'affectation de *Frillet* à différer ſix mois entiers, ſans donner ſa plainte ſur l'aſſaſſinat de *Sévos*, eſt une preuve du deſſein qu'il avoit projetté de rejetter ce crime ſur

les *Vallet*. D'où vient que cet officier, ſi indolent à pourſuivre le crime, devient tout-à-coup ſi actif, , & qu'à ſon inaction ſuccede une ſi grande vivacité?

Mais, comme on l'a déjà remarqué, cette contrariété dans ſa conduite s'explique facilement; &, pour peu que l'on faſſe attention aux motifs qui l'ont évidemment fait agir, on voit pourquoi il a laiſſé dormir ſi long-tems ſon miniſtère, & lui a donné enſuite une activité ſi meurtrière.

La cauſe de ſa lenteur eſt le deſſein qu'il avoit de laiſſer croître, par le tems, les ſoupçons qu'il ſemoit dans le public ſur le crime qu'il imputoit aux *Vallet*. Quand il a vu que l'ouvrage étoit mûr, pour ainſi dire, alors il a agi, & a profité des ſentiments du public, qu'il avoit inſpirés contr'eux pour les perdre. Nul autre ſyſtême ne peut rendre raiſon de ſon indolence & de la vivacité qui y a ſuccédé.

En ſixième lieu, il ne pouvoit ignorer que, dans les accuſations où il n'y a point de corps de délit, on ne peut agir avec trop de circonſpection. Pourquoi n'a-t-il pas requis que le juge ſe tranſportât dans la maiſon de *Sévos*

pour dreſſer un procès-verbal des traces de ſang qui y étoient, & qui conſtatoient que *Sévos* avoit été bleſſé ? C'eſt que cette découverte auroit détruit la trame qu'il avoit ourdie pour prouver que les *Vallet* avoient tué & brûlé *Sévos* chez eux.

En ſeptième lieu, *Frillet* n'a point de dénonciateur : il s'expoſoit à être pris à partie, en cas qu'il ſuccombât dans ſon accuſation.

On auroit été d'autant mieux fondé, que ni les frères, ni les ſœurs, ni les parents de *Sévos*, qui avoient plus d'intérêt de ſe plaindre que perſonne, ne paroiſſoient point pour pourſuivre la vengeance de la mort de *Sévos*. Les dommages & intérêts qu'ils pouvoient eſpérer contre les *Vallet*, étoient un aiguillon aſſez puiſſant pour les animer. Voit-on une partie publique pourſuivre la vengeance d'un meurtre, tandis que les plus proches parents gardent un profond ſilence ? L'intérêt public eſt-il plus vif dans ſon cœur, que l'honneur & l'intérêt particulier dans le cœur des parents ? Qui ne voit que la haine, ou, ſi on aime mieux, la cupidité étoit le ſeul mobile qui le faiſoit agir ? Dira-t-il que la rumeur publique lui a tenu lieu

d'un dénonciateur ? Mais il eſt prouvé au procès que c'eſt lui qui, par ſon artifice, a fait naître cette rumeur publique. D'ailleurs, quand il a accuſé ſans dénonciateur les *Vallet* d'avoir aſſaſſiné *Duplex*, dira-t-il que la rumeur publique l'y a obligé ? Quelle cauſe extraordinaire a excité cette rumeur publique, vingt ans après la mort de *Duplex* ? Dès qu'on veut chercher une autre cauſe aux démarches de *Frillet*, que ſa paſſion, on eſt obligé d'avoir recours au prodige.

En huitième lieu, ſi on s'arrête à la qualité des témoins que *Frillet* a mis en œuvre pour conſommer ſon ouvrage, quelles preuves ne s'éleveront pas contre lui ? Tous ceux qui ont chargé les *Vallet*, ont été condamnés à mort comme faux témoins. Le ſeul *Antoine Pin* avoit intérêt de faire périr les *Vallet* ; mais *Vaudan* & *Maurice*, qui ont ſubi, comme lui, le dernier ſupplice, n'avoient aucun intérêt dans leur perte : il eſt donc conſtant qu'ils ont été corrompus. *Vaudan* a déclaré que *Thorillon* & *Maurice* l'avoient ſuborné, & *Maurice* a déclaré qu'il a été ſéduit par *Frillet* : ainſi les ſubornations de ces deux témoins ſont l'ouvrage de ce pro-

cureur-fiſcal. Il eſt impoſſible de trouver une autre cauſe de leur corruption; ou il faudra dire que le haſard ſeul a inſpiré à pluſieurs perſonnes à la fois, l'idée de commettre un grand crime, auquel elles n'avoient nul intérêt; & que le haſard les a fait ſe rencontrer dans la ſuppoſition des faits & des circonſtances qu'il étoit néceſſaire de réunir, pour procurer à la calomnie le ſuccès qu'on en pouvoit attendre. En un mot, il faut ſe livrer à des hypothèſes qui répugnent à la nature des choſes.

En neuvième lieu, on a vu le traitement inhumain que *Frillet* fit ſouffrir aux *Vallet*, dès qu'ils furent arrêtés. La juſtice, qui hait le crime ſans haïr le criminel, & qui diſcerne parfaitement l'un d'avec l'autre, tandis qu'elle abandonne le corps du criminel à la peine du crime, procure à ſon ame tous les ſoulagements que la charité inſpire *Frillet* refuſe les ſecours ſpirituels aux *Vallet* dans la priſon; il enchérit ſur toutes les duretés qui ont jamais été pratiquées à l'égard des plus grands criminels, ſoit par le poids énorme des chaînes qu'il fit mettre aux pieds & aux mains des *Vallet*, ſoit en les faiſant nourrir au pain & à l'eau pendant

pluſieurs mois ; ſoit en laiſſant *Joſeph Vallet* en proie à des inſectes cruels, & détenant *Philippe Vallet* dans un cachot aquatique ; ſoit en faiſant mettre les chaînes à *Anne Poiroux* aux pieds & aux mains, ſans égard pour ſon ſexe. Or on demande qui l'a dépouillé des ſentimens d'humanité ? Eſt-ce la juſtice, ou la paſſion ?

En dixième lieu, *Frillet* requit, dans ſes concluſions, que *Joſeph Vallet* fût pendu, comme convaincu du meurtre d'*Antoine Duplex*. Le juge le renvoya de l'accuſation, ainſi qu'il avoit fait en 1705. *Frillet* ſe rendit appellant *à minimâ* : y eut-il jamais un appel plus irrégulier ? Il n'avoit d'autre fondement que la dépoſition d'un ſeul témoin qui eſt *Maurice*, qui a déclaré que *Frillet* l'avoit ſuborné. Premièrement *Vallet*, ayant eu une abſolution plénière en 1705, ne pouvoit être condamné en 1724, ſur le fondement de l'accuſation de *Maurice* qui l'avoit déchargé en 1705. C'étoit à *Maurice* à qui il falloit faire le procès, comme à un faux témoin. En ſuppoſant que ſa dernière dépoſition fût régulière, *Vallet* pouvoit-il être condamné ſur une dépoſition unique ? Sur quoi donc por-

toit l'appel *à minimâ* de *Frillet*? Encore une fois, ne voit-on pas que la paſſion a été l'unique principe de ſes démarches; que c'eſt elle qui lui a fermé les yeux ſur toutes les règles de la procédure & de l'équité?

En onzième lieu, que l'on compare ici la procédure qui a été faite ſur les lieux, à la requiſition de *Frillet*, touchant le meurtre de *Sévos*, dont il accuſoit les *Vallet*; que l'on compare, dis-je, cette procédure avec celle qui a été faite par autorité de la Cour. La première charge pleinement les *Vallet*, elle eſt ſuffiſante pour leur condamnation; & la ſeconde les décharge entièrement. Comment eſt-il poſſible qu'il y ait une ſi grande contrariété entre ces deux informations, que les mêmes témoins atteſtent & nient ſucceſſivement le même fait? Ils ont trahi la vérité dans l'une ou dans l'autre de leurs dépoſitions. Peut on dire que c'eſt dans la dernière, qu'ils ont faite lorſqu'ils étoient condamnés au dernier ſupplice, qu'ils avoient l'image de la mort devant les yeux, qu'ils alloient paroître devant le ſouverain Juge, & que ces dernières dépoſitions quadrent avec

toutes les circonſtances qui ont été découvertes depuis ?

En douzième lieu, trois témoins s'élevent dans la procédure contre *Frillet*, & établiſſent ſa prévarication. *Vaudan* a déclaré qu'on l'avoit fait paſſer & repaſſer chez *Frillet* avant & après ſa dépoſition ; que celui-ci lui avoit demandé ce qu'il dépoſeroit, & ce qu'il avoit dépoſé. Tous ces mouvements ne ſont-ils pas ceux d'un ſuborneur ? *Claude Maurice*, avant que de mourir, a déclaré que *Jean Frillet* l'avoit ſuborné. *Joſeph Sévos*, dans ſes dernières réponſes, a dépoſé qu'il n'avoit quitté le pays que par le conſeil de *Frillet*. Qu'on rapproche tous ces témoins ; la prévarication de *Frillet* ſe préſentera d'elle même.

En treizième lieu, que l'on joigne à toutes ces preuves les violentes préſomptions qui réſultent de la fuite de *Frillet*, dès qu'il a appris qu'il étoit décrété, ſon abſence hors de ſon pays, ſa retraite en Savoie qui a duré plus de cinq ans, ſon retour en France qui n'a eu d'autres motifs que de faire caſſer la procédure, les tentatives qu'il a faites au conſeil du Roi pour faire an-

nuller ſon décret, les lettres de grace qu'il a entrepris d'obtenir : toutes ſes démarches ne nous repréſentent-elles pas un criminel qui veut ſe dérober à la juſtice, & qui n'a d'autre reſſource que dans les détours de la procédure ?

A l'égard de la demande des *Vallet* en dommages & intérêts contre *Frillet*, elle eſt fondée ſur la longue & injuſte détention qu'il leur a fait ſouffrir dans la priſon ; ſur la cruauté qu'il leur a fait éprouver dans leur captivité ; ſur les frayeurs mortelles & les tranſes horribles qu'il leur a cauſées ; ſur la mort ignominieuſe qu'il leur a préſentée ſans ceſſe, dont l'idée ſe retraçoit toujours avec une nouvelle vivacité.

Que l'on conſidère que ce ſont des innocens qui ont ſouffert tous ces maux-là dans toutes leurs rigueurs, quoiqu'on les adouciſſe aux plus grands criminels qui les ont mérités. Leur honneur, leur liberté, leur ſanté leur ont été ravis. Leurs effets ont été expoſés au pillage par le fait de *Frillet*, qui a négligé d'en requerir un inventaire : le travail de leur tuilerie a ceſſé, leurs terres ont été ſans culture, les frais immenſes que ce procès leur coûte ; quand on aura apprécié toutes

ces pertes dont on donnera un état, ſi on veut les fixer dans la balance de l'équité, il faudra, après cette appréciation, réfléchir que ce ſont des innocens qui les ont ſouffertes. Après cette réflexion-là, juſqu'où ne les porteroit-on point ?

Mais, en ſuppoſant que *Frillet* fût aſſez heureux pour éviter la peine afflictive qu'il mérite, il n'en ſeroit pas moins tenu des dommages & intérêts des *Vallet*.

C'eſt une règle certaine que, dès qu'un accuſé a été renvoyé de l'accuſation formée contre lui par un procureur du Roi, ou un procureur d'office, l'un ou l'autre eſt obligé de nommer ſon dénonciateur, à peine d'être condamné aux dommages, intérêts & dépens qui en reviennent à l'accuſé.

Voici ce que porte l'article 73 de l'ordonnance faite aux états d'Orléans : *Nos procureurs, ou ceux des hauts juſticiers ſeront tenus de nommer le dénonciateur, s'ils en ſont requis, après que l'accuſé aura obtenu un jugement & arrêt d'abſolution, à fin de recours de dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendra.* Il eſt vrai que cette ordonnance dit ſeulement qu'ils ſeront tenus

de nommer leur dénonciateur, & qu'elle ne prononce point nommément de peine contre eux à faute d'y ſatisfaire. Mais tel eſt le ſentiment de tous les docteurs, & la déciſion des loix & des arrêts, qu'ils y ſont obligés ſous ces mêmes peines.

Par les loix romaines, il n'eſt pas permis à l'avocat du fiſc d'intenter aucune accuſation ſans délateur. C'eſt la déciſion de la loi dernière au code *de Delatoribus*, tirée des Baſiliques, & traduite par *Antonius Auguſtinus* (1). Qu'il ne ſoit pas permis aux avocats du fiſc de dire qu'on leur a dit que quelqu'un retient des biens du fiſc, &, ſous le prétexte de cette accuſation occulte, de tendre des embûches à quelques perſonnes : il faut qu'ils aient un dénonciateur, & qu'on conſidère ſon caractère. *Cujas*, expliquant cette même loi, dit ces paroles, qui ſont remarquables : L'avocat (2) du fiſc doit

(1) *Ne liceat*, dit cette loi, *advocatis fiſci dicere ſibi eſſe relatum, detinere quemquam bona ad fiſcum pertinentia, & propter hanc occultam accuſationem inſidias aliis agere; ſed delator adſit, ejuſque qualitas conſideretur.*

(2) *Patronus fiſci & delatoris quodammodo eſt patronus : ſine delatore ſi agat, ipſe delator eſt potiùs quàm fiſci patronus.*

être aſſiſté d'un dénonciateur ; s'il n'en a point, il eſt plutôt dénonciateur lui-même qu'avocat. Delà vient cette ordonnance de *Philippe le Bel*, par laquelle il n'étoit pas permis au procureur du Roi, ni à ſes ſubſtituts, d'accuſer perſonne ſans délateur. On a paſſé même plus avant : car, comme il arrivoit d'ordinaire qu'un dénonciateur dénioit d'avoir dénoncé, on a obligé les procureurs du Roi & leurs ſubſtituts de faire inſcrire & ſouſcrire ſur leurs regiſtres les dénonciations, à peine d'être reſponſables des dommages & intérêts des parties.

Telle eſt la juriſprudence générale des parlements du royaume. M. le Prêtre, cent. 1. ch. 3, en rapporte un arrêt précis du 5 Mars 1604, rendu en la chambre de l'édit, ſur la réquiſition de M. le procureur-général. Cet arrêt, tout ſeul, pourroit ſervir d'interprétation à l'article LXXIII de l'ordonnance d'Orléans : car, ſi à faute d'avoir fait inſcrire & ſouſcrire les dénonciations, on a jugé qu'ils devoient être reſponſables des dommages & intérêts des parties ; à plus forte raiſon, l'ordonnance les obligeant de nommer leurs dénonciateurs, ils doivent

encourir la même peine, s'ils n'y ſatisfont ponctuellement.

Auſſi cet article s'eſt toujours entendu de cette manière. C'eſt ainſi qu'il ſe trouve expliqué par *Duchalard*, ancien commentateur de cette ordonnance. M. *le Prêtre* eſt de même avis, & la juriſprudence des arrêts y eſt conforme. Il y en a un du parlement de Paris, du 28 avril 1626, rapporté par *Dufreſne*, dans ſon journal des audiences. Bouvot, en ſes queſtions notables, tome I, *in verbo Inſtigant*, *quæſt.* 1, en remarque un autre du parlement de Grenoble, du 26 mai 1605; & *Bouchel*, en ſa ſomme bénéficiale, en rapporte deux, *in verbo*, *Dénonciateur*, qui décident la même choſe.

Si les gens du Roi ont droit de venger l'intérêt-public, ils ne doivent pas abuſer de leur pouvoir en ſe prévalant de leur qualité, pour ſatisfaire leur paſſion par des accuſations injuſtes. Ils peuvent bien, ſuivant l'ordonnance criminelle, titre III, article XVIII, pourſuivre le crime à leur diligence, lorſqu'il n'y a point de partie civile: on ajoute qu'ils le peuvent même ſans dénonciateur; mais c'eſt lorſqu'il y a un corps de délit, ou que le coupable

eſt accuſé par la voie publique. *Frillet* ne peut pas dire qu'il y eût ici aucune de ces circonſtances : il eſt, par conſéquent, dans le cas de ſupporter tout le poids des dommages & intérêts des *Vallet*.

Le procès ayant été inſtruit contre *Seyzeriat*, accuſé de fauſſetés, le parlement rendit l'arrêt ſuivant :

« La Cour a déclaré & déclare *Claude* » *Seyzeriat* atteint & convaincu d'avoir » fait pluſieurs faux exploits en ſa qua- » lité de ſergent en la juſtice de Tref- » fort ; pour réparation de quoi l'a » condamné & condamne à faire » amende-honorable au-devant de l'i- » mage du Dieu de pitié de l'égliſe pa- » roiſſiale de ſaint-Jean de cette ville, » où il ſera conduit par l'exécuteur de » la haute juſtice, la corde au col, & » un écriteau ſur ſa tête, contenant ces » mots : SERGENT FAUSSAIRE ; où étant » tête nue, en chemiſe & à genoux, » ayant une torche à la main du poids » de deux livres, il déclarera à haute & » intelligible voix, qu'il demande par- » don à Dieu, au Roi & à la juſtice, » des crimes par lui commis. Enſuite » ſera ledit *Seyzeriat* conduit au champ » de Montrimont de cette ville, par led. » exécuteur, pour y être pendu : le con-

» damne en outre en 500 l. d'amende
» envers le Roi, & déclare le ſurplus de
» ſes biens acquis & confiſqué au pro-
» fit de qui il appartiendra, au cas que
» confiſcation ait lieu. Fait en la tour-
» nelle à Dijon, le 30 juin 1733.

Le même jour, cet arrêt fut exécuté. *Seyzeriat*, allant au ſupplice, s'écrioit: Hélas! les faux exploits dont on m'accuſe, ſont les ouvrages de la ſuggeſtion de *Frillet*, & de la crainte qu'il m'inſpira. Pouvois-je réſiſter au crédit qu'il avoit dans le pays? Il ne m'a pas payé ces exploits.

La juſtice du parlement ſe ſignala encore par le ſupplice de *Joſeph Mallet*. Voici l'arrêt qui fut rendu.

« La Cour a déclaré & déclare *Jo-*
» *ſeph Mallet* atteint & convaincu du
» crime de ſubornation de témoins,
» pour les faire dépoſer fauſſement con-
» tre les nommés *Vallet* & *Poiroux*, dans
» les informations qui ſe pourſuivoient
» au ſujet du prétendu aſſaſſinat de *Jo-*
» *ſeph Sévos*; pour réparation de quoi a
» condamné & condamne ledit *Mallet*
» à être par l'exécuteur de la haute juſ-
» tice, pendu au champ de Montrimont
» de cette ville: auquel effet il y ſera
» conduit, ayant un écriteau ſur ſa

„ tête, contenant ces mots: SUBOR-
„ NEUR DE TEMOINS.

„ Et avant l'exécution ci-deſſus, or-
„ donne que ledit *Mallet* ſera appliqué
„ à la queſtion ordinaire & extraordi-
„ naire du moine de Caen (3), en pré-
„ ſence des commiſſaires qui ſeront
„ députés, pour avoir, par ſa bouche,
„ la révélation de ſes complices, pour
„ le procès-verbal de torture vu & com-
„ muniqué aux gens du Roi, être pour-
„ vu ainſi qu'il appartiendra. Condamne
„ en outre led. *Mallet* en 500 l. d'amen-
„ de envers le Roi. Et ayant aucunement
„ égard à la requête en dommages &
„ intérêts deſdits *Vallet* & *Poiroux*, du
„ 22 juin 1726, en déclarant le défaut
„ levé au greffe le 26 novembre bien &
„ dument obtenu contre ledit *Mallet*,
„ pour le profit, a condamné & con-
„ damne icelui *Mallet* en 500 liv. de
„ dommages & intérêts envers leſdits

(3) On a donné ce nom à cette queſtion, parce que c'eſt un moine né à Caen qui l'a inventée. Elle ſe donne avec des poids qu'on attache aux pieds du patient; après quoi on l'éleve par le moyen d'une corde dont il a les bras liés derrière le dos. La groſſeur des poids, plus petite, ou plus forte, fait la queſtion ordinaire, ou extraordinaire.

„ *Vallet* & *Poiroux*, & le déclare reſ-
„ ponſable de pareille ſomme à eux ad-
„ jugée contre *Maurice*, par arrêt du 13
„ octobre 1725, ſauf à être fait droit
„ s'il y écheoit, ſur les plus amples
„ dommages & intérêts demandés par
„ leſdits *Vallet* & *Poiroux* dans leur
„ requête, même ſur la ſolidité. Et a
„ déclaré & déclare le ſurplus des biens
„ dudit *Joſeph Mallet* acquis & con-
„ fiſqué au profit de qui il appartien-
„ dra, au cas que confiſcation ait lieu.
„ Fait en la tournelle à Dijon, le 7
„ juillet 1733 ».

Joſeph Mallet fut appliqué à la queſtion le même jour. Il chargea *Bardot* dit *Bardolet*, non ſeulement dans ce ſupplice, mais encore dans ſon teſtament de mort (4); ce qui détermina le parlement, avec les preuves qui étoient au procès, à rendre l'arrêt ſuivant.

« La Cour, avant faire droit, ſans
„ préjudice des preuves réſultant des
„ procédures qui demeurent expreſſé-
„ ment réſervées, a ordonné & or-
„ ne que *François Bardot*, dit *Bardo-*

(4) On peut, ſur un teſtament de mort, arrêter une perſonne qui y eſt accuſée; ſur deux teſtaments de mort conformes, on peut appliquer à la queſtion.

„ *let*, ſera appliqué à la queſtion ordi-
„ naire & extraordinaire du moine de
„ Caen, en préſence des commiſſai-
„ res qui ſeront députés, pour, le
„ procès-verbal de torture rapporté &
„ vu, communiqué au procureur-
„ général du Roi, être pourvu ainſi
„ qu'il appartiendra. Fait en la tour-
„ nelle à Dijon, le 14 juillet 1733.

Bardot, dit *Bardolet*, ſubit cette queſtion ſans rien avouer : ſa fermeté lui ſauva la vie. Quoique la queſtion avec la réſerve des preuves, que l'accuſé a ſoufferte ſans faire aucun aveu, ne puiſſe pas le dérober à des peines afflictives, ſi les preuves y donnent lieu ; il ne peut plus, ſuivant l'ordonnance, être condamné à mort. Tel fut l'arrêt qui fut rendu contre ce criminel.

„ La Cour, pour les charges réſul-
„ tant des procédures, a condamné
„ & condamne *François Bardot*, dit
„ *Bardolet*, à ſervir le Roi ſur ſes ga-
„ lères à perpétuité, en qualité de for-
„ çat : lui fait défenſes d'en ſortir à
„ peine de la hart ; ordonne qu'il ſera
„ flétri & marqué ſur l'épaule droite
„ par l'exécuteur de la haute juſtice des
„ lettres G. A. L. Condamne en outre

„ ledit *Bardot* en 500 livres d'amende
„ envers le Roi, & déclare le ſurplus de
„ ſes biens acquis & confiſqué au profit
„ de qui il appartiendra, au cas que
„ confiſcation ait lieu. Fait en la tour-
„ nelle a Dijon, le 16 juillet 1733.

Toutes ces exécutions qui ſe ſuccédoient ſans intervalle, toutes ces déclarations des coupables qui chargeoient unanimement *Frillet*, & cumuloient des témoignages qui formoient contre lui une preuve complette, le déterminèrent à faire un nouvel effort, pour échapper au ſupplice qu'il voyoit devant ſes yeux.

Il préſenta une requête, dans laquelle il expoſe que, pour agir avec plus de circonſpection dans l'accuſation des *Vallet*, il ne la précipita point, & attendit que la rumeur publique excitât ſon miniſtère; que, dans ſa première requiſition, il dit ſimplement que *Sévos*, après avoir bu & mangé avec *Joſeph Vallet*, avoit tout d'un coup diſparu; qu'il avoit ouï dire que *Sévos* avoit été aſſaſſiné & enterré près de l'embouchure du four d'une tuilerie, & qu'enſuite le corps avoit été jetté dans le feu. Quoique le corps du délit n'exiſtât point, il avoit pu agir, ex-

cité par le bruit public, ſans dénonciateur ; qu'il n'avoit fait que rapporter la voix publique.

Il en avoit uſé de même ſur l'accuſation d'homicide d'*Antoine Duplex* : il eſtime que la rumeur publique eſt prouvée par la procédure.

Il ne craint pas d'ajouter que, s'il n'étoit pas retenu par de reſpectueuſes conſidérations, il feroit voir que l'innocence des *Vallet* n'eſt pas univerſellement reconnue. Il parle, à cette occaſion, d'informations faites contr'eux, dont il dit que le greffe du Pont-d'Ains eſt rempli ; & prétend prouver par-là qu'ils ont eu pluſieurs affaires criminelles.

Pour montrer qu'il n'a pas eu beſoin de dénonciateur, parce qu'il avoit pour garant le bruit public, il a recours à pluſieurs autorités. *Julius Clarus*, livre V, queſtion VI, n°. I, dit que la commune renommée & le bruit univerſel ſont des motifs ſuffiſants à la partie publique pour former une accuſation, ſur-tout quand il s'agit de crime grave, tel que l'homicide ; & il ne peut jamais être taxé de calomnie.

Le préſident *Faure*, dans ſon code, *lib.* 7, *tit.* 1, *defin.* 2, dit qu'un ac-

cuſateur eſt à l'abri d'être accuſé de calomnie, s'il a pour lui des indices évidents, la renommée, ou des ouï-dire rapportés par des gens dignes de foi : *Excuſatur à præſumptâ calomniâ ſi habeat pro ſe evidentia aliqua indicia, putà famam, vel auditam à fide dignis, vel quid ſimile.* Ces ouï-dire, ſelon ce magiſtrat, & ſelon *Julius Clarus*, forment la voix publique.

Frillet dit enſuite qu'il n'a pas pu être pris à partie par les *Vallet*. Mornac, ſur la loi 2, §. *per eos. ff. de origine juris*, dit que les officiers de juſtice ne doivent jamais être pris à partie ; *niſi manifeſtiſſimæ eorum ſordes fuerint, & niſi non imago ſceleris, ſed ſcelus ipſum excipiatur oculis* : A moins que leurs iniquités ne ſoient évidentes, & que leurs crimes, & non pas l'apparence de leurs crimes, ſoient apperçus de tout le monde.

Tous les juges, tant royaux que des ſeigneurs juſticiers, ſuivant l'ordonnance de Blois, art. LXIII, ſont obligés de pourſuivre la punition des crimes qui ſont venus à leur connoiſſance, ſans attendre l'intervention des parties civiles, & ſans pouvoir les contraindre de ſe rendre parties. L'ordonnance de

Blois, article CLXXXV, renferme la même diſpoſition. L'ordonnance criminelle de 1670, au titre des plaintes, dénonciations & accuſations, art. VIII, preſcrit que, s'il n'y a point de partie civile, les procès ſeront pourſuivis à la diligence du procureur général, ou des procureurs des juſtices ſeigneuriales.

Frillet cite enſuite M. *le Prêtre*, centurie 1, chapitre 23; *Brodeau*, ſur M. *Louet*, lettre A, n. 28; *Papon*, en ſes arrêts, livre 24, titre des accuſations: *Joannes Faber*, ſur le parag. fin. des inſtitutions de *Juſtinien*; *Imbert*, en ſa pratique, livre 3; *Ranchin*, ſur la queſtion 269 de *Guy Pape*, n. 2; & *Boniface* en ſes arrêts.

Sous le bouclier de toutes ces autorités, *Frillet* croit être à couvert, ſans s'embarraſſer de leur application & de leur ſens légitime. Il s'attache enſuite à faire voir que, quoiqu'il n'ait pas requis l'inventaire des effets des *Vallet*, lorſqu'ils furent arrêtés, il ne peut pas être tenu, s'ils ont été volés, de leurs dommages & intérêts. Malgré tout ce qu'il dit, il eſt toujours certain qu'il n'a fait procéder à cet inventaire qu'onze jours après qu'ils ont été arrêtés. Ainſi il eſt ſuperflu de rapporter ſes raiſons.

Pour montrer que leurs dommages & intérêts ne doivent pas être portés à une ſomme ſi conſidérable, il dit que tout leur bien ne vaut pas plus de 1500 livres. Leur tuilerie, dit-il, ne valoit pas 200 livres, objet aſſurément trop modique, pour exciter ſa cupidité.

Quant à ſa fortune, que l'on fait monter ſi haut, & que l'on dit être le produit de ſes prévarications, il s'efforce de l'atténuer, & de prouver, par des calculs, qu'elle n'eſt même pas ſuffiſante pour ſupporter les dommages & intérêts que les *Vallet* veulent faire prononcer contre lui.

Il juſtifie enſuite la tranſaction des ſeigneurs de Varambon, qui ont prétendu que les *Vallet* n'avoient pas droit de prendre des cailloux dans la rivière d'Ains.

« L'air, *dit-il*, fournit des oiſeaux, » la terre d'autres ſortes de gibiers, » comme les eaux des rivières, des poiſ» ſons. Quoique ces éléments ſoient » communs à tous les hommes, s'en» ſuit-il que chacun ſoit en droit de » profiter de tout ce qui s'y préſente? » Les ordonnances de nos Rois, qui » le défendent, ſeroient donc illuſoi» res? On convient que la rivière d'Ains

» entraîne des cailloux dans le tems » des crues, mais non pas en la quan- » tité marquée. Les *Vallet* exagèrent là- » deſſus. Elle amene auſſi ſouvent des » pièces de bois, des débris de radeaux, » & d'autres choſes qu'on appelle épa- » ves, & qui appartiennent aux ſei- » gneurs, lorſqu'elles ne ſont pas ré- » clamées valablement. Les *Vallet* » voudroient-ils diſputer ce droit-là » aux ſeigneurs » ?

Il prétend enſuite que la déclaration de *Maurice* contre lui a été ſuggérée : mais il n'établit point la ſuggeſtion. Il s'attache, après cela, à montrer que les ſoupçons de l'homicide de *Sévos* ne tomboient pas ſur *Antoine Pin* ; il fait même l'apologie de ce meurtrier. Si *Antoine Pin*, dit-il, avoit eu le deſſein de tuer & de voler *Sévos*, en habile meurtrier, il ne s'en ſeroit pas tenu à un ſeul coup, il n'auroit pas été la dupe de *Sévos*, qui feignit d'être mort. Il ne veut pas que *Sévos*, après avoir répandu tant de ſang, ait demeuré chez lui deux jours & deux nuits, ſans avoir pris aucune nourriture, qu'un peu de vin, & qu'il ait été en état, après cela, de faire un long chemin. Comment eſt-ce que ſes voiſins, dont

les

les maiſons ne ſont ſéparées de celle de *Sévos* que par une muraille fort mince, n'ont-ils pas ouï, dit-il, *Sévos* & *Pin* la nuit critique ? Comment, pourſuit-il, lorſque *Sévos* cria, au moment du coup qu'il reçut, *ah ! je ſuis mort*, n'a-t-il pas été entendu ? Enfin il raſſemble, avec beaucoup de ſoin, toutes les circonſtances qui ſont arrivées à *Sévos*, depuis ſon aſſaſſinat. Enſuite il s'attache à montrer qu'elles ne ſont pas vraiſemblables. Il dit que la ſerpe, qu'on a donnée à *Antoine Pin* pour un inſtrument de l'aſſaſſinat, eſt un être de raiſon.

Comment, pourſuit-il, cette ſerpe, qui ne porta que ſur la tempe de *Sévos*, & qui ne s'enfonça pas par conſéquent fort avant, auroit-elle eu des traces de ſang qui ſe ſeroient conſervées pendant dix-huit mois ?

Enfin il ne tint pas à lui qu'il ne perſuadât à ſes Juges qu'ils ont condamné *Antoine Pin* ſur un crime imaginaire. Il prétend que mal à propos on a dit qu'il avoit ſuborné *Antoine Pin*; qu'il l'a fait chercher par-tout pour le faire arrêter, ſuivant l'ordre du miniſtre ; d'ailleurs, qu'il n'auroit pas oſé faire

des pourſuites contre les deux témoins, s'il les avoit ſubornés.

Il nie les mauvais traitemens que les *Vallet* diſent avoir reçus en priſon, & qu'ils lui imputent. Enfin il fait tous ſes efforts pour détruire, l'une après l'autre, l'accuſation de toutes les prévarications criminelles dont il eſt chargé. Je n'entrerai point ici dans le détail de tous les ſophiſmes qu'il mit en œuvre pour ſa juſtification. D'après les faits que l'on vient de lire, & dont on a vu la preuve, la fauſſeté qui en forme le tiſſu ſauteroit aux yeux, & ne pourroit cauſer que du dégoût & de l'ennui.

Cependant *Sévos* tomba malade dans la priſon & expira. Il laiſſa, par ſa mort, bien des éclairciſſements à deſirer.

Quoique, dans ſes réponſes, ſes variations l'aient rendu ſuſpect, on pouvoit eſpérer qu'il auroit fait enfin hommage à la vérité, & auroit achevé de lever les voiles dont elle étoit couverte.

On a conjecturé qu'il ne varioit que pour cacher les vrais motifs de ſa fuite, qui pouvoient le rendre criminel, s'il eſt vrai qu'elle n'eût eu d'autre objet,

que de favoriſer les deſſeins de *Frillet* qui avoit tramé la perte des *Vallet*.

Il eſt tems de venir à l'arrêt définitif de Frillet.

« La Cour a déclaré & déclare *Jean* » *Frillet* atteint & convaincu d'avoir » participé aux ſubornations des té- » moins contre *Joſeph*, *Philippe* & » *Pierre Vallet*, & *Anne Poiroux*, & » aux faux commis par *Claude Seyzeriat*, » dans les exploits de rébellion contre » *Joſeph Buffet*, & *Benoît Duperrier*, » des 25 novemb. 1719, & dans les ac- » tes faits en conſéquence deſd. exploits; » déclare pareillement led. *Frillet* atteint » & convaincu de prévarications & mal- » verſations dans ſes fonctions de procu- » reur d'office & de notaire : pour ré- » paration de quoi, & des autres char- » ges réſultant des procédures, a con- » damné & condamne ledit *Frillet* à » être pendu & étranglé juſqu'à ce que » mort naturelle s'enſuive, par l'exé- » cuteur de la haute-juſtice, à une po- » tence qui ſera, pour cette effet, dreſ- » ſée ce jourd'hui au champ de Mon- » trimont de cette ville, & condamne » ledit Frillet en 1500 livres d'amende » envers le Roi. Sans s'arrêter à la re- » quête de *Frillet*, du 28 juillet der-

» nier, ayant aucunement égard à celles
» deſdits *Vallet* & *Poiroux*, des 22
» juin 1726, & 13 juillet dernier, a
» condamné & condamne ledit *Frillet*
» en 8000 livres de dommages & inté-
» rêts réels & honoraires envers leſd.
» *Vallet* & *Poiroux*, & déclare ledit
» *Frillet* reſponſable, par la voie ſoli-
» daire, des dommages & intérêts à
» eux adjugés contre ledit *Mallet*, par
» arrêt du 7 juillet dernier; ſauf à être
» pourvu ſur de plus amples dommages
» & intérêts au profit deſdits *Vallet* &
» *Poiroux*, contre *Antoine Thorillon*
» & tous autres, par la ſuite, s'il y
» écheoit, par telle voie qu'il appar-
» tiendra. Ordonne que les termes in-
» jurieux inſérés dans la requête impri-
» mée dudit *Frillet*, du 28 juillet der-
» nier, contre leſdits *Vallet* & *Poiroux*,
» ſeront biffés & rayés, tant ſur l'ori-
» ginal que les copies, par le greffier
» de la Cour à ce commis, aux frais
» dudit *Frillet*, dont procès-verbal ſe-
» ra dreſſé. A permis & permet auxdits
» *Vallet* & *Poiroux* de faire imprimer
» le préſent arrêt, enſemble celui du
» 13 octobre 1725, & iceux publier
» dans la paroiſſe de Priay, par le pre-
» mier ſergent royal requis, auquel la

„ Cour enjoint d'y ſatisfaire, à peine „ d'y être pourvu, le tout aux frais du- „ dit *Frillet*. Sous le bénéfice du déſa- „ veu formé par ledit *Frillet* dans ſa „ requête de ce jourd'hui au ſujet des „ feuilles imprimées & placards men- „ tionnés en ladite requête, a mis & „ met ledit *Frillet* hors de Cour quant „ à préſent, ſauf auxdits *Vallet* & *Poi- „ roux* de ſe pourvoir à cet égard, „ ainſi & contre qui ils aviſeront bon „ être. Condamne en outre ledit *Fril- „ let* en tous les dépens deſdits *Vallet* „ & *Poiroux*. A déclaré & déclare le „ ſurplus des biens dudit *Frillet* acquis „ & confiſqué au profit de qui il ap- „ partiendra, au cas que confiſcation „ ait lieu, après le paiement deſdites „ amendes, dommages, intérêts & „ dépens. Sur les plus amples deman- „ des & concluſions deſdits *Vallet*, „ *Poiroux* & *Frillet*, les concernant, a „ mis & met les parties hors de Cour „ & ſera fait droit ſur les concluſions „ & réglement requis par le procureur- „ général du Roi, ainſi qu'il appar- „ tiendra, lors du jugement des autres „ accuſés. Fait en la tournelle à Dijon, „ le 7 août 1733 ».

Toute la ville, ce jour-là, étoit occu-

pée de la deſtinée de *Frillet*, & toute la ville eſpéroit que l'arrêt débarraſſeroit la ſociété d'un fléau qui mettoit tous ſes juſticiables à contribution, & donneroit un exemple à tous ces petits tyrans de la campagne, dont l'inſolence, l'avidité & la vengeance n'ont pas de bornes.

Les juges, qui s'aſſemblèrent à la tournelle dès ſept heures du matin, n'en ſortirent qu'à quatre heures du ſoir. Dès qu'on apprit que *Frillet* étoit condamné à la mort, on ſe ſentit ſoulagé, comme ſi on eût été délivré d'un fardeau accablant : toutes les portes & les fenêtres qui ſont ſur le paſſage de la conciergerie, juſqu'au lieu du ſupplice, étoient remplies, & le public ſe réjouiſſoit d'avance du plaiſir de voir la fin d'un malheureux qui avoit commis & fait commettre tant de crimes, & avoit occaſionné la mort de tant de perſonnes.

Mais, lorſqu'on y penſoit le moins, on apprit que le ſupplice étoit différé. M. le procureur général ſe rendit à la tournelle ; il préſenta une lettre de M. le chancelier à M. *de la Marre*, premier préſident de cette chambre : la lettre portoit, en ſubſtance, que ſa

Majeſté s'étant fait rendre compte de l'affaire de *Frillet*, elle avoit ordonné qu'en cas de mort, il y eût une ſurſéance à l'exécution de l'arrêt. La lettre n'étoit point adreſſée à la chambre, ni contreſignée d'un ſecrétaire d'état, & n'avoit point le caractère de lettre de cachet, qui pût la faire regarder comme émanée directement du Roi. Les juges opinèrent ſur cet ordre, auquel ils pouvoient ne pas déférer dans l'état où il étoit; mais le reſpect pour les intentions du Roi les obligea à paſſer par-deſſus la forme.

Tout le peuple fut conſterné de voir ſon attente trompée; il lui ſembla qu'un exemple néceſſaire à ſa sûreté dans la campagne lui manquoit.

Dans la ſuite, il a plu au Roi de commuer la peine de mort de *Frillet* en un banniſſement pendant dix ans hors la province, ſans toucher au ſurplus de l'arrêt pour les dommages & intérêts.

Frillet apprit, dans la priſon, preſqu'auſſi-tôt ſon ſupplice & la ſurſéance: il dit, en apprenant la première nonvelle: *Lætatus ſum in his quæ dicta ſunt mihi, in domum Domini ibimus.* Ma deſtinée, que vous m'apprenez,

me comble de joie, j'irai dans la maiſon du Seigneur.

Il ne recouvra ſa liberté qu'après avoir acquitté les dommages & intérêts qu'il devoit payer aux *Vallet* conformément à l'arrêt. Il mourut preſque ſubitement au moment où il ſe mettoit en chemin, pour exécuter ſon ban.

Cette affaire conſerva un caractère de ſingularité dans tout le cours de ſon inſtruction. On y voit, juſqu'a la fin, les événements imprévus ſe ſuccéder les uns aux autres, & la grace de *Frillet* n'eſt pas un des moins ſurprenants.

A l'égard de l'arrêt du parlement de Dijon, il fait l'éloge de l'équité de cette compagnie, qui, dans une affaire ſi compliquée & d'une ſi longue inſtruction, a découvert & puni pluſieurs coupables que les détours de la procédure & le haſard des circonſtances les plus ſingulières auroient dérobé à des yeux moins attentifs & moins pénétrants.

Il ſemble cependant qu'on ait lieu de regretter que ce tribunal n'ait pas ſurſis le ſupplice d'*Antoine Pin* juſqu'après l'éclairciſſement ſur le fait de l'enterrement de *Sévos*: on auroit ſouhaité

de ſçavoir pourquoi ce criminel avoit imaginé cette fauſſe circonſtance. On a dit qu'il avoit cru avoir tué *Sévos*, qu'il avoit chargé ſon frère de l'enterrer, & que ne doutant point de cet enterrement, il l'avoit mis ſur ſon propre compte : mais cette conjecture ne ſatisfait point, & laiſſe quelque choſe à deſirer ſur le développement d'un fait qui laiſſe une eſpèce de voile ſur la vérité.

Après l'arrêt rendu contre *Frillet*, le parlement jugea ce qu'il lui reſtoit à décider dans cette procédure à l'égard des autres accuſés.

Voici l'arrêt qu'il prononça contre *Horace Marnat*, & contre *Antoine Thorillon*.

« La Cour, ayant aucunement égard
» aux requêtes de *Marnat*, des 6 oc-
» tobre 1730, & 7 mai dernier, l'a
» mis & met hors de Cour ſur les ac-
» cuſations contre lui formées, &
» néanmoins l'a condamné & condam-
» ne à l'amende de 20 livres envers
» le Roi, pour laquelle il tiendra pri-
» ſon ; ordonne au concierge des pri-
» ſons de la conciergerie du palais de
» mettre ledit *Marnat* en liberté
» moyennant quoi il en demeurera

„ bien & valablement déchargé à la
„ vue du préſent arrêt, & après le paie-
„ ment de ladite amende. En décla-
„ rant la contumace acquiſe contre
„ *Antoine Thorillon* bien & duement
„ inſtruite, & pour le profit, l'a décla-
„ ré & déclare atteint & convaincu
„ de ſubornation de témoins ; pour ré-
„ paration de quoi l'a condamné &
„ condamne à être par l'exécuteur de
„ la haute juſtice, pendu ; & attendu
„ ſa contumace, ordonne que l'exécu-
„ tion ſera faite par effigie à une po-
„ tence qui ſera, pour cet effet, dreſ-
„ ſée au champ de Montrimont de
„ cette ville, ce jourd'hui, à la manière
„ accoutumée ; condamne en outre
„ ledit *Thorillon* en 500 livres d'a-
„ mende envers le Roi. Ayant aucu-
„ nement égard aux requêtes deſdits
„ *Vallet* & *Poiroux*, des 22 juin 1726,
„ & 13 juillet dernier, a condamné
„ & condamne ledit *Thorillon* en deux
„ mille livres de dommages & intérêts
„ réels & honoraires envers leſdits
„ *Vallet* & *Poiroux*, & en cas d'inſol-
„ vabilité dudit Thorillon, ordonne
„ que ladite ſomme de 500 livres ſera
„ priſe ſur les biens dudit *Jean Fril-*
„ *let*, leſquels biens en demeurent reſ-

„ ponſables. A déclaré & déclare le „ ſurplus des biens dudit *Thorillon* ac- „ quis & confiſqué au profit de qui il „ appartiendra, au cas que confiſcation „ ait lieu, après le paiement deſdites „ amendes, dommages & intérêts ci- „ deſſus adjugés ; ſauf à être fait droit „ ſur le ſurplus des requiſitions, à la „ forme des précédents arrêts. Fait en „ la tournelle à Dijon, le 11 août „ 1733 ».

Le parlement jugea enſuite *Louis Cottier*, châtelain de Varambon, accuſé de prévarication, & *Flechon*, dit *la Paille*, laboureur aux Mas des guers, contumax.

" La Cour a déclaré & déclare les „ contumaces acquiſes contre *Louis* „ *Cottier* & *Claude Flechon*, bien & due- „ ment inſtruites ; pour le profit, en „ ce qui concerne ledit *Cottier*, pour les „ charges réſultant des procédures con- „ tre lui, l'a condamné & condamne „ à ſervir le Roi ſur ſes galères, en „ qualité de forçat, pendant cinq an- „ nées ; lui fait défenſes d'en ſortir „ avant ledit tems, à peine de la hart ; „ le condamne en outre en 200 livres „ d'amende envers le Roi ; &, „ atten- „ du ſa contumace, ordonne que la

„ condamnation ci-deſſus ſera tranſ-
„ crite ſur le tableau qui ſera atta-
„ ché, par l'exécuteur de la haute juſ-
„ tice, à un poteau qui ſera, pour cet
„ effet, dreſſé au champ de Montri-
„ mont de cette ville. Et à l'égard
„ dudit *Claude Flechon*, l'a mis &
„ met hors de Cour, & néanmoins l'a
„ condamné & condamne en 100 liv.
„ d'amende envers le Roi. Faiſant
„ droit ſur les plus amples requiſi-
„ tions du procureur-général du Roi,
„ a fait & fait expreſſes inhibitions
„ & défenſes aux officiers dés juſtices
„ ſeigneuriales de ſe rendre adjudica-
„ taires directement, ni indirecte-
„ ment, des fonds ſubhaſtés & déli-
„ vrés dans la juſtice où ils ſe trouve-
„ ront officiers, à peine de privation
„ deſdits fonds & de leurs offices, &
„ de 500 livres d'amende envers le
„ Roi. Enjoint à tous notaires d'appel-
„ ler au moins un témoin ſignant dans
„ les actes où le contractant qui s'o-
„ blige ne ſçait ſigner, ſous peine de
„ faux, de répondre des ſommes ſti-
„ pulées dans les contrats & obliga-
„ tions, & de 100 livres d'amende
„ envers le Roi. Fait défenſes auxdits
„ notaires de recevoir des actes au pro-

» fit des perſonnes dont eux, leurs » femmes, ou leurs enfans ſont les pré- » ſomptifs héritiers, dans le même cas » où le contractant qui s'oblige ne ſçait » pas ſigner. Comme auſſi a fait très- » expreſſes défenſes aux greffiers deſ- » dites juſtices ſeigneuriales, notam- » ment au greffier de la juſtice du » Pont-d'Ains & de Treffort, de ſor- » tir des greffes les minutes des pro- » cédures, ſi ce n'eſt pour les remettre » aux juges, ou aux procureurs d'offi- » ce, en leur faiſant donner leurs dé- » charges ſur un regiſtre que leſdits » greffiers ſeront tenus d'avoir, ſous » peine d'interdiction, & de plus » grande peine, s'il y écheoit. Enjoint » ladite Cour à *François Fontaine*, » ci-devant greffier de la juſtice du » Pont-d'Ains & à ſes prédéceſſeurs, » de rétablir, dans un mois prochain, » au greffe dudit Pont-d'Ains, les » minutes du tems de leurs exercices, » & toutes autres dont ils auront été » chargés, ou qui ſeront reſtées entre » leurs mains, & ce à la forme du » réglement de la Cour de 1716. Or- » donne, en outre, à tous dépoſitai- » res, ou détenteurs, qui ont en leur » puiſſance les minutes & papiers deſ-

» dits greffiers, d'en faire la remiſe in-
» ceſſamment, le tout à peine d'y être
» contraints par corps, de 500 livres
» d'amende envers le Roi, & de tous
» dépens, dommages & intérêts en-
» vers les parties; auquel effet enjoint
» au greffier de la juſtice du Pont-
» d'Ains, & au procureur d'office de
» ladite juſtice, de faire inceſſamment
» toutes les pourſuites néceſſaires pour
» le recouvrement deſdites minutes &
» papiers, à peine d'interdiction, &
» de tous dépens, dommages & in-
» térêts des parties. A fait & fait très-
» expreſſes inhibitions & défenſes au
» juge du Pont-d'Ains, de condamner
» les accuſés aux dépens, dans tous
» les cas où il n'y aura point de partie
» que le procureur d'office, à peine
» d'interdiction, d'amende & reſtitu-
» tion du quadruple, dont l'excédent
» ſera appliqué au profit de la fabrique;
» fait défenſes, ſous les mêmes peines,
» au procureur d'office dudit Pont-
» d'Ains, de conclure, dans leſdits cas, à
» ondamnation deſdits dépens. Fait
» pareillement très-expreſſes inhibitions
» & défenſes ladite Cour, à tous huiſ-
» ſiers ou ſergents, de prendre pour
» témoins & recors leurs confrères huiſ-

» ſiers, ou ſergents du même bailliage,
» dans les exploits qu'ils feront, à pei-
» ne de nullité, de l'amende, dépens,
» dommages & intérêts, en leurs pro-
» pres & privés noms. Ordonne que
» le préſent arrêt, en ce qui concerne
» les réglements ci-deſſus, ſera publié
» & regiſtré, tant en la juſtice du Pont-
» d'Ains, qu'au bailliage de Bourg, à
» la diligence du ſubſtitut du procu-
» reur-général audit bailliage; auquel
» il eſt enjoint de tenir la main à l'exé-
» cution du préſent arrêt, & tant lui
» que le procureur d'office dudit Pont-
» d'Ains, de juſtifier de leurs diligen-
» ces, & en certifier la Cour dans un
» mois. Fait en la tournelle à Dijon,
» le 21 août 1733 ».

Telle fut la fin de cette longue procédure; où le parlement de Dijon fit éclater ſa juſte ſévérité ſur un aſſaſſin, pluſieurs faux témoins, & deux officiers prévaricateurs.

DEMANDE
EN RÉHABILITATION
DE MARIAGE.

COMBIEN de jeunes gens, rassasiés des faveurs de l'hymen, saisiroient avec empressement les moyens de rompre une union qui ne leur laisse plus rien à desirer, & met un frein à l'inconstance insatiable de leurs desirs ! Le sieur *Courtin de Villiers*, au contraire, se résigna à toutes les peines & à toutes les traverses que lui fit éprouver l'autorité paternelle, pour défendre un engagement qu'elle désavouoit, que l'amour avoit formé, & dont l'amour exigeoit la durée.

Le sieur *Courtin de Villiers* étoit en garnison à Metz en 1704 : il fut épris des charmes d'une jeune veuve qui demeuroit dans la même ville, chez la mère de son défunt mari, qui l'avoit chargée, par son testament, de nourrir & entretenir sa femme, pendant qu'elle resteroit en viduité.

Il crut d'abord que cette conquête lui ſeroit auſſi facile, que le ſont ordinairement celles qu'entreprennent les officiers dans les villes de garniſon. Il réuſſit, il eſt vrai, à inſpirer les ſentiments dont il étoit lui-même pénétré : mais la ſageſſe de ſa maîtreſſe mit un obſtacle invincible à ſes entrepriſes ; & il fut convaincu que le mariage ſeul pouvoit lui procurer les faveurs auxquelles il aſpiroit. Il fallut donc faire une recherche dans les règles. Elle fut agréée par la belle-mère. L'âge aſſortiſſoit les deux amants ; ils avoient, à-peu-près, chacun vingt deux ans.

Leur empreſſement ne leur donna pas le tems de ſe ſoumettre aux ſolemnités requiſes pour la validité des mariages. Leur âge auroit exigé le conſentement reſpectif de leurs parents ; mais les démarches qu'il auroit fallu faire, auroient exigé des délais que leur impatience ne leur permettoit pas de ſouffrir. Ils craignoient, d'ailleurs, de ne pas l'obtenir, & que la demande qu'ils en auroient faite n'opposât, à l'union qu'ils deſiroient ſi fort, des empêchements inſurmontables.

Ils firent part de leurs intentions & de leur embarras à un aumônier de l'ar-

mée, qui leur fit entendre qu'il pouvoit les marier en Lorraine. Ils le crurent, le ſuivirent dans cette province, qui, ſoumiſe alors à un Prince particulier, ſuivoit, ſur ces matières, le concile de Trente, qui ne requiert point le conſentement des parents pour le mariage des mineurs.

La vertu de la dame *Geoffroi* (c'étoit le nom de la belle veuve), trompée par ce ſimulacre de mariage, n'oppoſa plus de réſiſtance aux deſirs de celui qu'elle regardoit comme ſon époux. Cette union donna naiſſance à un enfant qui fut baptiſé ſous le nom de *Tincour de Virille* : c'étoit l'anagramme de *Courtin de Villiers*. Cet événement ouvrit les yeux aux père & mère, ſur la nature de leur union, qui plaçoit leur enfant au nombre des bâtards. Le ſieur *de Villiers* vint à Paris ſe jetter aux pieds du ſieur de *Lalande*, père de la veuve *Geoffroi*; & le prier d'agréer ſon mariage avec ſa fille. Il éprouva un refus accompagné de toutes les marques de la colère & de l'indignation.

D'un autre côté, les ſieur & dame *de Villiers*, inſtruits du mariage de leur fils, rendirent, au châtelet, plainte en ſéduction contre ſa prétendue femme,

& prononcèrent l'exhérédation contre lui, en cas que ce mariage eût été contracté.

Ils obtinrent permiſſion d'informer; & ſur l'information, l'épouſe fut décrétée d'ajournement perſonnel.

Elle ſe rendit appellante de l'ordonnance du lieutenant-criminel, & obtint un arrêt de défenſe, ſous le nom de la *veuve Geoffroi.*

Rien ne put vaincre la réſiſtance des ſieur & dame *de Villiers.* Leur fils, pour obtenir d'eux, l'argent qui lui étoit néceſſaire pour continuer ſon ſervice, leur déclara qu'il n'étoit point marié; il en fournit même des certificats à M. de *Chamillart*, miniſtre de la guerre, qui lui fit donner un billet de monnoie de 1000 livres.

Le ſieur *de Villiers* parvint enfin à fléchir le ſieur de *Lalande*; & prit la réſolution d'attendre ſa majorité, pour faire éclater ſon mariage. Dès qu'il y fut parvenu, il dépoſa, chez un notaire, le certificat de l'aumônier qui lui avoit donné la bénédiction nuptiale, & le fit ſignifier à ſes père & mère, qui s'en rendirent appellants comme d'abus.

Cet appel fut porté à la tournelle

criminelle, qui étoit saisie de celui que la dame *Geoffroi* y avoit porté de l'ordonnance du lieutenant-criminel. Le sieur *de Villiers* fils présenta une requête, par laquelle il demanda qu'au cas que la Cour fît difficulté de déclarer qu'il n'y avoit point d'abus dans son mariage, il lui fût permis de le réhabiliter. Ses père & mère, pour prévenir cette réhabilitation dont ils étoient menacés, formèrent opposition en l'officialité. Leur fils demanda mainlevée de cette opposition.

Les parents paternels & maternels du sieur *de Villiers* intervinrent dans la contestation, & adhérèrent aux conclusions de ses père & mère.

M. *Dupin*, procureur en la Cour, & curateur de l'enfant du sieur *de Villiers* & de la dame *Geoffroi*, en adhérant aux conclusions de ses père & mère, demanda qu'il fût reconnu pour leur fils, & légitimé par le mariage subséquent qu'ils seroient autorisés à contracter de nouveau, si celui qui existoit étoit déclaré nul; &, au cas où il seroit confirmé, qu'il fût maintenu dans la légitimité qui lui étoit acquise.

La cause en cet état, M. *Guyot de Chesne* fut chargé de la défense des

ſieur& dame *de Villiers* père & mère. Il défendoit les droits de l'autorité paternelle, dans le point le plus délicat & le plus important. Il ſoutenoit l'exécution des ordonnances de nos Rois; qui ont appuyé, de leur autorité, celle des père & mère dans cette occaſion. Les ſieur & dame *de Villiers* ont cru que l'honneur de leur état exigeoit qu'ils s'oppoſaſſent au mariage que leur fils projettoit de contracter. Ils le devoient pour le corps de la nobleſſe dont ils ont l'honneur d'être membres. Des gentilshommes, jaloux de leur naiſſance & de leur nom, pour ſe perpétuer dans leurs enfans, doivent donner toute leur attention aux alliances qu'ils contractent, puiſque c'eſt par des mariages ſortables qu'ils continuent d'être la force & l'ornement de l'état.

Non ſeulement il n'y avoit point de difficulté dans l'appel comme d'abus; mais il n'y avoit jamais eu de mariage: ainſi, il ne s'agiſſoit pas de décider ſur la demande en réhabilitation, mais de ſçavoir ſi, dans ces circonſtances, il étoit permis au ſieur *de Villiers* de ſe marier avec la veuve *Geoffroi*, ſans le conſentement de ſes père & mère. Le jugement ſur l'appel inter-

jetté par cette veuve, dépend en partie de l'explication de ce point.

La preuve qu'il n'y a point de mariage, se tire du certificat qu'on rapporte, & qui est constamment marqué au coin de la fausseté même. En effet, on ne l'a rapporté que depuis la majorité : pourquoi ne pas le rapporter plutôt ? Il falloit le tems de le fabriquer. De plus ce certificat porte *Capitanus major*. Qu'est-ce que c'est que cette qualité dans un prêtre ? Enfin le lieu de la célébration est en interligne. N'est-il pas visible que ce certificat est supposé ?

La manière dont la veuve *Geoffroi* s'est défendue, prouve également qu'elle n'a pas été mariée : car elle a obtenu un arrêt de défense sous le nom de *la veuve Geoffroi* : elle n'a commencé à prendre la qualité de femme du sieur *de Villiers*, qu'après que le certificat a été fabriqué.

La conduite du sieur *de Villiers* ne permet pas de douter de la supposition de ce mariage. Il a écrit à sa mère plusieurs fois qu'il n'étoit point marié, il l'a attesté à M. *de Chamillart*, ministre d'état. S'il déclare aujourd'hui le contraire, on ne doit pas l'en croire,

parce qu'il n'eſt pas libre, étant obſédé par le ſieur *de Lalande* & ſa prétendue épouſe. Celle-ci, par ſes charmes, flatte ſa paſſion; l'autre, par ſes promeſſes, flatte ſa cupidité. Il parle comme ils le font parler, & il parleroit autrement, s'il étoit rendu à lui-même.

Auroit-on baptiſé l'enfant, qui eſt le fruit de ce commerce, ſous un nom étranger, s'ils étoient mariés? Pourquoi, au défaut du nom de la femme, n'a-t-on pas mis du moins celui du mari? Rougit-on dans une conjoncture ſi importante d'avouer un mariage? Mais la confuſion que cauſe le libertinage, oblige à le réceler.

Il eſt donc vrai qu'il n'y a point eu de mariage. Il s'agit maintenant d'examiner ſi le ſieur *de Villiers* peut être reçu dans la demande qu'il forme pour épouſer la veuve *Geoffroi*.

Il eſt certain d'abord qu'il y a inégalité de naiſſance. La maiſon de *Courtin* eſt ancienne, alliée à de grandes maiſons. Le ſieur *de Villiers* le prouve par ſa généalogie. Le ſieur *de Lalande* eſt d'une naiſſance obſcure: il eſt parvenu, depuis le premier degré de la milice, au rang de brigadier des armées du Roi, où il ſe trouve élevé

par ſes ſervices. Il eſt vrai que ſa femme, qui eſt de la maiſon de *Balletrier* en Artois, eſt d'une maiſon ancienne ; mais la nobleſſe de ſa femme ne le relève pas !

Il faut avouer cependant que l'inégalité de naiſſance ne ſeroit pas capable de rompre un mariage contracté ; mais c'eſt un motif légitime qu'on écoute dans la bouche d'un père, lorſqu'il s'oppoſe au mariage de ſon fils. L'autorité paternelle, fondée en raiſon, trouve toujours dans la juſtice tout l'appui néceſſaire.

Outre l'inégalité de naiſſance qui ſe rencontre entre le ſieur *de Villiers* & la veuve *Geoffroi*, l'inégalité de biens s'y trouve. Le ſieur *de Lalande* ſe pare de 25000 livres de rente : on lui en a demandé la preuve : il a gardé le ſilence : on eſt donc diſpenſé de le croire. Un fait certain entre les parties, c'eſt qu'on n'a conſtitué à la veuve *Geoffroi*, dans ſon premier contrat de mariage, que 25000 livres, qui ne ſont pas encore payées. Voilà toutes les richeſſes de cette veuve, que l'on dit être un parti avantageux pour le ſieur *de Villiers*. Voilà la fortune qui l'a déterminé à une recherche ſi empreſſée. Diſons plutôt

tôt qu'un amour héroïque, qui feroit le merveilleux d'un roman, a été le principe de ſes démarches : mais cet amour héroïque, qui orne de tels livres, n'eſt pas un exemple à ſuivre dans le ſiècle.

Il eſt vrai que la veuve *Geoffroi* a un douaire de 1000 livres de revenu : mais il s'éteindra par la mort. A l'égard des legs que l'on eſpère trouver en ſa faveur dans le teſtament de ſa belle-mère, outre qu'on ne connoît point la fortune de cette femme, qui a jamais eu la témérité de fonder un établiſſement ſur le teſtament d'une perſonne vivante, qui peut le révoquer à ſon gré ?

Le père & la mère du ſieur *de Villiers* poſſèdent le comté de Villiers qui eſt de 6000 livres de rente ; une autre terre qui eſt affermée 2000 livres, des contrats ſur l'hôtel de ville & ſur pluſieurs particuliers ; en un mot, ils ont plus de 400000 livres de biens. Cette fortune regarde uniquement le ſieur *de Villiers*, fils aîné de ſa famille, parce qu'il n'a qu'un frère qui eſt chevalier de Malte, & deux ſœurs, qui, étant réduites à leur légitime, n'auront pas un lot conſidérable : d'ailleurs elles peu-

vent prendre le parti du monaſtère.

Il n'y a donc nulle proportion entre ces deux partis, qui puiſſe déterminer à conſentir à leur union. Cette inégalité de biens, jointe à l'inégalité de naiſſance, quelle force ne s'entreprêtent-elles pas pour en faire un motif d'oppoſition dans la bouche d'un père qui les propoſe dans cette eſpèce?

On ne dit rien de la conduite de la veuve *Geoffroi* : ce ſont des myſtères qu'on n'a pu pénétrer. Heureuſement pour elle, dans cette obſcurité, on doit préſumer ſa ſageſſe : mais il ſera permis de dire que c'eſt une veuve ; qui par conſéquent avoit plus d'expérience que le ſieur *de Villiers*, qui ſortoit à peine du ſein de ſa famille. Elle étoit plus âgée que lui ; & l'on ſçait que, dans un âge égal, les femmes ſont plus formées que les hommes ; & l'on voit, dans des familles, des filles qui régentent dans des ruelles ; tandis que leur aîné n'a aucun uſage du monde.

La veuve Geoffroi, voyant un jeune homme riche, ſuſceptible de paſſion, a mis en uſage tous ſes charmes pour l'enflammer : elle lui a tendu des pièges inévitables. On peut dire que la

nature avoit fait tous les frais qu'il falloit pour la rendre une séductrice dangereuse, & lui faciliter la conquête de son amant, qui, loin d'armer son cœur, l'a ouvert à toutes les atteintes qu'on lui a portées; & comme si la veuve *Geoffroi* se fût défiée de ses charmes, elle y a joint ceux d'une fortune brillante, qu'elle a fait luire aux yeux du sieur *de Villiers*; fortune imaginaire.

La belle-mère a eu part à cette intrigue. Le sieur *de Lalande*, qui n'étoit pas alors à Metz, a joué depuis un rôle important dans la pièce. On a fait paroître ce père irrité contre sa fille, & contre son gendre : mais sa colère ne s'est pas soutenue; il s'est appaisé & a oublié l'injure qu'on lui a faite.

De bonne-foi, croira-t-on que ce père éclairé se soit endormi sur la foi d'un mariage dont on ne lui rapportoit point de preuves ? Ne pensera-t-on pas plutôt que, se voyant déshonoré dans la personne de sa fille, il a offert au sieur *de Villiers* une dot capable de le tenter, & lui a présenté, en même-tems, des vengeurs dans les frères de la veuve *Geoffroy*, & dans lui-même, prêts à lui demander raison de l'affront qu'il leur a fait ? Le sieur *de Villiers*

quelque courage qu'il ait eu, a-t-il pu balancer, tandis que ſon amour parloit pour ſa maîtreſſe ?

On peut dire qu'il y a plus d'une ſorte de ſéduction qui faſcine le cœur & l'eſprit du ſieur de Villiers, & pluſieurs ſéducteurs armés contre lui. S'il n'étoit pas enchanté, ſeroit-il inſenſible à cette redoutable exhérédation que ſon père a prononcée contre lui ? Oublieroit-il la tendreſſe de ſon père, & celle de ſa mère, dont il a été l'idole, & qui, par les bienfaits qu'elle n'a ceſſé de répandre ſur lui, a acquis ſur ſon cœur des droits légitimes auſſi forts que ceux de la nature? Mais, afin que le charme ne ſe leve point, le ſieur *de Lalande* & la veuve *Geoffroy* ne perdent point de vue le ſieur *de Villiers*. Celle-ci continue toujours d'employer ſes charmes, qui ſçavent ſi bien le chemin de ſon cœur ; l'autre ſe préſente toujours à lui ſous les mêmes traits qui ont réuſſi à le perſuader. La fille a commencé l'intrigue, le père la continue avec elle.

Or ; non-ſeulement la ſéduction eſt un moyen qui empêche de contracter mariage ; mais elle rompt celui qui étoit contracté. Les ordonnances y ſont

préciſes, & établiſſent même des peines ſouvent capitales contre les ſéducteurs.

Il eſt inutile de diſtinguer ſi la ſéductrice eſt mineure ; car une mineure eſt très-capable de ſéduire, ſur-tout ſi c'eſt une veuve expérimentée & plus âgée. Dans le fait, le ſieur *de Villiers* a été ſéduit, & l'eſt encore par le ſieur *de Lalande* & ſa fille.

Ce moyen eſt d'autant plus invincible contre la demande en réhabilitation formée par le ſieur *de Villiers*, que, pour contracter mariage, il faut être libre. Or, comment concevoir que le ſieur *de Villiers* ſoit maintenant libre, pendant qu'il eſt obſédé par la famille de ſa maîtreſſe avec qui il demeure actuellement ? Il n'eſt donc pas en état de contracter mariage avec la veuve *Géoffroy*, parce qu'il y a ſéduction.

De plus, pour contracter ce mariage, le ſieur *de Villiers*, quoique majeur, a beſoin du conſentement de ſes père & mère. L'autorité paternelle ne ſe borne pas à la peine de l'exhérédation, lorſque l'enfant contracte un mariage ſans le conſentement de ſes père & mère : les loix veulent de plus que l'en-

fant ne paſſe pas outre; car on ne trouvera aucune loi qui permette au fils de famille de ſe marier ſans le conſentement de ſes père & mère : il n'y a qu'à conſulter nos ordonnances.

A l'égard de l'appel ſimple que la veuve *Geoffroy* a interjetté du décrèt prononcé contr'elle, quoique l'on ne demande pas qu'elle ſoit punie capitalement; cependant, comme les ſéducteurs doivent être punis, la punition dans laquelle on ſe renferme n'eſt autre que de la débouter de ſes demandes, auſſi-bien que le ſieur *de Villiers*.

Pour ce qui eſt de l'enfant, quand on conviendroit de l'anagramme, ſon état dépend de celui de ſes père & mère, qui, ne pouvant jamais obtenir que la Cour les autoriſe dans leur deſſein, il ne peut auſſi obtenir tout au plus que l'avantage d'être reconnu pour fils naturel du ſieur *de Villiers*, puiſqu'il veut bien le reconnoître.

A l'exemple de *Buſſy Rabutin*, qui, dans l'oppoſition qu'il forma au mariage de ſa fille avec le ſieur de la *Riviere*, engagea tous ſes parents à intervenir, de ſorte qu'on vit une liſte brillante de noms illuſtres, le ſieur *de Villiers* père fit auſſi intervenir tous ſes parents.

Leur défenſe ſe réduiſoit à dire que les familles ſont un corps qui ne peut être bleſſé, ſans que les membres s'en reſſentent : les collateraux ſont les membres de ce corps : ils ont en effet un véritable intérêt de ne point voir leur nom mêlé avec un ſang inconnu, & que leurs biens ne paſſent pas à des enfants qui pourroient leur faire déshonneur.

Me Blaru, chargé de la défenſe de la dame *Geoffroy*, dit que, ſi jamais mariage a été permis à cauſe des circonſtances de la condition des époux, de leur fortune, de leurs qualités parfaitement aſſorties, de l'état d'un enfant qu'il faut aſſurer, c'eſt ſans doute le mariage qui eſt l'objet du procès. On peut dire qu'il eſt l'ouvrage de la raiſon.

Il faut d'abord écarter l'intervention des parents paternels & maternels ; tout reſpectables qu'ils ſont par leur nom, leur dignité & leur mérite perſonnel, ils n'ont aucun droit de s'intéreſſer dans cette cauſe ; parce que les père & mère du ſieur *de Villiers* ſont dans l'inſtance : la juſtice ne leur laiſſe que l'office de médiateurs : ils ne doivent pas ſortir de cette ſphère.

On cherche en vain à jetter des soupçons contre le mariage dont il s'agit : il est réel ; &, si l'on n'en rapporte d'autre preuve que le certificat de l'aumônier qui en a fait la célébration, c'est qu'il n'y en a point d'autre. Tandis que l'on ne s'inscrira pas en faux contre ce certificat, son témoignage doit passer pour certain ; mais tel qu'il est rapporté, il prouve suffisamment le fait.

Suivant la copie, il y a *Capitanus major* : c'est un vice du copiste peu versé dans la latinité : sur la minute il y a *Capellanus*. S'il y a un interligne, c'est la faute de cet aumônier, & non pas des parties, qui sont bien éloignées d'avoir fabriqué cet acte. S'ils en avoient été capables, ils n'y auroient pas laissé un interligne.

On se plaint de ce que le sieur *de Villiers* & sa femme n'ont rapporté ce certificat qu'après leur majorité : quelle en est la raison ? Une prudence bien naturelle les a obligés de différer : ils avoient appris qu'il y avoit abus dans la célébration de leur mariage. S'ils en avoient produit le certificat, les sieur & dame *de Villiers* père & mère n'auroient pas manqué d'interjetter appel

comme d'abus, ils auroient infailliblement réuſſi contre le deſſein du ſieur *de Villiers* & de la demoiſelle *de Lalande*. Ils ont attendu le tems de leur majorité, parce qu'alors il leur eſt permis de réhabiliter leur mariage.

La même prudence a engagé la veuve *Geoffroy* à ne pas prendre la qualité de femme du ſieur *de Villiers*. Si, preſſé de révéler ſon mariage, il a donné le change à ſon père & à ſa mère, & s'il a donné un certificat au miniſtre qui faiſoit foi qu'il n'étoit pas marié à Paris, il n'a point bleſſé entiérement la vérité : c'eſt un langage ambigu. Quand on lui en feroit un crime, on lui pardonnera, ſi on réfléchit que la néceſſité, qui eſt la plus impérieuſe de toutes les loix, l'a obligé à prendre ce détour pour ſubſiſter & faire ſa campagne.

C'eſt par la même raiſon, qu'il a diſſimulé le nom de ſon fils : mais qui ne voit, à travers de l'anagramme, qu'il lui a donné ſon véritable nom ? La mère n'a point de part dans cette innocente diſſimulation : occupée de ſon mal dans ſon accouchement, ſon mari ſeul a pris ſoin de l'enfant.

Il eſt donc vrai que le ſieur *de Villiers*

a épouſé, en 1705, la veuve Geoffroy. Il faut avouer cependant que ce mariage ayant été fait entre des mineurs, ſans publication de bans, hors la préſence du propre curé, il ne peut ſubſiſter. Il s'agit donc uniquement de ſçavoir ſi un mariage n'ayant pas été célébré ſelon les formalités preſcrites, l'on peut empêcher le ſieur *de Villiers* & ſa femme de le réhabiliter.

On oppoſe d'abord l'inégalité de ſa naiſſance : on fait injure au ſieur de Lalande. Il eſt iſſu d'une famille noble d'Angleterre. On lui avoit, il eſt vrai, diſputé ſa nobleſſe en France : mais, ſur le certificat du Roi d'Angleterre, il obtint des lettres-patentes du Roi qui furent enregiſtrées en la Cour. Elles confirmoient ſa nobleſſe, &, en tant que de beſoin, l'annobliſſoient, ſans qu'on pût lui demander aucune finance. Auſſi a-t-il pris, dans ſon contrat de mariage, la qualité d'écuyer, & l'a donnée à ſon père qui étoit ſeigneur de Lalande & de pluſieurs terres que poſſede ſon frère aîné qui a tous les titres de ſa famille. Il en eſt dépourvu ; & s'il ne les a point produits, c'eſt qu'il ne s'étoit pas attendu qu'on inſultât à ſa naiſſance. Ce qui doit fermer

la bouche à ſes adverſaires, c'eſt que deux grands Rois rendent témoignage à ſa nobleſſe, & impoſent ſilence à ſes ennemis.

Mais, en ſuppoſant que la nobleſſe du ſieur *de Lalande* fût perſonnelle, & fût le prix de ſes ſervices, elle ſeroit plus illuſtre qu'une nobleſſe d'extraction, puiſqu'il eſt bien plus glorieux de briller par ſon propre mérite, que par celui de ſes aïeux.

Enfin, ſon illuſtration perſonnelle l'égaleroit certainement à tout gentilhomme, quand il ne le ſeroit pas lui-même. Le ſieur *de Lalande* avoit été gouverneur de la citadelle de Metz; il étoit chevalier de ſaint-Louis, brigadier des armées.

L'inégalité des biens qu'on oppoſe n'a pas plus de fondement. On voit, par ſon contrat de mariage, qu'il eſt ſeigneur de pluſieurs terres. Les parents de ſa femme, qui eſt de l'ancienne maiſon de *Balietrier* en Artois, y ſont auſſi qualifiés ſeigneurs de pluſieurs terres. Elles ſont poſſédées aujourd'hui par le ſieur *de Lalande*, à qui elles ſont échues par ſucceſſion: elles montent à plus de 10000 livres de rente. Le ſieur *de Lalande* a, outre

cela, des contrats, des penſions. En un mot, il a 25000 livres de rente; & ſi l'on veut attacher la déciſion de la cauſe à la preuve de ce fait, l'on s'engage de la faire.

Mais, afin de trancher le nœud de la difficulté par une propoſition bien ſimple, le ſieur *de Lalande* offre de donner à ſa fille autant de biens que le ſieur *de Villiers* & la dame ſa femme en donneront à leur fils : cette offre fera tomber leur moyen fondé ſur l'inégalité de biens, & répondra au deſſein qu'ils ont d'établir leur fils avantageuſement.

Me *de Blaru* apoſtropha alors la dame *de Villiers*, qui étoit a l'audience. *Entendez-vous*, lui dit-il, madame, *l'offre que je vous fais, je ſuis prêt à la réaliſer.* Il éleva encore ſa voix, & répéta la même apoſtrophe; & comme la dame *de Villiers* n'y répondit rien, il dit : Je vois bien que la nature eſt ſourde, je tire, du ſilence de la dame *de Villiers*, l'avantage de conclure que, s'il y a quelqu'inégalité de biens à oppoſer, le ſieur *de Villiers* père n'eſt pas en droit de ſe ſervir de ce moyen, & que c'eſt le ſieur *de Lalande* qui pourroit l'employer.

A l'égard de la conduite de la dame *Geoffroi*, dans le déſeſpoir où l'on a été de la noircir, quoiqu'on ſe ſoit épuiſé, depuis trois ans, à faire, ſur cet objet, les recherches les plus ſcrupuleuſes, on s'eſt retranché artificieuſement dans des ſoupçons qu'on a voulu inſpirer, ſans rien dire de précis. Comme l'honneur d'une femme eſt extrêmement délicat, & qu'il peut être terni par l'ombre même d'un ſoupçon, on la diſſipera par des témoignages éclatants : la dame *Geoffroy* a des preuves authentiques de l'eſtime de ſon premier époux par ſon teſtament. Depuis ſon décès, elle a demeuré chez ſa belle-mère, où, malgré les pièges que ſa beauté a fait tendre à ſa vertu, elle a vécu avec tant de régularité, que toute la ville de Metz en a été édifiée.

Madame *de Saint-Conteſt*, femme de M. *de Saint-Conteſt*, commiſſaire député pour la province, en a rendu compte à pluſieurs d'entre les juges. Depuis trois ans que la demoiſelle *de Lalande* eſt mariée avec le ſieur *de Villiers*, ſa ſageſſe a été tellement irréprochable, que ſon mari la demande hautement, loin de profiter de l'occaſion de rompre les liens de ſon enga-

gement. Y eut-il jamais un témoignage moins équivoque de la part d'un mari ? Combien de femmes d'une vertu éminente ſeroient demariées après trois ans, ſi on en donnoit la liberté à leurs maris ! Ainſi l'on doit juger qu'un mari qui ne profite pas d'un prétexte dont le ſuccès ſeroit infaillible, prouve, par ſa conſtance, que non-ſeulement ſa femme eſt d'une grande vertu, mais d'un caractère qui rend ſa vertu aimable à ſon mari, qui déſeſpère d'en trouver une autre d'un pareil modèle.

Mais, dira-t-on, c'étoit une veuve plus âgée & plus expérimentée que le ſieur *de Villiers*. Elle a employé tous les artifices capables de le ſéduire ; la ſéduction a commencé en minorité : il ne peut jamais y avoir de mariage entre le ſéducteur & la perſonne ſéduite, pendant que la ſéduction dure.

Il eſt important de renverſer cette objection, & dans le droit, & dans le fait.

Dans le droit, il faut diſtinguer entre le rapt de violence & le rapt de ſéduction. Le premier eſt véritablement un empêchement dirimant au mariage ; mais le ſecond n'empêchera amais un mineur qui atteint la majo-

rité de paſſer outre. Auſſi, quand on ſuppoſeroit qu'il y a ſéduction de la part de la demoiſelle *de Lalande*, elle n'en pourroit pas moins aujourd'hui épouſer le ſieur *de Villiers*.

Mais, dans le fait, il n'y a point de ſéduction de ſa part : un amour réciproque a fondé l'engagement dont on ſe plaint. On ſe récrie ſur ſon âge, elle a trois mois de plus que le ſieur *de Villiers* : elle étoit, dit-on, plus expérimentée, parce qu'elle étoit veuve. En bonne-foi, comment concevra-t-on qu'un jeune homme qui a été deux ans mouſquetaire, autant de tems aide-de-camp de M. le Maréchal *de Bouffflers*, trois ans capitaine de cavalerie, ſoit ſans expérience? C'eſt-là cet homme que l'on dit ſortir, pour la première fois, du ſein de ſa famille, que l'on n'avoit jamais perdu de vue, que l'on a ſuivi par tout; qui s'échappe, & trompe la vigilance de ſes ſurveillants.

Au reſte, ce qui écarte toute l'idée de ſéduction qu'on impute à la fille du ſieur *de Lalande*, c'eſt qu'elle jouiſſoit d'une fortune qui n'avoit pas beſoin d'être ſoutenue. Née demoiſelle, fille d'un père illuſtre par ſon mérite perſonnel, elle avoit un rang qui, pour

n'être pas tout-à-fait auſſi conſidérable que celui du ſieur *de Villiers*, lui étoit néanmoins ſuffiſant. Elle avoit du bien, & le ſieur *de Villiers* n'avoit rien : elle vivoit agréablement & commodément chez ſa belle-mère ; le ſieur *de Villiers* étoit dénué de tout. Dans cet état, quel intérêt pour la demoiſelle *de Lalande*, de ſéduire le ſieur *de Villiers* ? S'il y a un ſéducteur, on le repète, c'eſt le ſieur *de Villiers*, qui ayant trouvé une riche veuve, jeune & aimable, a tout mis en uſage pour la perſuader & la conduire à un mariage où conſpiroit ſon amour avec ſon intérêt.

La ſéduction que l'on impute encore au ſieur *de Lalande*, eſt tout auſſi imaginaire ; car il n'étoit point à Metz lorſque ſa fille a épouſé le ſieur *de Villiers*.

Il eſt évident que s'il eût été l'auteur de ce mariage, il eût du moins fait obſerver toutes les formalités qu'il auroit été poſſible de remplir. Depuis ce tems-là, qu'a-t-il fait ? Il a cherché toutes les voies qui pouvoient ſauver ſon honneur. On s'eſt diverti ſur ſon indulgence. La dame *de Villiers* auroit-elle voulu que, pour ſatisfaire à ſa juſte douleur, il eût égorgé le ſieur *de Vil-*

liers ſon fils ? On n'embraſſe les remèdes violents, que lorſque les autres moyens ſont épuiſés ; & le ſieur *de Lalande* a toujours vu le ſieur *de Villiers* diſpoſé à réparer ſa faute : ainſi il n'a pas dû conſerver ſa colère : il a dû, au contraire, accepter la réparation que le ſieur *de Villiers* lui offroit.

On veut que celui-ci ait toujours été obſédé. Mais n'a-t-il pas fait deux campagnes, où il n'étoit point ſous les yeux du ſieur *de Lalande* & de ſa fille ? L'on ſçait qu'un officier qui porte en campagne ſon amour, ne le rapporte point ordinairement au retour : mais le ſieur *de Villiers* en avoit un à l'épreuve de toutes les atteintes. Avant que de loger chez le ſieur *de Lalande*, dans ſes quartiers d'hiver il s'eſt préſenté à la maiſon paternelle : on n'a pas voulu le recevoir. Il n'avoit d'autre azyle que celui que la tendreſſe de ſon épouſe lui offroit. Depuis ſa majorité, il ne loge plus chez le ſieur *ae Lalande.*

On veut encore que l'on ait imprimé de la crainte au ſieur *de Villiers.* Il a craint véritablement, mais c'eſt d'être parjure, infidèle, traître à lui-même, à ſa conſcience, à ſon honneur & à ſon fils. Il ſe roidit contre l'exhé-

rédation : ce n'eſt pas qu'il n'y ſoit ſenſible ; mais il l'eſt encore plus à ſon devoir & à ſon honneur. Son eſpoir eſt de trouver, dans le ſervice, de quoi le dédommager de ſon infortune. Un gentilhomme qui ſert ſon prince avec zèle, eſt sûr d'être récompenſé. Ainſi ſon bras lui tiendra lieu de patrimoine : prêt à répandre ſon ſang pour relever ſa nobleſſe, il ne ſonge qu'à acquérir de la gloire en ſervant ſon Prince, dont la généroſité fera le reſte. Enfin ſon honneur, ſon devoir envers ſa femme & ſon fils, ſe préſentaſſent-ils à lui accompagnés de l'indigence, il les préféreroit à tous les biens de ſon père, s'il ne les avoit qu'en violant ſes devoirs. Il ne les veut point acheter à ce prix, & il déclare hautement qu'il renonce à des conditions qui le déshonoreroient ſans reſſource.

Pour empêcher ce mariage, on dit qu'il n'y a point de loi qui permette aux enfans de ſe marier ſans le conſentement des père & mère. Mais, premiérement, c'eſt le droit commun qui permet le mariage aux enfans qui ont atteint la majorité : ils ſont pour lors capables de faire un choix.

Secondement, lorſque les ordon-

nances permettent aux pères d'exhéréder leurs enfans majeurs, elles ſuppoſent qu'ils ſont mariés : car elles ne leur permettroient pas de les exhéréder pour la ſeule intention de ſe marier. Ils peuvent donc réaliſer cette intention, s'ils veulent encourir l'exhérédation (1).

La dame *de Villiers*, déſeſpérant de réuſſir dans ſon oppoſition, faiſoit, diſoit-on, auprès des juges, en les ſollicitant, ſes efforts, pour obtenir que le mariage fût différé.

Mais qu'eſt-il néceſſaire de différer après trois ans de perſévérance & de conſtance ? Prétend-on que le ſieur *de Villiers* ne ſoit pas aſſez inſtruit du mérite & de la conduite de ſa femme ? Un motif plus fort encore ne permet pas de plus longs délais : le ſieur *de Villiers* part inceſſamment. Il part pour l'armée, il y peut périr ; s'il y eſt tué,

(1) Il n'y a qu'à faire le parallele de l'ordonnance d'Henri II, de 1556, qui permet aux pères & mères d'exhéréder leurs enfans qui ſe marient malgré eux, avec l'ordonnance d'Henri III, de 1579, qui défend aux mineurs de ſe marier ſans le conſentement de leurs pères & mères.

La première ordonnance ne donne point atteinte à la ſubſtance du mariage ; mais la ſeconde le déclare nul.

que deviennent l'état de ſa femme & celui de ſon fils ? La mort ne l'épouvante point : prêt à la braver dans toutes les rencontres, il ne ménagera jamais ſon ſang pour le ſervice de ſon Prince & de ſa patrie : mais ce qu'il n'appréhende pas pour lui-même, il le craint pour ſa femme & pour ſon fils : ſenſible à leur honneur, il ſeroit toujours dans les alarmes ; & cette crainte ſi naturelle, eſt digne de lui. Pour être héros, on n'en eſt pas moins père ; & la tendreſſe paternelle ſe conſerve au milieu de toutes les vertus militaires.

M. *le Nain*, avocat-général, dit que cette cauſe, où l'on avoit vu un amour mis à de ſi grandes épreuves, & tenir contre l'autorité paternelle, armée contre lui de ſes foudres, étoit un exemple dangereux à propoſer, quand même la raiſon parleroit pour ce fils ; & quoiqu'on doive ſacrifier tout à la raiſon, on la doit ſuppoſer dans un père qui déſapprouve le mariage de ſon fils ; à moins qu'il n'y ait des circonſtances bien ſingulières & bien fortes, qui déterminent à croire qu'elle eſt du côté du fils.

Il dit enſuite qu'il s'agiſſoit premié-

rement de ſçavoir s'il y avoit eu un mariage ; ſecondement, ſi l'on devoit permettre au ſieur *de Villiers* de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau.

Quoique le certificat que l'on rapporte du mariage ne ſoit pas en forme, cependant, parce qu'il eſt plus honnête de penſer qu'il y a eu un mariage, dans le doute, il faut le croire. Au ſurplus cela eſt indifférent pour la déciſion de la cauſe, parce que ce mariage étant conſtamment abuſif par le défaut de conſentement des pères & mères, il eſt nul, & ne peut jamais ſubſiſter. Ainſi la permiſſion de réhabiliter un mariage, ou d'en contracter un, forme ici la même queſtion & la même difficulté.

Mais le ſieur *de Villiers*, inſenſible à l'exhérédation que ſes père & mère ont prononcée contre lui, funeſte effet de leur colère ! demande hautement à réhabiliter ſon mariage. Les père & mère ont-ils droit de s'y oppoſer ? C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner.

Le fils mineur ne peut ſe marier ſans le conſentement de ſes père & mère : mais quand il a atteint l'âge de majorité, l'autorité paternelle peut-elle s'oppoſer à ſon mariage ? Sans doute elle

le peut, ſi elle a des raiſons très-fortes : ce ſont ces raiſons qui ſont l'objet de notre examen. Le père & la mère emploient d'abord l'inégalité de naiſſance. Il y a deux queſtions, l'une de droit, & l'autre de fait.

Par rapport à la queſtion de droit, les loix romaines ne permettoient pas aux ſénateurs, ou fils de ſénateurs, d'épouſer des femmes eſclaves, ou affranchies, & des femmes qui euſſent monté ſur le théatre, parce qu'elles étoient infames : mais elles leur permettoient de choiſir, dans toute autre condition, & même il étoit permis d'épouſer ſa ſervante. Parmi nous, l'inégalité de condition n'eſt pas un obſtacle, ſur-tout dans le ſiècle où nous ſommes, où nous voyons des diſproportions très-conſidérables entre les contractants.

Comme le plus ou le moins d'argent met une grande différence parmi les hommes, le plus où le moins d'agrément met une grande différence dans le ſexe. Les richeſſes dans l'un ou dans l'autre ſexe, & la beauté dans les femmes, approchent, dans les mariages, des conditions très-éloignées.

Dans le fait, le ſieur *de Lalande* eſt

noble : peut-être que ſa nobleſſe eſt nouvelle, peut-être eſt-elle ancienne ; mais, quoi qu'il en ſoit, outre qu'il a un mérite perſonnel qui vaut bien une nobleſſe d'extraction, l'on doit même préférer une nobleſſe qu'on tient de ſoi-même, à une nobleſſe qu'on tient de ſes aïeux ; puiſque la première nous eſt propre, & que l'autre eſt empruntée. Le ſieur *de Lalande* n'a aucune tache dans ſa famille : ainſi on ne ſçauroit oppoſer l'inégalité de conditions.

L'inégalité de biens n'eſt pas mieux fondée, parce que, dans le droit, il n'importe, pour le mariage, s'il y a égalité de biens : dans le fait, le ſieur *de Lalande* n'a pas communiqué la preuve de ſes biens ; mais, après tout, elle n'étoit pas néceſſaire.

Si la fille du ſieur *de Lalande* avoit tenu une conduite irrégulière, le ſieur *de Villiers* père pourroit juſtement s'en prévaloir ; mais il n'a point prouvé ce qu'il a voulu inſinuer, & nous avons des témoignages de ſa vertu dans le jugement de ſon premier mari ; & les informations qui ont été remiſes entre les mains du miniſtère public, n'ont rien produit qui pût ternir ſa réputation. La malignité naturelle, sûre

d'être écoutée par des perſonnes avides des récits qui pourroient flatter leur deſſein, ne leur ayant oſé préſenter rien de déſavantageux à la fille du ſieur *de Lalande*, rien ne prouve mieux que ſa vertu eſt irréprochable.

Juſques-là rien ne ſemble empêcher que le ſieur *de Villiers* réhabilite ſon mariage avec la demoiſelle *de Lalande*: mais la ſéduction, dont le père & la mère ſe plaignent, eſt ſuſceptible de bien des difficultés.

Dans le droit, non-ſeulement le rapt de violence eſt un empêchement dirimant, mais il eſt certain auſſi qu'il en eſt de même du rapt de ſéduction, beaucoup plus dangereux, parce qu'il eſt plus difficile à éviter.

L'ame réſiſte au rapt de violence, & on s'échappe des mains des raviſſeurs, dès qu'on le peut: mais dès que l'ame eſt ſubjuguée par la ſéduction, l'on ne peut pas ſe délivrer de la captivité où on eſt réduit.

Dans le rapt de violence, tous les ſens, de concert avec le cœur, s'élèvent contre le raviſſeur: mais, dans le rapt de ſéduction, tous les ſens ſont faſcinés avec le cœur; on ne penſe que comme penſe le ſéducteur; on a les mêmes

mêmes ſentiments que lui, & l'on ne voit que par ſes yeux.

La ſéduction ne s'exerce pas ſeulement par les majeurs ; elle peut encore être exercée par les mineurs ; nous en voyons tous les jours des exemples. Il eſt vrai que l'on ne traite pas les mineurs qui l'exercent avec la même ſévérité que les majeurs.

Il eſt donc conſtant que la ſéduction commencée en minorité empêche, lorſqu'elle dure, que l'on ne contracte mariage en majorité.

Tous ces principes ſont tellement connus, qu'il ſuffit de les propoſer pour les rendre certains.

Voyons donc ſi, dans le fait, il y a ſéduction, par qui, & comment elle a été exercée.

A l'égard de la demoiſelle *de Lalande*, on ne voit rien dans l'information qui dépoſe contre elle. Ainſi il eſt vraiſemblable qu'une inclination réciproque a formé leur engagement, & il ne paroît pas que la demoiſelle *de Lalande*, quoiqu'en apparence plus expérimentée, parce qu'elle étoit veuve, ait ſéduit le ſieur *de Villiers*.

La conduite du ſieur *de Lalande* ne paroît pas auſſi exempte de ſéduction.

Il eſt vrai qu'il n'étoit pas à Metz lors du mariage de ſa fille, mais à Paris. Frappé du déshonneur qui auroit réjailli ſur ſa famille, il eſt hors de doute qu'il a mis tout en uſage pour retenir le ſieur *de Villiers* dans ſes premiers engagements. Tout ce qui s'eſt fait vient de lui. Il eſt à la vérité très-pardonnable ; la ſéduction qu'il a exercée eſt très-innocente, parce qu'elle a ſon honneur pour principe, mais, toute innocente qu'elle eſt, elle ne laiſſe pas de ravir la liberté au ſieur *de Villiers*, qui a toujours demeuré chez lui pendant ſa minorité. En ſorte qu'on ne ſçauroit regarder la volonté dans laquelle le ſieur *de Villiers* perſiſte ſi hautement, comme libre, & capable de produire un conſentement tel qu'il eſt néceſſaire pour contracter mariage. Si le public a paru ſenſible au ſort de la demoiſelle *de Lalande*, une pitié naturelle a formé ſon inclination ; mais le miniſtère public, qui eſt prépoſé pour l'intérêt public, & qui doit ſoutenir celui des pères, doit auſſi penſer autrement, & conformément à l'eſprit des loix. On voit que le ſieur *de Villiers*, étant ſéduit par le ſieur *de Lalande*, il ſeroit d'une conſéquence trop dangereuſe de

consentir à ses desseins : il faut du moins un intervalle entre l'obsession & le mariage, afin qu'il soit l'effet d'un consentement libre ; il faut que le sieur *de Villiers* soit rendu à sa famille. Si, après tel tems qu'il plaira à la Cour de fixer, il persiste, on fera droit sur sa demande.

Quand on dit qu'après une épreuve de trois ans, le sieur *de Villiers* est parfaitement convaincu de la sagesse de sa femme, on ne doit pas douter de cette sagesse, & l'on n'en doute pas effectivement. Mais on doute s'il n'est pas séduit par des impressions que lui a donné le sieur *de Lalande.*

On oppose que le sieur *de Villiers* ira faire la campagne, & qu'il y peut périr ; mais il a déjà fait des campagnes, d'où il est revenu chez le sieur *de Lalande.* D'ailleurs un événement qui peut arriver ne doit point faire quitter une voie que la prudence indique, surtout dans une espèce où l'arrêt qui doit intervenir est d'une si grande conséquence pour l'intérêt public, & celui de l'autorité paternelle.

A l'égard de l'enfant, on peut cependant lui donner acte de ce qu'il est fils du sieur *de Villiers*, pour y être

pourvu dans la ſuite, ainſi qu'il appartiendra : car il eſt ſenſible que *Tincour de Virille* eſt le nom déguiſé du ſieur *Courtin de Villiers*. Au reſte la reconnoiſſance du ſieur *de Villiers* ne laiſſe point de doute là-deſſus.

Pour ce qui eſt de l'appel ſimple interjetté par la dame veuve *Geoffroi*, n'étant point coupable de ſéduction, elle doit être déchargée de l'accuſation.

M. l'avocat-général conclut enfin à ce que la Cour prononçât « qu'il y avoit » abus dans le mariage, & que la veuve *Geoffroi* fût déchargée de l'accuſation en rapt de ſéduction ; & avant faire droit ſur la demande en réhabilitation de mariage, il fût ordonné que pendant un tel tems qu'il plairoit à la Cour de fixer, le ſieur *de Villiers* fils fût tenu de ſe retirer chez tel de ſes parents qu'elle nommera, pour enſuite, ce tems expiré, être fait droit ſur ſa demande, s'il perſiſte. Et faiſant droit ſur la requête de l'enfant, lui donner acte de ce qu'il eſt fils du ſieur *de Villiers* ».

On ne peut s'empêcher d'obſerver que le motif qui détermina M. l'avocat-général à penſer qu'il y avoit lieu d'ordonner un ſurſis pour le mariage du

ſieur *de Villiers*, avec la fille du ſieur *de Lalande*, ne paroît pas ſolide. En effet, il convient que les charmes de cette jeune veuve n'ont point opéré de ſéduction ſur le cœur & ſur l'eſprit du ſieur *de Villiers*, & qu'il eſt vraiſemblable que c'eſt une inclination réciproque qui a formé leur engagement. Mais pourquoi cette même inclination ne ſeroit-elle pas auſſi la cauſe de la perſévérance du ſieur *de Villiers*? Les charmes extérieurs de la belle veuve lui ont inſpiré d'abord le deſir le plus ardent de les poſſéder, & l'ont déterminé à tout ſacrifier, pour obtenir une jouiſſance que la vertu, plus forte que l'inclination qu'il avoit inſpirée, lui refuſoit. Cette jouiſſance, au lieu d'éteindre les deſirs, n'a fait que les entretenir; & la liberté conjugale a découvert au ſieur *de Villiers*, dans le cœur & dans l'eſprit de la perſonne qu'il aimoit, des qualités qui, jointes aux appas extérieurs, ont formé une chaîne indiſſoluble.

Les raiſons de convenance ſont encore venues au ſecours, pour reſſerrer ces nœuds. M. l'avocat-général eſt convenu que, dans le droit, l'inégalité de fortune & de condition n'étoit pas un

motif ſuffiſant aux yeux de la loi ; pour empêcher un mariage. Mais dans le fait, le ſieur *de Villiers* voyoit que s'il étoit noble, il épouſoit une fille qui l'étoit pareillement, & que d'ailleurs, le beau-père qu'il ſe propoſoit d'obtenir, étoit actuellement décoré des principales dignités militaires. Quant à la fortune, on a vu que les choſes étoient à peu-près égales. Il étoit perſuadé, en un mot, que la fantaiſie de ſes père & mère ne lui procureroit jamais une alliance plus ſortable, & auſſi heureuſe que celle à laquelle il aſpiroit.

L'amour & la raiſon étoient donc les vrais ſéducteurs qui retenoient le ſieur *de Villiers* dans ſa perſévérance ; & ce n'eſt pas dans les romans ſeulement que l'on trouve des exemples d'une conſtance pareille à celle qui faiſoit agir le ſieur *de Villiers*.

Quant au ſieur *de Lalande*, quelle part pouvoit-il avoir à la ſéduction ? Il n'étoit pas avec ſa fille quand elle admit le ſieur *de Lalande* dans ſon cœur, & quand elle lui donna la main. Et, quand il auroit été préſent, quand il auroit eu part à l'accès que trouva le ſieur *de Villiers* dans la maiſon où logeoit ſa fille, quelles raiſons auroient

pu le déterminer à ſe charger des ſoins & des ruſes qu'exige la ſéduction? Etoit-il donc embarraſſé de trouver, pour ſa fille, un gendre tel que le ſieur *de Villiers*? Elle étoit belle; elle étoit ſage, elle avoit les qualités du cœur & de l'eſprit, de la naiſſance & de la fortune.

L'alliance du ſieur *de Villiers* l'avoit même ſi peu flatté d'abord, qu'il s'y étoit oppoſé, & avoit refuſé ſon conſentement à la ratification de l'union irrégulière de ſa fille avec lui. S'il changea de façon de penſer, c'eſt l'honneur de ſa fille, qu'elle avoit haſardé, qui opéra cette révolution dans ſes idées. Il ne conſidéra point la perſonne, la naiſſance, ni la fortune du ſieur *de Villiers*: les circonſtances l'auroient déterminé en faveur de tout autre perſonne dont l'alliance n'auroit pas été déshonorante.

Il eſt donc à préſumer qu'il a ſouhaité que le ſeul remède qui pouvoit réparer l'honneur de ſa fille & de ſa famille, fût mis en uſage; qu'il a entretenu le goût perſévérant du ſieur *de Villiers pour ſa fille*, en lui repréſentant que le mariage dont il s'agiſſoit étant abſolument aſſorti, il devoit ſauver

l'honneur d'une femme qui ne lui en avoit fait le sacrifice que par inclination, & sans aucune vue d'intérêt ni d'ambition ; qu'il devoit donner un état à un enfant qui étoit le fruit des complaisances d'une mère qui méritoit tout son attachement, & par elle-même, & par sa naissance, & par sa fortune : qu'il devoit enfin épargner une tache à une famille dont il n'avoit pas à se plaindre, & qui, jusqu'au moment où il avoit songé à y entrer, avoit toujours vécu avec honneur, & joui des prérogatives qui y sont attachées.

Le père d'une fille qui s'est égarée, & qui tient un tel langage à celui qui l'a déshonorée, tient-il le langage d'un séducteur ? Il faut donc regarder comme séducteurs, tous ceux qui, dans la société civile, obtiennent, par les considérations & par les raisonnements, la justice que leur doivent ceux avec qui ils ont des intérêts, de quelqu'espèce que ce soit, à discuter.

Enfin, M. *le Nain* avoit-il suffisamment répondu aux raisons que l'on avoit opposées aux desirs que les sieur & dame *de Villiers* avoient de retarder le mariage de leur fils ? Sans doute il avoit eu jusqu'à lors le bonheur d'échapper

aux périls qu'il avoit courus à la guerre. mais pouvoit-on prudemment en conclurre qu'il échapperoit encore ? Et pouvoit-on, ſur une auſſi grande incertitude, regarder comme un trait de prudence, le retardement d'un mariage dont la célébration étoit néceſſaire à l'honneur d'une femme vertueuſe & innocente, & à l'état de l'enfant auquel elle avoit donné le jour ?

Auſſi les concluſions de ce magiſtrat ne furent-elles pas ſuivies.

Voici l'arrêt qui fut rendu.

« La Cour a reçu & reçoit les parents » paternels & maternels, ainſi que » l'enfant, parties intervenantes ; évo- » quant le principal, & y faiſant droit, » ſur l'appel comme d'abus, interjetté » par les ſieur & dame *Courtin de Vil-* » *liers*, de la célébration du mariage en » queſtion, dit qu'il a été mal & abu- » ſivement & non valablement contrac- » té, le déclare nul : en tant que tou- » che l'appel ſimple interjetté par la » veuve *Geoffroi*, de la procédure cri- » minelle faite au châtelet contr'elle, » a mis & met l'appellation & ce au » néant; émendant, la décharge de l'ac- » cuſation formée contre elle, & l'ab- » ſout : faiſant droit ſur la requête pré-

„ ſentée par le ſieur *de Villiers* fils, lui
„ permet de paſſer outre, & de con-
„ tracter mariage avec la veuve Geof-
„ froi, en gardant les formalités preſ-
„ crites par les ordonnances; à cet effet,
„ lui donne main-levée des oppoſitions
„ formées par les père & mère, à la
„ publication des bans en l'officialité
„ de Paris, tous dépens compenſés en-
„ tre les parties „.

Cet arrêt fut prononcé à la tournelle par M. de Menars, le 10 mars 1708.

Il décide qu'un fils majeur peut ſe marier, malgré l'oppoſition de ſes père & mère, lorſqu'elle n'eſt pas ſoutenue par de fortes raiſons, & que le fils, au contraire, en a de preſſantes: mais le père a toujours droit de l'exhéréder, droit que les ordonnances lui accordent pour conſerver l'autorité paternelle, & afin que les enfans ne ſoient pas tentés de contracter des mariages ſans leur conſentement.

HISTOIRE

D'un Bigame, dont les deux femmes, après ſa mort, conteſtent reſpectivement leur état, & celui de leurs enfants.

Les tribunaux retentiſſent ſouvent de queſtions d'état, & les recueils d'arrêts en préſentent ſouvent de différentes eſpèces. Ces queſtions dérivent preſque toujours de ſources bien abondantes : l'avarice, la jalouſie, l'ambition, la haine, la vengeance & la débauche. On en voit peu qui aient pour principe unique l'amour paternel, ou l'honneur. On en a cependant rencontré quelques exemples, dans ce recueil : mais en bien petit nombre.

C'eſt un père, ou une mère qui craignent que la charge d'un trop grand nombre d'enfants, ne nuiſe à l'aiſance dans laquelle ils veulent vivre. C'eſt un mari jaloux qui attribue la fécondité de ſa femme à une foibleſſe criminelle. De-là les plaintes de la part des enfants

qui réclament un état dont on a voulu les priver, & qui dévoilent, aux yeux du public, des faits ſinguliers, par les précautions qu'on a priſes pour les cacher.

C'eſt un impoſteur que l'avarice & l'ambition portent à vouloir ſe placer dans une famille dont l'opulence & la nobleſſe le tireront de la baſſeſſe & de la miſère où il eſt né.

C'eſt un père, ou une mère attachés à l'éclat de leur nom, qui veulent le perpétuer contre le gré de la nature qui leur refuſe des deſcendants; ou qui irrités contre des collateraux, entreprennent de les dépouiller de leur ſucceſſion, en adoptant un enfant qui leur eſt étranger, pour réunir ſur ſa tête leur fortune & leur nom.

C'eſt une femme qui s'eſt oubliée dans des circonſtances qui ne lui permettent pas d'en impoſer à ſon mari, ſur la paternité de l'enfant qu'elle porte dans ſon ſein. Elle lui dérobe la connoiſſance de ſa groſſeſſe & de ſon accouchement. Cet enfant trouve des traces qui le conduiſent à ſon origine, & réclame un état que la loi lui a aſſigné.

C'eſt un homme, enfin, que le dégoût pour la perſonne qu'il a épouſée, ou l'avarice, ou l'ambition, déterminent

à ſe ſouſtraire à des nœuds qui ſont obſtacle à ſes deſirs. Il cumule, ſur un engagement légitime, un autre engagement, qui, par cela ſeul, eſt monſtrueux. Il en provient des enfants dont la mère, quand les circonſtances lui découvrent que ſon mari tenoit à d'autres liens, défend leur état & le ſien, en attaquant celui de ſa rivale & des fruits de ſon union adultère.

Ce combat donne matière à la diſcuſſion de faits qui ſont intéreſſants, parce qu'ils ſont hors de la marche ordinaire des hommes; il donne lieu à l'examen des principes ſur les mariages: matière ſi importante pour la ſociété.

La cauſe que l'on va lire eſt de cette dernière eſpèce. L'arrêt qui fut rendu eſt ſouvent cité. J'en vas développer l'eſpèce.

En 1687, *Jean Capé*, originaire de Bearn, alla demeurer à Salins en Franche-Comté, où une commiſſion dans les gabelles l'appella. Il y connut *Marguerite Doros* fille mineure. Elle étoit belle, il fut épris de ſes charmes, la ſéduiſit & la rendit mère d'un enfant qui fut baptiſé ſous le nom d'*Alexandre Capé*, fils de *Jean Capé* & de *Marguerite Doros*. Cette union anticipée les

conduiſit au mariage. Le père *Patournet*, de l'oratoire, curé de Salins, donna, en 1688, la permiſſion aux parties de ſe marier à Beſançon : l'archevêque de cette ville donna diſpenſe de deux bans : un certificat prouve que le troiſième fut publié.

Un curé de Beſançon les épouſa : l'acte de célébration fait mention de la permiſſion donnée par le curé de Salins : on y dit qu'ils ont été mariés, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions néceſſaires.

Jean Capé eut différents emplois dans pluſieurs endroits ; mais il prenoit toujours ſoin de *Marguerite Doros* & de ſon enfant qu'il fit mettre en penſion. On rapporte des certificats des maire & échevins de la ville de Salins, qui font foi qu'on regardoit *Marguerite Doros* comme la femme de *Jean Capé*. Elle produit pluſieurs lettres qui prouvent qu'il donnoit ſon attention à l'éducation de ſon fils, & qu'elle occupoit une place dans ſon cœur. Bientôt il l'en chaſſa, & le dégoût ſuccéda à ſon amour. Ce dégoût fut porté au point qu'il prit enfin le parti de la quitter, & de rompre, autant qu'il étoit en lui, les liens qui l'attachoient à elle.

Il la fit venir à Chambery, où ſes occupations l'avoient appellé. Par les mauvais traitements dont il uſa avec elle, & par l'appât de 6000 livres qu'il lui promit, il en extorqua, en 1592, un acte par lequel elle reconnut qu'elle n'étoit point ſa femme.

Il crut auſſi ſe débarraſſer du fardeau de ſa paternité à l'égard d'*Alexandre Capé*. Mais, afin d'affermir encore mieux ſon ouvrage, comme ſes affaires l'appelloient ailleurs, il paſſa une procuration au nommé *Saint-Martin*, ſon commis, portant pouvoir de tranſiger avec *Marguerite Doros*, & d'affermir, ſur la foi du ſerment, tout ce qu'il trouveroit à propos pour ſes intérêts. On prétend que *Marguerite Doros* a paſſé avec *Saint-Martin* un acte, en vertu de cette procuration, dans lequel elle reconnoît qu'elle a pouſſé ſi loin la galanterie avec un capitaine, qu'elle en a eu deux enfants qui ſont à l'hôpital de Lyon. Par le même acte, elle reconnoît *Jean Capé* entiérement libre, & ſe contente de la ſomme de 6000 livres, tant pour elle, que pour *Alexandre Capé* ſon fils, dont, dit-elle, il eſt véritablement le père. Il faut bien remarquer ici que ces actes étoient

ſignés *Françoiſe*, & non pas *Marguerite Doros*.

Jean Capé ſe croyant, ou voulant ſe croire dégagé, ſe maria en 1696, à Chambery, avec *Antoinette Dorſet* : il étoit alors commiſſaire des guerres. On ne voit pas que ce nouvel engagement eût d'autre motif, que l'inconſtance de *Capé*. Il ajouta à ſon nom, celui de *Dulacq*, dans l'acte de célébration du mariage, qui fut fait par le curé de la paroiſſe de la fille. On ne fait point mention, dans cet acte, de la paroiſſe de *Jean Capé*; on y rappelle la publication de deux bans, & la diſpenſe d'un troiſième, & les deux témoins qui y ont aſſiſté. Le curé ſeul a ſigné ſur le regiſtre, les parties contractantes & les témoins n'y ont point ſigné. Cinq mois après, *Antoinette Dorſet* accoucha d'un garçon. On a ſoutenu, pour la vertu d'*Antoinette Dorſet*, que cet enfant précoce étoit le fruit du devoir conjugal. Elle a eu un autre enfant, on ne dit point s'il devança, comme le premier, le cours ordinaire de la nature. Quoi qu'il en ſoit, cette nouvelle épouſe a été en poſſeſſion paiſible de ſon état, juſqu'à la mort de *Jean Capé*, qui arriva en 1704.

Elle fut nommée, par avis de parents, tutrice de ſes enfants. *Marguerite Doros* fit nommer un curateur au ſien. Elles vendent toutes deux la charge de commiſſaire des guerres, dont *Jean Capé* étoit pourvu lors de ſon décès : oppoſition par conſéquent au titre.

Sur l'oppoſition, les parties furent renvoyées par le conſeil, au châtelet, pour procéder ſur leur état.

Au châtelet, demande à fin de proviſion par l'enfant de *Marguerite Doros* : on lui adjuge 500 livres, par ſentence du 29 Avril 1706, & on remet les parties à huitaine. Appel en la Cour par *Antoinette Dorſet*, & en même-tems appel comme d'abus de la célébration du mariage de *Marguerite Doros* avec *Jean Capé*, & en qualité de tutrice, *requérant* pour ſes enfants, qu'ils fuſſent reçus parties intervenantes.

Appel comme d'abus par *Marguerite Doros*, de la célébration de mariage d'*Antoinette Dorſet* avec *Jean Capé*, *requérant* par le curateur d'*Alexandre Capé*, afin d'être reçu partie intervenante.

La partie ainſi liée, *Marguerite Doros* fut préſentée à la Cour, par ſa partie adverſe, comme une proſtituée,

que l'on avoit même été obligé de renfermer dans une maiſon de refuge. Tant qu'elle avoit cru devoir ménager les apparences, pour parvenir au mariage, elle avoit pris les meſures les plus propres, pour proſtituer ſes appas en ſecret, & conſerver aux yeux de ceux qu'elle vouloit tromper, les dehors de cette retenue & de cette modeſtie, qui ſeules conduiſent ordinairement à une alliance légitime.

Mais à peine fut-elle parvenue à ſon but, a peine eut-elle uſurpé, ſous l'ombre d'un mariage infecté d'une foule de nullités, le nom auguſte de femme légitime, qu'elle ne connut plus de frein, & s'abandonna, ſans ménagement, à toutes les impulſions de ſon tempérament.

Les choſes furent portées au point, que le ſieur *Capé* ne crut pas devoir ſouffrir qu'une femme publique déshonorât ſon nom plus long-tems. Il lui rappella qu'elle n'étoit point ſa femme légitime; que la cérémonie qui avoit paru les unir, n'étoit qu'un ſimulacre de mariage, qui avoit pu tromper le public; mais qui n'étoit, au fond, qu'un prétexte pour colorer le concubinage dans lequel ils avoient vécu. Il

la menaça, ſi elle s'oppoſoit à leur ſéparation, ſi elle s'obſtinoit à porter un nom qu'elle déshonoroit, à recourir à la juſtice, & de donner à ſa demande tout l'éclat dont elle étoit ſuſceptible.

Il lui fit entendre, en même-tems, qu'elle étoit mère d'un fils, à la naiſſance duquel il pouvoit croire qu'il avoit eu part. Que ce ſoupçon lui ſuffiſoit, pour qu'il crût devoir lui aſſurer ſa ſubſiſtance, ſi on ne l'obligeoit pas à dévoiler, par une action d'éclat, l'illégitimité de ſon origine; & que, ſi elle vouloit ſe prêter à une ſéparation volontaire, il lui donneroit 6000 livres.

L'appât de cette ſomme, plus que l'éclat dont on la menaçoit, détermina *Marguerite Doros* à conſentir à la ſéparation que le ſieur *Capé* lui propoſoit : & elle étoit ſi peu attachée à ſon honneur, qu'elle ne réſiſta point à la propoſition qui lui fut faite enſuite de conſigner elle-même la preuve de ſa debauche, dans l'acte qui alloit leur rendre leur liberté reſpective. De-là, l'aveu de deux enfants qu'elle avoit fait mettre à l'hôpital, & dont, pour ne pas avouer tout-à-fait ſa proſtitution, elle a déclaré que le même homme étoit le père. Mais elle ne pouvoit, ni le

nommer, ni le déſigner d'une manière préciſe; celui qu'elle auroit pu annoncer comme unique, auroit pu rejetter une paternité ſi honteuſe, en nommant un grand nombre de rivaux, dont l'un ne pouvoit pas être réputé père, plutôt qu'un autre.

Enfin, quand le ſieur *Capé* l'eut quittée, elle porta la débauche ſi loin, & garda ſi peu de ménagements, qu'il fallut l'enfermer dans une maiſon de refuge.

Telle eſt la femme qui demande aujourd'hui que la Cour ratifie ſon libertinage, en la déclarant femme légitime de l'un de ceux dont elle a été la concubine.

Mais jamais alliance ne mérita moins le nom de mariage. Voici le premier moyen d'appel comme d'abus: ce mariage a été fait ſans le conſentement de la mère de *Marguerite Doros*. On ſçait aſſez que ce conſentement eſt d'une néceſſité indiſpenſable, & qu'aucun mineur ne peut, ſans abus, ſe marier, non-ſeulement contre le gré, mais ſans le conſentement exprès de ſes parents.

Il n'y a point eu de publication de bans: voilà le ſecond moyen d'abus:

les ordonnances la preſcrivent, les ſtatuts du diocèſe de Beſançon y ſont conformes.

Pour prouver la publication de bans, on dit que, dans l'acte de célébration, on a rempli les conditions néceſſaires, *cum debitis conditionibus.* Quoi de plus abuſif que ces termes vagues & généraux ! S'ils pouvoient ſuffire, que deviendroient les précautions qu'on a priſes pour obvier aux vices de clandeſtinité ? Eſt-ce que des conditions eſſentielles peuvent être exprimées par des termes qui ne ſpécifient rien de particulier ? Peuvent-elles l'être dans le mariage, où toutes les formalités qui y ſont requiſes ſont de rigueur ; où il s'agit de l'honneur des ſujets du Roi, de la dignité des ſacrements, & de l'intérêt des familles ? Peut-on y apporter trop de précaution, les termes importants peuvent-ils s'y ſuppléer ?

L'on a bien ſenti toute la force de cette objection, & l'on a cru étayer ces termes vagues & généraux, *cum debitis conditionibus*, en rapportant un certificat du ſecrétaire de la chambre archiépiſcopale de Beſançon, qui atteſte qu'il y a eu diſpenſe de bans. Dans une matière où tout, encore une fois, eſt de rigueur, eſt-ce que des certificats

peuvent ſuffire? Eſt-on reçu à prouver ſon état par des certificats ? Il faut le conſtater par les actes mêmes ; il faut rapporter les diſpenſes, ou du moins l'acte de célébration où l'on en fait mention. D'ailleurs, le ſieur *Billeret*, qui donne ce certificat, eſt ſuſpect, comme on le fera voir dans la ſuite. Au fond, quand il y auroit diſpenſe de bans, elle ne pourroit être que de deux bans : il faut qu'il y en ait un de publié : ici il ne paroît pas qu'il y en ait eu aucun.

Le troiſième moyen d'abus eſt fondé ſur ce qu'il n'y a que deux témoins au mariage; & l'ordonnance en preſcrit quatre.

Le quatrième moyen d'abus eſt fondé ſur le défaut de la préſence du propre curé. Le concile de Trente a établi, pour un empêchement dirimant du mariage, le défaut de la préſence du curé & de deux ou trois témoins : ainſi ce moyen d'abus eſt déciſif. Les parties demeuroient à Salins, elles ſe ſont mariées à Beſançon : le curé de Salins n'a donc pas été préſent à leur mariage.

La première réflexion qui ſe préſente, c'eſt qu'on ne voit pas que *Jean Capé* eût aucun intérêt pour ſe marier plutôt dans une ville que dans une autre. Il étoit étranger & ſans aucun parent à Salins & a Beſançon ; il n'avoit

point d'obſtacles à ſurmonter : au contraire, *Marguerite Doros* étoit obligée de ſe marier à Salins : elle vivoit familiérement avec *Jean Capé*; elle avoit intérêt de faire connoître que ſes vues étoient légitimes ; & ſi elle a penſé autrement, c'eſt qu'il lui importoit peu, avec les ſentiments qu'elle avoit, de ne faire qu'une figure de mariage.

Cependant, afin d'impoſer & de pouvoir éluder les ordonnances, l'on rapporte encore un certificat du ſieur *Billeret*, où il eſt fait mention que le curé de Salins a donné permiſſion de célébrer ce mariage : mais on a compulſé les regiſtres, & on a reconnu que cette permiſſion n'y avoit point d'abord été inſcrite, & qu'elle y a été ajoutée après coup par le ſieur *Billeret* gagné par *Marguerite Doros*.

On a encore recours à un certificat du père *Patournet*, curé de Salins, qui déclare qu'il a donné permiſſion au curé de Beſançon de marier *Jean Capé* avec *Marguerite Doros* : mais ce certificat eſt de 1704, & on en rapporte un contraire, donné à *Jean Capé* par le même père *Patournet*, par lequel il déclare qu'il n'a jamais entendu parler du mariage de *Jean Capé* avec *Marguerite Doros*.

On rapporte encore un troiſième certificat, où il déclare qu'il n'en a jamais donné de contraire à celui qu'on vient de citer. Qu'on ne diſe pas que c'eſt un homme âgé, dont la mémoire a pu laiſſer échapper ce qu'on lui avoit confié. Ce troiſième certificat eſt un acte réfléchi d'un homme qui eſt sûr que ſa mémoire ne lui fait point un rapport infidèle.

Il n'y a donc point eu de permiſſion du curé de *Marguerite Doros* donnée à un curé étranger pour la marier à *Jean Capé* : c'eſt là-deſſus qu'eſt fondé ce moyen d'abus pris du concile de Trente, qui a fait, du défaut de la préſence du curé, un empêchement dirimant & invincible.

Mais ce n'eſt pas aſſez de faire voir que le mariage de *Marguerite Doros* eſt abuſif, il faut établir la validité de celui d'*Antoinette Dorſet*. Il y a un contrat de mariage, que la mère & d'autres parents ont ſigné. L'acte de célébration eſt en bonne forme : elle a joui de ſon état paiſiblement. *Marguerite Doros* ſera-t-elle reçue à l'y troubler ? Elle a gardé le ſilence pendant la vie de ſon prétendu mari : elle paroît après ſa mort : qui ne voit le motif

tif qui la fait agir ? Elle lui avoit arraché des ſommes conſidérables ; & n'eſpéroit plus, pendant qu'il vivoit, de le mettre davantage à contribution : elle ſe flatte, après ſa mort, de lui ravir ſa dépouille ſur une fauſſe qualité. Ce n'eſt pas le titre de femme de *Jean Capé* qu'elle réclame ; elle s'en eſt reconnue indigne & y a renoncé publiquement : c'eſt ſon bien qu'elle dévore après ſa mort, avec la même avidité qu'elle l'a dévoré pendant ſa vie.

Aux moyens d'abus que l'on a propoſés, fondés ſur le défaut de la publication des bans, & ſur le défaut de la préſence du curé, on a, par récrimination, oppoſé de pareils moyens, ſans s'embarraſſer s'ils avoient quelques fondements. A l'égard de la publication des bans, n'eſt-il pas énoncé dans l'acte, qu'il y en a eu deux de publiés, & diſpenſé du troiſième ? On a donc là-deſſus obſervé les règles.

Quant au défaut de la préſence du propre curé, on ſe fonde ſur ce que le curé d'*Antoinette Dorſet* a paru dans le mariage, & non point celui de *Jean Capé*. Qui ne ſçait que le curé de la femme eſt le curé des parties ? D'ailleurs l'on ne prouve point que *Jean Capé* fût

d'une paroiſſe étrangère à celle de ſa femme : au contraire, il y eſt dit, *Jean Dulacq ſieur du Capé, & Antoinette Dorſet, de cette paroiſſe.*

Fagnan dit qu'on croit à Rome que, quand les deux parties contractantes ſont de différentes paroiſſes, il leur eſt libre de choiſir celui des deux curés qu'il leur plaira pour les marier. Ils ne font rien, ni contre le concile de Trente, ni contre la loi : ils uſent de leur droit ſans qu'il y ait lieu de les blâmer, quand il n'y a rien de réglé dans un diocèſe ſur ce ſujet.

On oppoſe, en troiſième lieu, que les parties n'ont pas ſigné dans l'acte de célébration, non plus que les témoins. L'on convient que, ſi le mariage avoit été contracté en France, il ſeroit nul par ce défaut de ſignatures ; les ordonnances y ſont préciſes : mais il s'agit d'un mariage paſſé à Chambery, où l'uſage eſt que le curé ſeul ſigne ſur le regiſtre. On ne peut tirer aucune conſéquence des ordonnances qui n'ont point d'autorité dans les pays étrangers, contre un uſage contraire. Ainſi l'on oppoſe un mariage où toutes les règles ont été obſervées religieuſement, à un prétendu mariage où elles ont été vio-

lées ; une épouſe légitime à une concubine flétrie par ſes proſtitutions.

A ces moyens plaidés par M. *Arraut*, M. *Gondoin*, qui étoit chargé de la défenſe des enfants d'*Antoinette Dorſet*, en ajouta d'autres.

En ſuppoſant que le mariage de *Marguerite Doros* fût intrinſéquement valable ; étant clandeſtin, il ne pourroit produire aucun effet civil. Le principe eſt certain. Il s'agit d'examiner ſi le mariage eſt infecté de ce vice. M. le Prêtre, qui a traité cette matière *ex profeſſo*, à la fin de ſes arrêtés à la cinquième des enquêtes, dit que l'on reconnoît qu'un mariage eſt clandeſtin, quand il n'y a point de contrat de mariage, qu'il n'y a point de publications de bans, point de ſolemnité, nulle poſſeſſion d'état. Toutes ces circonſtances ſe trouvent ici ; car on ne rapporte point de contrat. L'on a montré qu'il n'y avoit point de publication de bans ; parce que, quand il y auroit eu une diſpenſe de deux, il falloit au moins publier le troiſième ; C'eſt ce qui n'a pas été fait.

Jamais moins de ſolemnité : point de témoins ; ce n'eſt point le propre curé, c'eſt dans une ville étrangère aux

parties : encore moins de poſſeſſion de l'état de femme. Cette poſſeſſion ſe connoît, quand la femme habite avec ſon mari, quand elle reçoit les honneurs de ſon état conjugal. Or *Marguerite Doros* n'a point habité avec *Jean Capé*; elle n'a jamais reçu les honneurs de l'état d'une femme. Vainement rapporte-t-on des lettres que *Jean Capé* a écrites, dans leſquelles il l'appelle ſa femme. C'eſt un titre honorable qu'il donnoit à ſon commerce déréglé. La preuve de cette vérité ſe tire de ce que, parmi ces lettres, il y en a qui ont été écrites avant ce prétendu mariage, où elle eſt décorée de ce même titre; ouvrage de l'aveuglement de *Jean Capé*.

L'on dit, contre les tranſactions que *Marguerite Doros* a paſſées, qu'elle n'a pas été maîtreſſe de ſon état, encore moins de celui de ſon fils. On en convient : auſſi ne prétend-on pas que ces tranſactions produiſent contre *Marguerite Doros* autre choſe qu'un aveu ſincère de ſon état véritable. Elle ne quitte pas, dans ces actes, la qualité de femme; mais elle déclare qu'elle ne l'a jamais eue : & elle prétendoit que *Jean Capé* étoit tenu de nourrir *Alexandre Capé* ſon fils. Elle lui demandoit même

des dommages & intérêts, & le menaçoit de lui intenter un procès : & c'eſt pour l'appaiſer & pour prévenir un pareil éclat, que *Jean Capé* paſſa la première tranſaction. Et, comme elle avoit eu d'autres enfants qui étoient les fruits de ſon libertinage, & qu'elle étoit capable d'en attribuer la paternité à *Jean Capé*, il exigea d'elle, dans une ſeconde tranſaction, qu'elle nommât leur véritable père.

On prétend que cet acte ne s'applique point à *Marguerite Doros*, parce qu'on lui donne le nom de *Françoiſe* qu'on joint à celui de *Marguerite*, & qu'elle n'a jamais eu ce premier nom. Cette erreur de clerc ne détruit point la vérité de cet acte. Si l'on approche toutes les preuves de ſon déréglement d'un extrait de la communauté du Refuge, qui fait foi qu'elle y a demeuré, on aura une parfaite idée de ſon caractère, & on ſera convaincu qu'elle voile du nom de mariage ſon concubinage.

On rapporte un certificat de la ſupérieure du Refuge, qui fait foi qu'elle y a mené une vie régulière. Cet acte prouveroit que cette *Magdeleine* s'eſt repentie, pendant quelque tems, de ſes déſordres, & prouveroit en même-

tems que, ſi elle a imité cette Sainte dans ſa pénitence, elle l'avoit imitée dans ſes déréglements. Croirons-nous qu'elle l'ait bien retracée dans la conſtance de ſa pénitence ?

L'on oppoſe à *Antoinette Dorſet* qu'elle, ni *Capé*, ni les témoins n'ont pas ſigné dans l'acte de célébration. La réponſe eſt prompte. Chambery n'eſt pas ſujet à nos loix : l'uſage y eſt que les parties ne ſignent pas dans les regiſtres. Le concile de Trente, qui y fait loi, ne demande pas la ſignature des parties, ni des témoins ; mais ſeulement la préſence des derniers. Elle eſt juſtifiée par l'énonciation qui en eſt faite dans l'acte de célébration : il n'en faut pas davantage : d'autant plus que les mêmes témoins ont ſigné dans le contrat de mariage, où l'uſage eſt de les faire ſigner : & ces témoins ſont la mère de la femme, & les parents les plus proches. Outre qu'*Antoinette Dorſet* eſt petite fille d'un ſénateur de la ville, & née demoiſelle, on ne préſumera jamais que *Jean Capé*, qui n'étoit connu que par ſes emplois, fût parvenu à l'épouſer, s'il ne l'avoit fait dans toutes les formalités requiſes.

Il eſt conſtant qu'*Antoinette Dorſet*

a poſſédé ſon état. En premier lieu, ſon acte de célébration, ſon contrat de mariage ſigné de ſes parents : ces conventions honorables ne ſont-elles pas autant de preuves littérales & inconteſtables de la poſſeſſion de l'état de femme ?

En ſecond lieu, *Antoinette Dorſet* a continué de vivre avec ſon mari, elle a cohabité avec lui, elle en a eu deux enfants ; ils ſe ſont donnés des ſecours mutuels. Quand il étoit abſent, il lui envoyoit de l'argent ; elle a pris ſoin de ſes affaires. Ces faits ſont conſtatés par des lettres qui prouvent que ces deux époux adouciſſoient les chagrins de l'abſence, par une correſpondance intime & ſuivie, qui annonce la confiance réciproque la plus entière.

On voit dans les lettres de *Capé* toute l'eſtime qu'il avoit pour elle. On y trouve un mari plein de tendreſſe & de reſpect pour ſa femme. Enfin, il eſt mort à Chambery dans ſes bras. Ce tableau-là ſeul ſuffiroit pour faire la preuve de leur mariage.

A l'égard d'*Alexandre Capé*, qui ſe prétend légitime : il n'a pas été reconnu. L'on ſçait bien que le mariage ſubſéquent légitime les enfants qui ſont

nés auparavant ; mais il faut que le père les reconnoiſſe par quelqu'acte : car le témoignage de la mère n'eſt pas ſuffiſant : les penſions qu'il a même payées pour lui peuvent être l'ouvrage de la charité, & non de la tendreſſe paternelle. D'ailleurs un mariage infecté de tant de vices ne peut pas être le fondement d'une paternité légitime.

Quant à la légitimité des enfants d'*Antoinette Dorſet*, on la veut conteſter. Premièrement, parce qu'on dit, s'il y a un premier mariage, le ſecond eſt nul, & les enfants de ce ſecond mariage ne peuvent jamais être légitimés : quand ils pourroient l'être par la bonne-foi de leur mère, ce ne ſeroit que par une bonne-foi contre laquelle il ne s'éleveroit aucun ſoupçon. Dira-t-on ici que la bonne-foi d'*Antoinette Dorſet* eſt ſi évidente, qu'elle écarte toutes les idées déſavantageuſes qu'on en pourroit concevoir ?

Secondement, afin que la bonne-foi d'*Antoinette Dorſet* pût mériter que ſes enfants fuſſent légitimés, il faudroit que l'enfant, dans ſa conception, ne fût pas, du côté de la femme, l'ouvrage d'une action illicite, qu'elle n'eût pas commencé *ab illicitis*, comme di-

ſent les canoniſtes. Or il eſt conſtant qu'*Antoinette Dorſet*, étant accouchée de ſon premier enfant, cinq mois après ſon mariage, cet enfant ne doit pas le jour à un commerce innocent de la part de ſa mère; puiſqu'il eſt conſtant qu'il a dû être conçu pluſieurs mois avant le mariage.

On répond que les vices du mariage de *Marguerite Doros*, qui n'étoit qu'un vrai concubinage, ne permettent pas de douter que *Jean Capé* ne fût libre quand il contracta avec *Antoinette Dorſet*. D'ailleurs, en ſuppoſant le premier mariage valide, la bonne-foi évidente d'*Antoinette Dorſet*, qui s'eſt mariée avec toutes les formalités requiſes, ſeroit ſuffiſante pour légitimer ſes enfants, ſans qu'on puiſſe dire que ſon commerce, à qui ſon enfant doit le jour, étoit illicite dans ſon commencement, parce qu'elle eſt accouchée cinq mois après ſon mariage. On rapporte une conſultation de deux médecins qui atteſtent qu'une femme peut accoucher au bout de cinq mois.

D'ailleurs, il faut faire une grande diſtinction entre un enfant né pendant le mariage, & un enfant né avant le mariage. Quand on ſuppoſeroit qu'*An-*

toinette Dorſet auroit eu une foibleſſe pour *Jean Capé*, l'enfant étant né dans le mariage, participe à la bonne-foi du mariage. Le mariage a été contracté de bonne-foi par la mère, qui a cru & croit encore que *Jean Capé* étoit libre quand il l'a épouſée.

Il réſulte donc de ce qu'on a dit, qu'indépendamment de la queſtion des deux mariages, les enfants d'*Antoinette Dorſet*, à l'excluſion d'*Alexandre Capé*, ſont ſeuls capables d'effets civils, & doivent recueillir la ſucceſſion de *Jean Capé*.

On prétend tirer de grands avantages contre le mariage d'*Antoinette Dorſet*, parce que Jean Capé a pris le nom de *Dulacq* dans le contrat, qu'il n'avoit point dans le premier mariage.

Jean Capé a toujours porté le nom de *Dulacq*; & rien ne prouve mieux qu'il n'a pas prétendu contracter ſérieuſement avec *Marguerite Doros*, que l'affectation qu'il a eue de ne pas prendre ſon véritable nom : ainſi, loin que cette circonſtance puiſſe ſervir à *Marguerite Doros*, elle dépoſe contr'elle.

Me *de Blaru*, qui défendoit *Marguerite Doros*, convint d'abord de la fragilité de cette femme, fragilité qui

fut l'ouvrage de l'amour que lui avoit inſpiré *Jean Capé.*

Mais une femme fragile à l'égard d'un homme n'a pas toujours la même foibleſſe à l'égard des autres : au contraire, l'amour qui lui ouvre la porte de ſon cœur, la leur ferme, & ſa tendreſſe la met ſouvent à l'abri de la coquetterie. Si, à ſa défaite, on attache de la honte, elle eſt réparée par le mariage qu'elle a contracté. Il prouve tout-à-la fois ſa ſéduction, & l'eſtime que *Jean Capé* a eue pour elle.

On a prévu que la compaſſion que cauſe ſon infortune lui gagneroit tous les cœurs : pour arrêter ces impreſſions & lui enlever tous les ſuffrages, on a fait une peinture affreuſe de ſa conduite, perſuadé qu'en la rendant l'objet du mépris de tout le monde, on tariroit pour elle toutes les ſources de la pitié ; mais la calomnie eſt ſi mal fondée, qu'elle ne réuſſira point.

On commence par dire que *Marguerite Doros* eſt le rebut des maiſons de refuge : expreſſion indigne qui la charge par des traits ſi forts, qu'elle ne prouve rien.

Marguerite Doros, abandonnée de ſon mari, s'eſt retirée d'elle-même

dans une communauté du refuge : mais ce fut de ſon propre mouvement qu'elle ſe mit dans un couvent ; & ce fut par un choix libre qu'elle préféra le refuge. Elle prouve, par une atteſtation en forme de la ſupérieure, qu'elle y a mené une vie édifiante. C'eſt donc par une calomnie des plus atroces qu'on la compare à ces malheureuſes victimes de la débauche, que l'on force d'entrer dans ces maiſons.

A l'égard des tranſactions dont on ſe ſert pour prouver premiérement que *Jean Capé* étoit libre, ſecondement que *Marguerite Doros* étoit ſouillée par des proſtitutions honteuſes ; peut-on faire cet uſage de ces actes ? *Marguerite Doros* étoit-elle maîtreſſe de ſon état, & pouvoit-elle y renoncer ? Sa renonciation ſeroit-elle de quelque poids ? Au contraire, ne prouve-t-on pas, par la ſomme de 6000 livres, que *Jean Capé* s'eſt obligé de donner à *Marguerite Doros*, qu'il ne la regardoit pas comme une concubine ? Promet-on à une concubine des ſommes ſi conſidérables ? Ne rompt-on pas les liens du crime auſſi facilement qu'on les contracte ? Les 6000 livres que *Jean Capé* promet de donner, prouvent donc qu'il ſentoit

toute la force de ſes nœuds ; & l'effort qu'il a fait pour les rompre, en ſacrifiant une ſomme ſi conſidérable, montre qu'il les croyoit indiſſolubles, mais qu'il vouloit ſeulement faire croire qu'ils ne l'étoient pas, & perſuader ce qu'il ne croyoit pas lui-même.

Quant aux proſtitutions qu'on attribue à *Marguerite Doros*, & dont on dit qu'elle a elle-même atteſté la vérité par écrit, croira-t-on qu'elle ait révélé ſa turpitude, & en croiroit-on l'aveu qu'elle en feroit de ſa propre bouche ?

Qui ne voit que cette tranſaction eſt l'ouvrage de *Jean Capé ;* que dégoûté d'une femme qu'il ne voyoit plus avec les mêmes yeux, & dont il vouloit ſe débarraſſer, à quelque prix que ce fût, il a concerté cette tranſaction, & a fait paroître une perſonne qu'il a fait paſſer pour *Marguerite Doros* ? Cette fauſſaire s'eſt mépriſe dans ſon rôle ; car elle a ſigné *Françoiſe*, c'eſt-à-dire, qu'elle a pris un nom que n'a jamais eu celle qu'elle repréſentoit.

On pourroit ici faire uſage d'un moyen qui couvriroit d'infamie la mémoire de *Jean Capé*, déjà ſi entachée. On pourroit, par la voie de l'inſcription de faux, montrer juſqu'à l'évi-

dence, que cet homme ne s'eſt pas contenté de briſer les liens ſacrés du mariage, & les nœuds dont la nature l'avoit attaché à ſon fils, mais qu'il a pouſſé la perfidie juſqu'à vouloir colorer ce crime par un autre crime. Il a voulu, par un faux qui n'a peut-être pas d'exemple, ériger un monument contre l'honneur & la vertu d'une femme qu'il avoit cru digne d'être ſon épouſe.

Mais on épargnera ce ſurcroît de honte à ſa mémoire; d'autant plus que la fauſſeté de ces actes eſt ſi groſſière qu'ils tombent d'eux-mêmes.

D'ailleurs ils ne ſont d'aucun uſage pour la déciſion de la conteſtation. La maternité de deux enfans qu'on a donnés a *Marguerite Doros* eſt une fable inventée avec tant d'impudence, qu'elle ne donne aucune atteinte ni à ſon honneur, ni à ſon mariage.

Attachons-nous aux véritables moyens de la cauſe. Tous ceux qu'on oppoſe s'évanouiſſent devant l'acte de célébration, & devant les preuves de la poſſeſſion de l'état de *Marguerite Doros*. On propoſe quatre moyens d'abus : voici le premier.

La mère de *Marguerite Doros* n'a point ſigné l'acte de célébration du ma-

riage de ſa fille mineure, & n'y a point donné ſon conſentement. Ce moyen ne peut être écouté que dans la bouche de la mère elle-même ; mais loin de ſe plaindre, elle a reconnu *Jean Capé* pour ſon gendre.

Antoinette Dorſet pourroit-elle repréſenter cette mère, & élever la voix pour ſoutenir, au nom de cette mère, un ſyſtême que celle-ci condamne hautement par ſa conduite ?

Le ſecond moyen d'abus, fondé ſur le défaut de la publication des bans, n'eſt pas plus ſolide. On rapporte l'acte de célébration, où il eſt dit que le mariage a été fait *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requiſes ; d'où il s'enſuit clairement que les bans ont été publiés. On convient que l'acte ſeroit plus régulier, ſi la publication des bans eût été rappellée plus expreſſément. Mais, ſuivant l'uſage de Beſançon, on n'explique pas autrement, dans un acte de célébration, les formalités qui ont été obſervées. Ce fait eſt prouvé par des certificats authentiques. Et ſi c'eſt une négligence, *Marguerite Doros* avoit-elle le pouvoir de la corriger ?

D'ailleurs le concile de Trente n'exige pas, dans l'acte de célébration, une

énonciation préciſe & circonſtanciée. Les ordonnances n'établiſſent point la nullité comme peine du défaut de la publication des bans. Il n'y eut donc jamais de moyen d'abus plus mal fondé.

Le troiſième moyen, tiré de ce qu'il n'y a eu que deux témoins au mariage, au préjudice de l'ordonnance qui en preſcrit quatre, n'emporte pas nullité. Deux témoins rendent un témoignage indubitable: *In ore duorum aut trium teſtium ſtat omne verbum.* Si l'ordonnance en preſcrit quatre, ce n'eſt que pour rendre le mariage plus ſolemnel, & pour montrer qu'elle n'a rien tant à cœur que d'empêcher la clandeſtinité. Le concile de Trente ne demande que deux ou trois témoins.

Le quatrième moyen d'abus ne fera aucune impreſſion. On convient que la permiſſion du propre curé eſt abſolument néceſſaire, & que, s'il n'aſſiſte point au mariage, ou par lui-même, ou par un prêtre qu'il commet, le mariage eſt nul. Ici il eſt fait mention dans l'acte, de la permiſſion du curé; le ſieur *Billeret*, ſecrétaire de l'archevêque de Beſançon en parle, & le père *Patournet*, curé, en rend encore témoignage.

On a dit qu'il en avoit donné un contraire. Nulle contrariété : mais on affecte exprès de ſe méprendre : le certificat, que *Marguerite Doros* produit, parle de *Jean Capé*, l'autre parle de *Jean Dulacq ſieur du Capé* : ce fut apparemment *Jean Capé* qui eut ſoin de le retirer, & demanda artificieuſement au curé s'il n'avoit jamais marié ou donné permiſſion pour marier *Jean Dulacq ſieur du Capé* : le curé, qui n'avoit pas effectivement marié ni même entendu parler de *Jean Dulacq*, répond que non, & en donne ſon atteſtation. C'eſt par cet artifice, que le certificat dont on prétend ſe ſervir a été ſurpris. Ce qui confirme cette opinion eſt que le même père *Patournet* a, depuis, donné un autre certificat dans lequel il dénie avoir jamais donné un certificat tel qu'il eſt produit aujourd'hui par *Antoinette Dorſet*. Enfin *Bourot*, prêtre, qui a eu la permiſſion pour marier *Marguerite Doros* avec *Jean Capé*, donne ſon certificat qu'il les a mariés, & qu'il a eu cette permiſſion.

Après avoir détruit tous les moyens d'abus qu'on a mis en œuvre contre le mariage de *Marguerite Doros*, il faut faire voir qu'elle a poſſédé ſon état.

Toute la ville de Salins l'a reconnue pour femme de *Jean Capé* : on en rapporte un certificat des maire & échevins de la ville. Il eſt vrai qu'il n'y a point eu de contrat : mais la coutume & la loi, qui pourvoient à ce défaut, prouvent qu'un contrat n'eſt pas de l'eſſence du mariage.

Elle ne peut rapporter les lettres de ſon mari, parce que, dès qu'il eut médité ſa perfidie, il prit la précaution de les lui ſouſtraire. Son amour uſé & ſon dégoût effaçant à ſes yeux les charmes qui la lui avoient d'abord fait juger digne d'être ſa femme, il a ſupprimé les lettres qui auroient prouvé ſon inconſtance, & auroient été des témoins irréprochables de la perfidie qu'il méditoit. Mais elle a d'autres lettres qu'il a écrites à ſes amis : il y parle d'elle comme de ſa femme, il la peint avec les couleurs de ſon eſtime pour elle. Il entre dans des détails de famille, ſon cœur y parle naturellement ; & ce cœur eſt un juge qu'on ne peut recuſer dans cette cauſe.

Il a vécu avec elle pendant quatre ans dans une parfaite concorde, & ſon amour, pendant ce tems-là, a toujours prévalu ſur les petits chagrins qui naiſ-

ſent entre les perſonnes mariées. Dès que ſon dégoût prit le deſſus, comme ſon inconſtance naturelle en étoit l'unique ſource, & qu'il n'avoit aucun reproche à faire à ſa femme, il ne put ſouffrir ſa préſence; il s'abſenta, & l'abandonna. Son inquiétude l'obligeant de s'informer des pays où il pouvoit être, elle eut bientôt appris ſa perfidie, & le mariage qu'il avoit contracté avec la *Demoiſelle Dorſet*.

Ne conſultant d'abord que ſon reſſentiment, elle vouloit éclater contre ce perfide; mais ſa tendreſſe, plus forte que ſa colère, la retint, & l'obligea de renfermer ſa douleur au-dedans d'elle-même. Tranquille ſur l'état de ſon enfant qu'elle crut inébranlable, elle aima mieux abandonner le ſien que de perdre ſon mari, en l'expoſant au ſupplice que méritoit ſa bigamie, ſi elle réclamoit ſon état.

Ainſi, de ſa modération, qui prouve la force de ſon amour, on veut s'en faire des armes contre ſon état, en attribuant à ſon indolence & à ſon inſenſibilité ce qui n'eſt que l'effet de cet attachement éclairé qui ſe ſacrifie lui-même à l'honneur de la perſonne qui en eſt l'objet.

Dès qu'il n'y a point d'abus dans la célébration de mariage entre *Marguerite Doros* & *Jean Capé*, & que *Marguerite Doros* a été en poſſeſſion de ſon état, il eſt conſtant que le ſecond mariage eſt abuſif. Premier moyen d'abus contre le mariage d'*Antoinette Dorſet* : il eſt ſans réplique, puiſqu'il eſt fondé ſur l'empêchement du lien, c'eſt-à-dire, ſur l'engagement du premier mariage valablement contracté, lequel, tant qu'il ſubſiſte, empêche qu'on n'en puiſſe contracter un ſecond.

Second moyen d'abus : défaut de publication de bans. On a dit qu'il n'opéroit pas la nullité du mariage, mais qu'on eſt en droit ici de l'employer, parce qu'*Antoinette Dorſet* s'étant ſervie de ce moyen contre *Marguerite Doros*, on peut bien le rétorquer contre elle. D'ailleurs le défaut de publication de bans, accompagné des autres circonſtances, peut imprimer un caractère de clandeſtinité qui porte atteinte à l'eſſence de l'union dont il ſemble que l'on veut dérober la connoiſſance. Ici il n'eſt point énoncé dans la célébration, qu'il y ait eu trois bans de publiés, & il n'y en a point eu dans la paroiſſe de *Jean Capé*.

Troiſième moyen d'abus : défaut de préſence du propre curé. Il n'y a pas de permiſſion de celui de *Jean Capé.*

Enfin défaut de ſignature dans l'acte de célébration, & par les témoins, & par les parties contractantes, & par le curé. L'on dit que c'eſt l'uſage à Chambery : mais en fut-il jamais de plus pernicieux & plus abuſif ? Il eſt contraire à la diſpoſition du concile de Trente, qui eſt ſuivi à Chambery : de plus la partie de Chambery où le mariage a été célébré, eſt ſoumiſe au diocèſe de Grenoble. Or dans le diocèſe de Grenoble, on obſerve les ordonnances de nos Rois : il falloit donc que le curé, les parties & les témoins ſignaſſent. C'eſt un abus énorme que de ne l'avoir pas fait.

Outre les moyens d'abus contre le mariage d'*Antoinette Dorſet*, elle ne juſtifie pas qu'elle ait été en poſſeſſion de ſon état ; car ſa fécondité en eſt une preuve bien équivoque. L'amour illégitime eſt fécond ainſi que l'amour légitime.

Le contrat de mariage qu'elle rapporte, dépoſe contre elle: il eſt oppoſé à l'acte de célébration. Dans le dernier, le mari eſt nommé *Jean Dulacq* ſieur

du Capé, & dans le premier il eſt nommé *Jean Capé*. Ainſi celui qui a paſſé le contrat de mariage qu'on rapporte, n'eſt pas le même qui s'eſt marié avec *Marguerite Doros*.

L'on dit qu'ils ont vécu enſemble : mais l'on ſçait que, depuis ce mariage, *Jean Capé* a toujours mené une vie errante & vagabonde. Il n'a regardé ſon mariage avec *Antoinette Dorſet* que comme une figure & une ombre de mariage. Cela eſt ſi vrai, que l'on offre d'établir que, lorſqu'il mourut, il étoit prêt de paſſer à un troiſième mariage. Que ſçait-on ſi dans la ſuite, il n'eût pas paſſé à un quatrième, ſi la mort n'eût pas arrêté ce hèros de polygamie ?

Il eſt mort à Milan, & non pas à Chambery, comme l'a avancé *Antoinette Dorſet* : ainſi il n'eſt pas mort entre ſes bras : il eſt mort, au contraire, dans le tems qu'il étoit prêt de renoncer à *Antoinette Dorſet*.

Voilà deux femmes qui réclament leur état, qui prétendent l'emporter l'une ſur l'autre, qui s'oppoſent mutuellement des moyens d'abus, & veulent fonder la légitimité de leur mariage, en traveſtiſſant chacune en concubinage le mariage de ſon adverſaire : mais

en oppoſant ces deux mariages l'un à l'autre, le premier au ſecond, on ſera frappé par le parallele de la validité du premier, & par les abus du ſecond : la ſeule comparaiſon ſuffit pour produire cet effet. *Marguerite Doros* paroît hardiment à la face de la juſtice pour ſoutenir la validité de ſon mariage, parce que ſa tendreſſe ne craint plus pour ſon mari, dont la mort a opéré l'abſolution de ſon crime.

A ces moyens préſentés pour ſoutenir la validité du mariage de *Marguerite Doros* en lui-même, M. *Nivelle* en ajouta d'autres en faveur de l'état d'*Alexandre Capé*. Cet état étoit certain. L'enfant avoit été baptiſé ſous le nom & comme fils de *Jean Capé* & de *Marguerite Doros*. Le père & la mère ont été mariés, & par conſéquent le mariage ſubſéquent a légitimé leur fils, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'autre reconnoiſſance que d'approcher l'acte de célébration de mariage de l'acte du baptême.

D'ailleurs *Alexandre Capé* a été élevé par les ſoins de ſon père, qui a payé ſes penſions, qui parle dans ſes lettres de lui comme étant ſon fils, & celui de *Marguerite Doros*. Nulle reconnoiſ-

ſance plus formelle : quelle force n'emprunte-t-elle pas quand on la joint à l'acte de baptême ?

Les tranſactions dont on s'eſt ſervi pour noircir la mère ne peuvent nuire à l'enfant : tous les aveux qu'elle peut avoir faits ne portent à ce fils aucune atteinte : dès que ſon état eſt certain, il ne dépend plus du père & de la mère de le lui ôter : dès que le mariage de *Marguerite Doros* eſt valide, l'empêchement du lien renverſe le mariage d'*Antoinette Dorſet* ; ce n'eſt plus qu'un concubinage honteux.

A l'égard des effets civils, on peut dire que, comme il ne peut y avoir deux mariages, parce qu'il n'y a pas deux ſacrements de mariage ſubſiſtant, en même-tems, ſur la même tête, il n'y a auſſi qu'une ſucceſſion, qui ne ſouffre point de partage entre l'enfant du mariage légitime & ceux du mariage illégitime.

Qu'on ne diſe pas que la bonne foi de la mère a légitimé ces derniers.

Pour juſtifier que le commerce d'*Antoinette Dorſet* avec *Jean Capé* a toujours été innocent, on eſt obligé de dire que la nature a fini, dans l'eſpace de cinq mois, un ouvrage auquel elle emploie

ploie ordinairement neuf mois, & rarement ſept mois. Quelle idée aurons-nous de la vertu d'*Antoinette Dorſet*, puiſque, pour la prouver, elle ſuppoſe un miracle ? Croira-t-on plutôt au renverſement des loix de la nature, qu'à la fragilité d'*Antoinette Dorſet* ? Or ſa fragilité criminelle eſt un obſtacle à la légitimation de ſes enfans, dont elle veut que la bonne foi de leur mère ſoit la ſource.

D'après ces défenſes reſpectives, il eſt bien difficile de prendre un parti équitable ſur cette conteſtation, & de décider laquelle des deux femmes mérite notre attention, les honneurs & les droits de la légitimité. Mais M. l'avocat-général va fixer nos eſprits chancelans. Ce fut M. *Portail*, depuis premier préſident, qui porta la parole dans cette cauſe.

Les deux femmes qui ſe prétendent veuves de *Jean Capé*, ont été également ſéduites, fécondes & malheureuſes. Une foibleſſe commune devoit empêcher *Antoinette Dorſet* de reprocher à *Marguerite Doros* tous les faits honteux dont on a parlé; d'autant plus qu'ils ne ſervent pas à la déciſion de la cauſe : ils prouvent ſeulement l'impatience de *Jean Capé*

dans ſes deſirs. Il faut pourtant rendre juſtice à la vérité : ſi *Marguerite Doros* a eu de la foibleſſe pour *Jean Capé*, elle a depuis vécu avec édification. Ce que l'on objecte contre ſa conduite eſt ſuffiſamment détruit par les certificats des maire & échevins de la ville de Salins.

Mais il ne s'agit pas de prononcer ſur l'innocence des deux femmes, la Cour juge de leurs états, ne l'eſt pas de leurs cœurs : Dieu ſeul y pénètre.

Cette cauſe peut être conſidérée par rapport à deux effets différens ; par rapport au ſacrement, par rapport aux effets civils ; dans la première partie, il s'agit d'examiner la ſolidité des mariages qui ſont conteſtés : dans la ſeconde, il eſt queſtion de décider ſur la ſucceſſion de *Jean Capé*.

Des deux mariages dont l'on conteſte réciproquement la validité, l'ordre demande que l'on examine le premier ; parce que, s'il n'y a pas d'abus, le ſecond ne peut être bon.

Il eſt d'abord certain qu'il y a eu un premier mariage : l'acte de célébration en fait foi. On examinera, dans la ſuite, ſi ce mariage a été clandeſtin, & ſi *Marguerite Doros* a pu y renoncer par les tranſactions douteuſes que l'on a produites.

Des quatre moyens d'abus que l'on propoſe contre ce mariage, le premier ne mérite pas d'attention. *Jean Capé* étoit majeur quand il s'eſt marié; *Marguerité Doros* étoit mineure: cette minorité ne pouvoit ſervir qu'à la mère de *Marguerite Doros*, pour faire déclarer le mariage abuſif. Il ne paroît pas qu'elle ait fait aucun mouvement à ce ſujet: nul autre ne peut le faire à ſa place; *Jean Capé*, moins que tout autre, encore moins *Antoinette Dorſet*. Auſſi on n'a pas beaucoup inſiſté ſur ce moyen.

Le ſecond moyen n'eſt pas plus ſolide. Défaut de publication de bans. Quand il ſeroit certain dans le droit, que ce défaut emporteroit une nullité & produiroit un abus, eſt-il certain, dans le fait, qu'il n'y ait pas eu de publication de bans?

L'acte de célébration porte que le mariage a été célébré *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requiſes. La publication des bans y eſt renfermée.

On s'eſt juſtement élevé contre cette énonciation vague, *cum debitis conditionibus*. Les conſéquences ſont infinies & dangereuſes: on ne ſçauroit apporter trop de précaution dans le mariage,

qui aſſure l'honneur des ſujets du Roi, l'état des familles, l'intérêt de l'état.

Mais, dans le diocèſe de Beſançon, l'uſage n'eſt pas que le curé s'exprime autrement. On ne s'eſt point autrement exprimé dans le mariage de M. le Duc *de la Meilleraye* : le grand-vicaire de ce diocèſe atteſte que c'eſt la coutume. Les ſtatuts portent, il eſt vrai, qu'il faut s'énoncer expreſſément : mais ces ſtatuts ne ſont pas obſervés.

Dans cet état, réſoudra-t-on des nœuds ſaints & légitimes, parce que le curé, s'en tenant à l'uſage obſervé dans ſon diocèſe, n'a pas été auſſi exact qu'il auroit dû l'être? Et quand le curé ſeroit coupable, ſa faute peut-elle, dans cette occaſion, nuire aux parties qui ſont dans la bonne foi?

Il ſeroit trop dangereux d'admettre une ſemblable conſéquence. Tous les mariages qui ſe ſont faits juſqu'ici dans le diocèſe de Beſançon ſeroient nuls : quel inconvénient! Ce qui eſt paſſé doit reſter dans ſon état : il eſt ſeulement à ſouhaiter qu'à l'avenir l'on prenne les précautions les plus ſages pour éviter tant d'écueils qui ſe préſentent dans un uſage auſſi dangereux que celui du diocèſe de Beſançon.

Ainſi, par rapport à l'eſpèce particulière, l'on peut dire que la ſeule énonciation, *cum debitis conditionibus*, renfermant celle de la publication, il eſt à préſumer que les bans ont été effectivement publiés. Il n'en faudroit pas davantage pour écarter le ſecond moyen que l'on oppoſe contre le mariage de *Marguerite Doros*.

Il ſe détruit encore par les circonſtances particulières, deſquelles il réſulte qu'en effet les bans ont été publiés. Le ſieur *Billeret*, ſecrétaire de la chambre archiépiſcopale de Beſançon, en rend témoignage dans ſon certificat. Il dit que l'on a donné diſpenſe de deux bans. Qui peut mieux en être cru que le dépoſitaire des actes qui ſe paſſent à la chambre archiépiſcopale ? C'eſt le même qui ſouvent les expédie, ſurtout les diſpenſes pour bans de mariage. On ne donne point de diſpenſe de deux bans, qu'il n'y en ait eu un de publié. Ainſi il doit demeurer pour certain qu'il y a eu publication de bans.

Il faut pourtant convenir que de ſimples certificats ne prouveroient pas l'état d'une femme : mais ces certificats ne faiſant pas tant la preuve que la confirmation de ce qui eſt déja conſtant, l'on

en peut tirer toutes les conſéquences qui ſe préſentent.

Il n'eſt pas certain dans le droit, quoique cela ſoit dangereux dans le fait, que le défaut d'énonciation de publication de bans emporte nullité. Ici les loix canoniques, & les ordonnances particuliérement, preſcrivent de faire mention de la publication des bans : mais elles ne prononcent pas nullité. C'eſt une règle que l'on a voulu être gardée par les curés, afin de conſtater les mariages, & d'empêcher les abus : c'eſt une charge qui leur eſt impoſée, qui, toute ſage & régulière qu'elle eſt, ne peut pas préjudicier aux parties qui ſont dans la bonne foi, & qui s'en rapportent à leur curé. Ce défaut d'énonciation eſt de ſon fait & ne regarde pas les parties, dont les nœuds ne peuvent ſe diſſoudre par la faute du curé.

Le troiſième moyen d'abus, le voici : Il n'y a eu, au mariage, que deux témoins : l'ordonnance en preſcrit quatre ; mais elle ne prononce pas la peine de nullité. C'eſt au prêtre qui célebre le mariage à exiger cette formalité, quand les parties l'ignorent, ou négligent de s'y conformer. S'il le néglige lui-même,

le mariage ainſi contracté n'auroit pas dû l'être, à la vérité ; mais il n'eſt pas nul. On ne doit pourtant point ſe relâcher de ce nombre.

Le quatrième moyen d'abus fait plus de difficulté. Les conciles dont les diſpoſitions ont été reçues, les ordonnances, les arrêts interprètes des loix & des uſages, tout y eſt précis ; & l'on ne peut pas douter que le défaut de préſence du propre curé ne rende un mariage nul. Il faut donc examiner, dans le fait, s'il eſt véritable que ce défaut ſe rencontre dans le mariage de *Jean Capé* & de *Marguerite Doros*.

Il eſt certain que l'un & l'autre demeuroient à Salins, & qu'ils ont été mariés à Beſançon. Il a fallu, pour cela, une permiſſion du curé de Salins, ſans laquelle le mariage ſeroit nul.

L'acte de célébration fait mention de cette permiſſion ; mais il ne la date point, & elle n'eſt pas tranſcrite dans le regiſtre.

Il faut convenir qu'aux termes de l'ordonnance de 1639, la permiſſion a dû être tranſcrite dans le regiſtre du curé qui a fait la célébration ; précaution dont on ne ſçauroit trop admirer la ſageſſe. Sans cela il ne tiendroit qu'à

un prêtre étranger, d'intelligence avec les parties, & pour favoriſer leur deſſein, de faire, tous les jours, de ces mariages ſi diſproportionnés, que l'on ne fait en ſecret, que parce qu'ils ne pourroient ſe faire en public : une oppoſition juſte & légitime en arrêteroit le cours. Il faut néceſſairement ſe préſenter à ſon propre paſteur, qui eſt le premier juge, & qui ne donne de permiſſion qu'avec connoiſſance de cauſe. Celui à qui il donne la permiſſion, doit la tranſcrire toute entière dans le regiſtre public.

Quelque preſſante & poſitive que ſoit l'ordonnance de 1639, elle n'emporte pas nullité : & l'exactitude des paſteurs qui tranſcrivent la permiſſion qui leur eſt adreſſée, ne rend pas abuſive l'ignorance, ou la négligence de ceux qui ſe contentent de l'énoncer ſimplement dans l'acte de célébration.

Il ſuffiroit donc, pour qu'il n'y eût pas d'abus dans la célébration du mariage de *Marguerite Doros*, que la ſimple permiſſion fût énoncée dans l'acte qui eſt rapporté.

Il y a plus, c'eſt qu'il paroît, dans le fait, que cette permiſſion a été véritablement donnée ; ce qui anéantit tous

les raiſonnemens que l'on a faits pour établir ce quatrième moyen d'abus.

Le curé, qui a donné la permiſſion, a atteſté l'avoir donnée ; le curé qui a marié, atteſte de l'avoir reçue : tous deux ſont d'une probité reconnue : leur témoignage rend le fait conſtant.

On dit, contre le père *Patournet* qui a marié, qu'il a donné des certificats qui ſe contrarient. L'un & l'autre ont été repréſentés ; mais on peut dire qu'au ſeul aſpect du certificat produit par *Antoinette Dorſet*, on reconnoît qu'il eſt ſuppoſé, & que le père *Patournet* n'en eſt pas l'auteur. Tant d'artifices indignes, & de ſi honteux déguiſements, cette conduite cachée & criminelle de *Jean Capé*, ne permettent pas de conjecturer qu'aucun autre que lui-même puiſſe l'avoir fabriqué. Il ne faut donc pas être ſurpris ſi le père *Patournet*, dans le ſecond certificat, rapporté pas *Marguerite Doros*, dit qu'il n'a jamais donné de certificat contraire : & le curé qui a donné la permiſſion, interrogé juridiquement, acheve par ſa déclaration, de manifeſter la vérité. Quelque ſoin qu'on ait pris de la cacher, cette vérité, il ſe ſouvient poſitivement qu'il a donné cette permiſſion.

Il n'y a donc pas d'abus dans le mariage de *Marguerite Doros* avec *Jean Capé*.

Achevons de prouver qu'il n'eſt pas clandeſtin, & par conſéquent qu'il peut produire des effets civils. Comment prouve-t-on la clandeſtinité ? Il en a, dit-on, toutes les marques dont M. *le Prêtre*, dans ſes arrêtés de la cinquième des enquêtes, fait l'énumération : point de contrat, point de publication de bans, point de poſſeſſion : *Marguerite Doros* n'a pas eu les honneurs de femme, elle s'eſt elle-même reconnue concubine.

L'on pourroit d'abord obſerver qu'il n'y a pas de demande formée ſur la clandeſtinité. Mais, ſans s'arrêter à une formalité peut-être trop ſcrupuleuſe, examinons ſi toutes ces marques ſe rencontrent dans le mariage de *Marguerite Doros*, & ſi elles opèrent la clandeſtinité.

L'on convient que le défaut de contrat eſt une préſomption, quand il eſt accompagné des autres circonſtances : car ſeul il ne peut rien opérer. Il ne faut donc pas s'y arrêter.

L'on a obſervé & établi qu'il y avoit eu publication de bans. Cette publica-

tion ſeule, ſuivie de la célébration, le rend public, & en ôte la clandeſtinité, parce que ce ſont des actes publics dont l'on ne préſume pas l'ignorance. La publication des bans même n'a été introduite que pour empêcher la clandeſtinité. Il ſeroit dès-là inutile d'entrer dans la diſcuſſion des autres marques de clandeſtinité; parce qu'il eſt préſentement conſtant que le mariage n'eſt point clandeſtin.

Mais pour ne rien laiſſer à deſirer, & rendre à *Marguerite Doros*, toute la publicité de ſon état, que l'on a tâché d'obſcurcir par la malignité des traits vifs qui lui ont été portés, la compaſſion qui eſt due à ſes malheurs ne permet pas de lui refuſer la conſolation d'entendre ſa juſtification. Elle a eu les honneurs de femme, elle a joui de ſon état, elle en a été en poſſeſſion.

Quatre ans d'une concorde parfaite, ouvrage d'un bon intervalle de la raiſon de ſon mari, font la preuve évidente qu'elle a été en poſſeſſion de ſon état. Les lettres que ſon mari lui a écrites, & qu'elle a pu recouvrer après un malheur qu'elle ne prévoyoit pas, achevent de perſuader: elle y eſt appellée du nom de femme, il y eſt parlé

de ſon fils ; il s'y agit d'affaires de ménage : on entre dans le détail. L'on a beau dire que les termes de femme, & les autres dont *Jean Capé* ſe ſert, ſont un effet de ſa paſſion. L'on ne continue pas ſi long-tems ; & ſur-tout dans l'abſence on réfléchit ſur ſa débauche, on ſe repent, & on ne prodigue plus des noms qui ne ſont dus qu'à une véritable femme.

Non-ſeulement *Marguerite Doros* a été en poſſeſſion de ſon état par elle-même, mais elle en a encore joui dans la perſonne de ſon enfant, dont *Jean Capé* a pris ſoin. C'eſt par ſes ordres qu'il a été mis en penſion, c'eſt lui qui l'a payée, il l'appelle ſon fils, on voit toute la tendreſſe paternelle : ne décèle-t-elle pas l'eſtime qu'il avoit pour la mère ? Un ſimple particulier, peu accommodé dans ſa fortune, a-t-il de pareils ſentiments pour une concubine ? C'étoit donc pour ſa femme qu'il les éprouvoit.

Elle étoit ſi bien reconnue pour telle, que toute la ville en rend témoignage. Il n'y en a pas de plus certain ni de plus public dans cette matière. *Marguerite Doros* a donc été en poſſeſſion paiſible de ſon état.

On prétend qu'elle y a renoncé : mais, ſans examiner ſi c'eſt elle, ou une perſonne ſuppoſée qui a parlé dans ces actes, dans ces tranſactions indignes ; ſi elles ont été préparées, ou fabriquées par *Jean Capé* ; ſi elle y a conſenti librement, par menace, par ſurpriſe ou par violence ; il ſuffit que cette renonciation ſoit vicieuſe en elle même. L'état d'une femme eſt tel, qu'elle ne peut en diſpoſer : toutes les atteintes qu'elle veut y porter tombent d'elles-mêmes.

Ainſi, les tranſactions ne prouvent rien contre *Marguerite Doros*. Mais on peut dire, en même-tems, qu'elles prouvent en ſa faveur la duplicité, la conduite artificieuſe & cachée de *Jean Capé*.

Ses ſoins l'ont pourtant obligé, malgré lui, à manifeſter la vérité : car, comme on a fort bien remarqué, il donne des ſommes de 6000 livres, de 600 livres à *Marguerite Doros*. Que veulent dire ces libéralités ? En fait-on de ſemblables à une concubine dont on eſt dégoûté, ou à une libertine, telle qu'on a voulu dépeindre *Marguerite Doros* ? Quelle prétention pouvoit-elle avoir contre lui ? Il eſt viſible que

Jean Capé a voulu étouffer ſes juſtes plaintes ; il a voulu l'écarter pour jamais : mais tel eſt l'aveuglement de l'homme perfide & mauvais, qu'on trouve, dans ſes précautions même, de quoi les rendre vaines. Quoi de plus extraordinaire que la permiſſion donnée à *Saint-Martin* d'affirmer par la voie du ſerment !

Dès que le mariage de *Marguerite Doros* n'eſt point abuſif, & que d'ailleurs il n'eſt point clandeſtin, il eſt conſtant que le mariage d'*Antoinette Dorſet* eſt abuſif. Il ne ſeroit donc pas abſolument néceſſaire d'examiner les moyens d'abus particuliers que l'on oppoſe contre le ſecond mariage : il ſuffira de les parcourir.

Celui que l'on tire du défaut de publication de bans mérite quelqu'attention, parce qu'ils n'ont point été publiés dans la paroiſſe de *Jean Capé*. Il eſt inutile de dire que ſa paroiſſe étoit la même que celle d'*Antoinette Dorſet*. C'eſt ce qui ne paroît pas : il ſemble même, par l'acte de célébration que l'on rapporte, que le domicile en la paroiſſe dont il y eſt parlé, & où le mariage a été célébré, tombe ſeulement ſur *Antoinette Dorſet*.

A l'égard de la préſence du propre curé, il eſt certain que c'eſt ordinairement celui de la fille, qui marie. Ainſi l'on ne pourroit pas objecter cet abus : mais le défaut de ſignature des parties & des témoins dans l'acte de célébration en eſt un véritable.

On répond que tel eſt l'uſage de Chambery : mais le Concile de Trente qui fait la loi des parties à Chambery, condamne cet abus. Puiſqu'il demande la préſence des témoins, c'eſt afin qu'ils puiſſent dépoſer de la célébration & de la préſence du curé : nulle autre voie pour conſtater & rendre inébranlables leurs dépoſitions, que leurs ſignatures.

Pluſieurs de ces moyens ſont d'autant plus forts contre *Antoinette Dorſet*, qu'elle les a objectés contre *Marguerite Doros*.

De plus, *Antoinette Dorſet* ne paroît pas avoir été dans une poſſeſſion auſſi publique qu'elle le dit. Elle rapporte bien des lettres, mais qui diſent moins que celles rapportées par *Marguerite Doros*. Il paroît que *Jean Capé* avoit de la conſidération pour elle : mais n'en avoit-il pas pour *Marguerite Doros* ? Cependant l'on a prétendu que ce n'étoit pas une preuve de la poſſeſſion de ſon

état : pourquoi en ſera-ce plutôt une pour *Antoinette Dorſet ?*

La ſeconde partie de la cauſe n'eſt pas difficile à examiner. *Marguerite Doros* eſt femme de *Jean Capé* ; c'eſt donc à l'enfant qu'elle a eu de lui qu'appartient ſa ſucceſſion. *Antoinette Dorſet* n'y peut rien prétendre.

Reſte à examiner ſi ſes enfans doivent la partager, parce qu'on veut qu'ils ſoient dans la bonne foi ; ce qui ſerviroit à aſſurer & leur état d'enfans légitimes de *Jean Capé*, & leur part dans ſa ſucceſſion.

Il eſt sûr que l'un & l'autre ne pourroit leur être refuſé, ſi leur mère étoit dans la bonne foi. Il faudroit, pour cela, que le mariage de la mère eût été célébré dans toutes les formalités preſcrites. On vient de voir le contraire. Première condition, il faudroit que la mère eût été dans une ignorance abſolue de l'engagement de *Jean Capé* avec *Marguerite Doros*. Il eſt difficile de le préſumer, à cauſe de toutes les circonſtances qui ont été remarquées.

Seconde condition, il faudroit que la mère fût innocente, c'eſt-à-dire, que ſon mariage n'eût pas commencé *ab illicitis*, par une action illicite. Dans

le fait, quelque force que l'on prétende donner à la conſultation des médecins de Paris, l'on ne dira pas qu'un enfant né à cinq mois de mariage n'ait pas été conçu avant le mariage : on n'a pas eu juſqu'à préſent d'autres ſentiments. Inutile de dire qu'il faut diſtinguer entre l'enfant né avant le mariage, & l'enfant né pendant le mariage. Cette diſtinction eſt juſte pour la légitimation par mariage ſubſéquent de deux perſonnes libres, qui l'étoient dans le tems que l'enfant a été conçu. L'enfant qui naît pendant le mariage n'a beſoin d'aucune formalité pour être regardé comme légitime ; & la foibleſſe de la mère ne peut jamais lui faire tort : mais il n'en eſt pas de même pour la légitimation qui eſt l'ouvrage de la bonne foi. Comme c'eſt une faveur que la loi accorde, elle ne doit pas être étendue : elle n'eſt fondée que lorſque la mère eſt innocente dans ſon commerce.

Il eſt vrai qu'il y a un ſecond enfant conçu depuis le ſecond mariage. Il ſeroit difficile de croire qu'il n'eût pas le même ſort que le premier, parce que où il y a du crime dans le commencement, il n'y a plus de bonne foi. Ainſi la troiſième condition, qui man-

que ici, décide abſolument. Le ſecond mariage étant nul en lui-même, n'a pas le pouvoir de rendre les enfans légitimes, puiſqu'il ne le pourroit indépendamment du premier mariage : à plus forte raiſon y ayant un premier mariage.

« Par ces conſidérations, M. l'avo-» cat-général a conclu qu'il y avoit lieu » ſur l'appel de la ſentence du Châtelet, » ſur le chef de la proviſion, de mettre » l'appellation au néant ; ſur le chef » qui renvoie au premier jour, de met-» tre l'appellation & ce dont étoit ap-» pel au néant ; émendant, évoquant » le principal & y faiſant droit, en » tant que touche l'appel comme d'abus » interjetté par la *Dorſet*, dire qu'il » n'y a d'abus ; en tant que touche l'ap-» pel interjetté par la *Doros*, dire qu'il » a été mal, nullement & abuſivement » célébré & contracté : maintenir & » garder la *Doros* dans la qualité de » veuve, ſon fils dans la qualité de fils » légitime de *Jean Capé* ; faire défen-» ſes à la *Dorſet* & à ſes enfans de l'y » troubler, & de ſe qualifier femme » ou enfans légitimes de *Jean Capé* ».

Intervint arrêt conforme aux concluſions, le 18 avril 1707.

Cet arrêt décide premièrement que le défaut de conſentement de la mère d'une mineure n'eſt un moyen d'abus que lorſqu'il eſt propoſé par la mère elle-même. Secondement, que, pour la légitimation des enfans nés d'un ſecond mariage, le premier ſubſiſtant, il faut, de la part d'un des conjoints, trois conditions : l'ignorance entière du premier mariage, l'innocence entière de ſa part, & la validité du ſecond mariage en lui-même. Troiſièmement, que l'accouchement à cinq mois du mariage doit faire préſumer la débauche.

Il eſt étrange que des médecins complaiſans aient pu atteſter que des enfans pouvoient naître après cinq mois de mariage, & vivre ; que dans cet eſpace de tems la nature pouvoit perfectionner ſon ouvrage. J'aurai peut-être occaſion d'examiner ailleurs, d'après une conteſtation fameuſe, où les gens de l'art ont approfondi la queſtion, ſi la nature peut varier juſqu'à un certain point ſur les termes des accouchements, ſoit en les avançant, ſoit en les retardant.

Quoi qu'il en ſoit, la ſeconde femme ſe pourvut contre cet arrêt par re-

quête civile, dont le principal moyen étoit de dire : *Judicatum ſuper falſis* (1). D'abord on avoit fait tomber ce moyen ſur l'acte de célébration du premier mariage : mais cette tentative ayant échoué, on appliqua ce moyen à l'extrait baptiſtaire d'*Alexandre Capé*, fils de la première femme, dont juſques-là on ne s'étoit point encore aviſé de conteſter l'état. La ſeule raiſon dont on ſe ſervoit, pour établir la fauſſeté de cet extrait baptiſtaire, étoit de dire qu'il avoit été délivré comme tiré du regiſtre public, dans lequel néanmoins il ne ſe trouvoit pas ; & pour éclaircir ce fait, on avoit demandé que le regiſtre de la paroiſſe où *Alexandre Capé* avoit été baptiſé, fût apporté au greffe de la Cour. *Alexandre Capé*, inſtruit qu'en effet l'acte de ſon baptême n'étoit point dans les regiſtres publics, ſoit qu'il n'y eût jamais été inſcrit, ſoit que l'on eût, depuis, ſupprimé la feuille où il étoit écrit, fut obligé de déclarer qu'il ne prétendoit point ſe ſervir du regiſtre; & en conſéquence de cette déclaration, il intervint, le 4 ſeptembre 1711, un arrêt qui déclara faux cet extrait bap-

(1) Jugement rendu ſur de fauſſes pièces.

tiſtaire, & ordonna qu'il ſeroit rejetté du procès.

Cet extrait baptiſtaire n'étoit pas le ſeul titre qui établiſſoit la filiation *d'Alexandre Capé*. Une foule de monumens domeſtiques concouroit à aſſurer ſon état. On produiſoit pluſieurs lettres du père, où il reconnoiſſoit bien expreſſément cet enfant ; & ce qu'il y avoit de plus ſingulier, l'état de ce même enfant ſe trouvoit aſſuré par différents actes frauduleux que *Dulac Capé* avoit imaginés pour le détruire, dans le tems qu'il ſe diſpoſoit à conſommer ſa bigamie.

Cependant, M. le procureur-général fut touché de voir *Alexandre Capé* dénué du titre conſtitutif de ſon état, par le jugement qui déclaroit faux ſon extrait baptiſtaire ; & qu'à la faveur de ce jugement, ceux mêmes qui l'avoient auparavant reconnu le troubloient dans la poſſeſſion de ſon état. Alors ce magiſtrat crut qu'au défaut de ce titre public, il étoit indiſpenſable d'adminiſtrer à cet enfant le ſecours de la preuve teſtimoniale, quoiqu'il eût une poſſeſſion d'état établie par des monuments domeſtiques émanés de ſon père. Sur ce fondement, M. le procureur-général

requit d'office que cet enfant fût admis à faire preuve, tant par titres que par témoins, *qu'il étoit fils de* Dulac Capé ; *qu'il avoit été reconnu par ſon père, qui avoit eu ſoin de ſon éducation, & payé ſes penſions ; qu'il avoit vécu en poſſeſſion de ſon état, & qu'il étoit le même dont il étoit fait mention dans les lettres écrites par le défunt.* Ce ſont les propres termes du requiſitoire, ſur lequel intervint arrêt conforme le 7 ſeptembre 1711, trois jours après l'arrêt qui avoit déclaré faux l'extrait baptiſtaire : & dans la ſuite *Alexandre Capé* établit, par la preuve teſtimoniale, ſon état, & il fut confirmé par arrêt.

L'ABBÉ DES RUES.

CE procès qui a fait tant de bruit dans le tems, eſt un exemple bien frappant des reſſources que peut mettre en œuvre un coupable attaché au crime, dont l'imagination eſt fertile en expédients, qui a renoncé à toute pudeur, & oſe entreprendre de ſéduire le public, ſes ſupérieurs & ſes juges, par des paradoxes.

L'abbé *des Rues de Boudreville*, né à Paris en 1690, étoit fils d'un marchand de vin de cette ville. Il y fit, avec un certain éclat, ſes humanités chez les jéſuites. Il paſſa, comme il l'a dit lui-même, ſon enfance eccléſiaſtique dans le clergé de la paroiſſe de Saint-Paul, où il reſta, depuis 1701, juſqu'en 1710. On remarqua en lui, dès ce tems-là, un penchant décidé pour les plaiſirs de l'amour; & l'on crut s'appercevoir qu'il uſoit de l'aſcendant que lui donnoient les fonctions de catéchiſte, pour ſé-

duire les jeunes filles qui alloient recevoir ſes inſtructions. On n'a pas dit qu'il ait alors conſommé le crime avec aucune de ſes élèves ; mais ſa conduite donna de l'inquiétude, & l'on crut devoir congédier un ſujet auſſi ſuſpect. Il fut néanmoins renvoyé ſans ſcandale. On eut de l'indulgence pour ſa jeuneſſe : on eſpéra, ou que le tems & la réflexion le rendroient plus ſage, ou que, s'il conſervoit les mêmes inclinations, il ne reſteroit pas dans l'état eccléſiaſtique, dans lequel il n'avoit point encore pris d'engagements. Il obtint même, de pluſieurs eccléſiaſtiques de cette paroiſſe, des certificats, dont il voulut ſe prévaloir dans la ſuite.

Il ſe mit ſur les bancs de Sorbonne, & parvint au grade de bachelier en théologie.

Il paroît que l'abbé *des Rues* n'avoit pas, ſur les queſtions qui agitoient alors le clergé de France, des ſentiments analogues à ceux de M. le cardinal *de Noailles*, qui occupoit le ſiège de l'égliſe de Paris. Il obtint de ce prélat, un dimiſſoire, pour aller à Sens. Toute ſa famille étoit originaire de cette ville ; il avoit deux oncles curés dans ce diocèſe ; & il y poſſédoit lui-même

même, en commende, le prieuré de Saint-Clément. Il entra au séminaire de cette ville, & reçut les ordres mineurs & le sous-diaconat. L'archevêque de Sens, touché des talents de ce jeune ecclésiastique, voulut l'attacher à son diocèse, & lui offrit même la théologale de sa métropole. Mais, soit que l'abbé *des Rues* imaginât que ses talents mis en exercice dans la capitale, dussent le conduire plus loin, soit que son goût pour le sexe lui fît craindre d'être trop éclairé dans une ville de province, il quitta Sens, & revint à Paris.

Il entra en licence en 1714. Il s'y distingua par son talent pour la dispute scholastique, & par la facilité qu'il avoit de s'exprimer en latin avec clarté, & avec une certaine éloquence. Entre ceux qui couroient la même carrière que lui, il étoit le plus souvent nommé pour éprouver les forces des aspirants au baccalauréat.

Mais il ne put alors, malgré tous ses talents, parvenir au dégré de licencié. Voici à quoi il en attribue la cause. Le hasard, dit-il, permit qu'il entrât en lice avec quatre clercs de l'église de Saint-Paul. Un de ces clercs essuya la honte d'un refus. Un des principaux

prêtres de cette paroisse, qui a depuis été exilé à l'occasion des disputes qui étoient alors agitées avec tant de vivacité entre les ecclésiastiques, crut trouver l'occasion de se venger de l'abbé *des Rues*. Celui-ci avoit refusé de signer un projet d'appel au futur concile, que ce prêtre lui avoit présenté. Le prêtre qui avoit toujours sur le cœur la résistence de l'abbé, eut la malice de lui imputer un refus qui n'avoit d'autre motif que la foiblesse du candidat.

Dans ces circonstances, dit il, on insinua à M. le cardinal *de Noailles*, qu'il n'avoit été dans un séminaire de province, que pour surprendre l'ordination. Il avoit cependant en main les lettres testimoniales de sa conduite; la permission par écrit que le prélat lui avoit donnée lui-même d'aller dans le séminaire de Sens, les dimissoires signés de cet archevêque, pour y recevoir les ordres : tout cela n'empêcha pas qu'il ne fût regardé comme un intrus. Le cardinal lui refusa le diaconat, sans lequel il ne pouvoit obtenir le degré de licencié; & il parvint, dit-il, à la fin de ses exercices sans pouvoir recueillir d'autre fruit de ses travaux, que la satisfaction d'avoir soutenu ses

deux premières thèſes avec honneur, & de s'être acquis la conſidération de tous ſes confrères.

L'abbé *des Rues*, après cette diſgrace, s'attacha à la paroiſſe de Saint-Jean en Grève. Il y porta le ſurplis, & exerça aſſiduement toutes les fonctions qui lui furent confiées dans le clergé de cette égliſe. Enfin le curé atteſta à M. le cardinal *de Noailles* que l'abbé *des Rues* donnoit, dans ſa paroiſſe, le meilleur exemple, & qu'il rendoit, à ſon clergé, des ſervices eſſentiels. Le prélat, ſur les remontrances de ce paſteur, envoya l'abbé *des Rues* au ſéminaire des bons-enfants, où, après un an d'épreuves, il reçut, au mois de mai 1720, le diaconat des mains de M. l'archevêque lui-même.

Il entra alors dans la carrière d'une ſeconde licence. Cependant les bruits ſourds de ſa mauvaiſe conduite donnoient toujours de l'inquiétude à M. *de Noailles*. Pour s'aſſurer de ſa conduite, le prélat chargea quatre docteurs de Sorbonne de le ſurveiller, & de lui en rendre compte.

L'abbé *des Rues* ne put ſouffrir leur incommode attention ſur toutes ſes démarches; & pour les rendre incapables

de porter aucun témoignage contre lui, voici ce qu'il imagina.

Entre les bacheliers aggrégés à la maiſon de Sorbonne, & qui font actuellement leur cours de licence, on en élit un, tous les ans, pour gouverner la maiſon, pour régler & ouvrir les ſorboniques (1) par une harangue, ou paranymphe du répondant, & par neuf arguments. Ce prieur eſt en poſſeſſion d'avoir la préſéance ſur tous les bacheliers qui font leur cours de licence; & la maiſon de Sorbonne prétend que cette poſſeſſion eſt fondée en droit. Il eſt encore d'uſage, quand le bachelier qui ſoutient ſa ſorbonique adreſſe la parole au prieur de Sorbonne, qu'il le qualifie : *digniſſime domine prior.*

Cette préſéance & cette qualification *digniſſime* a été anciennement conteſtée au prieur; & il y a eu, à ce ſujet, différents arrêts rendus au parlement (2).

(1) La ſorbonique eſt une thèſe ſolemnelle qu'on eſt obligé de ſoutenir dans les écoles de Sorbonne, pendant le cours de la licence en théologie. Elle commence à ſix heures du matin, & finit à ſix heures du ſoir. Il n'y a point de préſident à cette thèſe : c'eſt, en quelque ſorte, le prieur de Sorbonne qui en fait les honneurs.

(2) Voyez le dictionnaire des arrêts, au mot *Sorbonne.*

L'abbé *des Rues* entreprit de faire revivre cette conteſtation. Il y excita ſes confrères qui, aſſemblés au nombre de 106, le chargèrent de ſuivre le procès. Il ſe croyoit, dit-il, d'autant plus honoré de ſoutenir cette cauſe, que l'illuſtre M. *Boſſuet* l'avoit défendue lui-même.

Il travailla donc pluſieurs mémoires en faveur de ſa compagnie; il les donna aux évêques aſſemblés dans la ſalle de Sorbonne, où la cérémonie d'une thèſe les avoit attirés; & il ſe flattoit qu'il auroit enfin obtenu, ſur cette importante affaire, un arrêt définitif, ſi M. l'abbé *Bignon* ne lui eût fait entendre qu'il falloit ſuſpendre la déciſion d'un procès dans lequel les docteurs de toutes les maiſons commençoient à ſe déclarer, & qui pouvoit ranimer les troubles & les diviſions de la faculté.

La vivacité de ſes démarches excita contre lui, dit-il, de nouveaux ennemis. On repréſenta à M. le cardinal de Noailles que ſa qualité de proviſeur de Sorbonne devoit l'exciter à punir un bachelier aſſez hardi pour attaquer une maiſon qu'il protégeoit. On lui inſinua en outre, que ce rébelle étoit d'une doctrine ſuſpecte, & qu'il ſeroit dange-

reux de l'autoriſer à parler en public. De-là, dit il, le refus qu'il éprouva d'être admis à l'ordre de la prêtriſe.

Il eſt d'uſage, dans les facultés de théologie & de médecine, de faire des paranymphes, à la fin de chaque licence. C'eſt un des bacheliers aſpirants au grade de licencié, qui en eſt chargé; ſes confrères l'éliſent à la pluralité des voix. Ces paranymphes conſiſtent dans un diſcours, où l'on inſère l'éloge de chaque étudiant en licence. L'uſage s'étoit introduit de ſubſtituer à cet éloge des épigrammes mordantes, en vers latins, contre pluſieurs des licenciés, & chacun d'eux répondoit à l'attaque qui lui étoit portée par une autre épigramme dirigée contre le paranymphe. L'uſage de ces épigrammes eſt aboli, & les paranymphes ne conſiſtent plus que dans un diſcours analogue à la gravité de la cérémonie.

Il étoit encore d'uſage que tous les candidats formaſſent entr'eux une ſomme, qu'ils remettoient entre les mains de celui qu'ils avoient élu paranymphe, pour fournir aux dépenſes ordinaires. Au nombre de ces dépenſes étoient quarante bouteilles de vin, & autant de boîtes de confitures, que l'on envoyoit au chancelier de l'univerſité. Cette

place étoit alors occupée par M. *Vivant.*

Voici comment l'abbé *des Rues* rapporte la manière dont il s'acquitta de la fonction de paranymphe.

« L'abbé *des Rues*, dit-il, qui avoit ac-
» cepté la commiſſion de paranymphe,
» ſans aucune vue d'intérêt, & qui,
» ſur la parole de M. le ſyndic & de
» tous ſes confrères, avoit reçu un pou-
» voir précis de faire le tout ſans dépen-
» ſe, ſe contenta de recevoir, de cha-
» que particulier, la moitié de la con-
» tribution qui avoit été payée dans les
» licences précédentes, & crut, à cauſe
» des tems difficiles, devoir retrancher
» ce qu'il y avoit de ſuperflu dans la
» cérémonie. On lui dit que l'uſage
» étoit de donner à M. *Vivant* quaran-
» te boîtes de confitures, & quarante
» bouteilles de vin. Il le fit avec tout
» le reſpect qui eſt dû à un chancelier
» de l'univerſité.

» Cependant ce prêtre reſpectable ſe
» plaignit, dans un diſcours public, de ce
» que les boîtes de confitures qui lui
» avoient été préſentées, n'étoient point
» aſſez grandes, ni le vin aſſez excel-
» lent (1).

(1) Le fait eſt que l'abbé *des Rues* avoit

» M. l'abbé *des Rues* n'auroit jamais » penſé qu'on lui eût imputé comme » un crime, ce qui n'étoit, en lui, » que l'effet d'une ſage & prudente » économie. Ses confrères ne l'avoient » point choiſi comme un expert pour » meſurer des boîtes, ni juger de l'ex- » cellence des vins; mais comme un » bachelier capable de ſoutenir l'hon- » neur de la licence dans la cérémonie » des paranymphes.

» En effet, continue-t-il, l'abbé *des* » *Rues* parut, dans cette occáſion, ac- » compagné des muſes. Il ſe fit un plai- » ſir de travailler plus de quarante piè- » ces de poëſie à la louange de ſes con- » frères. Toute l'aſſemblée eut la bonté » de l'applaudir; & ſi le ſeul M. *Vi-* » *vant*, ſans avoir aſſiſté à la cérémo- » nie, ſe plaignit hautement que le » paranymphe avoit été trop piquant » dans ſes diſcours, & trop modique » dans ſes préſents, il faut dire, ſui- » vant la penſée d'*Ovide*, que, ſi les

donné aux 40 bouteilles tout l'extérieur du plus excellent vin de Champagne, & que dans le vrai elles contenoient le plus mauvais vin qu'il eût pu trouver. Les confitures & les dragées étoient d'une amertume inſupportable.

» dragées avoient été plus abondantes,
» les reproches de M. *Vivant* auroient
» eu moins d'amertume.

„ *Ipse licè venias musis comitatus, Homere,*
„ *Si nihil attuleris, ibis, Homere, foràs.*
„ *Munera, crede mihi, placant hominesque deosque;*
„ *Placatur donis Jupiter ipse datis.*
„ *Quid faciet sapiens? Stultus quoque munere gaudet;*
„ *Ipse quoque, accepto munere, mitis erit* „.

Ces disputes, auxquelles le corps des docteurs prit part, autorisèrent l'abbé *des Rues* à récuser les quatre que M. le cardinal *de Noailles* avoit chargés de veiller sur la conduite de ce candidat, & de lui en rendre compte. Mais ce prélat n'étoit pas moins assuré que ses mœurs devoient l'exclure du sacerdoce, auquel il refusa toujours constamment de l'admettre.

L'abbé *des Rues* étoit fertile en ressources. Voici comment il imagina qu'il pourroit arracher de force une ordination qu'il ne pouvoit obtenir librement.

Il profita de la bonne volonté qu'avoit pour lui M. l'abbé *Bignon*, qu'il avoit séduit par son esprit & par ses talents. Une cure dans le diocèse de Noyon vint à vaquer à la nomination de ce protecteur. Il y nomma l'abbé *des Rues*, qui obtint ses provisions de l'évêque diocésain.

Il eſt de principe que l'évêque ne peut refuſer l'ordination à un clerc légitimement pourvu d'un titre ſacerdotal, ſi ce clerc ne s'en eſt rendu indigne par un crime juridiquement prouvé. Autrement il a le droit de recourir au ſupérieur de l'évêque dans l'ordre hiérarchique : & ce ſupérieur, ſuivant le jugement qu'il porte des motifs du refus, le confirme, ou confere l'ordre demandé, ſoit par lui-même, ſoit par un autre évêque qu'il commet.

Si l'ordinant éprouve par-tout un refus injuſte, il a recours alors, par la voie de l'appel comme d'abus, à l'autorité coactive de la juſtice temporelle, qui emploie les moyens qui ſont à ſa diſpoſition, pour faire exécuter les ſaints canons, & procurer à l'ordinant la réparation de l'affront qu'il reçoit publiquement.

L'abbé *des Rues*, pourvu d'une cure, étoit donc dans le cas d'obliger M. le cardinal *de Noailles* de s'expliquer ſur les motifs de ſon refus.

« Pour ſoutenir la grace d'une voca-
» tion ſi légitime, dit-il, il vint plu-
» ſieurs fois ſe jetter aux pieds de ſon
» éminence, pour la ſupplier de le met-
» tre en état de remplir ſes devoirs ;

» c'eſt-à-dire, de lui donner la prêtriſe, » ou un dimiſſoire pour la recevoir de » l'évêque à qui il étoit attaché par les » liens de ſa cure. Mais toutes ſes prié- » res furent inutiles, & il ne put obte- » nir d'autre grace, que la permiſſion » d'employer les voies de droit.

» Alors, le 21 janvier 1724, il ſe » fait accompagner de deux notaires; » il va au palais archiépiſcopal, ou par- » lant au ſieur *Chevalier*, ſecrétaire du » prélat, il déclare *qu'il eſt perſuadé* » *que, de droit divin, il doit aller à ſon* » *bénéfice, pour y faire les fonctions de* » *paſteur*. Il exhibe les originaux de ſes » titres & capacités, enſemble pluſieurs » atteſtations qu'il a obtenues, depuis » 23 ans, de tous les curés, ſupérieurs » de ſéminaires, docteurs & autres, qui » avoient été chargés de ſa conduite. Il » produit la formule de ſa foi ſignée de » ſa main, déclarant, au ſurplus *qu'il* » *ſe feroit toujours un devoir de ſouſcrire* » *aux conſtitutions qui avoient condamné* « *les propoſitions de* Jeanſenius, *& au-* » *tres encore plus nouvelles*. Il demande » acte de cette déclaration. Enfin, pé- » nétré du plus profond reſpect, il ſup- plie ſon éminence de lui déclarer:

» 1°. *Si elle trouvoit quelque choſe à*

» *condamner dans ſes ſentiments & dans*
» *ſa doctrine, offrant de ſe ſoumettre à*
» *tous les examens qu'elle pourroit exi-*
» *ger.*

» 2°. *Si elle révoquoit en doute la vé-*
» *rité de ſes certificats, & ſur-tout de*
» *celui donné en ſon nom par M. l'abbé*
» d'Harcourt, *ſon vicaire-général, en da-*
» *te du 4 ſeptembre 1723, ſcellé de ſes*
» *armes, & inſinué au greffe des inſinua-*
» *tions eccléſiaſtiques, le 6 dudit mois.*

» 3°. *Si ſon éminence avoit quelque*
» *choſe à y oppoſer, & quel étoit, en par-*
» *ticulier, l'empêchement canonique,*
» *pour lequel elle pouvoit lui refuſer la*
» *prêtriſe, ou un dimiſſoire.*

» Le 28 du même mois, l'abbé *des*
» *Rues*, accompagné des mêmes no-
» taires, retourna au palais archiépiſ-
» copal, où le ſieur Chevalier lui ré-
» pondit, de la part de ſon éminence,
» que, *pour des raiſons dont il n'étoit*
» *obligé de rendre compte qu'à Dieu ſeul,*
» *il ne pouvoit donner la prêtriſe au ſieur*
» des Rues, *ni lui donner un dimiſſoire*
» *pour la recevoir d'un autre évêque.*

» Ce fut alors que l'abbé *des Rues*,
» en préſence des notaires, déclara qu'il
» regardoit ce ſilence comme la preuve
» certaine de ce que l'on ne pouvoit

» rien produire contre ſes mœurs, ni » contre ſa doctrine. C'eſt pourquoi il » demanda acte de ſes proteſtations » contre ce refus, ſe réſervant à ſe pour- » voir ainſi qu'il ſeroit conſeillé de le » faire.

» L'abbé *des Rues* s'étoit adreſſé à » ſon éminence, avec les ſentiments » de cette ſoumiſſion tendre & reſpec- » tueuſe, dans leſquels ce prélat s'a- » dreſſoit autrefois lui-même au pape » *Clément XI*, en lui diſant, *que la per-* » *te de ſes bontés rempliſſoit ſon ame* » *d'amertume, & qu'il ne pouvoit rien* » *faire de plus conſolant pour lui, que* » *d'expoſer ſon état à celui que Dieu* » *avoit établi pour être ſa force & ſa con-* » *ſolation.*

» C'étoit une explication charitable, » une réponſe paternelle qu'il attendoit » de la bouche de ce prélat; & non pas » des paroles qui ne peuvent convenir » qu'à des Rois, pour exprimer leur au- » torité ſouveraine, & la domination » que *ſaint Pierre* condamnoit dans les » paſteurs ».

Il appuie ce ſyſtême, en diſant que le concile de Sardique déclare bien que les colombes de l'égliſe peuvent quelquefois ſe livrer à des ſentiments d'a-

nimoſité; que les évêques peuvent ſe laiſſer ſurprendre par la paſſion, juſqu'à jurer la perte, & à vouloir exterminer un diacre de leur égliſe : mais les pères de ce concile, & de pluſieurs autres, ſi célèbres dans l'égliſe, bien loin de livrer les clercs à la paſſion de leur évêque, leur ont toujours donné un aſyle dans le concile de la province, où ils leur ont permis de citer juſqu'à leur métropolitain, pour y faire diſcuter ſes jugements & ſes démarches ; *ut negotium diſcutiatur. Concil. Sardic. cap.* 17. Et quelque tems auparavant les pères du concile de Nicée avoient établi la même diſcipline, en ſtatuant qu'il ſe tiendroit, dans chaque province, deux conciles par année, où les clercs pourroient porter leurs plaintes, demander juſtice contre leur évêque, & produire les moyens de leur défenſe : *Ut omnibus epiſcopis provinciæ ſimul congregatis, diſcutiantur hujuſmodi quæſtiones. Concil. Nican.* cap. 50.

C'eſt de l'égliſe que les évêques ont reçu une portion de cette puiſſance que le Fils de Dieu lui a donnée : c'eſt l'égliſe qui leur a ouvert les portes du ſanctuaire, & qui, en les élevant ſur ſes trônes, leur a impoſé des loix, ſui-

vant leſquelles ils doivent gouverner ſes enfants. Ainſi, un évêque ſe trompe quand il croit *n'être obligé de rendre compte de ſon miniſtère qu'à Dieu ſeul*, puiſqu'il en eſt reſponſable, non-ſeulement à l'égliſe, mais aux parlements, qui, en qualité de protecteurs des ſaints canons & des loix du royaume, ont droit de citer à leur tribunal tous ceux qui oſent les violer.

Il y a déjà long tems que l'orateur du clergé à démandé au Roi que les appels comme d'abus fuſſent enlevés aux Cours ſouveraines : mais, ſi les parlements, dans cette occaſion, touchoient l'encenſoir, ce ne ſeroit que pour y jetter un parfum agréable au Seigneur. Et que deviendroient les eccléſiaſtiques du ſecond ordre, ſi on leur enlevoit un tribunal auguſte, qui eſt ſi ſouvent le ſeul aſyle où de ſi nobles & de ſi fideles ſujets de l'état peuvent ſe réfugier, pour ſe ſouſtraire à la violence de ceux qui les oppriment ?

L'on ne peut aſſez reſpecter la dignité des évêques, qui ſont les vicaires de *Jeſus-Chriſt* ſur la terre : mais l'excellence de leur caractère n'empêche point qu'ils ne ſoient des citoyens ſoumis aux loix de l'égliſe, & à l'autorité des

ſouverains. De même que l'égliſe ſe trouve dans la république, *ipſa enim eſt in republicâ*; de même l'épiſcopat ſe trouve dans un homme ſujet à ſon Roi, qui, en devenant plus élevé que les autres, a fait un ſerment d'être plus ſoumis à ſon Prince, & plus attaché aux régles de l'égliſe : & puiſque les canons de l'égliſe, & les loix de l'état (1) obligent un évêque *à exprimer les cauſes de ſon refus dans les actes qu'il en fait délivrer*, ne paroit-il pas évident qu'un évêque agit contre les ordonnances, quand, pour toute réponſe, il ſe contente de dire : *qu'il n'eſt obligé de rendre compte de ſon miniſtère qu'à Dieu ſeul ?*

L'abbé *des Rues* penſoit bien que ſes ennemis avoient indiſpoſé ſon éminence contre lui ; mais du moins il ſe flattoit que ce prélat, ſi plein de bonté, lui apprendroit le ſujet de ſa diſgrace. Il ſçavoit que les conſtitutions apoſtoliques appliquent aux évêques, d'une manière particulière, le précepte de la charité, & les loix de la correction fraternelle : que, ſuivant la penſée de S.

(1) Le VI concile de Paris en 829, Can. 2, de Cambrai en 1565, de Rouen en 1581, &c.

Ignace, dans ſon épître aux fidèles de Smyrne, ſi les évêques ſont les images du Père tout-puiſſant par leur autorité, ils doivent encore plus être les images de ſon fils par leur tendreſſe : que, ſuivant la pragmatique-ſanction, le concordat & le concile de Trente, les prélats ſont des pères de famille qui ne peuvent exercer leur juriſdiction contre les clercs, qu'après les avoir prévenus par des avis pleins de zèle & de charité ; que, ſuivant les canons des deux conciles généraux tenus à Lyon, ſous *Innocent III* & *Innocent IV*, ils doivent être interdits de l'entrée de l'égliſe, s'ils emploient les cenſures avant que d'avoir employé & même réitéré les monitions : *Per menſem unum ab ingreſſu eccleſiæ & divinis officiis noverit ſe ſuſpenſum. Innoc. IV, in concil. Lugd. cap. cum medicinalis, de ſentent. excom. in 6.*

L'abbé *des Rues*, perſuadé de ces vérités & de ces maximes, croyoit n'avoir rien à craindre de ſon évêque, dont il n'avoit jamais reçu le moindre avis, & qui, dans toutes les occaſions où il avoit ſollicité ſa charité paſtorale, lui a toujours dit qu'il n'avoit rien à lui répondre.

Mais, ajoute-t-il, plus il trouvoit

de protection dans le zèle de quelques prélats de France, plus il devenoit coupable aux yeux de ses ennemis. Plusieurs personnes le pressoient de présenter sa requête à la primatie, pour demander justice sur le silence & le refus de l'archevêque de Paris. Mais un évêque attendri, dit-il, sur la situation oisive & languissante de l'abbé *des Rues*, lui dit que, suivant le conseil du sage, il étoit dangereux de plaider avec les grands : *ne litiges cum homine potenté*, *ne fortè incidas in manus illius* ; & qu'il étoit un moyen d'éviter les frais & les inquiétudes d'une procédure à laquelle il se sentoit si opposé par le respect tendre & sincère dont il étoit pénétré pour son éminence.

Le moyen de promouvoir l'abbé *des Rues* à l'ordre de prêtrise, sans le consentement de l'archevêque de Paris, & sans plaider contre lui, étoit fort simple.

On sçait que personne ne peut recevoir les ordres que par son propre évêque, ou en vertu d'un dimissoire par lequel il autorise son diocésain à se les faire conférer par un autre évêque.

Or le propre évêque est, ou l'évêque du lieu où l'on est né, ou celui du dio-

cèſe dans lequel on poſſede un bénéfice; en ſorte que cette dernière circonſtance rend celui qui s'y trouve, étranger à l'évêque du diocèſe de ſa naiſſance. Maïs il faut qu'il ſoit en pleine poſſeſſion de ſon bénéfice. Alors le bénéficier n'eſt plus, quant à l'ordination, dans la dépendance d'aucun autre évêque, que de celui dans le diocèſe duquel eſt ſitué le titre du bénéfice.

Mais il ne faut pas placer les curés au nombre des bénéfices qui produiſent cet effet; parce que celui qui eſt pourvu d'une cure n'en peut être paiſible poſſeſſeur, que quand il a été promu au ſacerdoce. Ainſi, quoique la cure dont il eſt pourvu ſoit dans un diocèſe différent de celui où il eſt né, il reſte toujours ſoumis à l'évêque du lieu de ſa naiſſance, tant que l'ordre de prêtriſe ne lui a pas été conféré.

Mais ſi, avant ſa promotion au ſacerdoce, il obtient un bénéfice qui n'exige pas la prêtriſe dans le diocèſe où ſa cure eſt ſituée, & s'il parvient à s'aſſurer la paiſible poſſeſſion de ce bénéfice; alors il paſſe, de la juriſdiction de ſon premier évêque, ſous celle de celui dans le diocèſe duquel il eſt devenu bénéficier; & celui-ci peut, indé-

pendamment de l'autre, le rendre capable de poſſéder ſa cure, en lui conférant le ſacerdoce (1).

Ainſi, pour ſouſtraire l'abbé *des Rues* aux difficultés que lui faiſoit le cardinal *de Noailles*, il ne falloit que lui conférer un bénéfice dans un autre diocèſe, que celui de Paris.

C'eſt ce qui alloit arriver par le ſecours de cet évêque qui étoit attendri ſur ſon ſort. Le 12 avril 1724, il lui donna un bénéfice dans ſon diocèſe, & ſe diſpoſoit à lui donner la prêtriſe aux quatres tems ſuivants de la Trinité.

Cependant l'abbé *des Rues* prévit bien quelles ſeroient les ſuites de la démarche judiciaire qu'il avoit faite

(1) Ce qui eſt dit dans le texte étoit en vigueur au tems où ce procès fut agité : il ſuffiſoit alors, quand on avoit obtenu une cure ſans être prêtre, d'être promu dans l'an. Mais, par la déclaration du 13 janvier 1742, regiſtrée au parlement de Paris, le 26 du même mois, il eſt ordonné que nul eccléſiaſtique ne puiſſe être pourvu doreſnavant, à quelque titre que ce ſoit, d'une cure ou autre bénéfice à charge d'ames, s'il n'eſt actuellement prêtre, & âgé de vingt-cinq ans accomplis ; faute de quoi les proviſions ſeront regardées comme nulles, & le bénéfice vacant & impétrable.

auprès de M. le cardinal *de Noailles*. Il ſçavoit bien que ce prélat n'avoit que trop de raiſons pour autoriſer ſon refus. Mais il ſçavoit bien auſſi qu'on n'avoit pas de preuves capables d'opérer une condamnation juridique.

La ſommation faite dans une audience publique excita les murmures de ceux qui étoient préſents : chacun ſe dit ce qu'il ſçavoit ; ce qui donna lieu à des perquiſitions.

Elles apprirent que l'abbé *des Rues* avoit, pour complice de ſes débauches, un certain abbé *Merlier*, qui étoit diacre comme lui. La difficulté étoit de conſtater, par la voie judiciaire, les faits graves dont M. le cardinal *de Noailles* n'étoit inſtruit que par des mémoires. Il étoit cependant urgent d'acquérir cette preuve, & d'arrêter le ſacrilège qui alloit ſe commettre par la promotion de l'abbé *des Rues* au ſacerdoce. Il étoit important pour l'égliſe qu'on écartât du miniſtère & des autels un ſujet qui ne pouvoit que cauſer le plus grand ſcandale.

Il n'étoit pas aiſé de préparer des preuves juridiques, ſans que les ſieurs *Merlier* & *des Rues* en euſſent connoiſſance. Ils avoient, pour le ſuccès de

leurs projets, le plus grand intérêt à gagner du tems ; & ils donnoient tous leurs soins à détourner les preuves.

Ils soupçonnèrent que le sieur *Peret*, chanoine de Saint Honoré, & promoteur de l'officialité, avoit part aux perquisitions qu'ils avoient sujet de craindre. L'abbé *des Rues* eut la précaution de lui faire une insulte dans Paris, afin d'avoir occasion de lui reprocher, si le procès étoit instruit à sa requête, qu'il agissoit par un principe d'animosité.

C'est par cette raison que les poursuites furent faites par le sieur *Isoard*, curé de Sainte-Marine, vice-promoteur.

Quand il se crut en état d'acquérir, par la voie juridique, les preuves nécessaires pour écarter des autels, par une condamnation authentique & régulière, ces deux aspirants indignes, il rendit contr'eux sa plainte, le 8 mai 1724, & les accusa de fréquentation de personnes du sexe avec tant de scandale, que leurs maisons étoient regardées, dans leur quartier, comme des maisons de prostitution.

L'information fut faite les 10, 11 & 12 mai. Sur les dépositions de dix témoins, les sieurs *des Rues* & *Merlier*

furent décrétés de prise-de-corps le 13 mai, empriſonnés le 14, interrogés le même jour, & dans l'inſtant le procès fut réglé à l'extraordinaire. Il eſt important de copier ici les termes du jugement. Il porte que « les témoins ouis » ès informations, *& ceux qui pourront* » *être entendus dans la ſuite*, ſeront ré» colés en leurs dépoſitions & confron» tés, ſi beſoin eſt, aux accuſés: & les » accuſés récolés en leurs interrogatoi» res, & confrontés, ſi beſoin eſt, les » uns aux autres ».

Le 15 mai, le vice-promoteur demanda permiſſion d'informer par addition. L'information fut commencée le lendemain. Six témoins furent entendus. Trois dépoſèrent qu'une fille mineure, nommée *Jeanneton le Fort*, avoit été ſouſtraite à ſes parents, & que pendant trois mois, elle avoit été dans la maiſon & en la poſſeſſion du ſieur *des Rues*. Ces trois témoins étoient la mère & les oncles de la mineure, qui, depuis, a été elle-même entendue.

Dans le même jour, ils furent récolés, & le lendemain, le ſieur *Merlier* ſubit interrogatoire.

Le vice-promoteur, à la vue de cette procédure, apperçut un cas privilégié.

Ces trois témoins, en effet, chargeoient l'abbé *des Rues* du crime de rapt d'une mineure; & comme depuis l'audition de ces trois témoins, on avoit procédé à leur récollement & à un interrogatoire, il fut ordonné, par sentence du 17 mai, que le lieutenant criminel seroit appellé. Les récollements de la mère & des deux oncles de la mineure, & l'interrogatoire du sieur *Merlier* furent, par la même sentence, déclarés nuls, comme faits en l'absence du juge laïque.

L'instruction fut faite, depuis, conjointement par l'official & le lieutenant-criminel; ce qui est constaté par l'intitulé de chaque vacation.

En moins de deux mois, les accusés furent jugés définitivement par l'official. La sentence est du 5 juillet 1724; « elle déclare le sieur *des Rues* atteint » & convaincu de vivre, depuis plu- » sieurs années, dans un commerce de » débauche consommée & d'habitudes » criminelles, avec différentes perſon- » nes du sexe; même d'avoir retenu en » sa possession, près de trois mois, une » fille de dix-huit ans à l'insçu de ses » parents, d'en avoir abusé, & de ne » l'avoir rendue à sa famille, que parce » que sa mère & ses deux oncles, après

» l'avoir

» l'avoir cherchée long-tems, ſont ve-
» nus chez lui, ayant ſçu qu'elle étoit
» en ſa poſſeſſion.

» Comme auſſi atteint & convaincu
» de s'être découvert honteuſement à
» une religieuſe (1), en préſence d'une
» autre femme, dans le parloir d'un mo-
» naſtère de filles, & véhémentement
» ſuſpect d'avoir attiré, ſous prétexte
» d'ouvrages, chez lui, & dans d'autres
» maiſons, de jeunes ouvrières, pour
» les corrompre & les livrer à d'autres.
» Le ſieur *Merlier* eſt pareillement dé-
» claré atteint & convaincu de s'être
» abandonné à une débauche ſcanda-
» leuſe avec des perſonnes du ſexe; mê-
» me d'avoir proſtitué de jeunes filles,
» d'en avoir ſollicité d'autres, & d'a-
» voir fait, de ſon appartement, un
» lieu de débauche, d'excès & de ſcan-
» dale, y attirant des filles & des fem-
» mes de mauvaiſe conduite, & y re-
» cevant des hommes pendant qu'elles
» y étoient, comme dans un lieu pu-
» blic; & en outre *des Rues* & *Merlier*
» ſont déclarés atteints & convaincus

(1) Il eſt prouvé au procès que, lorſqu'elle étoit dans le ſiècle, le ſieur *des Rues*, qui faiſoit le catéchiſme de la paroiſſe de ſaint Pierre-des-Arcis, avoit tenté de la ſéduire.

» d'avoir été complices & compagnons
» de débauche : pour réparation de quoi
» ils ſont interdits pour toujours, des
» fonctions de leurs ſaints ordres, dé-
» clarés incapables & inhabiles à être ja-
» mais promus à l'ordre de prêtriſe, & de
» poſſéder aucun bénéfice à charge d'a-
» mes ; le ſieur *des Rues* privé de la cu-
» re de ſaint Brice-de-Gauchi ; & con-
» damnés l'un & l'autre à ſe retirer in-
» ceſſamment dans telle communauté
» ou ſéminaire qui leur ſera indiqué par
» M. l'archevêque, pour y faire demeu-
» re actuelle & continuelle pendant
» trois années, & y reprendre l'eſprit
» eccléſiaſtique. Leur enjoignons, pen-
» dant ce tems-là, de jeûner au pain
» & à l'eau les vendredi & ſamedi de
» chaque ſemaine, de réciter ces jours-
» là leur office à genoux & tête nue,
» les ſept pſeaumes de la pénitence, &
» de lire un chapitre du nouveau teſta-
» ment : & les condamnons chacun en
» trente l. d'aumônes applicables à l'hô-
» pital des enfants trouvés, avec obli-
» gation de rapporter au greffe de l'of-
» ficialité un certificat de leur bonne
» conduite pendant la retraite qui leur
» a été ordonnée, avec défenſes de ré-
» cidiver ſous de plus grandes peines ».

Le lendemain, ils furent transférés dans les prisons du châtelet.

Le sieur *des Rues*, qui parloit pour lui, aussi-bien que pour son complice, ne s'est jamais attaché dans le fond à justifier ni l'un ni l'autre des déréglements qu'on leur imputoit. Tantôt il a dit que les témoins, qui trempoient dans leurs crimes, ne faisoient point preuves contr'eux ; tantôt que le cas dont on les chargeoit n'étoit pas privilégié. Mais on ne voit point qu'il ait fait son capital de montrer au fond qu'ils n'étoient pas coupables. Il n'a jamais parlé de cette indécence extrême, dont la sentence le déclare convaincu.

Il soutint, devant le juge royal, que la juriſdiction séculière & la juriſdiction eccléſiaſtique ont toujours été diſtinguées, & qu'elles ont des objets différents ; & comme le juge d'égliſe ne peut ſtatuer ſur les cas privilégiés, il eſt auſſi conſtant que les juges royaux abandonnent aux juges d'égliſe la connoiſſance & le jugement des délits communs.

Cette diſtinction ſe trouve établie dans tous les tems ; ſoit qu'on ſe rappelle les anciennes ordonnances, comme celle de Moulins, article 40, &

autres qui vouloient que l'eccléſiaſtique fût d'abord jugé par le juge royal pour le cas privilégié, enſuite renvoyé au juge d'égliſe pour le délit commun; ſoit qu'on ſe repréſente l'édit de Melun, article 22, & toutes les déclarations ſuivantes, qui ont ordonné que « le juge royal ſe tranſporteroit au ſiège » de l'officialité, & qu'il y inſtruiroit le » procès de l'eccléſiaſtique, conjointe- » ment avec l'official, pour l'accuſé être » jugé par le juge d'égliſe ſur le délit » commun, & enſuite renvoyé au juge » royal pour le cas privilégié ».

Il faut donc dire que ces deux uſages, quoique différents, ſe réuniſſent pour établir cette loi du royaume, ancienne & conſtante; ſçavoir, que le ſeul cas privilégié eſt l'objet de la juſtice ſéculière, comme le ſeul délit commun eſt l'objet de la juſtice eccléſiaſtique.

Ce principe ſuppoſé, il eſt conſtant qu'on n'a pu le traduire devant les juges royaux, que pour quelque cas privilégié, pour quelqu'accuſation, autre que celle qui a ſervi de prétexte à la ſentence du juge d'égliſe.

Mais il eſt certain que la procédure ne le charge d'aucun cas privilégié. On

en a voulu faire un de la séduction de *Jeanneton le Fort.* Mais cette fille, s'il avoit voulu la séduire, lui auroit épargné tous les frais de la séduction; l'ouvrage étoit fait long-tems avant qu'il la connût, & l'on pourroit citer plusieurs personnes qui ont participé à ses débauches. La prison, sur-tout, où elle alloit voir quelques prisonniers de sa connoissance avant que l'abbé *des Rues* la connût, fournit des monuments du libertinage outré auquel elle s'y est abandonnée. On y trouveroit plus de vingt témoins du scandale qu'elle y a causé. Les deux cœurs entrelacés qui se trouvent sur la muraille, à côté du lit où couchoit un particulier, & les noms de ce particulier & celui de *Jeanneton le Fort*, qui sont écrits au-dessous, annonceront à la postérité que cette fille, comme les héros, a voulu que ses conquêtes fussent gravées sur la pierre la plus dure; ou que ce particulier, dans les transports de sa reconnoissance, a voulu laisser à la prison un monument de la tendresse qu'en l'année 1723, *Jeanneton le Fort* avoit pour un pauvre prisonnier.

« La campagne comme la ville, disoit l'abbé *des Rues*, ont été pour elle

» un théatre, où, pour jouer la même
» pièce, elle changeoit tous les jours
» d'acteurs.

» Il ſuffira de citer ici le cabaret du
» grand-Monarque, ſitué à Montmartre,
» où cette fille a été ſouvent avec des
» hommes boire le vin de ſa proſtitu-
» tion. *Vinum iniquitatis bibunt.* Pro-
» verb. 4. Cette montagne ſainte, où
» elle n'auroit dû monter que pour
» pleurer ſa virginité, fut ſouvent le
» rendez-vous de ſes promenades liber-
» tines, & elle n'y monta jamais pour
» faire des martyrs (1) ».

Il eſt vrai que *Jeanneton le Fort* avoit déclaré, devant un commiſſaire, le commerce criminel qu'elle avoit eu avec le ſieur *des Rues*, & avoit ajouté qu'elle étoit enceinte de ſes œuvres. En conſéquence, il y eut un rapport, ſur lequel la ſage-femme atteſta que cette fille étoit groſſe, & qu'il paroiſſoit que c'étoit ſon premier enfant.

L'abbé *des Rues* convenoit qu'en général on pouvoit ajouter foi à une fille enceinte, lorſqu'elle avoue ſa faute; & l'on ſuppoſe qu'elle n'eſt pas capable

(1) Il fait alluſion à l'étimologie de Montmartre, dérivé de *Mons Martyrum.*

de mentir dans un tems où elle ne la révèle que parce qu'elle ne peut plus la cacher. On l'écoute, quand elle porte le témoin de ce qu'elle dit; & si elle attendoit que cette preuve fût évanouie, elle ne seroit plus recevable à former sa plainte ou sa déclaration.

Mais si l'on croit qu'elle est enceinte, lorsqu'elle le déclare, c'est que le fait parle par lui-même, & qu'il est impossible de le nier, ou de le révoquer en doute.

Il n'en est pas de même de la paternité, lorsqu'elle l'attribue nommément à un tel homme. Sa déclaration suffit, à la vérité, suivant *Faber* & *Boërius*, pour obliger l'accusé à se charger provisoirement seulement de la nourriture de l'enfant. Mais elle ne suffit pas pour décider définitivement la paternité. Il faut des preuves de liaison & de familiarité, qui puissent faire présumer un commerce charnel.

Mais, loin que l'on croie une prostituée sur une pareille allégation, elle feroit même inutilement des preuves d'une fréquentation intime avec l'homme qu'elle diroit être père de l'enfant dont elle seroit grosse; ni sa déclaration, ni la preuve ne décideroient la

paternité aux yeux de la justice. En effet, sur quel fondement une fille prostituée attribueroit-elle le fruit de sa débauche à un de ceux qui en sont complices, plutôt qu'à un autre?

Il n'y a donc, à l'égard de cette fille, quand le mauvais commerce de l'abbé *des Rues* avec elle seroit prouvé, ni séduction, ni rapt; par conséquent point de délit privilégié.

Mais peut-être le juge d'église a-t-il cru trouver une preuve de séduction dans la déposition d'une jeune fille qui a dit que, pour la corrompre, l'abbé *des Rues* lui fit un billet conçu en ces termes: *Je payerai au porteur la somme de six livres, valeur reçue comptant, que je payerai au premier juillet prochain. Fait à Paris le....* Signé, LE PRIEUR DE SAINT GERMAIN.

Mais ce billet est muet, & ne dit pas ce qu'on veut lui faire dire. Il parle d'un *porteur*, & non pas d'une fille. D'ailleurs cet écrit accuse cette fille, puisqu'elle le produit comme le marché de son crime. Mais il n'accuse pas celui qui l'a écrit, puisqu'il ne porte pas son nom, & qu'il le reconnoît seulement pour être un essai de plume fort ancien. Au surplus, le sieur *des Rues*,

qui ne connoît point cette fille, & qui ne l'a jamais vue, ne peut dire comment ce billet a passé dans sa main. Enfin, il ne prouve rien, puisqu'il ne peut produire aucun engagement de la part de l'abbé *des Rues*, qui est prieur de saint-Clément, & non de saint-Germain.

L'abbé *des Rues* a reconnu, il est vrai, ce billet comme étant écrit de sa main. Mais un particulier qui avoue avoir fait un pareil billet à des malheureuses, sur lequel, par honneur, il n'a pas voulu mettre son nom, peut il être accusé de faux, ni d'aucun autre cas privilégié?

Au surplus, les témoins qui ont déposé contre lui, sont proscrits par toutes les loix (1). Il est vrai que l'on

(1) *Testes autem considerantur naturâ & vitâ. S. innocuus & integè actu; nam si vita bona defuerit, fide carebit.* Cap. Forus de verb. signif. Decret. lib. 5, tit. 40.

Testium fides diligenter examinanda est, an inhonestæ & inculpatæ vitæ. Leg. 3, in princ. ff. de testib.

Mézeray, dans son histoire de France, 1 vol. in-4°. pag. 486, parlant de la discipline de l'église au VIII siècle, & de l'usage de France sous Charlemagne, dans le jugement des ecclésiastiques, dit qu'on ne

eſt obligé quelquefois de recevoir le témoignage de témoins reprochables ; mais ils ne ſont écoutés que ſous cinq conditions : 1°. (1) Quand l'on ne peut découvrir la vérité par d'autres moyens. 2°. (2) quand il ne s'agit point de faits qui leur ſoient particuliers, & qu'ils ne ſont point complices du fait dont ils dépoſent. 3°. (3) Quand le reproche

recevoit point les perſonnes viles & reprochables pour les accuſer ; qu'il falloit ſoixante & douze témoins pour convaincre un évêque, quarante pour le prêtre, trente-ſept pour le diacre, & ſept pour les autres de moindre dégré, tous irréprochables.

(1) *Teſtes inhabiles admittuntur, quando agitur de delictis in quibus veritas aliter haberi non poteſt, quando deponunt tantummodò de facto inquiſiti ; ſecus verò ſi deponunt de aliquo facto proprio, ſcilicet, de eo quod ipſi fecerint ; quia tunc eis non creditur.* Maſc. conſ. 74, n. 7. Grat. in conſ. 59, n. 39. Cappel. Toloſ. deciſ. 4.

(2) *Socius criminis nefarii ut teſtis non eſt audiendus.* Maſc. concl. 1313.

(3) *Teſtes inhabiles, qui plures patiuntur defectus, etiam quòd veritas aliter haberi non poſſit, non admittuntur, & eorum depoſitiones annihilantur.* Soc. conſ. 118. Barboſ. conſ. 65.

Si teſtis laboret aliquo defectu, non repellitur in totum : ſed ſi plura contra eum concurrant, in totum repellitur. Grat. conſ. 59. Rolan. conſ. 24, n. 61. Silvan. conſ. 81, n. 15.

qu'on pourroit leur faire eſt léger. 4°. (1) Les infames ſont regardés comme tellement ennemis de l'honneur & de la vérité, qu'il n'eſt permis d'ajouter foi à leur parole que quand leur témoignage eſt confirmé dans la torture. 5°. (2) Les mêmes docteurs ſoutiennent que de pareils témoins raſſemblés ne peuvent jamais former une preuve contre un accuſé.

Or, ſi l'on vouloit diſcuter tous les témoins qui ont été entendus dans cette affaire, il n'en eſt pas un que ſon état & ſes mœurs ne rendiſſent récuſable.

Nonobſtant ces réflexions, le juge royal ordonna, le 17 janvier 1725, « que les témoins récolés devant l'offi-» cial ſeul, avant le 18 Mai, ſeroient » derechef récolés & confrontés devant

(1) *Scias etiam quod dictum ſocii criminis ad hoc ut fidem faciat requiritur, quòd fuerit confirmatum in tormentis; cùm enim ex proprio delicto effectus ſit infamis, non debet admitti in teſtem ſine torturâ.* Jul. Clar. lib. 5. Sentent. q. 21, n. 11. Alciat. in tract. de præſ. 29, n. 12.

(2) *In caſibus in quibus teſtes inhabiles admittuntur, non probant planè, ſed ſolùm faciunt qualem qualem probationem.* Arel. in cap. cùm Nuntius. Grat. conſ. 39, n. 12. Alex. conſ. 64, &c.

» le juge royal, même les accusés in-
» terrogés sur le contenu de leurs dé-
» positions, pour le tout être commu-
» niqué au procureur du Roi, & or-
» donné ce que de raison ».

Le lieutenant-criminel crut apparemment qu'il y avoit, dans le procès, un cas privilégié autre que celui pour raison duquel les accusés lui avoient été dénoncés. Ils interjettèrent appel de cette sentence : mais, comme ils ne firent point de poursuites pendant l'espace de six mois, M. le procureur-général requit, par une requête du 28 août 1725, « attendu qu'ils négli-
» geoient de faire juger l'appel, que
» les procédures qui avoient été appor-
» tées au greffe de la Cour, seroient
» rapportées au greffe du châtelet, pour
» être, par le lieutenant-criminel, le
» procès continué jusqu'à sentence dé-
» finitive ».

Le sieur *des Rues* alors appella du juge royal comme de juge incompétent. Il conclut à ce qu'il fût fait défense au lieutenant-criminel d'instruire le cas privilégié, sans être joint avec l'official. Sa requête fut jointe à l'appel. Ainsi, à la Cour, les accusés avoient deux batteries. Ils prétendirent, contre le

juge royal, qu'il n'y avoit rien qui fût de sa compétence, & contre l'official, que sa sentence étoit abusive.

Nonobstant l'arrêt qui avoit reçu l'appel, les accusés restèrent encore deux mois dans les prisons du châtelet; & l'on voit, par les écrits qui furent alors répandus dans le public, que l'abbé *des Rues*, pendant son séjour dans les prisons du châtelet, soit avant, soit depuis la sentence du lieutenant-criminel, avoit tenté de se procurer des faits justificatifs par deux informations faites devant le commissaire *Chauvin*, l'une à la requête de la nommée *Marie-Catherine Taffin*, contre la nommée *Marié* dite *Gautier*, l'une des témoins entendus par l'official : l'autre à la requête du sieur *des Rues* lui-même, contre un ecclésiastique de la paroisse saint-Paul. Le vice-promoteur lui-même étoit impliqué dans cette information faite de l'autorité du lieutenant-criminel.

Le sieur *des Rues*, le 24 octobre 1725, obtint un arrêt sur requête, par lequel il fit ordonner que ces informations seroient apportées au greffe de la Cour.

Il prétendit ensuite que cet arrêt

équipolloit à un arrêt de jonction ; d'où il conclut qu'elles faiſoient partie de ſon procès, & qu'il étoit en droit d'en tirer des inductions, pour combattre la preuve qui réſultoit des informations faites contre lui.

Ses batteries ainſi dreſſées, il attaqua, l'un après l'autre, les deux jugements dont il étoit appellant, & ſoutint d'abord l'incompétence du juge royal.

Il eſt conſtant, dit-il, ſuivant toutes les loix de l'état, que le délit commun appartient à l'official, qui eſt le juge naturel des clercs ; & qu'ils ne ſont juſticiables du juge ſéculier, que pour le cas privilégié. Cette maxime eſt conſignée dans toutes les ordonnances, & confirmée par les arrêts de tous les parlements du royaume.

Ce principe établi, ſi, dans toute la procédure qui a été faite contre le ſieur *des Rues*, il n'y a aucun cas privilégié, il faut convenir qu'il n'y a rien qui ſoit de la compétence du juge royal.

Il faut diſtinguer la procédure qui a été faite par l'official ſeul juſqu'au 18 mai, & celle qui a été faite depuis le 18 mai, par les deux juges réunis.

Pour ce qui regarde la procédure qui

a été faite par l'official, sans l'assistance & le concours du lieutenant-criminel, comme le juge d'église ne peut, sous peine de nullité, procéder seul en matière de cas privilégié, il faut croire qu'il n'a pris le parti de n'appeller personne, que parce qu'il n'en a point trouvé: s'il y en a eu, il faut, aux termes des ordonnances, casser, annuller sa procédure, la recommencer à ses dépens, & le condamner aux dépens de l'accusé. La marche tenue jusqu'alors par le juge d'église prouve donc que la procédure n'annonçoit aucun cas privilégié jusqu'au 18 mai.

Mais, depuis cette époque, depuis que les deux juges ont été réunis, ont-ils acquis la connoissance d'un cas privilégié? Il est facile de faire voir le contraire.

En adoptant les idées du sieur *Isoard*, s'il se trouvoit un cas privilégié, ce seroit le fait pour lequel ce vice-promoteur a dénoncé l'accusé au juge royal, & dont M. le procureur du Roi a fait une mention expresse dans son réquisitoire, c'est-à-dire, la prétendue séduction de *Jeanneton le Fort*.

Mais le sieur *des Rues* se flatte d'avoir dissipé ce phantôme de séduction,

que la malice la plus noire avoit formé contre lui ; & puiſque la débauche ancienne & continuée de cette libertine, eſt actuellement prouvée au procès, ſuivant l'information qui s'eſt trouvé faite devant le commiſſaire *Chauvin*, & par des lettres qui prouvent l'intrigue conſommée qu'elle avoit avec des hommes long-tems avant que de connoître l'accuſé, ſur quoi donc pourroit-on fonder l'idée d'une ſéduction, qui, ſuivant toutes les loix, ne peut avoir lieu qu'à l'égard d'une fille ſage & vertueuſe ?

Enfin il ne s'agit point de démontrer la fauſſeté des dépoſitions, ni l'infamie des témoins. Il ne s'agit point de développer l'artifice avec lequel on a fait tenir un langage de vertu à des malheureuſes, qui ne ſont connues que par le cri de leur débauche, & dont il y en a quatre actuellement à l'hôpital. Il s'agit de chercher un cas privilégié, & le ſieur *des Rues* va démontrer qu'il n'y en a aucun dans toutes les fables les plus ornées que l'on a raſſemblées contre lui.

Tout le monde convient que le juge d'égliſe & le juge ſéculier ont des juriſdictions & des objets différents ;

mais la difficulté eſt d'en fixer les juſtes bornes.

Si l'on parcourt ce que la vénérable antiquité nous rapporte, on y trouve les ordonnances de *Conſtantin*, de *Théodoſe*, de *Juſtinien*, dans ſes novelles; de *Charlemagne*, dans ſes capitulaires; de *Charles-le-Chauve*, dans la conférence de Cerifiers; de *Louis-le-Pieux*, & autres Empereurs ou Rois de France, qui ont tous défendu de citer les clercs devant les juges ſéculiers. Et les Princes chrétiens n'ont rien fait, dans cette occaſion, que les Idolâtres n'aient ordonné en faveur des prêtres deſtinés au ſervice des idoles, dont les cauſes, ſelon *Tite-Live*, étoient renvoyées devant le Grand-Pontife.

L'hiſtoire nous apprend que *Prétextat*, archevêque de Rouen, accuſé par *Chilperic*, de lèſe-majeſté, *Sagittarius*, & autres accuſés d'homicide, enfin pluſieurs coupables au premier chef, furent renvoyés au tribunal des évêques. Et *Paſquier* nous rapporte qu'un juge ſéculier ayant condamné un clerc étudiant dans l'univerſité de Paris, fut lui-même obligé, pour réparation, de

détacher le cadavre du gibet, & de le porter sur ses épaules.

Certainement le privilège clérical étoit poussé jusqu'à l'excès, & l'on ne peut qu'approuver les justes plaintes que *Pierre de Cunières*, avocat-général du parlement de Paris, faisoit, dans la conférence tenue au bois de Vincennes en 1329, lorsqu'il représentoit à *Philippe-Auguste*, que l'ambition des ecclésiastiques vouloit comme anéantir les droits de la justice royale.

Mais la requête des prélats de France étoit peut-être aussi légitime, lorsqu'après la grande assemblée de 1614, ils se plaignoient au Roi de ce que les juges séculiers entreprenoient tous les jours sur la juridiction ecclésiastique, & supplioient sa Majesté de déterminer le nombre & la qualité des cas privilégiés, sur lesquels il y avoit si souvent des contestations entre les deux tribunaux.

L'ordonnance de 1670, tit. 1, art. 11, exprime bien la distinction des cas royaux & des cas ordinaires, pour distinguer la juridiction des juges royaux & des juges haut-justiciers. Elle rapporte, dans l'art. 12, les cas prévô-

taux. Mais elle ne distingue pas les cas privilégiés, des délits communs, qui peuvent se rencontrer dans les clercs, & se contente de statuer, art. 13, *que les ecclésiastiques seront conservés dans leurs droits & privilèges.*

Enfin, M. *de Harlay*, qui sçavoit si bien rendre à Dieu ce qui lui étoit dû, sans blesser les droits de César, ce magistrat aussi digne de louanges qu'il méprisoit les éloges, en parlant un jour au Prince *Henri de Bourbon*, des privilèges de la cléricature, se contenta de dire : « que le Roi François I, dans » deux articles de son ordonnance, » avoit plus retranché de juridiction » aux juges ecclésiastiques, qu'ils n'en » avoient usurpé dans l'espace de trois » siècles ».

Mais on ne rapporte point qu'il ait exprimé, en particulier, quelles étoient les justes bornes des deux puissances & des deux tribunaux.

Ainsi, pour donner une idée juste du délit commun & du cas privilégié, il faut recourir aux principes des deux juridictions, consulter l'esprit des ordonnances, s'attacher à ce que les parlements ont décidé, voir ce que les plus habiles jurisconsultes de France en ont

dit, & appliquer le tout à la cauſe dont il s'agit.

Fevret, dans ſon traité de l'abus, liv. 8, chap. 1, diſtingue trois ſortes de crimes; les *ſimples*, *les mixtes* & *les royaux*. Les crimes ſimples ſont ceux dont la connoiſſance appartient au ſeul juge d'égliſe. Telle eſt l'héréſie qui ne peut être portée qu'au tribunal des évêques, qui ſont les ſeuls juges de la foi. Et le pape, en 1547, s'étant plaint de ce que François I avoit violé les libertés de l'égliſe, en attribuant aux juges royaux la connoiſſance des choſes ſpirituelles, comme de l'héréſie, M. *Bruſlard*, procureur-général du parlement de Paris, fut chargé de répondre aux articles propoſés par la Cour de Rome. Il répondit, avec une éloquence digne de lui, & de la place qu'il occupoit. Sur l'article 16, il dit que les juges ſéculiers ne connoiſſent point, en France, de l'héréſie; mais des ſéditions & des troubles qui pouvoient l'accompagner.

Les crimes mixtes ſont ceux dont la connoiſſance appartient aux deux tribunaux, & ſont punis par le juge d'égliſe dans les clercs, & par le juge ſéculier dans les laïques. Telle eſt la ſimonie, qui, ſuivant l'édit de Blois, article

21, doit être punie ſévérement par les évêques dans les eccléſiaſtiques, & par les baillis, dans les ſéculiers. *Chopin* & *Rébuffe* ſoutiennent pareillement que l'uſure eſt un crime mixte. *Crimen eſt utriuſque fori.* Et le parlement même regardoit autrefois l'adultère comme un cas mixte, puiſque *Jean le Cocq* cite un arrêt par lequel la Cour a renvoyé à l'évêque de Paris un eccléſiaſtique accuſé d'adultère, & que *le Maître*, dans ſon traité de l'abus, art. 6, cite un autre arrêt qui défend aux juges d'égliſe de connoître de l'adultère dans les ſéculiers.

Les cas royaux ſont ceux dont le juge royal connoît contre toutes ſortes de perſonnes, & qui, par rapport à leur atrocité, doivent être punis par le bras ſéculier.

Bornier, dans ſes conférences ſur l'ordonance de 1670, titre 1, article 13, propoſe & ſoutient la même diſtinction; &, en parlant des cas royaux, il ajoute que ces cas ſont privilégiés, parce que les juges ſéculiers ont le privilège d'en connoître contre les eccléſiaſtiques; & que ces crimes étant attentatoires à l'autorité du Roi, ou à la ſûreté de l'état, dont l'égliſe fait une

partie, *ipsa enim ecclesia est in republicâ*, c'est aux juges royaux qu'il appartient de juger, même envers les clercs, tous les crimes qui sont contraires aux devoirs d'un sujet du Roi, & d'un membre de la république.

Enfin *du Perray*, dans ses notes sur l'édit de 1695; d'*Héricourt*, dans son recueil des loix ecclésiastiques de France, & autres jurisconsultes de notre tems, rapportent plusieurs règles pour distinguer le cas privilégié, du délit commun.

Mais, en appliquant toutes ces règles à la procédure faite par le sieur *des Rues*, elles sont autant de preuves qui démontrent qu'elle ne contient aucun cas privilégié. Le crime privilégié, disent ces auteurs, est un crime atroce, que les peines canoniques ne peuvent assez punir, & pour la vengeance duquel il faut employer le bras séculier. Mais, dans l'espèce présente, les coups de la justice séculière ne pourroient être que scandaleux pour l'église, & contraires aux ordonnances. Car enfin il s'agit ici de quelques foiblesses que l'on impute à l'accusé, & de quelques libertés que l'on suppose qu'il a prises avec le sexe. Mais y eut-il jamais délit plus com-

mun ? Et pour qu'elle raiſon, M. le lieutenant-criminel pourroit-il s'en former un cas privilégié ?

Il eſt certain que les crimes renfermés dans la claſſe que l'on nomme *délit commun*, ne ſont pas ſi conſidérables que ceux qui forment les *cas privilégiés*. Mais il ne faut pas croire que le délit commun ne s'étende qu'à des légéretés, & à des fautes de foibleſſe. Car il eſt conſtant que l'official ne peut connoître que du délit commun : cependans il peut impoſer, pour pénitence, le ſéminaire, l'interdiction, la dépoſition, la privation des bénéfices, l'excommunication, la priſon à tems, & même la priſon perpétuelle. Or pourroit-on dire que la tyrannie de ce tribunal iroit juſqu'à impoſer des peines ſi conſidérables pour des minuties, des fautes paſſagères, qui échappent ſouvent aux hommes les plus parfaits ? L'ordonnance d'Orléans, art. 14, défend aux officiaux *de décerner monition ou cenſures eccléſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public.* Mais cette ordonnance ſuppoſe donc qu'il y a des crimes, & même des ſcandales publics qui, ſans ſortir de l'eſpèce du délit commun, ſont ſujets à la juriſdiction épiſcopale.

La déclaration du Roi, du 15 décembre 1698, parle *des cauſes graves, mais qui ne méritent pas une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle*, pour leſquelles les évêques ont droit d'envoyer leurs curés ou eccléſiaſtiques, dans un ſéminaire, pour le tems de trois mois. Mais ſi ces fautes, ſur leſquelles l'évêque a droit de prononcer dans le cours de ſa viſite, ſont des fautes graves, qui ne méritent cependant pas une inſtruction criminelle, que faut-il penſer de celles qui doivent être portées au tribunal contentieux de l'officialité, & ſur leſquelles le jugé d'égliſe doit prononcer ? Certainement ces fautes doivent être conſidérables, & ne peuvent être encore des cas privilégiés.

Le concile de Trente, le concordat & la pragmatique-ſanction ont établi des règles pour punir & diriger la conduite des clercs ſcandaleux. Ces loix de l'égliſe & de l'état parlent des concubinaires publics, obſtinés, rébelles ; &, dans toutes ces circonſtances, il n'a jamais été fait mention du juge royal, mais uniquement du juge d'égliſe, à qui la connoiſſance de toutes ces fautes appartient.

Enfin, la déclaration du Roi de 1695,

1695, art. 36, confirme cette maxime qui n'a jamais été conteſtée : ſçavoir, que la correction des mœurs d'un eccléſiaſtique appartient uniquement à ſon évêque.

Il eſt certain que les clercs devroient être plus purs que les anges : mais il n'eſt pas moins certain que ceux que l'on regarde comme des dieux, & devant qui tout le monde fléchit le genou, ſont ſouvent auſſi foibles que le reſte des hommes. On voit encore quelque fois ceux qui ſont appellés enfants de Dieu par excellence, ſe joindre aux enfants de la terre; des pères ſpirituels ſe changer en pères temporels. Mais c'eſt dans la retraite qu'on relègue ces paſteurs ſcandaleux. Tout criminels qu'ils ſont, il n'y a encore rien dans leur conduite qui ſoit de la compétence du juge royal; & s'il étoit vrai qu'il eût échappé quelque faute au ſieur *des Rues*, la loi ſeroit encore plus favorable, puiſqu'il n'eſt point prêtre; qu'on ne peut l'accuſer d'avoir profané ſon miniſtère, & qu'il eſt prouvé par les certificats de pluſieurs évêques, docteurs, curés & vicaires-généraux, que, depuis vingt ans, il a toujours tenu

une conduite édifiante, & qu'il n'a jamais ſcandaliſé l'égliſe.

Le délit commun, diſent les juriſconſultes, eſt un crime commis contre les loix de l'égliſe ; & le cas privilégié eſt celui qui intéreſſe l'autorité du ſouverain, ou la sûreté de l'état. Mais, dans la cauſe préſente, on ne rencontre que des malheureuſes, que le ſieur *Iſoard* a fait agir & parler au gré de ſes deſirs ; des filles vagabondes, invétérées dans le libertinage, dans lequel elles ont vécu ſans interruption ; dont la conduite & le caractère exclut toute idée de violence & de ſéduction ; que l'on a été chercher juſques dans l'hôpital, & dont pluſieurs publient actuellement qu'elles ont été ſubornées pour venir en témoignage.

Tels ſont les témoins dont on s'eſt ſervi pour flétrir & opprimer le ſieur *des Rues*. Et ce qui eſt plus extraordinaire, c'eſt que les *Baſinville*, la *Macé*, la *le Fort*, quoique domiciliées à l'hôpital, & renfermées dans la maiſon de force, n'ont pas laiſſé d'être introduites ſur la ſçène, pour faire le rôle de filles vertueuſes. On a donné à ces *Meſſalines* le langage de *Lucrèce*. Tout eſt ſimulé

dans la procédure ; & pouvoit-on choisir des personnages plus ennemis de l'honneur & de la vérité ?

Le sieur *des Rues* ne connoît point ces misérables, ou ne les connoît que par la clameur de son quartier. Mais, en revenant au principe, si l'accusé avoit eu quelque société avec ces femmes perdues, qui déposent de deux ans, de dix ans, de vingt ans, en quoi donc auroit-il violé les loix de l'Etat ? Et une prison de neuf mois suivie d'un long séminaire, décerné par son official, ne suffiroit-elle pas pour réparer les fautes qu'on veut lui imputer ?

Enfin le Roi, par sa déclaration de 1678, a distingué la juriſdiction ecclésiastique de la juriſdiction séculière : il dit, dans cette déclaration, « avoir, » par ses ordonnances de 1667 & 1670, » réglé particuliérement la compétence » des juges ». Il ajoute que, « par les » art. 11 & 12, au titre de la compé- » tence, il a ordonné que les baillis, » sénéchaux, lieutenants-criminels de » robe-courte connoîtront des crimes y » énoncés ». Ainsi les cas privilégiés, c'est-à-dire, les crimes dont la connoissance appartient au juge royal, sont contenus dans les articles 11 & 12 de

l'ordonnance de 1670. Mais, de tous les cas qui y ſont rapportés, on n'en trouvera pas un ſemblable dans toute la procédure.

C'eſt au Roi ſeul qu'appartient l'autorité & le droit de gouverner, pour le temporel, ceux que la providence a ſoumis à ſon pouvoir. C'eſt lui qui établit, dans ſes états, des officiers & des juges dont il ſe ſert pour rendre la juſtice à ſes ſujets.

Ce ſont les princes chrétiens, qui, pour témoigner leur zèle pour l'égliſe, ont accordé aux évêques cette juriſdiction contentieuſe qui s'exerce dans les officialités, & qui, pour ſoutenir l'honneur du ſanctuaire, ont ſouſtrait, dans bien des cas, les eccléſiaſtiques aux tribunaux ſéculiers.

Le privilège clérical eſt donc fondé ſur la piété des Rois chrétiens, qui, pour punir & corriger les eccléſiaſtiques, ſans ſcandaliſer l'égliſe, les ont renvoyés à la juſte clémence de leurs évêques. Ce privilège eſt inſéparable de la cléricature, diſoit autrefois un grand magiſtrat (1): de même qu'un ſé-

(1) M. *Bourdin*, ſur l'ordonnance de 1539.

culier ne peut être traduit devant le juge d'égliſe pour choſes qui ne regardent point ſa juriſdiction ; de même l'eccléſiaſtique ne peut ſaiſir à ſa volonté la juriſdiction ſéculière. Enfin, il n'y a que les crimes atroces qui puiſſent arracher les clercs d'entre les bras de leur évêque, & les priver du privilège d'être jugés dans ſon tribunal. *Crimina quæ, propter ſuî atrocitatem, ceſſare faciunt privilegium fori. Accurt. in leg. addictos, cap. de epiſcopis.*

Mais, quel ſeroit donc le privilège du ſieur *des Rues*, & quelle ſeroit la prérogative de ſon état, ſi pour les mêmes fautes, il paroiſſoit dans deux tribunaux, & ſubiſſoit deux ſentences ; ſi le juge royal prononçoit ſur les mêmes chefs ſur leſquels le juge d'égliſe a déjà prononcé ? En quoi donc ſeroit-il exempt de la juſtice ſéculière, ſi le juge royal procédoit contre lui, comme il ſeroit contre un ſéculier ; ou plutôt, s'il vouloit le punir pour des fautes pour leſquelles il ne puniroit pas un ſéculier ?

On lui impute d'avoir fréquenté des perſonnes du ſexe. Mais n'eſt-il pas conſtant que les laïques les plus libertins, & les plus ſcandaleux ſur ce chef, ne ſont pas cités pour cela devant le

lieutenant-criminel? Et comment donc, quelques fautes ſecrètes, paſſagères, ſuppoſées, & recueillies depuis vingt-ans, pourroient-elles rendre l'accuſé ſoumis à la compétence du juge royal? C'eſt-à-dire, que tout ſon privilège ſe termineroit à multiplier les procédures, à le donner en ſpectacle à toutes les priſons, à le faire paroître dans tous les tribunaux, & à le rendre la victime de l'émulation & des différents ſentiments qui ſe rencontrent dans les deux juriſdictions.

Il eſt vrai que les fautes d'un clerc ſont plus graves que celles d'un ſéculier : mais les clercs ont ce privilège ſur les ſéculiers, que c'eſt à l'évêque à leur donner les monitions, & à leur impoſer des peines convenables, dans le cas même où les laïques ſeroient repréhenſibles devant les juges royaux.

Enfin la ſeule atrocité du crime peut les faire traduire au tribunal de la juſtice ſeculière; & la Cour connoîtra par elle-même que toute la procédure qui a été portée à ſon tribunal ne contient que des délits communs, ſur leſquels le juge royal n'a rien à prononcer.

Après avoir établi que le juge royal n'étoit point compétent pour pronon-

cer ſur les délits imputés au ſieur *des Rues*, il eſt facile de prouver que la procédure faite par l'official eſt abuſive.

Il eſt conſtant qu'elle doit être ſuſpecte. Car, ſi ſuivant l'ordonnance de Louis XI, en 1498; de François I, à Ys ſur Tille en 1525; de Henri III aux états de Blois en 1585, & de Louis XIV, en 1667, tit. 24, art. 29, « Un » juge eſt récuſable quand lui ou ſes » enfants, ſon père, ſes frères, neveux » ou alliés ont obtenu quelques bénéfi- » ces des prélats & patrons eccléſiaſti- » ques, qui ſoient parties ou interreſſés » dans l'affaire »; que doit-on penſer d'une procédure faite par un vice-promoteur & un official enrichi des bienfaits de M. le cardinal *de Noailles*, contre un diacre qui, quelque-tems auparavant, avoit fait des ſommations juridiques à ce prélat, proteſté contre ſes refus, & étoit ſur le point de l'intimer à la primatie? Mais il faut démontrer qu'elle eſt vicieuſe, nulle & contraire à toutes les ordonnances.

Le premier moyen d'appel comme d'abus eſt tiré de la qualité du vice-promoteur.

Les évêques, dans le commencement, n'avoient aucun tribunal: tout

leur pouvoir consistoit à exhorter les coupables, ou à séparer les endurcis de la société des fidèles. Dans la suite on les a choisis comme des médiateurs pacifiques & des arbitres intelligens, pour terminer les querelles qui pouvoient arriver entre les ecclésiastiques & les séculiers. C'est ce ministère de médiation qu'ils ont converti en juridiction; & le tems est venu où les juges d'église, voulant rendre leur prétoire comme un tribunal universel, c'est-à-dire, y citer toutes sortes de personnes, & y juger toutes sortes de causes; les Rois, & sur-tout François I, ont été obligés de réprimer, par des ordonnances particulières, les abus des juges d'église, & les ont soumis aux Cours souveraines pour y rendre compte de leur conduite, & en recevoir la correction. Ainsi ce sont les Rois qui ont donné des tribunaux aux évêques, qui ont assigné les officiers de leur juridiction; &, de même que les prélats ne peuvent avoir d'autres règles de procédures que celles qui sont établies par le souverain; de même, ils ne peuvent multiplier, à leur fantaisie, les officiers de leur prétoire, ni en avoir d'autres que ceux que les Rois leur ont permis d'établir.

Suivant l'ordonnance de François I, en 1542, l'ordonnance de Moulins, article 76, & l'édit de 1695, article 31, les évêques ne peuvent avoir plusieurs officiaux, sinon dans le cas où leurs diocèses se trouvent situés dans le ressort de différents Parlements; & même, dans cette occasion, ne peuvent-ils le faire sans des lettres expresses de sa Majesté. Cette loi a été confirmée par plusieurs arrêts de la Cour. Il suffira de citer celui qui a été rendu le 24 avril 1600, sur les conclusions de M. l'avocat-général *Servin*, par lequel il fut défendu à l'évêque de Langres d'avoir deux officiaux. La raison de cette loi se trouve bien exprimée dans cette règle du droit canon : *Sicut non sunt unius civitatis plures episcopi, ita nec plures sunt ejus officiales:* Comme il n'y a point plusieurs évêques dans une ville, il ne doit point y avoir plusieurs officiaux.

Mais, en appliquant ces principes au sieur *Isoard*, soi-disant vice-promoteur de l'archevêque de Paris, ne peut-on pas lui reprocher le plus grand de tous les défauts, c'est-à-dire, le défaut de puissance ? *Nullus major defectus haberi potest quàm potestatis. Leg.*

fin. de jur. Si l'on parcourt toutes les ordonnances & tous les diocèſes, on trouve que les évêques ont droit d'avoir un official, un vice-gérent, & un promoteur : mais le nom de vice-promoteur y eſt inconnu. Ainſi, comment a-t-on pu, en faveur du ſieur *Iſoard*, établir un titre de vice-promoteur, que les Rois n'ont point accordé aux évêques ? Où ſont ſes patentes ? Ses lettres ont-elles été enregiſtrées ? A-t-on pu lui en donner contre les ordonnances, & ſans une permiſſion expreſſe de ſa Majeſté ?

Enfin ſi, ſuivant ce qui a été jugé le 19 juin 1652, contre le chapitre de Saint-Marcel, & par un autre arrêt rendu au ſujet de l'abbaye de ſaint Germain-des-Prés, un ſeigneur haut-juſticier, même eccléſiaſtique, ne peut multiplier les officiers de ſa juſtice, ſans des lettres-patentes du Roi ; ſur quel fondement un évêque pourroit-il s'éloigner de cette règle ſi ancienne & ſi générale ?

Le ſieur *Iſoard* répondra peut-être, en comparant ſon prétoire avec les Cours ſouveraines, que le promoteur, ainſi que M. le procureur-général, peut avoir ſes ſubſtituts.

Mais premiérement, le bien de la république & la multitude des affaires demandent les ſoins des ſubſtituts. Les lettres du prince autoriſent leur miniſtère. Il n'en eſt pas de même de la charge de vice-promoteur. Secondement les ſubſtituts forment un corps de gens éclairés, & toujours prêts à travailler ſous les ordres de M. le procureur-général, qui ne font rien qu'au nom & par l'autorité du magiſtrat; & dans la cauſe préſente le ſieur *Iſoard* a tout requis en ſon nom. Enfin les ordonnances accordent un ſubſtitut à l'official, en lui donnant un vice-gérent; mais elles n'en donnent point au promoteur.

Voici le ſecond moyen d'abus.

Le ſieur *Iſoard* eſt un officier titré, c'eſt-à-dire capable & muni de lettres néceſſaires; ou il ne l'eſt pas.

Si ce vice-promoteur n'eſt pas un officier titré, certainement il n'a pu, en ſon nom, rendre plainte, demander permiſſion d'informer, conclure un décret, requérir le récolement des témoins, demander une addition d'information, dénoncer l'accuſé aux juges royaux, & donner ſes concluſions définitives. Car toutes ces opérations ſup-

poſent un homme qui a droit & titre pour agir.

Mais ſi le ſieur *Iſoard* eſt un officier titré & partie dans la cauſe, c'eſt donc à ſa requête que les témoins ont dû être aſſignés : c'eſt ſur ſes demandes que le juge d'égliſe a ordonné l'information, l'addition & le récolement. Ainſi c'étoit en ſon nom que ces procédures devoient ſe faire ; & l'ordonnance de 1667, titre 2, article 2, veut, ſous peine de nullité, que *le nom, ſurnom, domicile & qualité de la partie ſoient exprimés dans les aſſignations.* Cependant, dans cette affaire, le ſieur *Iſoard* eſt partie, il demande tout ; & rien ne ſe fait en ſon nom. C'eſt à la requête du promoteur que tous les témoins ont été aſſignés: c'eſt-à-dire, à la requête d'un homme qui n'eſt point partie, & qui, par reconnoiſſance de quelques ſervices qu'il a reçus autrefois de l'accuſé, lui a juré qu'il n'avoit aucune part à la procédure.

Cette nullité eſt d'autant plus conſidérable, qu'elle enveloppe toute l'information ; que, ſuivant l'ordonnance de 1667, tit. 5, art. 5, la nullité des exploits eſt un moyen déciſif pour anéantir une procédure ; & que les aſſigna-

tions de plusieurs témoins qui ont été remises à l'abbé *des Rues*, sont des preuves démonstratives de ce qu'il avance.

Le troisième moyen est tiré de l'abus que le sieur *Isoard* a fait de son prétendu ministère.

Quand un procureur du Roi commence une procédure, c'est qu'il y a une partie qui réclame son ministère, ou le bien de la société le demande, & il est excité par la clameur publique; aussi dit-on des promoteurs & des procureurs du Roi, *sunt qui publicam vindictam prosequuntur : publicæ disciplinæ vindices, quos ad accusandum ipsa officii necessitas impellit.*

Un concile de Noyon, tenu en 1565, défend aux promoteurs de déférer au tribunal de l'évêque d'autres personnes que celles qui, par des fautes scandaleuses, sont devenues infames; & les pères de ce concile appellent infamie une clameur publique confirmée par le témoignage de gens qui puissent mériter quelque foi. *Neque judices inquirere audeant, priusquàm diligenter curent investigare an ea infamia à providis & honestis orta fuerit.*

Enfin, suivant les jurisconsultes, l'on ne peut admettre pour accusateur des

fautes ſecrètes, que les particuliers qui y peuvent être intéreſſés. *Si crimen eſt privatum, regulariter non admittitur ad accuſandum, niſi ille cujus intereſt. Jul. Clar. lib. 5 ſent. q. 17, n. 1.*

Ici la procédure même ne prouve-t-elle pas la témérité avec laquelle le vice-promoteur allègue, dans ſa plainte, *qu'il a appris que le ſieur* des Rues *voyoit des perſonnes du ſexe*, puiſqu'il n'y a aucune partie qui ſe plaigne, ni qui ait excité ſon miniſtère; qu'il s'agit de fautes ſuppoſées, dont jamais perſonne n'a eu le moindre ſoupçon, que l'on dit avoir été commiſes il y a deux ans, il y a dix ans, il y a vingt ans; que des prêtres ennemis ont parcouru toutes les maiſons du quartier de l'accuſé, ou plutôt toutes les rues de la ville, & n'y ont trouvé que des témoins de ſa probité & des apologiſtes de ſa conduite: enfin que trois infames, qui ſont actuellement fugitives, ſe ſont livrées au vice-promoteur, pour ſatisfaire ſa paſſion; & que c'eſt ſur le témoignage unique de ces malheureuſes, que l'accuſé a été décrété? Mais de pareilles procédures, dans un tribunal eccléſiaſtique, ne ſont-elles pas auſſi ſcandaleuſes, qu'elles ſont injuſtes & téméraires?

Le quatrième moyen d'abus réſulte du décret lancé par l'official.

Suivant l'ordonnance de 1670, tit. 10, art. 19, *ne ſera décerné priſe-de-corps contre les domiciliés, ſi ce n'eſt pour crime qui doive être puni de peine afflictive ou infamante.* Il eſt conſtant que cette ordonnance doit être exécutée dans les officialités, comme dans tous les tribunaux ſéculiers.

D'après ce principe, on prouve par un ſyllogiſme bien exact, que l'official ne devoit pas, & ne pouvoit pas décréter l'abbé *des Rues.*

Suivant la loi, une domicilié, à plus forte raiſon un eccléſiaſtique, qui eſt en même-tems domicilié, ne peut être décrété de priſe-de-corps, ſi ce n'eſt pour un crime qui mérite peine afflictive ou infamante; c'eſt-à-dire, pour un crime qui, quand c'eſt un clerc qui en eſt coupable, ſe nomme cas privilégié. Or un eccléſiaſtique ne peut être décrété de priſe-de-corps par un official ſeul, pour raiſon du cas privilégié; donc un eccléſiaſtique ne peut jamais être décrété de priſe-de-corps par un official ſeul.

La majeure de cet argument eſt expreſſément contenue dans l'ordonnance

de 1670. La mineure eſt tirée de l'édit de 1540, de toutes les déclarations du Roi qui ont été rendues pour fixer les bornes des deux juriſdictions, & des arrêts de tous les parlements du royaume; entr'autres de celui qui fut rendu au parlement de Grenoble, le 17 décembre 1667, par lequel il a été jugé qu'il y avoit abus dans un décret prononcé par un official ſeul contre un prêtre accuſé de cas privilégié.

Enfin l'argument eſt en forme, & la conſéquence eſt juſte.

L'official dira peut-être que ce raiſonnement tend à détruire l'autorité des officiaux. Mais il doit ſçavoir que, dans le commencement, les évêques n'ont point eu de tribunal; qu'ils ſont les miniſtres & les images d'un Dieu qui eſt venu dans le monde, pour ſauver les hommes, & non pour les juger & les dégrader: que leur prétoire a été établi pour être l'aſyle des prêtres accuſés, & non pas le théatre de leur ſupplice: que le concile de Trente les exhorte à éviter les voies ſcandaleuſes de la procédure: enfin qu'ils ſont des pères établis pour protéger leurs enfants, & non pas des juges cruels, pour les pourſuivre & les diffamer.

Cependant l'on voit ſouvent les juges royaux renvoyer abſous ceux que les juges d'égliſe ont condamnés ; & la charité de ce tribunal eſt quelquefois plus cruelle que la juſtice rigoureuſe des ſéculiers.

L'ordonnance d'Orléans de 1560, art. 18, déclare *que les évêques ne peuvent décerner aucunes cenſures, que pour crime & ſcandale public.* Celle du 15 décembre 1698 parle des *cauſes graves, mais qui ne méritent qu'une inſtruction dans les formes de la procédure criminelle.* Mais, ſuivant l'eſprit de ces ordonnances, que doit-on penſer de ces fautes qui doivent être portées au tribunal contentieux de l'évêque, & ſurtout de celles qui méritent un décret de priſe-de-corps ; ſinon qu'elles ſont des cas privilégiés pour l'inſtruction, dès que l'official ne peut procéder, ſans préalablement avoir appellé le juge royal ?

L'honneur des clercs n'eſt pas moins précieux que celui des ſéculiers ; & puiſqu'ils ſont la portion des ſujets du Roi la plus reſpectable, c'eſt à eux en particulier que l'on doit appliquer les ordonnances qui ont été établies pour la ſûreté des citoyens.

Ainſi, aux termes de la loi, les officiaux peuvent bien décréter d'ajournement perſonnel un eccléſiaſtique accuſé de délit commun ; mais ils ne peuvent le décréter de priſe-de-corps, que pour crimes graves, appellés cas privilégiés : & alors il faut qu'ils décretent conjointement avec le juge royal : ſi ce n'eſt cependant qu'il s'agît de crimes atroces & purement eccléſiaſtiques, comme l'apoſtaſie, l'héréſie, &c. dont la connoiſſance appartient uniquement au juge d'égliſe, & pour leſquels il peut infliger une priſon à tems ou perpétuelle : qui ſont tout-à-la-fois des peines canoniques & afflictives.

Mais, dans tout autre cas, il faut ſuivre l'ordonnance rapportée plus haut ; & alors on ſe conformera à la loi portée au tit. 10, art. 2 de l'ordonnance de 1670, qui veut *que les décrets d'aſſigné pour être ouï, d'ajournement perſonnel, ou de priſe-de-corps, ſoient rendus ſuivant la gravité des crimes, la force des preuves, & la qualité des accuſés*, c'eſt-à-dire, que les officiaux étant juges des fautes moins graves, & officiers d'une juriſdiction qui, par elle-même, n'a aucune autorité ſur les corps, ils peuvent bien citer un eccléſiaſtique pour lui demander compte de ſa conduite ;

mais non pas le décréter de prise-de-corps.

Enfin le juge séculier est un juge de rigueur, qui n'a d'autre but, dans ses procédures, que la punition du crime & la perte du coupable. Mais le juge d'église est un juge de charité, qui ne doit travailler qu'à la conversion du coupable & à l'édification de l'église, *pro subditorum emendatione, & diœcesis utilitate. Concil. Trid. sess. 24, de ref.*

Or y eut-il jamais rien de plus scandaleux, ni de plus contraire à la charité, que de voir des prêtres faire traîner leurs confreres dans les prisons, inventer des cas privilégiés pour les dénoncer aux juges royaux, & se rendre les instruments de leur perte ?

Le cinquieme moyen d'abus résulte de la conduite que l'official a tenue dans son prétoire.

L'ordonnance de 1670, tit. 6, art. 10, veut que *la déposition de chaque témoin soit rédigée à charge comme à décharge.* Or jamais l'official de Paris n'a voulu écrire ce que les témoins déclaroient en faveur de l'accusé. On les traitoit avec aigreur, on les menaçoit, quand ils ne soutenoient pas la conjuration du tribunal : & ce qu'il y a d'ex-

traordinaire, c'eſt que pluſieurs ont publié, & même dépoſé en juſtice, qu'ils n'ont jamais dit ce qui ſe trouve dans leurs dépoſitions.

Au titre 6, art. 11, il eſt ordonné que *les témoins ſeront ouis ſecrètement & ſéparement*, c'eſt-à-dire, que le juge ne doit pas intimider, ni uſer d'artifice pour les ſurprendre; qu'il doit écrire ſimplement leur déclaration, ſans y joindre de réflexions. Par un arrêt de la cour, du 20 novembre 1707, il a été défendu au bailli de Venizy d'interroger les témoins, en procédant aux informations; & par arrêt du 28 avril 1711, la même défenſe a été faite au juge châtelain de Blanzac.

Or, dans l'affaire préſente, les témoins ont été ſollicités, menacés, intimidés. Et, pour donner quelque poids aux filles infames que l'on avoit attirées dans le tribunal, on a affecté d'écrire que les témoins n'avoient requis aucun ſalaire, pendant qu'il eſt certain qu'elles ont été récompenſées ſuivant leur zèle & leur docilité.

Au même titre 6, art. 5, les témoins aſſignés doivent être enquis de leur nom, âge, qualité & demeure, *& s'ils*

ſont domeſtiques ou ſerviteurs des parties ; & de tout ſera fait mention, ſous peine de nullité. Sur quoi il faut obſerver qu'il y a nullité dans la dépoſition de *Barbelet*, qui a reconnu, à la confrontation, avoir été le domeſtique de l'accuſé, ſans qu'il en ait été enquis au moment de ſa dépoſition.

Au titre 15, art. 22, il eſt ordonné que les interpellations, reconnoiſſances & reproches qui ſe font à la confrontation, ſeront rédigés par écrit : & il eſt conſtant que le vice gérent n'a jamais voulu faire écrire ce que *Barbelet* a dit, dans ce moment, pour juſtifier l'accuſé contre la nommée *la Rozière*; ni l'official ce que la *le Fort* a dit en ſa préſence, qui prouvoit qu'elle avoit été forcée & violentée pour dépoſer. Quand l'Abbé *des Rues* a paru devant le juge d'égliſe, pour être jugé, il a demandé acte de la déclaration que ces témoins avoient faite ; on a reconnu la vérité de ces faits ; on a écrit ſes demandes, mais on a affecté de le juger, ſans lui donner acte de ce qu'il avoit demandé.

Au même titre, art. 5 & 13, il eſt ordonné que les apoſtilles ſeront ſignées & paraphées par les parties & par les juges, ſur le bureau, & en

préſence les uns des autres : & cependant un des témoins a déclaré à l'accuſé, dans une viſite qui lui a été rendue en priſon, que, ſix ſemaines après ſa confrontation, le ſieur *Iſoard* l'avoit fait venir à l'officialité, pour y ſigner des apoſtilles.

L'ordonnance d'Orléans, art. 64, défend aux promoteurs d'aſſiſter aux interrogatoires des accuſés, à la dépoſition & au récolement des témoins : ce qui eſt confirmé par un arrêt de la cour, en date du 15 février 1538, & un autre du 9 décembre 1561, rapporté par *Papon*, liv. 24, tit 5, n. 1. Cependant on a vu le ſieur *Iſoard* conduire lui-même les témoins dans le prétoire, les inſtruire, & ne les faire paſſer dans le cabinet de l'official, qu'après les avoir engagés à ne rien oublier de tout ce qu'il leur avoit inſpiré.

L'ordonnance de 1539, art. 92, l'édit de Cremieu, art. 16, & celui de Rouſſillon, art. 10, défendent aux juges d'égliſe de connoître des cédules ou promeſſes, ni d'en faire faire la reconnoiſſance. Cependant l'official a voulu faire reconnoître, par l'accuſé, un billet ridicule de la ſomme de ſix livres, qui étoit préſenté par la nommée *le Roi*.

Enfin, ſuivant toutes les loix, l'official devoit entendre, ſur les faits dont il s'agiſſoit, les honnêtes gens cités dans les dépoſitions des témoins, pour voir s'ils confirmeroient ce qui avoit été dépoſé : il devoit donner aux dépoſitions ce ſtyle ſimple & naturel, qui eſt un des caractères de la vérité, & non pas joindre les idées de ſa paſſion avec la déclaration des dépoſants, & donnant aux *créatures* qu'il entendoit, des larmes ſimulées & les ſentiments d'une vertu imaginaire.

Il devoit, ſuivant l'ordonnance, tit. 14, art. 2, ne mettre ni ratures, ni interlignes dans les minutes de ſes procédures.

Il ne devoit pas ſouffrir que le promoteur ſupprimât, du procès, les requêtes & moyens de défenſe qui lui avoient été ſignifiés.

Il devoit conſtater, en jugeant, les faits qui s'étoient paſſés ſous ſes yeux, dont l'accuſé avoit toujours requis acte ; il devoit ménager l'honneur de ſon état, & ne point faire transférer l'accuſé avec ſcandale.

En expoſant ainſi tout ce que le juge d'égliſe devoit faire, on rapporte tout ce qu'il n'a point fait.

Le ſixieme moyen d'abus réſulte du récolement des témoins.

1°. L'ordonnance de 1670, tit. 15, art. 3, porte qu'il *ne pourra être procédé au récolement des témoins, qu'il n'eût été ordonné par jugement.* C'eſt cependant ce qui a fait été par l'official; car le 14 mai l'Abbé *des Rues* a été arrêté & interrogé : le même jour, il y a eu une ordonnance de *ſoit montré* au vice-promoteur, concluſions à fin de récolement, & ordonnance conforme.

Le 15 mai, les dix témoins de l'information ont été récolés & confrontés : le même jour, le vice-promoteur a requis une addition d'information; le juge a rendu une ordonnance conforme.

C'eſt en vertu de cette ordonnance donnée le 15 mai, qu'ont été aſſignés tous les témoins de la ſeconde information; mais il n'y a point eu d'ordonnance pour les récoler; ils l'ont tous été en vertu de celle du 14, qui n'avoit été donnée que pour entendre les témoins de la première information. S'il faut une nouvelle ordonnance du juge pour procéder à une nouvelle information, il en faut une pareillement pour procéder au récolement des

témoins

témoins qui la compoſent ; ſi ce n'eſt que, ſuivant l'art. 1 du même titre, le juge n'ait exprimé, dans le même jugement, que *les témoins ouïs ès informations, & autres qui pourront être ouïs, ſeront récolés en leur dépoſition* ; car alors l'ordonnance du juge enveloppe les témoins de l'information & ceux de l'addition.

Mais l'official ne s'eſt point conformé à la loi ; & tous les témoins de l'addition ont été récolés devant lui ſans ſon ordonnance. Et cette nullité eſt d'autant plus eſſentielle, qu'elle regarde les témoins dont les dépoſitions ont fait citer l'accuſé devant le juge ſéculier, & qu'elle influe ſur la procédure faite conjointement par les deux juges.

2°. Au même titre, art. 6, *il eſt défendu de réitérer les récolements.* Mais l'official de Paris ayant jugé à propos, par ſon ordonnance du 27 mai, de caſſer & annuller le récolement de trois témoins, il les a fait récoler une ſeconde fois devant lui, conjointement avec le juge royal. Ainſi les témoins ont été récolés deux fois devant le juge d'égliſe ; ce qui eſt abſolument défendu par la loi.

3°. Puiſque l'official a regardé com-

me un cas prilvilégié ce que la *Gautier* a déclaré au ſujet de *Jeanneton le Fort*, il devoit, ſuivant les ordonnances, la récoler conjointement avec le juge royal. Mais le témoin ayant été récolé, reproché & confronté avant la jonction du juge ſéculier, l'official a penſé qu'il ne pouvoit plus être récolé. Et s'il étoit vrai que la dépoſition de cette miſérable donnât lieu de procéder au cas privilégié, il falloit auſſi voir, dans cette dépoſition, une nullité eſſentielle, puiſqu'elle n'a été récolée & confrontée que devant le juge d'égliſe, & nullement devant le lieutenant criminel.

Le ſeptieme moyen d'abus ſe puiſe dans la ſentence de l'official.

On a dit & prouvé pluſieurs fois qu'il eſt défendu aux officiaux de prononcer ſur le cas privilégié, & aux juges royaux de juger les eccléſiaſtiques ſur le délit commun. En effet, les clers, auxquels nos rois ont accordé un privilège particulier, ſeroient plus malheureux que les ſéculiers, ſi, pour les mêmes fautes, ils étoient ſoumis à deux juriſdictions, & obligés de ſubir deux jugements.

Quand il s'agit du délit commun, l'official eſt leur juge; mais quand il

s'agit de cas privilégiés, il devient leur protecteur, & assiste à la procédure pour défendre l'accusé. C'est au seul juge royal qu'appartient alors le jugement de l'accusation.

Ces règles sont certaines; elles sont textuellement exprimées dans les ordonnances faites par nos rois, pour fixer les bornes des deux tribunaux, & conserver les privilèges de la cléricature. *Henri II*, dans son édit de Château-Briant, rendu contre les Religionnaires, va jusqu'à distinguer, même relativement aux séculiers, le cas privilégié du délit commun, en qualifiant l'hérésie de délit commun, dont la connoissance appartient uniquement au juge d'église; & attribuant aux juges royaux la connoissance des séditions causées par les hérétiques; & il les nomme cas privilégiés.

Suivant ces principes, l'official de Paris a non-seulement violé les loix dans cette affaire, mais il s'est fait, depuis long-tems, une coutume de juger les ecclésiastiques, sur des cas privilégiés, qui ne sont point de sa compétence, comme s'il vouloit se dédommager sur les clercs de la juridiction

que les juges d'égliſe ont perdue ſur les ſéculiers.

Enfin l'ordonnance de Louis XI, en 1464, & de Louis XII, en 1499, attribuent au ſeul juge royal la connoiſſance du poſſeſſoire ; ce qui eſt confirmé par pluſieurs arrêts de la cour ; &, comme diſent les juriſconſultes, ce n'eſt point à titre de privilège, mais à titre de droit, que cette connoiſſance appartient au juge ſéculier. *In regno Franciæ cognitio omnis poſſeſſorii, etiam inter eccleſiaſticos, & pro rebus ſpiritualibus, ſpectat ad judicem ſecularem, non ex aliquo privilegio, ſed ex proprio.*

Mais, ſans entrer ici dans le détail de tous les défauts dont la ſentence de l'official fourmille, l'Abbé *des Rues* ſoutient qu'il ne faut qu'y jetter les yeux, pour voir que la procédure eſt vicieuſe dans toutes ſes parties, & que toutes les ordonnances y ont été violées.

Après avoir diſcuté les moyens d'abus, donnons un moment d'attention aux nullités qui ſe trouvent dans la pourſuite rigoureuſe que cet eccléſiaſtique a éprouvée.

D'abord la jonction du juge royal avec le juge eccléſiaſtique eſt une nullité, parce qu'il n'y a point de cas pri-

vilégié dans les crimes qu'on lui impute. M. le Feron, ſur la coutume de Bourdeaux, tit. 4, *de dote*, dit que le cas privilégié eſt un crime commis contre les loix de l'état, & qui intéreſſe l'autorité du ſouverain. *Ubi adverſùs regias conſtitutiones quid actum eſt, ſpecies ſingularis, ac præcipua eſt, ex quâ eccleſiaſtici apud profanum judicem cauſam dicunt.* Et cette idée du cas privilégié eſt ſi ancienne & ſi conſtante parmi les plus petits praticiens, que *Papon*, livre 1, tit. 5, chap. 34, rapporte qu'un huiſſier du parlement de Bourdeaux ayant accuſé un clerc d'avoir un commerce criminel avec ſon épouſe, il prétendit que c'étoit un cas privilégié, parce que, diſoit-il, ſa femme étoit, en vertu de ſon *committimus*, ſous la ſauve-garde du Roi, & qu'ainſi le clerc accuſé n'avoit pu en jouir ſans bleſſer l'autorité royale. A quoi l'accuſé ſe contentoit de répondre que le *committimus* ne lui avoit point été ſignifié.

Mais ſi on ſuppoſe à l'accuſé des fautes contraires à la ſainteté de ſon caractère & à la diſcipline de l'égliſe, il eſt conſtant qu'entre tous les faits contenus dans les dépoſitions, il n'en eſt pas un qui puiſſe être déféré au lieutenant cri-

minel ; & puiſque l'Abbé *des Rues* ne ſe trouve accuſé que de fautes contraires à ſon état, le procureur du Roi ne devoit pas s'ériger en juge des devoirs de la cléricature. Un clerc ne peut être traduit que devant le juge d'égliſe ; &, loin que ſa qualité le rende juſticiable des juges royaux, c'eſt elle qui eſt le fondement du privilège que les Rois ont accordé aux eccléſiaſtiques, pour les ſouſtraire à la juſtice royale dans bien des cas où les ſéculiers y ſont ſoumis.

En effet, le concordat, la pragmatique-ſanction & le concile de Trente parlent des concubinaires publics & ſcandaleux : mais ces loix reſpectables de l'égliſe & de l'état, renvoient les accuſés à leurs évêques ; & on n'a jamais penſé que, dans pareils cas, ils puſſent être cités devant un lieutenant-criminel.

Quand les ambaſſadeurs de France, députés au concile de Trente, préſentèrent aux évêques aſſemblés pluſieurs articles de diſcipline, ils demandèrent premiérement, que les incontinences ſcandaleuſes des prêtres fuſſent punies ſuivant les ſaints canons. Et quels ſont donc ceux qui peuvent impoſer des peines canoniques, ſinon les juges d'égliſe ?

Enfin, ſuivant ce que rapporte *Papon*, livre 7, tit. VIII, art. I, « le 11 „ juin 1550, les ſyndics de la provin„ ce de Toulouſe préſentèrent requête „ au Roi, ſur ce que les ordonnances „ des Rois ſes prédéceſſeurs, ayant dé„ fendu aux juges ſéculiers de procéder „ contre les eccléſiaſtiques, quand il „ s'agit du délit dont la correction ap„ partient aux prélats; cependant le „ parlement de Toulouſe, par arrêt du „ 26 octobre précédent, rendu en va„ cation, auroit ordonné, entr'autres „ choſes, aux juges royaux, de ſaiſir les „ perſonnes eccléſiaſtiques qui ſe trou„ veroient chargées de malverſations „ avec des femmes; ſans aviſer que, „ par les ſaints décrets, ledit crime „ n'emporte de ſoi aucun cas privilégié, „ & que la connoiſſance en doit appar„ tenir aux prélats, privativement aux „ juges laïques. Ce conſidéré, reque„ roient que le Roi, en qualité de ſou„ verain, & de protecteur des libertés „ de l'égliſe, eût la bonté de caſſer ce „ jugement ».

Cette requête, dit *Papon*, fut rapportée au conſeil-privé du Roi, qui ordonna que M. le procureur-général du parlement de Toulouſe ſeroit mis

en cauſe. Le 29 avril 1551, l'affaire fut plaidée au conſeil-privé à Amboiſe ; &, par arrêt du conſeil, rendu en préſence du Roi, l'arrêt du parlement de Toulouſe fut caſſé comme contraire aux ſaints décrets & aux privilèges eccléſiaſtiques.

L'hiſtoire loue le zèle de *Théodoſe*, parce qu'il avoit abrogé la conſtitution de *Jean*, uſurpateur de l'empire d'occident, par lequel ce tyran vouloit obliger les clercs à ſubir, en toute cauſe, le jugement des Cours ſéculières ; *Clericos indiſcretim ad ſeculares judices debere deduci infauſtus præſumptor edixerat.* Leg. fin. cod. Theod. Elle parle de la piété de *Conſtantin*, qui refuſa ſouvent de juger des eccléſiaſtiques, parce qu'il ne vouloit point ſe rendre le juge de ceux qu'il regardoit comme ſes médiateurs auprès du Souverain des juges.

La jonction du juge royal aux juges eccléſiaſtiques eſt donc une nullité, parce que le cas n'eſt pas privilégié. Mais, en ſuppoſant qu'il le fût, le conſeiller-clerc du châtelet qui a fait l'inſtruction conjointement avec l'official, ne pouvoit pas faire cette fonction. Un conſeiller-clerc eſt l'homme de l'égliſe dans le tribunal ſéculier, qui, en qua-

lité d'associé à la compagnie, peut bien connoître des affaires civiles qui y sont décidées; mais qui, par rapport à sa qualité d'ecclésiastique, ne peut connoître des causes criminelles. On n'a jamais vu un conseiller-clerc prendre séance à la tournelle; si ce n'est qu'il y fût appellé pour discuter le privilège de la cléricature. Les conciles se sont plaints assez souvent de ce que les ecclésiastiques se mêloient des affaires séculières, & il leur a toujours été défendu d'assister aux procédures criminelles.

Mais comment un conseiller-clerc du châtelet a-t-il pu venir dans le siège de l'officialité, pour y faire fonction de lieutenant-criminel, c'est-à-dire, d'un juge qui est le chef de la juridiction criminelle, qui, suivant la remarque d'un concile Romain, tenu en 320, s'appelle Cour, *à cruore?* Comment a-t-il pu recevoir la déposition de la *le Fort*, pour laquelle seule le sieur *des Rues* a été dénoncé au juge royal? Comment un conseiller-clerc, qui se feroit fait un crime d'instruire une procédure contre un séculier, a-t-il pu se charger de la faire contre un de ses confrères? L'ordonnance dit que, dans l'espèce du cas privilégié, le juge séculier & le

juge eccléſiaſtique procéderont conjointement ; & l'on ne voit ici que deux eccléſiaſtiques recevoir & conſtater la partie la plus eſſentielle de la preuve. Ainſi ce conſeiller-clerc, dans cette occaſion, agiſſoit contre les ordonnances, contre l'eſprit de ſon inſtitution dans le tribunal ſéculier, & contre l'eſprit de ſon état.

La troiſième nullité réſulte des exploits qui ont été donnés aux différents témoins. L'abbé *des Rues* entre, à cet égard, dans un détail trop minutieux, pour que je croie devoir le ſuivre ſcrupuleuſement. Je me contenterai de faire mention des principaux vices qu'il a relevés ſur cet objet.

La *Papinville* a été aſſignée rue de l'hirondelle, pour dépoſer ; elle n'y a jamais demeuré.

Elle a été aſſignée, le 23 juin, *trouvée au greffe de l'officialité, à comparoir heure préſente, pour être récolée.* Mais ſon écroue prouve qu'elle étoit, pour lors, détenue priſonnière au fort l'évêque, par ordre de M. le lieutenant de police. Ainſi, comment s'eſt-elle trouvée dans le greffe de l'officialité ? Diſons la vérité. On avoit, en effet, obtenu cet ordre, pour la faire venir dans

le prétoire y faire sa déposition. Dans la règle, la prison du fort-l'évêque étant son domicile actuel, on auroit dû l'assigner entre les deux guichets. Mais on n'a pas voulu que la procédure même contînt, par l'énonciation d'un tel domicile, la preuve de la débauche de cette fille, qui auroit couvert de confusion ceux qui employoient de pareils témoins.

C'est par cette raison, que *la Macé* a été assignée rue Geoffroy-Lasnier, parlant à sa personne, tandis qu'elle a reconnu elle-même être domiciliée à l'hôpital; & la *le Fort*, parlant à sa personne, rue Mondétour, pendant qu'elle étoit, pour lors, reléguée dans une maison de force.

Mais ce n'est pas seulement de la nullité des exploits, que résulte celle des informations; elle résulte encore de la qualité des témoins.

Il est constant que la force d'une déposition est fondée sur la probité de celui qui dépose, & qu'il est des gens dont on ne peut, en justice, recevoir le témoignage.

Il n'est pas moins vrai que, plus les accusés sont d'un état respectable, plus les témoins qu'on leur oppose doivent,

pour les convaincre, être graves & reſpectables eux-mêmes ; & que c'eſt déſhonorer leur caractère, que de les mettre en lice avec des gens diffamés.

Or quels ſont donc ici les temoins que l'on produit contre l'accuſé ? Ce ſont des témoins ſolitaires, dont chacun dépoſe une fable qui lui eſt particulière. Ce ſont des filles de mauvaiſe vie, qui viennent en juſtice déclarer leur turpitude, qui alleguent des fautes qui ont pluſieurs années de date, dont elles ſe diſent complices, & dont perſonne n'a jamais entendu parler. Ce ſont des témoins qui ſe contrediſent eux-mêmes, & ſont démentis par les autres ; qui ont été ſollicités & ſubornés, comme pluſieurs d'entr'eux le publient actuellement, & l'ont déclaré en juſtice. Ce ſont des gens infames de fait & de droit ; c'eſt-à-dire, connus par le fait de leur débauche, décrétés par le lieutenant-criminel, & détenus dans des maiſons de force.

Enfin des témoins proſcrits par toutes les loix civiles & canoniques, qui ne peuvent être cités dans aucun tribunal, que pour y ſubir leur condamnation, & dont on ne peut admettre le témoignage, ſans mettre en danger

l'honneur, la liberté & la vie des plus honnêtes citoyens.

La loi veut que l'on considère, dans un témoin, son rang, la foi dont il est digne, sa probité. *In testibus dignitas, fides, mores, probitas examinanda est. Leg.* 2, *ff. de testib.* La loi défend d'admettre le témoignage de personnes infames. *Propter notam & infamiam vitæ suæ non sunt admittendi. L.* 3, §. 5, *in f. ff. de testib.* Mais comment le sieur *Isoard* a-t-il pu appliquer ces règles à des femmes perdues, qu'il a été chercher jusques dans le champ de la débauche, & que *Tertullien* appelle de misérables victimes du libertinage public. *Infelicissimas publicarum libidinum victimas.*

5°. La sentence de Messieurs du châtelet, par laquelle ils ont ordonné, le 17 janvier 1725, que *les témoins entendus, récolés & confrontés par l'official seul, seroient de rechef récolés & confrontés dans leur tribunal*, est une sentence contraire à toutes les ordonnances. On peut ajouter ce que Papon rapporte, liv. 9, tit. 1, n. 5 : « Si le » juge, dit il, oublie d'interroger un » témoin sur un article, il peut avant » la publication de l'enquête, ce re-

» quérant la partie, interroger le té-
» moin ſur l'article oublié. Ce qui a été
» jugé par un arrêt du parlement de
» Grenoble, le ſamedi du dimanche
» des rameaux 1544 ; mais, quand
» l'enquête eſt publiée, on ne peut
» plus interroger un témoin. Auſſi, en
» matière criminelle, après que les té-
» moins ont été récolés & confrontés à
» l'accuſé, ils ne peuvent être, de re-
» chef, ouis & interrogés ; parce que,
» pour ſe venger des reproches, ils
» pourroient dépoſer d'animoſité contre
» l'accuſé : ainſi qu'il a été jugé à la
» tournelle, le 4 mars 1595 ».

Il y a donc plus d'un ſiècle que la Cour a caſſé la ſentence de meſſieurs du Châtelet, en jugeant que les témoins reprochés & confrontés ne pouvoient plus être admis à aucun récolement.

En effet, on récole un témoin pour lui donner la liberté d'ajouter ou retrancher à ſa dépoſition. Mais, dans les circonſtances préſentes, les témoins confrontés par l'official ſeul ne peuvent faire ni l'un ni l'autre. Car, s'ils retranchoient à leur dépoſition, ils ſeroient traités comme des fauſſaires ; & s'ils ajoutoient quelque choſe, leur addi-

tion, ſuivant la déciſion de la Cour, devroit être attribuée à leur animoſité. Ainſi la ſentence qui ordonne un ſecond récolement des témoins qui ont déja été reprochés & confrontés, eſt une ſentence contraire aux loix & à la juriſprudence de tous les tems.

Ou les témoins de la première information dont le juge royal vouloit réitérer le récolement ont dépoſé de quelques cas privilégiés, ou non. Si ces témoins n'ont point dépoſé de cas privilégiés, meſſieurs du châtelet doivent obſerver une bonne fois, qu'ils ne peuvent connoître que du cas privilégié, & que les ordonnances leur défendent de connoître du délit commun dans les clercs.

Mais ſi ces témoins avoient dépoſé de quelque cas privilégié, ils doivent encore ſçavoir que, ſuivant toutes les loix & les arrêts de tous les parlements, le juge royal ne peut procéder contre les clercs ſéparément de leur official, & que les accuſés ſont bien fondés à le recuſer comme incompétent, tant qu'il n'eſt point uni avec le juge d'égliſe, que les loix leur ont accordé pour les défendre, & avec qui, ſous peine de nullité, il doit faire la procédure con-

jointement. « Aujourd'hui », dit Papon, livre I, titre V, chap. XXXII, « le juge laïque seul ne peut faire le » procès à un prêtre pour quelque délit que ce soit, privilégié, ou non » privilégié; & quelque renonciation, » ou consentement qu'il eût fait, le » procès qui lui auroit été fait seroit » nul ».

L'auteur établit ces maximes sur les arrêts de la Cour, & sur l'autorité des canonistes dont il rapporte les raisons; entre lesquels il cite le sçavant *Ayraut*, dans son livre de l'ordre judiciaire; & cette jurisprudence a été confirmée depuis par des édits & des ordonnances si décisifs, qu'elle est devenue une loi de l'état, qu'on ne peut violer sans témérité.

Il est vrai que le juge royal, dans la visite du procès, a bien senti que l'édit de 1678 lui défendoit de juger l'abbé *des Rues* sur des dépositions que son greffier n'avoit point rédigées, & sur des témoins qu'il n'avoit point récolés. Mais aussi, il devoit observer qu'en voulant, par sa sentence interlocutoire, récoler seul & en l'absence du juge d'église, ces mêmes témoins, & même les confronter, & interroger l'accusé

ſur leurs dépoſitions, c'étoit violer les ordonnances, qui veulent que toutes ces opérations ſe faſſent conjointement avec le juge d'égliſe. C'étoit accuſer l'official d'avoir paſſé les bornes de ſa juriſdiction, en procédant ſeul dans l'eſpèce d'un cas privilégié, & reprocher ouvertement à M. le procureur du Roi de ne s'être point apperçu d'une pareille nullité, en donnant des concluſions définitives ſur une procédure dont les témoins n'avoient pas été récolés.

Enfin, ſi le juge royal croit n'avoir point été appellé aſſez tôt, c'eſt la faute de l'official, & non pas celle de l'abbé *des Rues*. Ainſi, ſuivant les ordonnances, il faut punir l'official; c'eſt-à-dire, caſſer ſa procédure, & le condamner à des dommages & intérêts avant que de pourſuivre le jugement de l'accuſé.

Enfin, la Cour elle-même, par ſes arrêts, a préjugé la juſtice de l'appel interjetté par l'abbé *des Rues*. Par arrêt du premier ſeptembre, rendu ſur les concluſions de M. le procureur-général, elle a ordonné « que l'accuſé ſe-
„ roit transféré, des priſons du grand-
„ châtelet, dans celles de la concierge-
„ rie, pour être procédé au jugement
„ de ſon procès en la manière accou-

„ tnmée ». C'eſt-à-dire que l'accuſé a été ſouſtrait à la juriſdiction du châtelet, & que la Cour, en confirmant ſon appel, a évoqué le fond de ſa cauſe, puiſqu'on n'a jamais transféré un accuſé pour juger ſeulement l'appel d'un jugement de pure inſtruction. Car il faut ſe rappeller que la ſentence dont l'abbé *des Rues* avoit appellé, n'ordonnoit autre choſe qu'un nouveau récolement, & une nouvelle confrontation des témoins. La préſence d'un accuſé dans les priſons du juge ſupérieur, eſt abſolument inutile pour décider une queſtion de procédure; la Cour a donc évoqué le procès pour être jugé. C'eſt pourquoi, par un arrêt poſtérieur, il a été ordonné que pluſieurs pièces de procédure concernant le fond du procès, c'eſt à-dire, capables de juſtifier l'accuſé, & de démontrer la ſubornation & l'infamie des témoins qu'on lui oppoſe, ſeroient apportées au greffe de la Cour; le tout en exécution de l'arrêt du premier ſeptembre précédent.

Ce ſont ces arrêts que l'abbé *des Rues* emploie comme des moyens déciſifs dans ſon affaire. Car, ſuivant l'ordonnance de 1670, tit. 26, art. 5, « les „ procès criminels pendant devant les

„ juges des lieux, ne peuvent être évo-
„ qués par les Cours, ſi ce n'eſt qu'el-
„ les connoiſſent, après avoir vu les
„ charges, que la matière eſt légère,
„ & ne mérite pas une plus ample inſ-
„ truction : auquel cas pourront les évo-
„ quer, à la charge de les juger ſur le
„ champ à l'audience, & faire mention
„ par l'arrêt, des charges & informa-
„ tions, ſous peine de nullité ».

Ainſi, la Cour, aux termes de la loi, en évoquant le fond de la cauſe, a déja décidé que *la matière étoit légère* ; c'eſt-à-dire, qu'il ne s'agit que de délits communs, dont la connoiſſance n'appartient point au juge royal.

Mais, ſuivant le même article de l'ordonnance, le fond d'une procédure criminelle ne peut être évoqué, qu'*à la charge de le juger ſur le champ à l'audience.* D'ailleurs, il s'agit d'un appel d'inſtruction ; &, ſuivant l'article 2 au même titre, c'eſt à l'audience que ces queſtions doivent ſe décider.

Enfin, la Cour, par ſon arrêt du 25 janvier 1725, en recevant l'abbé *des Rues* appellant de la procédure du juge royal, & notamment de ſa ſentence interlocutoire, l'a renvoyé, ſur cet objet, à l'audience.

Par ſon arrêt du 28 août, rendu ſur la requête de M. le procureur-général, elle ordonnoit que le greffier du châtelet enverroit au greffe de la Cour des expéditions de toute la procédure, pour ſervir au jugement de la cauſe de cet appel; &, par ſon arrêt du 1 ſeptembre ſuivant, en évoquant le fond du procès, elle a joint la requête de l'abbé *des Rues* à l'appel: c'eſt-à-dire, que l'affaire doit être plaidée & jugée à l'audience.

En effet, dans cette cauſe, il s'agit de juger, 1°. ce que c'eſt qu'un cas privilégié, & s'il y a quelque choſe dans la procédure qui ſoit de la compétence du juge royal: 2°. ſi ce juge peut récoler un témoin qui a déja été récolé, récuſé & confronté: 3°. s'il peut faire toutes ces opérations contre un diacre, ſans le concours de l'official, & un an après avoir quitté le prétoire de l'officialité.

L'abbé *des Rues*, depuis 20 mois qu'il eſt dans les priſons, a vu, dans pluſieurs occaſions, le juge royal procéder ſeul contre des prêtres. Il a vu le juge d'égliſe prononcer ſur les cas de fauſſe monnoie & de vol, pendant que ſa juriſdiction ſe termine uniquement à juger des délits communs.

Ces queſtions ſont graves ; ces abus ſont journaliers. Ainſi il ne s'agit pas ſeulement de décider la cauſe d'un particulier ; mais d'établir un réglement général en matière d'ordonnance & de privilège eccléſiaſtique. C'eſt pourquoi la cauſe eſt d'une eſpèce à être néceſſairement portée à l'audience, pour, avec meſſieurs les gens du Roi, être ſtatué ce que de raiſon.

L'arrêt du premier ſeptembre veut que l'accuſé ſoit transféré dans les priſons de la conciergerie, *pour ſon procès être jugé en la manière accoutumée.* Mais la coutume & la loi veulent que les queſtions de procédure ſoient jugées avant le procès. La Cour auroit renvoyé l'abbé *des Rues* à l'audience, par ſes arrêts des 19 mai 1724, & 25 janvier 1725, pour y juger l'appel de la procédure, avant que d'évoquer le fond du procès, par l'arrêt du premier ſeptembre ſuivant. L'édit de Blois, art. 150, & l'ordonnance de 1670, tit. 26, art. 2 & 5, décident que la Cour ne peut juger qu'à l'audience les procès évoqués, & les appels de procédure.

Enfin l'abbé *des Rues*, par ſa requête du premier ſeptembre, demandoit, d'abondant, d'être reçu appellant de

toute la procédure du juge royal, comme de juge incompétent ; & la Cour, par arrêt du même jour, rendu sur les conclusions de M. le procureur général, a, tout-à-la-fois, évoqué le fond, & joint cette requête à l'appel. C'est-à-dire qu'elle s'est réservé à juger la compétence du juge royal, en jugeant à l'audience la cause d'appel qu'elle avoit renvoyée par son arrêt du 25 janvier précédent : & n'est-il pas constant qu'il faut juger la compétence du juge qui a fait une procédure, avant de juger le procès ?

Ainsi, quand l'Abbé *des Rues* demande que la forme & le fond de son procès soient portés & décidés à l'audience, il ne demande que ce qui est prescrit par les loix du royaume, & par les arrêts qu'il a obtenus en la cour.

Dans l'examen du procès, la cour trouvera quelques traces du cas privilégié, ou n'en trouvera pas. Si elle n'en trouve pas, il faut rompre les liens de la justice royale, & renvoyer l'accusé à se pourvoir sur la sentence du juge d'église.

Si les informations annonçoient quelques traces du cas privilégié, ce cas paroîtroit dans la procédure faite par l'of-

ficial seul, ou dans la procédure faite par les deux juges réunis.

Dans la premiere circonstance, il faudroit déclarer cette procédure vicieuse, comme faite par l'official seul, dans l'espèce du cas privilégié; & la cour, toute souveraine qu'elle est, ne pourroit encore juger l'accusé sur cette information, puisque les témoins qui la composent n'ont jamais été récolés devant le juge royal. Enfin ce seroit contredire M. le procureur général, qui, dans sa requête du 28 août, exposoit à la cour que cette information primitive ne contenoit pas des délits communs.

Si l'idée du cas privilégié, que l'on cherche, paroissoit dans l'information faite d'office, c'est alors que la cour observeroit, en jugeant, 1°. qu'il est impossible que ce cas soit prouvé, puisqu'il ne seroit déposé que par un témoin solitaire, infame & suborné. 2°. que ce cas se rencontrant tout-à-la-fois dans l'information du juge d'église & dans celle du juge royal, on ne peut appeller cas privilégié ce que l'on suppose être un délit commun dans la procédure du juge d'église. 3°. Qu'en évoquant le fond du procès, la cour a déja

décidé, aux termes des ordonnances, que la matière eſt légère, & qu'ainſi il ne s'agit point du cas privilégié. 4°. Que cette procédure du juge royal eſt ſi vicieuſe, qu'elle ne peut être le fondement d'aucun autre arrêt que de celui qui la caſſeroit, & ordonneroit qu'elle ſeroit recommencée aux dépens de celui qui auroit violé les loix.

Mais, en commençant l'inſtruction du procès, les deux juges doivent être réunis. Cependant l'accuſé ne peut plus être renvoyé devant l'official de Paris, puiſque, ſuivant l'édit de 1695, art. 37, un accuſé ne doit pas être renvoyé à ſon évêque, quand il y a ſuſpicion d'animoſité; ce qui a été jugé par arrêt du 2 août 1709, rendu ſur les concluſions de M. *Chauvelin*, entre M. l'évêque du Mans & le frère *la Roze*.

Ainſi il ne reſteroit qu'à renvoyer l'accuſé devant le primat, qui nommeroit à Paris deux eccléſiaſtiques gradués, dont l'un feroit fonction d'official, & l'autre de promoteur, pour recommencer toute la procédure, comme il a été jugé par arrêt du 31 janvier 1702.

Or la cour pourroit encore ſe charger de la nouvelle inſtruction du procès, en

en ordonnant que M. l'Archevêque de Paris donnât ſes pouvoirs à unconſeiller-clerc, lequel, conjointement avec un conſeiller laïque député par la cour, inſtruiroit la procédure : le juge eccléſiaſtique jugeroit le délit commun, & la cour, le cas privilégié.

Dans ce tems là le ſieur *des Rues* tenta de fléchir M. le *Cardinal de Noailles*. Il écrivit à ce prélat, tant en ſon nom qu'en celui du ſieur *Merlier*.

Lettre écrite à ſon éminence MONSEIGNEUR *le Cardinal* DE NOAILLES, *par le ſieur des Rues, le 29 novembre 1725.*

MONSEIGNEUR,

« Deux diacres de votre diocèſe, qui » gémiſſent depuis vingt mois dans les » priſons, n'oublieront jamais que vous » êtes leur père : & c'eſt avec les ſen- » timents de la confiance que leur inſ- » pire un titre ſi tendre, qu'ils ſe jet- » tent aux pieds de votre éminence, » pour implorer ſa charité paternelle. » Le Roi, à l'occaſion de ſon auguſte » mariage, fait, Monſeigneur, tous » les jours de nouvelles graces aux plus

» grands criminels. Ce ſont les plus il-
» luſtres prélats de France qui ſont les
» diſpenſateurs de ces graces ; & ſeroit-
» il poſſible que deux eccléſiaſtiques ac-
» cuſés de quelques foibleſſes n'y au-
» roient aucune part ? Nous demandons,
» Monſeigneur, une liberté proviſion-
» nelle, à la charge de nous repréſen-
» ter à la juſtice quand nous en ſerons
» requis. Nous offrons de nous retirer
» dans une communauté, où nous puiſ-
» ſions tout-à-la-fois diſſiper les mau-
» vaiſes idées que l'on a répandues con-
» tre nous, & cependant pourſuivre la
» défenſe de notre honneur, qui nous
» doit être plus cher que la vie même.
» Nous eſpérons, Monſeigneur, que
» votre éminence voudra bien nous pro-
» téger dans des demandes ſi confor-
» mes à ſa charité & à ſa juſtice. Nous
» ne pouvons demander grace ſur des
» crimes que nous n'avons point com-
» mis ; mais la priſon nous diffame,
» la procédure nous épuiſe juſqu'à ne
» nous pas laiſſer le néceſſaire ; & nous
» demandons une pieuſe retraite, où
» nous puiſſions vivre ſans être con-
» fondus avec des ſcélérats, & défen-
» dre la juſtice de notre cauſe. Nous
» nous ſommes adreſſés, Monſeigneur,

» à M. le garde des ſceaux, qui eſt tout à-
» la-fois le premier miniſtre de la juſtice,
» & un des plus zélés diſpenſateurs des
» graces de Sa Majeſté : nous ſommes
» perſuadés que ſa religion le rendra
» favorable à nos prières. Mais, Mon-
» ſeigneur, ſi votre éminence vouloit
» bien lui témoigner qu'elle approuve
» nos demandes, nous verrions bientôt
» tomber de nos mains les liens de
» douleur & d'infamie qui nous cap-
» tivent. Nous attendons, Monſeigneur,
» cette grace de votre bonté que tout
» le monde admire dans votre émi-
» nence. Vous avez conſommé le mi-
» niſtère du juge, puiſque vous nous
» avez jugés ; mais le titre de média-
» teur ſera ſans doute plus agréable à
» la piété, à la modération & à la dou-
» ceur de votre éminence ; & il ne
» nous reſtera qu'à publier tous les jours
» de notre vie avec quel profond reſ-
» pect & quelle reconnoiſſance nous
» ſerons toujours,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Les très-humbles & très obéiſſants ſerviteurs,
Signés, DES RUES & MERLIER,
diacres de ce diocèſe.

Au grand châtelet, ce 29 novembre 1725.

Ce placet n'eut aucun succès : le pieux & sage prélat, auquel il avoit été présenté, jugea que le scandale avoit été porté trop loin, pour autoriser les coupables à éluder ou pallier la réparation qu'ils devoient au public & aux ministres de la religion. Il la poursuivit au parlement.

Me *de Blaru*, défenseur de ce prélat, qui prit le fait & cause de son vice-promoteur, prétendit que les moyens de nullité qui concernoient le style de la procédure, avoient été hasardés par le sieur des Rues, auquel la minute n'avoit pas été communiquée. Ainsi il ne les discute point. Mais M. l'avocat-général nous apprendra ce qu'il en faut penser.

Quant aux moyens d'abus proposés par les accusés contre la sentence de l'official, il est certain qu'ils s'avisèrent un peu tard de méconnoître le vice-promoteur, contre lequel ils avoient dirigé leur défense, sans aucune réclamation, sans aucune protestation. Cette exception, quand elle auroit quelque fondement, auroit dû être proposée *in limine litis*.

D'ailleurs la qualité de *vice promoteur* ne peut faire un moyen d'abus. J'en

parlerai, en rendant compte du plaidoyer de M. l'avocat-général, qui traita cet objet à fond.

J'obſerverai ſeulement ici que, s'il n'y avoit point de vice-promoteur, il faudroit, en cas d'abſence ou de légitime empêchement du promoteur, abandonner les fonctions du miniſtère public au plus ancien praticien du ſiége, ou commettre un promoteur *ad cauſam*, *vel ad litem*, dont la commiſſion n'a pas même beſoin d'être inſinuée, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs arrêts; deux entr'autres, l'un du 20 août 1701, & l'autre du 17 juin 1702. Dans le premier arrêt, il étoit queſtion d'une procédure faite en l'officialité de Lyon: dans l'une & dans l'autre, l'official avoit commis un promoteur qui n'avoit pas même prêté ſerment. Il fut jugé qu'il n'y avoit point d'abus, par la raiſon qu'un promoteur n'eſt point juge, mais partie, pour requérir pour l'intérêt public, comme la partie civile pour ſon intérêt particulier.

Réponſe au moyen d'abus contre les informations.

Le moyen propoſé contre les infor-

mations réſulte de la qualité des témoins, gens infames, capables d'avoir proſtitué leurs dépoſitions comme leur perſonne : ce ſont des filles & des femmes qui ſe ſont accuſées elles-mêmes : elles ont été tirées, pour être entendues, des maiſons où leur ſéjour eſt la preuve de leur libertinage. A-t-on pu ajouter foi à ce qu'elles ont dit contre des eccléſiaſtiques, ſinguliérement contre le ſieur *des Rues*, qui, pour prouver la régularité de ſa conduite, rapporte des certificats authentiques ?

Le ſieur *des Rues*, ſi fécond en certificats, & qui ſemble y avoir renfermé toute ſa défenſe, n'en rapporte pas de tous les lieux où il a été depuis qu'il a été congédié du Clergé de ſaint Paul.

En rapporte-t il, entr'autres, du curé de ſaint Pierre-des-Arcis ? Il faiſoit, dans cette égliſe, des conférences pour l'inſtruction des jeunes paroiſſiennes, & travailloit à les corrompre.

Mais, en premier lieu, quand il auroit des certificats de toutes eſpèces, ils ne pourroient être oppoſés à des preuves judiciaires : ces certificats ſont piéces mendiées, ou ſurpriſes. On certifie la conduite d'un eccléſiaſtique, ſans que l'on entre ni qu'on ſoit obligé

d'entrer dans des détails qu'on ne connoît point : elle eſt préſumée régulière, tant qu'elle n'eſt point approfondie, parce qu'on n'en juge que par l'extérieur, & qu'il paroît honnête homme tant que le contraire n'eſt point juſtifié. Ce genre de preuves ne peut détruire ni affoiblir des informations ſuivies de récolements & de confrontations ; & ceux qui ont donné des certificats ſont les premiers à publier qu'ils ont été trompés.

En ſecond lieu, la qualité des témoins n'eſt point un moyen d'abus. Si les témoins ſont infames, les ſieurs *des Rues* & *Merlier* le ſont donc auſſi ; puiſque ces femmes, qui s'accuſent elles mêmes, ont été l'objet de leurs affections ; puiſque la ſeule vérité a tiré de leur bouche cet aveu ; puiſque, par les promeſſes des ſieurs *des Rues* & *Merlier*, elles ont été ſéduites & corrompues, ou entretenues dans l'inclination qu'elles avoient au libertinage.

Les accuſés fréquentoient les lieux de débauche : leurs maiſons étoient devenues ſuſpectes dans leur quartier, parce qu'ils y attiroient des femmes & des filles de la lie du peuple, qu'ils avoient plus de facilité à ſéduire & à

corrompre. Elles ont été des témoins néceſſaires ; & , loin qu'il y ait eu abus de les entendre , il y auroit eu abus de ne les entendre pas. Ce genre de preuves eſt autoriſé par le droit commun , par la juriſprudence du royaume, & par les diſpoſitions canoniques.

Le droit commun eſt d'entendre tous les témoins qui ont connoiſſance du fait pour lequel on informe ; & ceux qui y ont plus de part , ſont ceux qui ſont plus en état d'en dépoſer. Les accuſés n'en ſouffrent point, puiſqu'ils ont la liberté de fournir leurs reproches. On entend les complices , les co-accuſés , les condamnés ; & leurs confeſſions , jointes aux autres dépoſitions du procès, forment des preuves.

Suivant les diſpoſitions canoniques , la confeſſion d'une femme qui s'accuſe d'adultère avec un eccléſiaſtique , eſt une demi-preuve contre lui , & le conſtitue dans l'obligation de ſe juſtifier. *Si purgare ſe poterit , in officio ſuo miniſtrare permittas : alioquin ab officio ſuo ſuſpendere non poſſ ponas.* C'eſt le texte de la décrétale *ſignificaſti , extrà , de adulteriis & ſtupro.*

Le chapitre *quoniam , extrà , de teſtibus* , contient encore une déciſion plus

préciſe. Il eſt du Pape *Grégoire IX*, qui, conſulté ſur la manière dont on devoit procéder contre un prêtre accuſé de faits ſemblables à ceux dont les ſieurs *des Rues* & *Merlier* ont été déclarés convaincus, répond en ces termes : " Il „ eſt néceſſaire que vous examiniez tou„ tes choſes avec attention & avec di„ ligence, & que vous vous hâtiez de „ de citer les femmes avec qui le crime „ a été commis, ou les témoins que „ vous jugerez être inſtruits du fait ; „ afin que la vérité, après un examen „ exact, puiſſe être découverte (1) ».

Ce ſeroit un étrange privilège, que des eccléſiaſtiques puſſent impunément s'abandonner à toutes ſortes de déſordres, & qu'on n'eût pas la liberté de faire entendre, comme témoins, des femmes qui, ſans eux, auroient peut-être conſervé leur innocence, ou qui n'auroient pas perſiſté dans le vice dont il étoit de leur devoir de les tirer.

En troiſième lieu, de quarante-trois

(1) *Neceſſe eſt ut cuncta diligentiùs perſcruteris, & ſeu mulieres cum quibus peregiſſe dicitur, ſeu alios quos de causâ ſcire aliquid ſenſeris, huc feſtines adducere, quatenùs eccleſiaſticâ diſtrictione liquidò poſſint quæ vera ſunt aperiri.*

témoins qui ont été entendus, tant dans la première que dans la seconde information, il n'y en a que sept ou huit dont les sieurs *des Rues* & *Mercier* tâchent de rendre le témoignagnage suspect : quelques-uns même n'ont point été par eux reprochés dans la confrontation : contre les autres, ils n'ont allégué que des reproches vagues & généraux ; & il y en a trente-cinq ou trente six qui sont irréprochables en tout sens.

Enfin la qualité des témoins ne fut jamais un moyen d'abus. L'abus ne roule que sur la forme, & non point sur le fond : les témoins qui peuvent être reprochés, peuvent être entendus, sauf aux juges à s'arrêter à leurs dépositions, ou à les rejetter selon leurs lumières & leur conscience : & si le juge ecclésiastique n'a point d'égard à des reproches valables, les accusés n'ont que la voie de l'appel simple, pour se pourvoir, & non la voie de l'appel comme d'abus.

Mais les accusés prétendent avoir acquis, depuis la sentence de l'officialité, la preuve que les témoins ont été subornés.

Cette circonstance survenue depuis

le jugement, ne produiroit pas encore un moyen d'abus.

Mais les preuves contre le ſieur *des Rues* ne ſe bornent point aux informations. N'a-t-on pas, au procès, des preuves de ſa mauvaiſe conduite ?

Un des témoins eſt une fille de ſeize ans & demi, qui s'eſt avouée coupable de débauche, avec le ſieur *des Rues*. Sa dépoſition a été accompagnée d'une lettre paſſionnée que le ſieur *des Rues* lui avoit écrite. Au lieu de l'adreſſe, deux cœurs unis ſont repréſentés avec une deviſe : *Nous ſommes unis à jamais*. Pourquoi le ſieur *des Rues*, qui dit tant de choſes inutiles, a-t-il la diſcrétion de ſe taire ſur cette lettre ? Croit-il qu'elle eſt indifférente ? Il l'a reconnue écrite de ſa main lors de ſon interrogatoire. Ce témoin, a-t-il dit, eſt une libertine. Il s'eſt emporté contr'elle à la confrontation. Mais il étoit en commerce avec elle : ce commerce eſt prouvé par écrit. Il étoit paſſionné pour elle. Convient-il à un eccléſiaſtique de fréquenter une libertine, & de lui écrire d'un ſtyle paſſionné ?

Que peut oppoſer le ſieur *des Rues* contre un billet écrit & ſigné de ſa main, & reconnu par lui dans ſon in-

terrogatoire ? Ce billet eſt de la ſomme de 6 livres, il eſt fait à une jeune fille : les ſieurs *des Rues* & *Merlier* excitent cette fille, avec ſa mère, à venir ſouper avec eux : elles couchent chez le ſieur *des Rues*. Quel a été le motif du billet ? Elles ne ſçavoient ni lire, ni écrire. Le ſieur *des Rues* offroit un billet de 600 livres, il a la précaution de ne point ſigner ſon nom ; il eſt prieur de *Saint-Clément* ; il ſigne *le prieur de Saint-Germain*. Si le ſieur *des Rues* n'avoit pas trompé la mère & la fille, peut-être auroient elles été plus diſcrètes.

Réponſe au moyen d'abus contre la dénonciation au juge royal.

Les appellans ont été dénoncés au juge royal le 17 mai, c'eſt-à-dire, auſſitôt qu'on a reconnu qu'il y avoit, au procès, un cas privilégié, ou ſoupçon violent de cas privilégié.

Ils ſoutiennent que cette dénonciation eſt abuſive, parce qu'il n'y a eu, dans le procès, ni inculpation ni ſoupçon de cas privilégié ; que ſi on le ſuppoſe, la procédure n'eſt pas moins abuſive, parce que la dénonciation n'aura pas été faite aſſez tôt, puiſque ce que l'on ſuppoſe être privilégié a paru le

16 mai ; que le même jour il a été procédé au récolement ; qu'enfin la nommée *Marie*, dite *Gautier*, qui a déposé du même fait, qu'on ne peut pas supposer tout-à-la-fois être cas privilégié & délit commun, a été récolée par l'officier seul, qui n'auroit pu cependant y procéder que conjointement avec le lieutenant-criminel, s'il est vrai que ce fait soit ou ait paru être cas privilégié.

Ainsi le moyen consiste dans un dilemme : ou il n'y a point eu de cas privilégié, ou il y a eu cas privilégié. S'il n'y en a point eu, mal-à-propos on a appellé le lieutenant-criminel. C'est abus, c'est persécution, c'est acharnement contre des innocents qu'on a livrés au bras séculier. S'il y a eu cas privilégié, on n'a pas dû appeller, le 16 mai, les trois témoins qui ont été entendus; l'official n'a pas dû procéder au récolement de ces témoins, & à l'interrogatoire qu'on a fait subir au sieur *Merlier* : les récolements ont dû être faits par les deux juges, non-seulement de ces trois témoins, mais encore d'un autre témoin qui a déposé du même fait.

Premièrement, il y a, dans le procès, ou cas privilégié, ou inculpation,

ſoit vraie, ſoit apparente de cas privilégié. Il n'en a pas fallu davantage pour déterminer le juge d'égliſe d'appeller le juge royal. Il riſquoit ſa procédure, en ne l'appellant pas ; il ne riſquoit rien en l'appellant : car ſi un accuſé, dans l'événement, eſt renvoyé du cas privilégié, il n'en faut pas conclure que le juge d'égliſe n'a pas eu raiſon d'appeller le juge royal. Tous les eccléſiaſtiques dénoncés ne ſont point convaincus. C'eſt une déférence dont le juge d'égliſe ne peut ſe diſpenſer, s'il ne veut courirle riſque de voir renverſer toute ſa procédure.

Or quel a été le motif de la dénonciation ? Une mère dépoſe que ſa fille, âgée de dix huit ans, lui a été ſouſtraite ; qu'elle a été trois mois dans la poſſeſſion du ſieur *des Rues*. Deux oncles de la mineure dépoſent du même fait. Ce délit eſt un rapt, ou en a toutes les apparences ; & l'ordonnance prononce la peine de mort *contre tous ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur.*

Le ſieur *des Rues*, qui connoît cette mineure, s'emporte contr'elle en invectives bien ou mal fondées. C'eſt une

libertine, dit-il, qui étoit dans l'habitude de s'échapper de la maiſon de ſes parents, qui eux-mêmes n'en avoient aucune inquiétude : ce n'eſt point un rapt, *neque in virginem, neque in parentes* : ce n'eſt point le cas d'appliquer l'ordonnance.

L'official & le vice-promoteur n'ont été obligés de connoître que la loi. La conduite de *Jeanne le Fort* (c'eſt le nom de la mineure) & celle de ſes parents leur étoient inconnues : ils ont ſçu qu'elle n'avoit que dix-huit ans, que le ſieur *des Rues* l'avoit eue en ſa poſſeſſion à l'inſçu de ſa famille : il n'en a pas fallu davantage pour déterminer la néceſſité de la dénonciation au juge royal. Il ne convenoit point au juge d'égliſe de faire des inquiſitions préalables ſur les mœurs de *Jeanne le Fort.*

C'eſt donc dans l'inſtant de la dépoſition de la mère & des deux oncles de *Jeanne le Fort*, entendus le 16 mai, que le cas privilégié a paru. L'argument qu'en tire le ſieur *des Rues* eſt que, dans le même inſtant, l'official devoit appeller le lieutenant-criminel : cependant l'official ne s'eſt point contenté d'entendre ces trois témoins ; il a pro-

cédé ſeul au récolement, il a fait ſubir interrogatoire au ſieur *Merlier* : c'eſt ce qu'il n'a pu faire à la ſimple apparition du cas privilégié. La dénonciation a dû être faite : elle ne l'a été que le 17 mai : il a dû la faire le 16 mai. Elle a donc été faite un jour trop tard.

Le ſieur *des Rues* peut ſe vanter que, pour cette fois, il ne ſera point contredit. Son raiſonnement eſt juſte, & l'official en a tellement prévu les conſéquences, que, par la même ſentence du 17 mai, qui ordonne que le juge royal ſera appellé, il a déclaré nuls les récolements de ces trois témoins, & l'interrogatoire qui, le même jour, venoit d'être ſubi par le ſieur *Merlier*. La crainte d'appeller trop légérement le juge royal, a fait tomber l'official dans une faute commiſe le 16 mai : elle a été réformée le lendemain. Mais a-t-il pu ſe réformer lui-même ? C'eſt ce qui a produit un autre moyen qui ſera réfuté après celui-ci. Et s'il a eu ce droit, le dilemme, qui eſt l'argument favori du ſieur *des Rues*, ne lui ſera d'aucun ſecours.

Il reſte une autre branche du raiſonnement du ſieur *des Rues*, qu'il faut abattre. L'official a découvert, dans les

dépositions de la mère & des deux oncles de *Jeanne le Fort*, un cas privilégié ; il a déclaré nuls leurs récolements ; & ces témoins ont été, depuis, récolés par le juge ecclésiastique & par le juge royal : mais la nommée *Marie*, dite *Gautier*, a déposé du même fait, & a été récolée & confrontée par l'official seul. Ce fait a-t-il pu être tout-à-la-fois, & cas privilégié, & délit commun ?

Il faut faire une grande différence entre les dépositions de la mère & des deux oncles de *Jeanne le Fort*, & celle de la *Gautier*. La mère & les deux oncles déposent de la soustraction d'une mineure à ses parents. La *Gautier* est celle chez qui le sieur *des Rues* a placé *Jeanne le Fort* : la déposition de la *Gautier* n'a aucun trait au rapt ; elle dit même qu'elle n'ajoutoit point de foi à ce que *Jeanne le Fort* lui avoit dit : elle a donc pu être récolée & confrontée par l'official.

Voyons maintenant si l'official n'a pas été en droit de se réformer : c'est ce qui va être examiné, en répondant aux critiques du sieur *des Rues* contre les récolements des trois témoins qui ont donné naissance au cas privilégié.

Réponſe au moyen d'abus propoſé contre les récolements des trois témoins de l'addition d'information.

L'official a entendu, le 16 mai, trois témoins. Auſſi-tôt il a procédé au récolement, & a fait ſubir interrogatoire le 17 mai au ſieur *Merlier* : mais ayant réfléchi que le fait dont ces trois témoins avoient dépoſé pouvoit, dans l'événement, devenir cas privilégié, il a dénoncé les accuſés au juge royal, par ſentence du même jour 17 mai, & déclaré nul le récolement de ces trois témoins, & l'interrogatoire ſubi par *Merlier* : il a réitéré, dans la ſuite, le même récolement & le même interrogatoire, conjointement avec le lieutenant-criminel.

C'eſt ſur ce récolement & ſur ces interrogatoires, déclarés nuls, & depuis réitérés, que les ſieur *des Rues* & *Merlier* fondent leur moyen d'abus : ils ſoutiennent que cette nullité leur a acquis un droit, & que l'official n'a pu ſe réformer lui-même.

Se réformer ſoi-même eſt une entrepriſe dont les ſieurs *des Rues* & *Merlier* ne peuvent pas même ſupporter l'idée.

Quand on eſt tombé dans une faute, ils croient qu'on eſt obligé d'y perſiſter; ils penſent comme ils ont agi. L'official penſe différemment. Dans la juriſprudence, comme dans la morale, & dans toutes les actions de la vie, on doit toujours tendre à la perfection; & la ſageſſe conſiſte à reconnoître ſa faute, & à s'en corriger après l'avoir reconnue.

C'eſt ce que le droit commun enſeigne à tous les hommes; il ne peut y avoir d'abus, ſoit d'avoir bien fait, ſoit d'avoir corrigé ce qui étoit mal fait. On ne trouvera aucune loi qui le défende; & l'abus eſt une contravention à une loi.

L'objection eſt de dire que le juge inférieur abuſe de ſon pouvoir, quand il ſe réforme lui-même: il a des ſupérieurs pour le corriger: c'eſt à eux à le réformer, & non pas à lui.

La maxime eſt vraie dans deux cas. Le premier, quand il y a un jugement définitif; le ſecond, quand le ſupérieur, ſaiſi par la voie juridique, a reçu l'appel, & a fait défenſes de procéder ailleurs. Dans le premier cas, le pouvoir du juge eſt conſommé; dans le ſecond, il eſt ſuſpendu. Dans l'un & l'autre, l'inférieur entreprendroit ſur ſon ſupé-

rieur ; ce qui ne s'applique point à une ſimple inſtruction que le juge a droit de continuer, parce qu'il a eu droit de la commencer. Autrement, quand il ſeroit tombé dans quelque nullité, il faudroit qu'il abandonnât l'inſtruction, ou qu'il la continuât dans la certitude qu'elle ſera annullée : ce qui ſeroit abſurde & contraire à l'uſage qui s'obſerve dans tous les tribunaux, principalement dans les matières criminelles ; & cet uſage eſt fondé ſur le texte de l'ordonnance de 1670.

L'article 8 du titre 14, « laiſſe au » devoir & à la religion des juges d'exa» miner, avant le jugement, s'il n'y a » point de nullité dans la procédure ».

Que produiroit cette faculté laiſſée au devoir & à la religion des juges, ſi, après avoir examiné la procédure, ils n'avoient pas droit de réformer ce qui peut être défectueux ? Dira-t-on que cette faculté doit être bornée au tems du jugement, après que toute la procédure eſt conſommée ? Il y auroit du ridicule à ſoutenir que le juge eſt obligé d'entaſſer nullités ſur nullités, pour les corriger toutes enſemble, & que, s'il en découvre dans le cours du procès, il eſt obligé de les reſpecter.

L'ordonnance eſt conforme aux loix canoniques.

Le canon 36 du quatrième concile de Latran, tenu en 1215, où préſidoit le pape *Innocent III*, célèbre juriſconſulte, en contient une déciſion préciſe. Le juge, *ſano uſus conſilio*, peut corriger & annuller lui-même ce qu'il a mal fait; & enſuite *liberè in cauſæ cognitione procedere.* La raiſon qui en eſt rendue, *ne proceſſus negotii frivolis occaſionibus retardetur.* Le canon même ajoute, *non-obſtante ſi à tali comminatione vel interlocutionne fuerit appellatum.* L'appel en effet interjetté dans le cours d'une inſtruction ne dépouille pas le juge qui eſt ſaiſi du fond; & s'il peut continuer la procédure, il en faut conclure qu'il peut ſe réformer, en déclarant nul ce qu'il a mal fait, & en le recommençant dans une forme plus régulière. En déclarant nul ce qui eſt mal fait, il obéit à la loi, & prévient le ſupérieur, qui ne peut ſe plaindre que le juge qui lui eſt ſoumis ait procédé régulièrement.

Réponſe au moyen d'abus propoſé contre la ſentence de l'officialité, du 5 juillet 1725.

Si la procédure qui a précédé la ſentence eſt régulière, on ne peut imaginer aucun moyen d'abus contre la ſentence. Auſſi les accuſés ne s'en plaignent que par rapport aux peines qu'elle a prononcées, qui leur paroiſſent trop ſévères. Ce n'eſt pas un moyen d'abus, mais un grief qu'ils ne peuvent propoſer que par la voie de l'appel ſimple devant le ſupérieur eccléſiaſtique. Quand ils jugeront à propos de prendre cette voie, on leur montrera que les peines canoniques, que la ſentence a prononcées contre eux, ne ſont pas proportionnées à leurs excès; que l'interdiction des fonctions de leurs ordres à perpétuité eſt une peine que le ſcandale de leur conduite a rendue néceſſaire, & que le ſéjour de trois ans dans un ſéminaire eſt un terme bien court, pour y reprendre l'eſprit de leur état qu'ils ont perdu de vue depuis ſi long-tems.

Mais à quel propos, ont-ils dit, exige t-on que nous reprenions l'éſprit de

notre état, puiſqu'on nous interdit à perpétuité des fonctions de nos ordres?

Raillerie peu décente dans la bouche de deux diacres, devenus, à la vérité, des ſujets inutiles à l'égliſe; & il ſeroit peut-être à ſouhaiter qu'ils n'y fuſſent qu'inutiles à l'avenir, après en avoir été l'opprobre. Malheureuſement ils en conſervent le caractère, & on a eu l'humanité de laiſſer à *des Rues* des bénéfices ſimples. Que n'ajoutent-ils, pour moyens d'abus (ils le penſent s'ils n'oſent le dire) qu'ils ne ſont pas diſpoſés à reprendre l'eſprit de leur état. Leur conduite, ſcandaleuſe, depuis qu'ils ſont dans les priſons, eſt une preuve qu'ils ſont incorrigibles. Il ſeroit aiſé de prouver juridiquement, ſi l'on vouloit l'entreprendre, qu'il ne s'eſt pas rencontré, dans les priſons où ils ont été renfermés, une femme encore en âge d'inſpirer des deſirs, qu'ils n'aient ſollicitée, & qu'il en eſt pluſieurs dont ils ont abuſé. On prouveroit que les priſonnières n'ont pas ſuffi à leur débauche, & qu'ils ne ceſſoient de recevoir, du dehors, des viſites plus que ſuſpectes. Leur attachement opiniâtre à l'incontinence, qui fait gémir le ſupérieur, n'eſt pas un titre pour les

abandonner à leur mauvais ſort, il doit au contraire redoubler ſon attention pour les ramener à leur devoir.

Réponſe au moyen d'abus fondé ſur la ſentence du Châtelet, du 17 janvier 1725.

Il paroît que le lieutenant-criminel a cru trouver un cas privilégié autre que le rapt dont on a parlé, puiſqu'il ordonne qu'il ſera procédé au récolement & à la confrontation des témoins entendus par l'official ſeul dans la première information; d'où les accuſés concluent que, ſi cette information a indiqué un cas privilégié, l'official a commis un abus, en ne les dénonçant pas, d'après cette information, au juge royal.

1°. Les accuſés ont attaqué la ſentence du châtelet, comme rendue par un juge incompétent, ſous prétexte qu'il n'y a point, dans leur affaire, de cas privilégié. Comment veulent-ils donc que cette même ſentence leur fourniſſe la preuve d'un cas privilégié, & qu'en la fourniſſant, elle ſoit nulle, parce qu'elle ſuppoſe un cas privilégié, qui n'exiſte pas?

2°. Ce

2°. Ce moyen d'abus reproché à l'official ne peut lui être imputé, puiſqu'il dériveroit du fait d'autrui. La ſentence de l'official eſt du 5 juillet 1724, & celle du lieutenant-criminel eſt du 17 janvier 1725. Qu'on détache du procès la ſentence du châtelet, le moyen d'abus contre la procédure & le jugement de l'official diſparoît.

Qu'on ne diſe pas qu'il s'agit ic d'une procédure ſolidaire. La faute d'un des deux juges ne peut réfléchir contre l'autre; il n'eſt plus queſtion de ſolidité, quand, après l'inſtruction, les deux juges ſe ſéparent, pour ne plus ſe réunir, & rendre leur ſentence ſéparément.

D'ailleurs ce fait qu'on veut imputer à l'official, & qui lui eſt étranger, eſt une erreur.

L'official n'auroit commis d'abus, faute d'appeller le juge royal, qu'autant que, dans la première information, il ſe ſeroit trouvé un cas privilégié.

Or il n'a paru de cas privilégié, que dans la ſeconde information, par le fait relatif à *Jeanne le Fort*, mineure de 18 ans, ſouſtraite à ſa famille. Le procureur du Roi, auquel toute la procédure fut communiquée, les deux

juges réunis n'ont jamais ſoupçonné d'autre cas privilégié. M. le procureur-général lui-même, dans ſa requête du 18 août, ne fait mention d'aucun autre cas privilégié. Enfin les ſieurs *des Rues* & *Merlier*, dans leurs propres plaidoieries, ne ſe ſont défendus que ſur le fait qui concerne *Jeanneton le Fort.*

Il faut bien cependant que le lieutenant-criminel ait cru voir ce que les autres n'ont pas vu, & ce qu'il n'avoit pas vu d'abord lui-même.

Tâchons de pénétrer le motif qui a pu déterminer ce magiſtrat à changer ſi ſubitement d'avis, & à imaginer, dans le procès, un cas privilégié, qui devoit y être dans le principe.

Le ſieur *Merlier*, aſſocié aux débauches de l'abbé *des Rues*, faiſoit profeſſion ouverte de libertinage. Il recevoit, chez lui, un ſi grand nombre de filles & de femmes de mauvaiſe vie, que le voiſinage en étoit ſcandaliſé. Quand il fut interrogé ſur ce fait, il répondit qu'*il avoit ſoixante couſines germaines.*

C'eſt peut-être dans ce libertinage, que le lieutenant-criminel a puiſé l'idée de ce crime que les Romains appelloient *lenocinium.*

Ce crime odieux qui, communément, eſt plus ſubordonné à l'animadverſion du lieutenant de police, qu'à celle du lieutenant-criminel, n'eſt cas privilégié qu'autant qu'il eſt accompagné de circonſtances qui l'aggravent, & qui exigent des peines plus conſidérables, que celles qui ſont à la diſpoſition du juge d'égliſe. Ces circonſtances aggravantes ſont les plaintes des voiſins faites à un commiſſaire, ſon tranſport requis, ou fait d'office; ſon procès-verbal conſtatant un déſordre, une commotion, un ſcandale qui trouble la police & le repos des voiſins, & qui oblige, par ces excès, le juge ſéculier à en prendre connoiſſance.

Mais le ſieur *Merlier* n'eſt ni atteint, ni convaincu d'excès & de ſcandales qui aient excité aucune démarche des officiers de police. On ne voit pas non plus qu'il ait entrepris de corrompre l'innocence de filles mineures, qu'il les ait enlevées du ſein de leur famille; qu'il ait tenté d'arracher des femmes de leur lit nuptial, qu'il en ait fait un commerce infame qui pût donner lieu à prononcer contre lui des peines capitales.

Le lieu qu'il occupoit étoit, il eſt

vrai, fréquenté par des perſonnes de l'un & de l'autre ſexe, livrées comme lui, au libertinage : mais il ne paroit pas qu'il exerçât l'abominable commerce que nos loix appellent *lenocinium*, qui eſt, à proprement parler un trafic lucratif de l'honneur des filles & des femmes que l'on a ſéduites & corrompues. *Lenones ſunt qui ex fornicationibus ſibi quæſtum faciunt. Non quidem proprio corpore, ſed virgines, mulieres, matronas, aliorum uxores aut meretrices, hujuſmodi quæſtûs gratiâ, ad actum venereum aut publicè, aut occultè pellicentes; vel etiam ad hoc privatim domi alentes, & ex eo meretricio quæſtu viventes.*

Or on ne voit pas que l'abbé *Merlier* ſe ſoit rendu coupable d'un pareil commerce. On ne voit en lui qu'un débauché ſans pudeur, qui ſouffroit que ſon appartement fût le réceptacle de toutes les perſonnes de ſa connoiſſance, qui avoient les mêmes goûts que lui, mais qui n'étoient pas logées d'une manière commode, pour les pouvoir ſatisfaire à leur gré.

Or un laïque coupable de cette infame complaiſance ne ſeroit point juſticiable du lieutenant-criminel. Par conſéquent un eccléſiaſtique qui s'y laiſſe

aller, eſt ſeulement coupable du délit commun, ſujet aux pénitences canoniques, & juſticiable du juge d'égliſe par ſa qualité d'eccléſiaſtique, qui l'oblige d'avoir des mœurs plus auſtères que les autres citoyens.

Si donc le lieutenant-criminel a vu, après coup, dans la vie du ſieur *Merlier*, un cas privilégié, il a été dans l'erreur, & l'erreur du juge royal n'a pu rendre abuſive la procédure du juge d'égliſe.

Je n'entrerai point dans la diſcuſſion des moyens de nullité allégués par les accuſés. M. *Talon*, avocat-général, qui va parler, en fera ſuffiſamment voir la frivolité.

C'eſt toujours avec regret, dit ce magiſtrat, que nous voyons attaquer la réputation des miniſtres des autels. Sans elle, la dignité de leur caractère ſe ſoutient mal, & ils ne peuvent plus aſpirer à cette confiance qui peut ſeule décider des ſuccès de leurs fonctions. La religion même y eſt intéreſſée; &, quoiqu'elle ſoit ſans tache, l'injuſte opinion des peuples fait ſouvent rejaillir ſur elle tout l'opprobre qui eſt attaché aux foibleſſes de ſes miniſtres.

Mais, autant cette réputation eſt néceſſaire, autant elle eſt délicate & fa-

cile à ternir. Le soupçon seul la flétriroit, si on ne lui rendoit une justice aussi éclatante que l'accusation a été publique.

Deux ecclésiastiques combattent pour cette réputation ; ils ont porté leurs plaintes à la Cour, & non pas simplement d'une procédure, selon eux mal instruite, ou de quelque contravention à l'ordonnance : ils réclament sa justice sur la sévérité des peines dont ils se trouvent accablés. Ils espèrent retrouver dans l'arrêt qu'ils attendent cet esprit de modération & de douceur qu'ils disent avoir attendu inutilement du juge ecclésiastique. Il s'agit dans cette cause de justifier, ou de confondre leur attente.

Le détail de toutes les procédures différentes prouve que le sieur *des Rues* & le sieur *Merlier* ont été accusés d'avoir causé du scandale, & d'avoir séduit plusieurs personnes du sexe. Le sieur *des Rues*, est accusé de rapt envers la nommée *le Fort*, & le sieur *Merlier* d'avoir prostitué plusieurs jeunes filles.

Leur procès leur a d'abord été fait à l'officialité, où après un décret de prise-de-corps & différentes informations, est intervenu un jugement dé-

finitif qui condamne les accusés à plusieurs peines canoniques. Après ce jugement, le juge royal a continué la procédure ; mais il n'a point encore prononcé définitivement.

La Cour avoit donc à prononcer premiérement sur l'appel comme d'abus interjetté par les sieurs *des Rues* & *Merlier* de la procédure de l'officialité.

Secondement, sur l'appel simple qu'ils ont interjetté de la procédure instruite par le juge royal. Commençons par rappeller les moyens d'abus qui ont été proposés.

Dans la procédure de l'officialité, il faut discuter l'instruction, la dénonciation, le jugement définitif.

Dans la procèdure du châtelet, il faut examiner le titre d'accusation en lui-même, & les procédures qui ont été faites en conséquence. Mais, comme cette procédure a été instruite à la requête du procureur du Roi, il est nécessaire de l'examiner sous deux faces différentes. Premiérement, est-elle régulière en elle même ? est-elle conforme aux ordonnances & à nos usages ?

En second lieu, il faut la considérer relativement à celle de l'official : il faut examiner si l'on a rempli toutes les

obligations qu'impoſe la jonction des deux juges. Reprenons ces queſtions différentes.

Parmi les moyens d'abus qui ſe préſentent naturellement, le premier eſt celui que l'on croit trouver dans la perſonne du vice-promoteur, qui a rendu plainte contre les ſieurs *des Rues* & *Merlier*. On a fondé ce moyen d'abus ſur cette qualité même de *vice-promoteur*, en vertu de la quelle il a fait inſtruire la procédure dont il s'agit.

Eſt-il donc néceſſaire qu'il y ait des *vice-promoteurs* dans les officialités, pour faire les fonctions des promoteurs en leur abſence, ou pour d'autres légitimes empêchements ? Cette qualité de *vice-promoteur* eſt-elle une nouveauté, ou du moins la multiplication des officiers eccléſiaſtiques deſtinés au miniſtère public des officialités, ſeroit-elle tolérable ? Seroit-elle ſuffiſamment juſtifiée par l'uſage d'un diocèſe ?

Dans cette matière nous regardons comme une maxime certaine, que les évêques n'ont pas une liberté indéfinie d'établir des officiers pour exercer leur juriſdiction contentieuſe : leur pouvoir, en cela, n'eſt point ſans bornes ; & , pour en juger ſainement, il faut con-

ſulter ce que les édits & déclarations de nos Rois leur permettent, ce que la néceſſité ou l'utilité de l'adminiſtration de la juſtice demande : il faut s'en rapporter à ce que l'uſage le plus univerſel nous preſcrit ſur le nombre & la qualité de ces officiers.

Or il paroît que la qualité de *vice-promoteur* n'emporte pas un abus par elle-même, ſoit dans l'hypothèſe générale, ſoit que l'on entre dans la diſcuſſion des circonſtances particulières de cette cauſe.

Dans l'hypothèſe générale, il eſt quelquefois indiſpenſable d'avoir des vice-promoteurs dans les officialités : il eſt toujours de l'utilité publique d'en avoir : & ce double titre de néceſſité & d'utilité, devient encore plus fort par l'uſage preſque univerſel de tout le royaume.

Néceſſité fréquente d'un vice-promoteur pour la bonne adminiſtration de la juſtice dans les officialités. Il n'eſt en effet aucun tribunal qui puiſſe ſe diſpenſer d'avoir une partie publique pour veiller à l'obſervation des règles & à la punition des crimes. Mais combien le tribunal eccléſiaſtique ne ſeroit-il pas expoſé à en manquer, ſi tout le pou-

voir de pourſuivre les criminels réſidoit en une ſeule & même perſonne ? Les abſences, les maladies, les ſuſpicions, une infinité d'autres légitimes empêchements arrêteroient ſouvent la vengeance publique, & ſeroient capables d'énerver la diſcipline. Dans ces occaſions, il faut ou un ſubſtitut du promoteur qui ait un pouvoir général pour le repréſenter, ou du moins, il faudroit lui ſubſtituer quelqu'un toutes les fois qu'il y auroit quelqu'obſtacle aux pourſuites du promoteur. Oſeroit-on prétendre qu'il y a eu des abus pour avoir commis un ſubſtitut du promoteur nommément dans une procédure particulière, où le promoteur n'auroit pas pu paroître ? Cette propoſition révolteroit, parce que ce ſeroit tirer un moyen d'abus d'une néceſſité indiſpenſable : ce ſeroit rendre quelquefois impraticable la punition des crimes dans les officialités.

Un uſage auſſi étendu que celui qui règne dans pluſieurs diocèſes du royaume, nous éclaire dans cette conteſtation. Quels inconvéniens n'entraîneroit pas avec elle la nullité de cette procédure, ſous prétexte de l'incapacité du vice-promoteur ! Jettons les yeux ſur

ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici dans les différentes officialités du royaume. Combien de procédures, régulières d'ailleurs, ſeroient déſormais abandonnées à l'inquiétude ou au reſſentiment des plaideurs? Combien de coupables pourroient ſe flatter d'echapper à la peine qui a été prononcée contr'eux, ou du moins de la différer, & de ſe faire redouter même à leurs juges, qui ſe verroient par-là expoſés à de nouvelles procédures!

Ces inconvénients ſont ſenſibles, & ils ont toute leur force dans ce tribunal, où l'on ſe fait un devoir de ne point trop accumuler les difficultés de la procédure.

Au reſte, ſi l'uſage des diocèſes étrangers eſt de quelque poids dans cette queſtion, quel doit être l'effet de l'uſage particulier du diocèſe de Paris? Non ce n'eſt point ici la première fois que l'on y a vu paroître un *vice promoteur*: celui qui a fait inſtruire la procédure dont eſt appel, a été précédé de pluſieurs autres: ils ont rempli leurs fonctions ſous les yeux des magiſtrats les plus zélés pour le bon ordre, & les plus éclairés. Les accuſés ſe flattent-ils de découvrir des inconvénients juſqu'à

ci inconnus au miniſtère public ? Pourront-ils trouver de nouvelles raiſons pour proſcrire des fonctions que la néceſſité, l'utilité publique, l'uſage ancien & preſqu'univerſel paroiſſent légitimer?

Il eſt facile d'ailleurs de les juſtifier par une loi particulière ; c'eſt celle de l'édit des inſinuations eccléſiaſtiques. L'article 21 de cet édit de 1691 porte expreſſément que les proviſions des *ſubſtituts des promoteurs* ſeront inſinuées comme celles des promoteurs, vice-gérents & officiaux. De cette diſpoſition, il eſt naturel de conclure qu'il eſt permis aux évêques de commettre des ſubſtituts à leurs promoteurs ; ou, ce qui eſt préciſément la même choſe, il leur eſt permis d'avoir des vice-promoteurs. Ces officiers, dans l'eſprit de cette ordonnance, ſont auſſi néceſſaires dans les officialités, que les promoteurs mêmes, les vice-gérents & les officiaux ; &, après un édit auſſi formel, qui ſubſiſte depuis trente ans, il ſeroit difficile de regarder la qualité de *vice-promoteur* comme une qualité inſolite, comme une commiſſion inconnue parmi nous, comme une nouveauté.

Allons plus avant, & oublions, s'il ſe peut, les raiſons & l'autorité que

nous venons de rapporter, pour venir au caractère de l'abus, & pour en faire l'application à cette cause.

C'est un premier principe, en ce point, que l'on doit puiser l'abus dans quatre sources différentes; dans la contravention aux saints décrets, dans l'inexécution des ordonnances & des arrêts, dans l'opposition aux libertés de l'église gallicane.

Ces sources sont connues; & en y puisant, on ne doit pas craindre de se méprendre; mais si l'on s'en écarte, il fera peu de procédures à couvert de l'abus. Or nous ne voyons pas à laquelle de ces loix la qualité de vice-promoteur feroit opposée. Les saints décrets, nos libertés, les arrêts n'ont jamais réprouvé cette qualité; & bien loin que les ordonnances de nos rois la proscrivent, on a déja observé qu'elle est expressément autorisée par un édit assez récent.

On peut donc le dire avec confiance, il n'y a point d'abus dans le pouvoir que l'on a donné au sieur *Isoard* pour exercer les fonctions de *vice-promoteur*, parce qu'il n'y a point de loi qui le condamne, parce que l'usage ne s'y op-

poſe point, parce que les inconvénients ne s'élevent point contre ce pouvoir.

Enfin, s'il reſtoit encore quelque doute, il faudroit s'attacher à une maxime dont nous ſommes redevables aux loix civiles, & que nous avons déja vu adopter par les arrêts. On ſçait que les loix ne portent le plus ſouvent leur prévoyance que ſur l'avenir, & qu'elles n'ont pas d'effet pour le paſſé, ſi des motifs particuliers n'obligent le légiſlateur à déclarer également nul ce qui a précédé & ce qui doit ſuivre ſa diſpoſition. *Leges futuris, non præteritis dant formam negotiis.* Cette maxime univerſellement reçue devient encore plus équitable en matière d'abus, qui ne doit jamais ſouffrir une extenſion d'un cas décidé à celui qui n'a pas été prévu. Ainſi, quand on penſeroit qu'il y eût quelqu'inconvénient à tolérer les vice-promoteurs dans les officialités, la procédure dont il s'agit n'en devroit peut-être pas moins ſubſiſter quant à ce chef, parce qu'elle a été faite avant qu'aucune loi ait défendu de commettre des vice-promoteurs.

C'eſt ainſi que, lorſque les Romains s'apperçurent de l'incapacité d'un par-

ticulier à qui ils avoient accordé les honneurs de la préture, ils se contentèrent de le dépouiller des honneurs & de la juriſdiction ; mais ils ne touchèrent point au paſſé, parce que tous les actes de juriſdiction émanés de ce juge avoient été faits dans la bonne foi, & que la tranquillité publique demandoit que l'on ne cherchât point trop ſcrupuleuſement ce qui s'étoit paſſé. Ce ſont les motifs de la loi ſi connue ſous le nom de *Barbarius Philippus*. Et c'eſt ce qui a engagé un Canoniſte à décider que les actes d'un officier public doivent avoir tout leur effet, lorſque ſes ſupérieurs le ſouffrent dans ſes fonctions. *Geſta per eum valent, quandiu toleratur.*

Diſons-le du vice-promoteur : tout ce qu'il a fait dans la procédure dont il s'agit a été ſans affectation ; il a pour appui la bonne foi de celui de qui il tient ſon pouvoir, & la ſienne. Cette bonne foi même ne peut pas être regardée comme une erreur, telle que dans l'eſpèce de la loi de *Barbarius Philip us*. Ou, ſi c'étoit une erreur, on y auroit été induit non-ſeulement par le profond ſilence des canons & des arrêts, mais encore par la loi poſitive

de 1691 & par l'uſage preſq'univerſel. Dans des circonſtances ſi favorables, pourroit-on déclarer nulle la procédure dont eſt appel, par rapport à la qualité de vice-promoteur ?

En 1611 les fonctions de pénitencier & de promoteur furent déclarées incompatibles. Cependant on ne fit pas réſulter une nullité des procédures qui avoient été faites, des inconvénients de cette réunion ; on ne toucha point au paſſé, on ſe borna à pourvoir à l'avenir.

En 1704 on défendit aux eccléſiaſtiques non gradués de faire les fonctions de l'official, ſans détruire la procédure qui donna lieu à ce réglement, & qui avoit été faite par un official non gradué. En 1717 on regarda comme un inconvénient de réunir, dans la même perſonne, un office de conſeiller dans un bailliage, & celle de l'official. La cour ordonna que ces qualités ſeroient diviſées, ſans toucher aux procédures émanées de celui qui avoit exercé l'une & l'autre. Enfin, le 2 ſeptembre 1724, intervint arrêt ſur les concluſions de M. *Talon* lui-même, par rapport aux fonctins de vice-gérent & de pénitencier.

Tous ces arrêts prouvent parfaite-

ment que l'inconvénient n'eſt pas toujours un abus, & que la cour touche avec peine à ce qui eſt paſſé, pour ne pas porter le trouble & la confuſion dans les tribunaux eccléſiaſtiques.

L'application de ce principe à cette cauſe ne ſeroit pas des plus juſtes, ſi l'on avoit à craindre, dans les fonctions du vice-promoteur, tous les inconvénients que les accuſés croient y avoir apperçus. Mais en quoi pourroient-ils conſiſter ? Premièrement la qualité de vice-promoteur ne viole aucune loi ; elle ne multiplie point les frais des procédures, & elle ne tend qu'à une meilleure adminiſtration de la juſtice. Les cours n'ont point été alarmées, lorſqu'elles ont vu tous les évêques du royaume établir des vice-gérents, pour remplir les fonctions des officiaux ſuſpects ou abſents. On n'a point cherché, comme les accuſés le ſouhaiteroient, une loi qui permît expreſſément aux évêques de commettre des vice-gérents : il a ſuffi que cette qualité fût de quelque utilité, & qu'elle pût contribuer à la déciſion des conteſtations que l'on porte dans les officialités.

Mais la qualité de vice-promoteur eſt-elle plus inutile & plus à charge que

celle des vice-gérents? Et si l'on doit juger de l'importance de leurs fonctions par la nécessité des officiers qu'ils remplacent, il est certain qu'un vice-promoteur n'est pas moins utile dans une officialité, que le vice-gérent; parce que le promoteur, en qualité de partie publique, est aussi nécessaire pour dénoncer & pour punir les criminels, que l'official même. Venons à l'espèce particulière de cette cause.

Les accusés ont osé avancer que le promoteur de l'officialité leur étoit suspect dans leur contestation. Le sieur *Merlier* a même fait un aveu authentique de cette suspicion. Ils ne peuvent donc pas se plaindre de ce que le vice-promoteur a eu des provisions particulières de M. l'archevêque de Paris : on en a fait la lecture, & on a prouvé que ces provisions étoient antérieures, de près d'une année, à la procédure dont est appel, & qu'elles ont été insinuées selon l'usage. Ainsi les raisons générales & les circonstances particulières se réuniſſent pour écarter le premier moyen d'abus qui a été proposé.

Passons donc maintenant à l'examen de l'instruction faite par l'official.

Le accusés se sont bornés à quelques circonstances de cette instruction. Ils ont prétendu qu'il y avoit plusieurs interlignes, des surcharges & des ratures dans les informations. Ils ont attaqué quelques assignations données aux témoins, la qualité de la plupart de ces témoins, la dénonciation qui a été faite au juge pour le prétendu cas privilégié, & le jugement qui a déclaré nul un interrogatoire & quelques récolements.

Ecartons d'abord l'objection que l'on a tirée des prétendus interlignes & des ratures que l'on trouve dans la procédure de l'official. Les interlignes sont expressément défendus par l'art. 12 du tit. 6 de l'ordonnance de 1670. Mais M. l'avocat général atteſtoit qu'il n'en avoit trouvé aucune dans les minutes de la procédure.

Pour les ratures, qu'il est difficile d'éviter dans une procédure de longue haleine, le même article de l'ordonnance se contente d'ordonner qu'elles seront approuvées, & que les renvois seront signés : ce qui a été exactement observé à l'officialité.

A l'égard des assignations données à quelques témoins, il n'est pas difficile

d'écarter les prétendues nullités qu'on leur oppose.

Quoique la *Basainville* fût dans les prisons du Fort-l'Evêque, on a pu prendre les mesures nécessaires pour parvenir à son récolement & à sa confrontation ; & cette fille, arrêtée pour simple débauche, a pu être transférée à l'officialité, pour y être récolée & confrontée.

Or, nulle irrégularité dans l'assignation qui a été donnée parlant à sa personne à l'officialité, dès qu'il n'y a pas une impossibilité absolue qu'elle s'y soit rencontrée. L'art. 3 du tit. 1 de l'ordonnance de 1667, porte expressément que *tous exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile.* L'art. 7 du tit. 22 porte en particulier, que *les témoins seront assignés à personne ou domicile.* Cette ordonnance n'impose pas la nécessité d'assigner au domicile : elle donne le choix d'assigner au domicile, ou à la personne, quelque part qu'elle se rencontre.

L'esprit de cette ordonnance n'a pas été en effet de prescrire une formalité inutile, en obligeant étroitement à donner les assignations au domicile.

Ses vues ſont remplies, ſi l'on prend des meſures juſtes, afin que le témoin n'ignore pas l'aſſignation qui lui a été donnée; & elle indique elle-même ces meſures, en diſant que l'aſſignation doit être donnée *à domicile ou à la perſonne.*

Mais de ces deux manières d'aſſigner, on ne peut pas douter que la plus sûre c'eſt celle d'aſſigner la perſonne en lui parlant à elle-même; & c'eſt ce qui a été fait par rapport à la *Baſainville.* Son aſſignation en fait une mention expreſſe; & les accuſés n'auroient eu que la voie de l'inſcription de faux, pour détruire cette énonciation.

D'ailleurs, quand même il y auroit eu de faux domiciles énoncés dans les aſſignations, quand même quelqu'une de ces aſſignations pécheroit contre les règles preſcrites par l'ordonnance & contre notre uſage, ce ne ſeroit pas un moyen d'abus propre à renverſer toute la procédure de l'officialité, parce que les irrégularités particulières d'une ou pluſieurs dépoſitions ne peuvent affecter que les dépoſitions préciſément, ſans toucher au reſte de la procédure. Il faudroit, pour rendre la nullité capable d'affecter toute la procédure, que

toutes les assignations péchassent par quelque endroit : alors il n'y auroit plus d'information, & par conséquent il n'y auroit plus de décret, de récolement & de confrontation, qui pût subsister. Mais il n'en est pas de même des irrégularités de quelque assignation : elles ne peuvent donner atteinte qu'aux actes particuliers où les irrégularités se rencontrent ; & le moyen d'abus n'est pas général, puisqu'indépendamment de ces assignations, la procédure est complette, puisqu'elle fait un corps, & qu'elle a d'ailleurs tout ce qui est nécessaire, suivant l'ordonnance, pour parvenir à un jugement définitif.

Au reste, on ne s'arrêtera point à la troisième irrégularité prétendue de ces mêmes assignations, qui ont été données à la requête du procureur général de l'archevêché, quoique ce promoteur n'ait point été partie dans cette procédure, comme il l'a déclaré, & comme on ne le conteste point.

On ne peut douter que le ministère public ne soit indivisible, & qu'il ne soit toujours le même, quoiqu'il soit partagé entre différentes personnes ; c'est ce qui fait que, dans les officialités, les vice-promoteurs agissent ou en leur

nom, parce qu'ils ont un caractère & un pouvoir suffisant pour représenter le promoteur, ou au nom du promoteur qu'ils représentent. Dans l'une & dans l'autre de ces circonstances, ils agissent régulièrement. Ils ne doivent point perdre de vue que leur pouvoir est subordonné à celui du promoteur, & qu'ils ne doivent agir que comme ses substituts. Seroit-ce donc une irrégularité de rappeller, dans une assignation, celui qui remplit le plus souvent ces sortes de fonctions, & au nom duquel ces procédures doivent être instruites ? C'est au contraire une exactitude que la subordination demande, & que l'usage des tribunaux séculiers justifie, puisque l'on sçait que les substituts de ceux qui sont prépossés au ministere public, n'agissent point en leur nom, mais au nom de ceux qu'ils remplacent, & dont ils font les fonctions.

En réunissant donc les deux informations, il y a dix-sept témoins de mœurs irréprochables ; il y en a huit qui, dans leurs dépositions, ont fait l'aveu de leurs désordres ; il y en a deux qui n'ont rien dit dans leurs dépositions.

Quelques-uns des témoins qui sont irréprochables dans leurs mœurs, sur-

tout les voiſins des accuſés, ont été reprochés, ſous prétexte de quelques conteſtations que les accuſés prétendent avoir eues avec eux, ou de quelques dettes qu'ils avoient contractées à leur égard.

Cependant il paroît que les dépoſitions des uns & des autres doivent ſubſiſter, & que l'official a pu y ajouter foi; & cela pour pluſieurs raiſons.

Les témoins dont les mœurs ſont régulières n'ont été reprochés que foiblement; ou même ne l'ont point été. Ces prétendues conteſtations, dont les accuſés ſe ſont prévalus, paroiſſent des faits ſuppoſés, dont ils n'ont produit aucune preuve littérale; & s'ils ont eu quelques intérêts à démêler, ces intérêts ont été ſi médiocres, qu'ils ne paroiſſent point devoir donner atteinte aux dépoſitions de ces témoins. Tel eſt en particulier le reproche que le ſieur *Merlier* a donné contre trois témoins, mari, femme & beau-frere, ſous prétexte que le ſieur *Merlier* étoit redevable à l'un deux des ſalaires qui lui étoient dus pour l'avoir ſervi pendant quelque tems en qualité de barbier.

D'ailleurs, c'eſt une maxime connue, qu'en matière criminelle ceux qui ont le ſoin d'adminiſtrer ces témoins, doivent

vent faire entendre tous les particuliers qui peuvent avoir quelque connoiſſance du crime qui fait l'objet de la plainte, ſauf au juge à avoir quelque égard aux reproches qui peuvent naître de l'âge, de la condition, ou des mœurs de ces témoins. Mais, dans l'eſpèce de cette cauſe, le plus grand nombre des témoins n'avoient pas été reprochés, ou l'avoient été d'une manière qui ne méritoit aucune attention.

Quant aux perſonnes du ſèxe, qui ſont de mœurs dépravées, on peut aiſément juſtifier, en ce point, l'information faite en l'officialité, parce que ces témoins ont été néceſſaires, & que la plainte a été rendue pour des faits qu'il ſeroit preſque toujours impoſſible de prouver, ſi on rejettoit le témoignage de ces ſortes de perſonnes.

Mais les témoignages particuliers rendus contre les accuſés deviennent peu ſuſpects par le nombre & l'uniformité des témoins. S'il en eſt dont les mœurs aient été dépravées, & que l'on ait même tirés des maiſons de force pour les entendre dans l'information, ce n'eſt point une affectation du vice-promoteur, ce n'eſt point une raiſon pour ſe refuſer aux dépoſitions de ces

témoins ; parce qu'enfin les témoins de mœurs dépravées ſont ſoutenus par d'autres irréprochables : leurs dépoſitions réunies peuvent être regardées, non plus comme des dépoſitions particulières, mais comme des dépoſitions univerſelles, comme l'on regarde la renommée en matière criminelle ; & ces dépoſitions étoient d'autant plus néceſſaires, qu'il s'agiſſoit, dans la plainte, de crimes que la pudeur & le caractère, dont les accuſés étoient revêtus, les engageoient à cacher ſous le voile de l'obſcurité.

Qu'ils ceſſent donc de repréſenter les informations qui ont été faites contr'eux comme le réſultat de dépoſitions ou mendiées, ou infamantes pour les témoins mêmes, ou peu dignes de foi par leur condition & leurs mœurs. Il en eſt pluſieurs, parmi ces témoins, qui ſont hors d'atteinte à tous les reproches ; & les autres ſont néceſſaires par la qualité du crime : ils ſont dignes de foi par leur nombre : ils s'accuſent eux-mêmes, parce qu'ils ne peuvent pas parler autrement des fréquentations qu'ils ont eues avec les accuſés.

On pourroit ici entrer dans le détail des preuves que les accuſés prétendent

avoir données de la ſobornation de ces témoins. Mais il paroît plus naturel de ne les examiner qu'avec la procédure du châtelet, parce que l'information ſur la ſubornation des témoins a été faite pardevant le lieutenant criminel.

Expliquons-nous préſentement ſur la régularité ou l'irrégularité de la dénonciation.

Il eſt conſtant, dans le fait, qu'après l'addition d'information, le vice-promoteur donna ſa requête à l'official : il lui expoſa que, par les trois dernières dépoſitions de cette addition d'information, le ſieur *des Rues* étoit accuſé d'avoir gardé, pendant un tems aſſez conſidérable, la nommée *Jeanneton le Fort*, fille mineure, & à l'inſçu de ſes parents; que cette ſouſtraction pouvoit paroître un rapt; que le crime de rapt eſt un cas privilégié, & qu'il paroiſſoit qu'il étoit de règle d'en faire part au juge royal.

Sur cette requête, par un jugement du 17 mai 1724, l'official a ordonné que le juge royal ſeroit appellé, en déclarant nul l'interrogatoire que le ſieur *Merlier* avoit ſubi le même jour, & le récolement de trois témoins qui avoient donné lieu à la dénonciation. Sur cela,

on agite deux queſtion : la première a pour objet la dénonciation : la ſeconde concerne cette diſpoſition du jugement de l'official, qui déclare nul un interrogatoire & trois récolements.

A l'égard de la dénonciation, nous faiſons toujours une grande différence entre les dénonciateurs volontaires & ceux qui ſont forcés. Un dénonciateur volontaire ne peut apporter trop de précaution pour aſſeoir ſa dénonciation, & pour ne pas s'expoſer à en reſſentir le contre-coup par des dommages & intérêts, ou même par d'autres peines qui ſeroient proportionnées à la calomnie. Le dénonciateur forcé ne doit auſſi faire cette démarche qu'avec beaucoup de circonſpection & de prudence, parce qu'enfin il s'agit, pour l'accuſé, de l'expoſer à la perte de ſa réputation & à toute la ſévérité des loix.

Mais lorſqu'il s'agit de la régularité de la dénonciation, on n'examine pas avec la même exactitude celle qui a été forcée, & celle qui étoit volontaire. Dans la dénonciation forcée, on conſidère d'abord la néceſſité abſolue où a été le dénonciateur de faire cette démarche, & l'on ne regarde ſa dénonciation comme téméraire, que lorſque

la calomnie eſt évidente, lorſqu'il n'y a ni preuve, ni corps de délit. Dans la dénonciation volontaire, on examine plus ſcrupuleuſement l'accuſation, & on punit plus aiſément le dénonciateur, lorſque, par l'événement, l'objet de l'accuſation ne s'eſt pas trouvé ſuffiſamment prouvé.

La raiſon de cette différence eſt bien équitable & bien ſenſible. Le dénonciateur forcé eſt préſumé agir par l'obligation que lui impoſe ſon miniſtère, & par le zèle qu'il doit avoir pour le bien public qui lui eſt particulièrement confié. C'eſt pour cela qu'il faut détruire cette préſomption par des preuves convaincantes.

Le dénonciateur volontaire, qui agit en pleine liberté, eſt cenſé avoir ſuivi les mouvements d'une paſſion aveugle, s'il ne juſtifie pas lui-même ſon accuſation, s'il ne prouve pas ou qu'il n'a point été dans l'erreur, ou que ſon erreur du moins a été probable. En un mot, c'eſt à l'accuſé à prouver que le dénonciateur forcé a été un calomniateur : au contraire c'eſt au dénonciateur volontaire à aſſurer lui-même ſa dénonciation, & à donner des preuves de la vérité du fait qu'il a dénoncé.

Dans l'eſpèce particulière de cette cauſe, le vice-promoteur a dénoncé le ſieur *des Rues*, & dans ſa requête, il a repréſenté qu'il avoit trouvé des traces de rapt dans les trois dernières dépoſitions. On ne peut pas douter que le rapt ne ſoit un cas privilégié; &, dans tous les tems, la connoiſſance de ce crime a appartenu au juge royal.

Mais y avoit-il en effet des preuves de ce rapt, ou du moins des indices & des préſomptions? La ſeule lecture de la dépoſition de la mère de *Jeanneton le Fort* pourra en décider.

Cette mère a dépoſé qu'elle s'étoit apperçue pluſieurs fois que le ſieur *des Rues*, qui logeoit dans ſon voiſinage, *faiſoit les doux yeux* à ſa fille, & cherchoit toutes les occaſions de lui parler en particulier; qu'elle avoit même cru s'appercevoir de certaines privautés qui annonçoient les intentions de cet eccléſiaſtique, & un commencement de ſéduction.

Enfin, elle envoya, un matin, ſa fille faire une commiſſion; elle ne revint point coucher. Cette mère fit inutilement toutes les perquiſitions poſſibles pour la retrouver. Elle avoit cru pouvoir ſoupçonner le ſieur *des Rues* d'a-

voir eu part à la ſouſtraction de ſa fille. Elle lui en fit pluſieurs fois des reproches; mais il ſoutint toujours qu'il ne ſçavoit ce qu'on lui vouloit dire.

Enfin, au bout de trois mois, elle ſoutint à cet eccléſiaſtique que ſa fille ne pouvoit être ailleurs que chez lui, & le menaça de ſe plaindre à la police & à l'archevêché. Il promit alors de la chercher; &, le ſoir même, elle rentra dans la maiſon maternelle.

On voit, par cette dépoſition, que la *le Fort* a été ſouſtraite à ſes parents pendant pluſieurs mois; que le ſieur *des Rues* a été ſoupçonné de l'avoir en ſa poſſeſſion; que c'eſt lui qui a promis à la mère de la rendre; que c'eſt lui qui la lui a remiſe en effet le même jour. Cette dépoſition eſt encore ſoutenue par celle des deux oncles de cette fille, qui y eſt conforme.

Qui pourroit donc trouver étrange que le vice-promoteur ait cru appercevoir les marques & le caractère du rapt, dans le fait dont parlent ces témoins? Une fille mineure ſouſtraite à ſa mère, à ſes oncles; une fille mineure, que pluſieurs perſonnes diſent être chez le ſieur des Rues, & qu'il rend lui-même à ſes parents; qu'y a-t-il en tout cela

qui ne reſſente le rapt que nous appellons *in parentes* ? Et faire un moyen d'abus de cette dénonciation, ne ſeroit-ce pas faire au vice-promoteur un crime de ſon exactitude ? Ne ſeroit-ce pas vouloir engager la Cour à punir, par la nullité d'une procédure importante, la juſte délicateſſe que l'on a eue au tribunal eccléſiaſtique pour conſerver les droits de la juriſdiction ſéculière ?

Que le ſieur *des Rues* ne ſe flatte pas d'effacer ici juſqu'au nom même & aux ſoupçons du rapt, ſous prétexte que la *le Fort* étoit de mœurs dépravées, & que ſes parents n'avoient pas rendu de plainte pendant pluſieurs mois, ſur la ſouſtraction de leur fille mineure. On examinera ailleurs la nature de ce rapt.

Après tout, on ne doit pas chercher ici les preuves complettes & abſolues du rapt. L'official & le vice-promoteur ne devoient point juger & décider de ce crime. Ils ne devoient point ſortir de leur ſphère : ce n'étoit point à eux d'examiner ſcrupuleuſement s'il y avoit eu rapt de violence, ou rapt de ſéduction ; ſi ce rapt avoit été fait à la perſonne même de la *le Fort*, ou à celle de ſes parents. Il ſuffiſoit à l'official, ou au vice-promoteur, d'avoir apperçu des in-

dices de rapt, de le ſoupçonner, de le craindre, pour faire part au juge royal de la procédure ; & ſur la dénonciation du vice-promoteur, c'eſt au juge royal à examiner & à juger s'il y a lieu de ſe joindre au juge eccléſiaſtique pour inſtruire la procédure.

Que l'on ne rende donc pas le vice-promoteur comptable d'une dénonciation faite pour un crime qui eſt inconteſtablement privilégié, pour un délit dont il y avoit tout au moins de fortes préſomptions. Il n'étoit pas, ſans doute, de l'intérêt particulier du juge eccléſiaſtique de partager avec le juge royal la connoiſſance de cette procédure ; ainſi on doit préſumer qu'il ne la lui a déférée que pour ſe conformer aux ordonnances & aux arrêts : & ſi l'on déclaroit nulle cette procédure par rapport à la dénonciation, dans quels embarras, dans quelle incertitude ne jettera-t-on pas déſormais les juges eccléſiaſtiques ? D'un côté, ils ſe verront expoſés à la nullité de leur procédure, s'ils ne dénoncent pas exactement les cas privilégiés aux juges royaux ; de l'autre, ils auront également à craindre cette nullité, ſi, malgré de juſtes ſoupçons & des préſomptions violentes, il

ſe trouve, par l'événement, que ce qui paroiſſoit d'abord un cas privilégié, ne l'a pas été en effet. Juſqu'ici le vice-promoteur eſt un dénonciateur forcé : il lui ſuffit donc d'avoir des indices, des preuves commencées, des ſoupçons du cas privilégié.

Paſſons à cette diſpoſition du jugement de l'official, qui déclare nuls trois récolements & un interrogatoire.

Pluſieurs arrêts ont décidé que le juge eccléſiaſtique doit ſurſeoir la procédure, au moment qu'il apperçoit le délit privilégié, pour appeller le juge royal ; & tout ce que l'official fait, après la découverte de ce délit, ſans la participation du juge royal, eſt nul, comme ayant été fait au préjudice de la juriſdiction ſéculière.

Sur ce principe, on ne peut pas douter que les récolements des trois derniers témoins n'aient été abſolument nuls, parce qu'ils avoient été faits ſans y appeller le lieutenant-criminel. Quelle étoit donc la voie légitime pour rectifier cette irrégularité ? L'autorité de l'official ſuffiſoit-elle, ou falloit-il avoir recours à une autorité ſupérieure ? C'eſt de cette queſtion que dépend la validité de la diſpoſition du jugement de

l'official, que nous examinerons préſentement.

Mais elle paroît toute décidée par la néceſſité, & par l'uſage des juges inférieurs. Si on refuſoit aux juges qui ſont ſujets à l'appel, le pouvoir de réformer leurs jugements, lorſqu'il s'eſt gliſſé quelque nullité dans ces mêmes jugements, quels inconvénients ne naîtroient pas de la néceſſité où ces juges ſeroient réduits ! Car enfin, ou ils ceſſeroient d'inſtruire la procédure, ou ils la continueroient.

S'ils ceſſoient d'inſtruire leur procédure pour ne pas faire des démarches inutiles, alors ces crimes demeureroient impunis ; & les accuſés, intéreſſés à ſuſpendre ces ſortes de procédures, n'auroient garde de les déférer au tribunal ſupérieur : ils verroient avec plaiſir leurs juges naturels dans l'impoſſibilité de les punir ; & bien loin d'interjetter appel de la procédure, ils laiſſeroient tranquillement ſubſiſter la nullité, qui feroit un obſtacle au jugement définitif & à leur punition.

D'un autre côté, ſi l'on abandonnoit au juge inférieur le ſoin d'exciter lui-même le juge ſupérieur pour réformer ſa procédure, on retomberoit, ſans

doute, dans les mêmes inconvénients des longueurs de la procédure ; on exposeroit les parties à voir dépérir les preuves, qui sont toujours, en matière criminelle, d'une grande importance, parce que le bon ordre & la tranquillité publique en dépendent. Pourroit-on présumer assez du zèle que l'on doit avoir pour le bien public, pour croire que le juge inférieur n'hésitera pas de déférer lui-même sa procédure, qu'il en exposera simplement les nullités, qu'il en hâtera la décision ?

Mais si le juge qui s'appercevroit de cette nullité, continuoit sa procédure, il ajouteroit des actes inutiles à des actes vicieux; il s'occuperoit d'une apparence, d'une ombre de procédure qui ne pourroit jamais avoir aucun effet; il multiplieroit les frais; &, en les multipliant, il se prépareroit une nouvelle peine; parce que ces frais retomberoient à sa charge, lorsque cette procédure seroit déclarée nulle. Ecartons donc cette dure nécessité, où l'on réduiroit un juge, de ne point punir le coupable, & d'instruire une procédure qui ne pourroit point subsister.

Aussi l'usage qui est le plus équitable interprète des ordonnances, l'usage au-

toriſe les juges inférieurs à ſe réformer eux-mêmes ; & le Châtelet l'obſerve depuis long-temps.

Il reſte, ſur la procédure de l'official, à examiner l'excès des peines dont les accuſés ſe plaignent.

Deux maximes ſemblent devoir conduire en cette matière.

Il eſt conſtant, en premier lieu, que l'appel comme d'abus réguliérement ne ſaiſit les parlements, que de la connoiſſance de la procédure, & non pas du principal de la conteſtation qui a été décidée par le juge eccléſiaſtique. Nos ordonnances & nos uſages lui réſervent certains délits qu'ils ſoumettent à ſa juriſdiction, ſoit par rapport à la qualité de ces délits, ſoit par rapport à l'état ou au caractère des accuſés ; mais, en même-tems, l'uſage leur donne deux reſſources pour anéantir des procédures qui ſe trouveroient irrégulières, ou des peines qui ſeroient exceſſives. Dans l'appel comme d'abus, les eccléſiaſtiques accuſés trouvent un moyen sûr & facile pour ſe procurer l'obſervation des ſaints décrets, de nos libertés, des ordonnances, des arrêts. Dans l'appel ſimple, que l'on porte au ſupérieur immédiat, ſelon l'ordre & la hiérarchie

de l'égliſe, les accuſés, qui ſont ſoumis à ſa juriſdiction, ont un remède contre la trop grande ſévérité dont on auroit uſé à leur égard.

Mais les droits de ces deux juriſdictions ſont également chers à la Cour : elle ſe borne à faire obſerver des règles inviolables que les juges eccléſiaſtiques doivent ſe propoſer dans leurs procédures ; & abandonne au juge devant qui l'appel ſimple doit être porté, le ſoin d'examiner & de réformer les peines, ſi elles ſont peu conformes à l'eſprit de l'égliſe.

Cette règle générale ſouffre cependant une juſte exception. On a vu quelquefois les arrêts porter leurs vues & leur effet juſques ſur la déciſion du principal, non pas pour le diſcuter avec la même exactitude & les mêmes droits que le juge de l'appel ſimple, mais pour reconnoître ſi l'appel ſimple n'a pas été ſuſcité aux accuſés par un eſprit de haine & par une vexation criante.

Et c'eſt ce qui donne lieu à une ſeconde maxime auſſi certaine & auſſi équitable que la première. Cette maxime eſt de détruire une procédure qui ſeroit l'ouvrage de la paſſion ſeule, & qui manqueroit abſolument de corps

de délit. Alors l'autorité des Cours eſt appliquée à un objet qui lui eſt propre : elles répriment l'abus le plus ſenſible qui puiſſe affecter une procédure ; elles veillent à l'obſervation des ſaints décrets & au bon uſage que les juges eccléſiaſtiques doivent faire du pouvoir qui leur eſt confié.

Mais il ſeroit dangereux de donner trop d'étendue à cette maxime : la juriſprudence des arrêts l'a fixée aux procédures qui, n'ayant point de corps de délit, manquent d'objet ; & c'eſt à ce point qu'il faut s'en tenir exactement.

Ces principes ne peuvent point être conteſtés ; ils ſont ſimples ; & l'on voit aiſément toute l'affinité qu'ils ont avec cette cauſe.

Quel a donc été le titre d'accuſation contre le ſieur *des Rues* ? Quelles ſont les preuves ? Quelles ont été les peines ? Le titre d'accuſation eſt une débauche exceſſive, un ſcandale public, une conduite capable de flétrir le caractère dont les accuſés ſont revêtus.

Suſpendons ici, pour un moment, tout ce que l'on peut avoir de preuves & de préſomptions de ces faits : arrêtons-nous à ce qui a donné lieu à la procédure dont il s'agit. Pourroit-ce

être un ſpectacle indifférent aux juges d'égliſe, que celui de deux eccléſiaſtiques engagés dans les ordres ſacrés, que l'on ſoupçonne des plus grands excès ? Le ſeul titre de l'accuſation pourroit-il ne pas exciter le zèle de ceux qui doivent veiller à la conduite du diocèſe ? Oſeroit-on leur reprocher d'avoir fait légérement l'éclat d'une procéduré criminelle ; d'avoir rendu plainte pour des faits qui ne le méritoient pas; d'avoir inſtruit une procédure extraordinaire pour des fautes qui ne demandoient qu'une ſimple correction remplie de douceur & de charité ?

Non, un pareil titre d'accuſation méritoit une procédure extraordinaire : cette procédure a eu un objet certain, un objet qui demandoit des recherches exactes, & une information. Le titre du délit eſt grave : ce n'eſt pas une ſimple foibleſſe, un crime ſeul qu'il s'agiſſoit de découvrir & de punir : il s'agiſſoit d'excès honteux, de crimes multipliés juſqu'au point de cauſer du ſcandale public, & de rendre les accuſés ſuſpects à tous leurs voiſins.

Mais ce titre d'accuſation n'a-t-il point été ſuppoſé ? Eſt-ce l'imagination d'un ennemi qui a groſſi les objets ?

Eſt-ce l'envie de ſacrifier les accuſés qui a inſpiré la plainte, qui a fait parler les témoins, qui a dicté le jugement définitif ? « Nous ſouhaiterions, dit M. » l'avocat général, qu'il nous fût permis d'enſevelir dans une éternelle » obſcurité, des faits qui dèshonorent » l'homme, & qui porteroient coup à » la religion même, ſi elle ne les condamnoit hautement, ſi elle ne les » puniſſoit pas avec ſévérité. Mais enfin les accuſés nous forcent à en relever une partie. Pour prouver que » rien n'eſt moins digne de l'attention » de la Cour que le moyen d'abus que » les accuſés croient trouver dans les » peines qui leur ont été impoſées, » pour cela nous ferons la lecture de » quelques dépoſitions qui ne doivent » pas être ſuſpectes, puiſque les témoins ne l'ont pas été aux accuſés » mêmes ».

Je me garderai bien de rapporter ici ces dépoſitions. Si le miniſtère public, pour éclairer la juſtice, crut devoir mettre ces détails révoltants ſous les yeux des magiſtrats, ce fut par une lecture rapide, qui ne laiſſe dans la mémoire que des traces paſſagères des faits, & y conſigne cependant la

preuve d'une débauche éffrénée & continuelle, & y laiſſe le tableau du caractère & des vices des accuſés.

Mais ce ſeroit aller contre les vues de la juſtice, & s'expoſer à de juſtes reproches de ſa part, que de conſigner ces détails dans un ouvrage public qui les repréſenteroit ſans ceſſe aux yeux & à l'imagination des lecteurs. Je me contenterai donc d'indiquer le réſultat de ces informations, ſans entrer dans aucun détail, & ſans fixer les regards ſur ces peintures révoltantes qui font frémir la pudeur.

Parmi ces témoins, étoient pluſieurs voiſins des deux accuſés, & en particulier ceux qui habitoient la maiſon où logeoit le ſieur *Merlier*, que le ſieur *des Rues* fréquentoit aſſiduement.

Ces témoins ne parloient pas d'après des ouï-dire; ils parloient comme ayant entendu & vu eux-mêmes tous les faits, toutes les circonſtances dont ils dépoſoient.

Ils parlent de fréquentations de femmes & de filles que leur âge & leur figure ſuffiſoient pour rendre ſuſpectes. Mais les motifs de cette fréquentation ne pouvoient être équivoques, par la liberté des diſcours tant des accuſés,

que de ces femmes & de ces filles. On les entendoit employer, avec cette liberté qui annonce toute abnégation de pudeur, ces expreſſions que la débauche a conſacrées à la célébration de ſes myſtères, & dont, pour peu que l'on conſerve quelques reſtes d'honnêteté & d'égards, on s'abſtient dans toutes les occaſions. On a vu quelques-unes de ces mêmes femmes & filles permettre avec complaiſance ces libertés qui annoncent un uſage familier du crime. En un mot, ces eccléſiaſtiques étoient ſi emportés dans leurs excès, qu'il leur eſt quelquefois arrivé d'oublier de prendre des précautions pour prévenir les ſurpriſes dans les moments où ils s'abandonnoient à la conſommation du crime.

D'autres témoins parlent des ſollicitations que les accuſés ont employées pour les engager au crime. Il en eſt qui ont avoué leur foibleſſe; & le ſieur *des Rues* a donné lui-même deux différentes preuves par écrit des démarches qu'il faiſoit pour les ſéduire.

Dans l'interrogatoire que cet accuſé a ſubi le 14 mai 1724, on lui a repréſenté un billet portant promeſſe de payer au porteur la ſomme de ſix livres,

& ſigné le prieur de Saint-Germain. Le ſieur *des Rues* a reconnu ce billet pour être de ſa main, & a prétendu que ce n'étoit qu'un eſſai de plume : & cependant ce billet s'eſt trouvé entre les mains de la nommée *Jeanne le Roi* : elle l'a repréſenté lors de ſa dépoſition ; elle a prétendu que le ſieur *des Rues* lui avoit donné ce billet comme une promeſſe de payer 600 livres, quoiqu'il ne portât que la ſomme de ſix livres ; qu'elle ne s'apperçut pas alors de la fraude, parce qu'elle ne ſçait pas lire. Elle a avoué que cette promeſſe avoit été le prix de la ſéduction de ſa fille. Lorſque le ſieur *des Rues* a été interrogé comment ce billet avoit été entre les mains de la *le Roi*, il a répondu qu'il ignoroit comment il étoit ſorti de chez lui ; que c'eſt lui qui l'a écrit, mais ſans intention, & que la ſignature qui eſt au bas eſt un effet du haſard.

Quelle défenſe eſt celle-là ſur un billet reconnu & trouvé entre les mains de perſonnes ſuſpectes ! Quelles réponſes pour écarter les conſéquences que l'on doit tirer de ce billet, par rapport à la ſéduction d'une jeune perſonne & à l'impoſture que le ſieur *des Rues* a ajoutée à cette ſéduction !

Enfin, par le même interrogatoire, il a reconnu avoir écrit une lettre qui lui a été repréſentée par une jeune fille. Cette lettre a été accompagnée d'un préſent ; elle eſt remplie d'expreſſions que la paſſion ſeule pouvoit dicter. Il lui marquoit un tems pour l'attendre chez lui ; & il prétend que l'on ne doit attribuer les expreſſions tendres qu'à la compaſſion que lui cauſoit la miſère de cette jeune perſonne. Mais, en réuniſſant ces deux écrits avec la quantité de témoins non ſuſpects, ou néceſſaires, les déſordres des accuſés ſont parfaitement conſtatés.

Mais ce n'eſt pas aſſez de prouver que le titre d'accuſation méritoit, par lui-même, une procédure criminelle, & que les preuves abondantes ſont pleines de force.

« Nous n'ignorons pas, diſoit M. » l'avocat-général, que dans les règles, » cet examen n'eſt point ſoumis à votre » juriſdiction. Mais enfin, puiſque les » accuſés nous ont porté leur plainte » ſur l'excès de leurs peines, après avoir » reconnu authentiquement les droits » de la juriſdiction eccléſiaſtique, il » faut encore peſer, dans la balance de » la juſtice, d'un côté, les crimes qui

» ſont prouvés, & de l'autre les peines » qu'on leur a impoſées ».

D'abord, il eſt conſtant que l'official n'a prononcé que des peines canoniques, & qu'en cela il n'a point excédé ſon pouvoir. Ces peines ſont de deux ſortes : les premières ſont quelques années de retraite dans un ſéminaire, quelques prières, quelques jeûnes, quelques bonnes œuvres. L'autre peine eſt la privation de la cure que poſſédoit le ſieur *des Rues*, & l'incapacité prononcée contre l'un & l'autre des accuſés, pour être promus à l'ordre de prêtriſe.

Par rapport à la première eſpèce de peines, il ſeroit impoſſible que les accuſés s'aveuglaſſent aſſez ſur leur propre conduite, pour les trouver trop fortes. Ils doivent y reconnoître cet eſprit de modération & de douceur qui a fait toujours le caractère particulier de l'égliſe, qui l'engage à punir malgré elle, & qui ne punit que pour rappeller ceux qui ont eu le malheur de s'écarter des routes qu'elle trace à ſes enfants.

On ne trouve point, dans la retraite & les bonnes œuvres que l'on a preſcrites aux accuſés, cette contradiction qu'ils ſe flattoient d'avoir découverte

dans les différentes dispositions du jugement de l'official. Ils ont cru, ou plutôt ils ont feint de croire, qu'étant déclarés incapables d'être élevés à l'ordre de prêtrise, & de posséder des bénéfices à charge d'ames, il étoit inutile & peu convenable de les obliger à se retirer dans une maison où ils pussent reprendre l'esprit de leur état.

Conséquence injuste d'un principe qui ne peut partir que d'une étrange prévention. Quoi donc, les accusés se croient-ils dispensés d'avoir l'esprit de leur état, & d'en remplir désormais les saintes obligations, parce qu'ils ne peuvent pas espérer d'arriver à un degré plus sublime dans le sacerdoce ? Le caractère qui leur a été imprimé dans les ordres sacrés n'est-il pas ineffaçable? Ne feront-ils pas à jamais une portion du clergé ? Et puisqu'ils s'y sont conduits jusqu'ici d'une manière si scandaleuse, devroient-ils se récrier sur les bonnes œuvres qui pourroient en quelque façon réparer ce scandale ?

Mais, en privant l'un des accusés de sa cure, & en les déclarant tous les deux incapables d'être élevés à l'ordre de prêtrise, on paroît, dit-on, avoir épuisé les peines canoniques, & on a

puni les accusés au-delà de la rigueur des canons, qui n'ont jamais prescrit de si sévères & de si déshonorantes peines pour de pareils coupables.

On les a épuisées, il est vrai, ces peines canoniques : mais on ne les a épuisées que parce que les accusés ont mis le comble à l'irréligion & à leurs désordres. Plusieurs témoins déposent que le sieur *des Rues* a abusé de la confiance qu'exigeoient de lui les fonctions les plus sacrées, pour engager au crime de jeunes personnes dont il devoit respecter l'âge & l'innocence. Un témoin dépose qu'il a porté ses sollicitations jusques dans le sanctuaire : ce témoin dit l'avoir vu non-seulement passer, sans intervalle, du sein de la débauche au service des autels, mais profaner, au même instant, le plus auguste de nos mystères : & lorsque ce témoin lui paroît justement effrayé de son irréligion, il tâche de le rassurer & de le calmer par les discours les plus impies, &, on ose le dire, les plus monstrueux dans un ecclésiastique.

Le sieur *Merlier* est coupable non-seulement d'excès personnels, mais encore plusieurs dépositions tendent à

prouver

prouver qu'il favoriſoit la débauche des autres, & qu'il les y engageoit.

« Quels termes aſſez forts, diſoit » M. *Talon*, pourroient exprimer toute » la noirceur de ces débauches ? Quelles » peines canoniques pourroient leur être » proportionnées ? Quoi, Meſſieurs, » les accuſés, que les témoins convain- » quent, & que leur conſcience doit » confondre, ces accuſés ont porté la » témérité juſqu'à réclamer votre juſ- » tice, juſqu'à invoquer votre autorité, » pour ſe dérober aux peines qu'ils ont » méritées par tant de titres ? ils ont » oſé ſe plaindre de ce qu'on les éloigne » des autels, de ce qu'on leur refuſe » de leur confier le ſoin des ames ! » Mais, ſi leurs déréglements étoient » auſſi cachés qu'ils ont été publics & » ſcandaleux, ce ſeroit à eux-mêmes à » s'impoſer les peines que le jugement » définitif leur preſcrit ; ce ſeroit à eux » à s'abſtenir à jamais de la célébration » des ſaints myſtères, & de l'un des plus » redoutables.

» Diſons-le, puiſque c'eſt rendre té- » moignage à la vérité, & contribuer à » faire rendre juſtice aux accuſés. Toute » la honte qu'entraîne une procédure » criminelle, toute l'obſcurité & l'a-

» mertume d'une longue prison, toute » l'infamie d'une privation de bénéfice » & de l'incapacité pour être élevés à » l'ordre de prêtrise; toutes ces peines » réunies ne sont point trop fortes pour » les forfaits qu'elles doivent punir.

» Nous ne trouvons donc rien que » de régulier dans la procédure de l'of- » ficial; nous ne trouvons rien que » d'équitable dans son jugement défi- » nitif.

» Cependant il reste aux accusés une » voie pour se pourvoir contre les pei- » nes qu'on leur a imposées. C'est la » voie de l'appel simple; cette ressource » leur est encore ouverte. La discussion » dans laquelle nous sommes entrés sur » le jugement définitif ne peut donner » aucune atteinte sur cette sorte d'ap- » pellation, puisque nous n'avons exa- » miné ce jugement qu'autant qu'il pou- » voit avoir trait à l'abus. On a allégué » une vexation d'autant plus injuste, » qu'on la supposoit entièrement des- » tituée d'objet ».

Passons à la procédure du Châtelet.

Cette procédure consiste dans les réquisitoires qui ont été faits par le procureur du Roi, en conséquence de la dénonciation, pour avoir communica-

tion de la procédure faite à l'officialité, & pour qu'elle fût désormais instruite de concert avec le juge royal ; dans l'information d'office qui a suivi ces deux réquisitoires ; dans plusieurs interrogatoires subis par les accusés ; dans leur récolement & confrontation ; enfin dans un jugement par lequel le lieutenant-criminel a ordonné que les témoins qui avoient été entendus à l'officialité, & qui n'avoient point été récolés & confrontés par le juge royal, seroient récolés & confrontés au Châtelet.

Sur cette procédure deux questions se présentent à examiner.

Premiérement, y avoit-il lieu à une procédure instruite par le juge royal ?

Secondement, cette procédure a-t-elle été régulière ?

La première question, qui est celle de la compétence du lieutenant-criminel, dépend de la qualité des crimes dont les accusés pouvoient être prévenus. Distinguons d'abord les différents chefs d'accusation qui étoient personnels à chacun d'eux. Par la plainte rendue par le vice-promoteur, ils n'ont été accusés que d'une conduite scandaleuse, & d'avoir sollicité plusieurs personnes à la débauche. Ce titre général d'accusation

ne regardoit ſans doute que l'official ; parce qu'il tendoit à une ſimple correction des mœurs de deux eccléſiaſtiques de ce diocèſe. Dans la ſuite, les chefs d'accuſation ſont devenus plus étendus & plus graves.

Le ſieur *des Rues* a été chargé d'avoir retenu en ſa poſſeſſion la nommée *le Fort* pendant pluſieurs mois, de l'avoir retenue à l'inſçu de ſes parents, & de ne l'avoir rendue qu'après les ſollicitations les plus vives de leur part. Ce ſont les circonſtances atteſtées par les parents mêmes le 6 ſeptembre 1724. La *le Fort* a fait ſa déclaration pardevant le lieutenant-criminel ; elle a prétendu qu'elle étoit enceinte des œuvres du ſieur *des Rues* ; qu'elle avoit été, pendant un tems aſſez conſidérable, chez lui, malgré quelques réſiſtances de ſa part ; que dans la ſuite il l'avoit logée chez différentes perſonnes, où il continuoit ſes habitudes criminelles ; qu'enfin il ne l'a rendue à ſa mère que lorſqu'il y a été forcé, & que cette mère fut avertie de ce mauvais commerce.

Il ſeroit difficile de méconnoître à ces traits plus qu'un délit commun. Si l'official n'avoit pas dénoncé le ſieur

des Rues au juge royal, après avoir ouï les témoins qui dépoſent des différentes circonſtances de la ſouſtraction de la *le Fort*, alors on ſe ſeroit élevé avec raiſon contre la procédure de l'official; on n'auroit pas manqué de faire valoir les indices du rapt qui ſont renfermés dans les dernières dépoſitions; on auroit accuſé, avec juſtice, l'official d'avoir voulu uſurper les droits de la juriſdiction ſéculière ſur le crime du rapt, & d'avoir voulu le diſſimuler au juge royal. Aujourd'hui que ce crime a été dénoncé, ſinon ſur des preuves convainquantes, du moins ſur de violentes préſomptions, pourroit-on regarder comme une irrégularité dans la procédure, la connoiſſance que le juge royal a priſe de la procédure de l'officialité, & la jonction de ces deux juges?

Inutilement a-t-on objecté que la *le Fort* ne s'étoit point plainte d'un rapt de violence à ſon égard; qu'il ne pouvoit point y avoir un rapt de ſéduction, parce que ſa réputation avoit déjà ſouffert quelques atteintes: & qu'a l'égard des parents, le ſilence qu'ils avoient gardé prouvoit qu'ils toléroient du moins la conduite de leur fille.

On trouve ici, au contraire, toutes

les marques & le caractère du rapt que l'on peut appeller *in parentes*. On voit, par plusieurs dépositions, qu'au moment que la mère de la *le Fort* eut été avertie que sa fille étoit chez le sieur *des Rues*, cette mère y alla ; qu'elle lui fit beaucoup d'instances pour lui rendre sa fille ; que le sieur *des Rues* & la *le Fort* craignoient que cette mère ne s'abandonnât aux emportements d'une juste colère, lorsque sa fille rentreroit chez elle ; que le sieur *des Rues* la lui rendit en effet ce jour-là, en excusant lui-même son absence, en l'attribuant à l'imprudence plutôt qu'à la débauche, en assurant cette mère que sa fille étoit d'une bonne conduite. Ces circonstances ne sont pas seulement attestées par la mère elle-même, mais par d'autres personnes qui en ont été les témoins.

Ajoutons aux démarches vives & empressées de cette mère, celles des oncles de la *le Fort* : ils n'ont pas peu contribué à obliger le sieur *des Rues* à rendre cette fille à sa mère : & bien loin de blâmer leur silence, leur attention à la recouvrer marque qu'ils n'approuvoient pas la conduite de leur nièce, & qu'elle avoit été en effet séduite malgré eux.

Tous ces faits prouvent la compétence du juge royal par rapport au sieur *des Rues*. Voyons ce qu'on doit penser de cette compétence par rapport au sieur *Merlier*.

On a dit qu'il n'avoit point été dénoncé, & même qu'il n'avoit pu l'être, parce que le crime de rapt étoit personnel au sieur *des Rues*. On a tiré de-là cette conséquence, que le juge royal n'avoit pas dû le comprendre dans la procédure qu'il instruisoit.

Le sieur *Merlier* n'a point été dénoncé par le vice-promoteur de l'officialité; le fait est certain : cependant il paroît qu'il a pu être enveloppé dans la procédure du juge royal.

Premiérement, pour le rapt même de la *le Fort*.

Secondement, pour d'autres délits dont il est prévenu.

Quant au rapt de la *le Fort*, non-seulement il est prouvé par les informations, que le sieur *Merlier* continuoit à fréquenter le sieur *des Rues* dans le tems même qu'il avoit chez lui la *le Fort*, mais encore plusieurs témoins attestent qu'il étoit chez le sieur *des Rues* lorsqu'il rendit la *le Fort* à sa mère. Un témoin assure que le sieur

Merlier étoit allé chez la nommée *Gautier* avec le ſieur *des Rues*, pour lui faire des reproches de ce qu'elle avoit découvert le lieu où étoit la *le Fort*. Toutes ces circonſtances peuvent bien prouver que le ſieur *Merlier* pouvoit être ſoupçonné & accuſé même du rapt dont il s'agit.

Mais comment pourra-t-il ſe défendre des témoignages que l'on a rendus contre lui, & des preuves qu'on a des honteuſes ſollicitations qu'il a faites pour pervertir de jeunes perſonnes? Non content de ſe livrer lui-même aux plus grands excès, on a vu cet eccléſiaſtique chercher des prétextes pour corrompre l'innocence, & favoriſer les paſſions des autres. Eſt-ce donc là un crime qui puiſſe être puni ſuffiſamment par les peines canoniques? Eſt-ce là un délit qui ſoit ſoumis au ſeul juge eccléſiaſtique? N'attaque-t-il pas la police & le bon ordre? Ne mérite-t-il pas même de ces ſortes de peines que l'égliſe méconnoît, & qui ne peuvent être impoſées que par le tribunal ſéculier?

Que les plaintes des accuſés diſparoiſſent donc, qu'ils ceſſent de reprocher de la légéreté au dénonciateur,

& de l'uſurpation au juge royal. Ce juge a été compétent pour inſtruire la procédure, parce qu'il s'agiſſoit de crimes qui pouvoient demander des peines afflictives, s'ils étoient conſtatés.

Il ne reſte qu'à ſçavoir ſi cette procédure a été régulière.

Le 17 mai 1724, l'official a ordonné que le juge royal ſeroit appellé le même jour. Sa ſentence a été ſignifiée au procureur du Roi, & il a requis la communication de la procédure de l'officialité : le lendemain, il a demandé la jonction du juge royal à l'official, & que les accuſés fuſſent recommandés à ſa requête. L'information d'office a été faite : en conſéquence les accuſés ont ſubi chacun deux interrogatoires, & le 22 du même mois, le juge royal a procédé au récollement & à la confrontation de quelques témoins. Tous ces actes ont été faits à l'officialité & en peu de jours. Mais il reſte deux difficultés à approfondir.

Premiérement, les accuſés prétendent que le lieutenant-criminel n'avoit point rendu d'ordonnance pour faire aſſigner les témoins.

En ſecond lieu, ils prétendent que c'eſt une irrégularité de la part du juge

royal d'avoir rendu un jugement préparatoire pour ordonner le récolement & la confrontation de quelques témoins, dans le tems même que l'official a prononcé définitivement.

Qu'il n'y ait point eu d'ordonnance pour assigner les témoins pardevant le juge royal, c'est un fait qu'il ne paroît pas que l'on puisse révoquer en doute, parce que cette ordonnance n'a point été produite. Or ce défaut peut paroître une irrégularité dans la procédure du lieutenant-criminel, parce que, dès que le juge royal instruit conjointement avec l'official, chacun de ces juges doit également contribuer à l'instruction du procès; chacun doit veiller à une procédure complette & régulière; chacun doit avoir en particulier la même exactitude, que s'il instruisoit seul la procédure. Il est vrai que les témoins se trouvant assignés en vertu d'une ordonnance de l'official, & ces témoins ayant comparu devant les deux juges; le défaut d'ordonnance du juge royal ne paroît pas devoir opérer une nullité qui affecte toute la procédure. Celle que l'on a proposée contre le dernier jugement de récolement & de confrontation, est bien plus intéressante.

Mais examinons le jugement préparatoire que le juge royal a rendu. Il eſt conſtant que, dès le 4 juillet 1724, l'official a prononcé définitivement contre les accuſés. Alors la procédure du juge royal ſe renfermoit dans l'information, les interrogatoires des accuſés, le récolement & la confrontation de pluſieurs témoins depuis le mois de juin 1724 juſqu'au 12 janvier 1725, jour auquel le lieutenant-criminel a ordonné que les témoins qui avoient été entendus devant l'official, & qui n'avoient point été récolés & confrontés devant le juge royal, ſeroient récolés & confrontés : en même tems que les accuſés ſeroient encore interrogés.

On ſçait qu'il eſt des premiers principes, en matière de délit privilégié, que les informations faites dans les officialités, avant que d'appeller le juge royal, doivent ſubſiſter, & que, par l'édit de 1678, le juge royal n'eſt chargé que de récoler les témoins déja entendus par l'official. Ainſi, quant au jugement préparatoire rendu par le lieutenant-criminel, qui a ordonné qu'il ſe joindroit à l'official, ce jugement eſt régulier & conforme aux ordonnances.

Mais il fait partie de l'inſtruction qui ſe fait conjointement avec le juge eccléſiaſtique & le juge ſéculier : il y en a même eu un qui ordonna le récolement & la confrontation dans la forme preſcrite ; mais celui que nous examinons préſentement a été rendu au Châtelet après que le juge royal & l'official ont été diviſés, & après que l'official a conſommé ſon pouvoir par ſon jugement définitif : c'eſt ce qui mérite une grande attention.

Il faut d'abord diſtinguer les variations de notre juriſprudence ſur les procédures qui s'inſtruiſent contre les eccléſiaſtiques, tant pour le délit commun, que pour le cas privilégié.

Par l'article 39 de l'ordonnance de Moulins, le juge royal devoit inſtruire ſeul la procédure ſur le délit privilégié, à la charge, après ſon jugement définitif, de renvoyer à l'official pour le délit commun. Ainſi, dans l'eſprit de cette ordonnance, l'official & le juge royal procédoient ſéparément ; chacun inſtruiſoit ſa procédure dans ſon tribunal. Ces procédures n'avoient rien de commun, & il ſuffiſoit alors qu'on veillât à l'exécution des différents jugements définitifs qui étoient interve-

nus contre les eccléſiaſtiques, ſans que l'exécution de l'un pût porter préjudice aux diſpoſitions de l'autre jugement.

Aujourd'hui notre maxime & notre uſage ne ſont plus les mêmes. Il eſt d'une obligation indiſpenſable pour le juge royal & l'official, d'inſtruire de concert leurs procédures. On a prévu que, ſi ces procédures ſe ſuccédoient mutuellement, elles expoſeroient les eccléſiaſtiques à des longueurs infinies, & que par-là leur privilège leur deviendroit onéreux, parce qu'ils eſſuieroient deux procédures l'une après l'autre; quoique les ſéculiers les plus coupables ne fuſſent expoſés qu'à celle du juge royal.

D'ailleurs il a paru convenable de faire agir de concert le juge royal & l'official, afin que chacun de ces juges pût veiller aux droits de ſa juriſdiction, & empêcher les uſurpations qui pourroient être faites mutuellement par l'un ou l'autre de ces juges. Auſſi l'édit de 1678 ordonne que l'inſtruction des procès pour le cas privilégié ſera faite conjointement, *tant par les juges d'égliſes que par nos juges*: ce ſont les termes de cet édit. De-là réſulte une

obligation bien préciſe pour les juges royaux & pour les officiaux, d'inſtruire leur procédure conjointement. Perſonne n'ignore que ces ſortes de diſpoſitions ſont de droit étroit.

La déclaration de 1684 n'eſt pas moins formelle que cet édit : elle enjoint au lieutenant-criminel de ſe tranſporter dans les officialités, pour y faire l'inſtruction du procès aux eccléſiaſtiques *conjointement avec l'official.* Enfin l'article 38 de l'édit de 1694 rappelle expreſſément l'article 22 de l'édit de Melun, celui de 1678, & de la déclaration de 1684 ; il réitere expreſſément l'injonction aux officiaux, & aux juges royaux, d'inſtruire *conjointement*, lorſqu'il y a délit commun & cas privilégié.

De tous ces principes, il réſulte que, lorſque les eccléſiaſtiques ſont accuſés d'un délit commun & d'un cas privilégié, le juge royal & l'official ſont dans l'obligation étroite d'inſtruire leurs procédures de concert, & de ne ſe ſéparer que lorſqu'ils doivent prononcer définitivement. Cependant il eſt conſtant qu'après que la procédure de l'officialité a été complette, après que l'official a rendu ſon jugement dé-

finitif, le lieutenant-criminel a rendu une ſentence d'inſtruction, un jugement qui tend à un nouveau récolement, à une confrontation de quelques témoins particuliers qui pourroient même entraîner d'autres procédures; & c'eſt ce qui paroît contraire à l'eſprit, & même à la lettre des ordonnances que l'on vient de rappeller.

Il reſte à faire une ſimple obſervation ſur la procédure qui a été faite à l'occaſion de la prétendue ſubornation de témoins.

Le ſieur *des Rues* a rendu plainte contre le ſieur *Boyer*, prêtre; il l'a accuſé d'avoir répandu pluſieurs calomnies contre lui, & d'avoir ſuborné quelques témoins. Cette plainte a été rendue pendant le cours de la procédure inſtruite contre le ſieur *des Rues*. Le 16 avril 1724, le lieutenant-criminel a permis d'informer; l'information a été faite: mais cette information ne peut être ici d'aucun poids, pour trois raiſons.

Premiérement, le ſieur des Rues s'eſt flatté, par cette plainte & cette information, de ſe juſtifier ſur les faits atteſtés par quelques témoins. Il eſt de principe que, pendant l'inſtruction des

procès, on ne doit point admettre des faits juſtificatifs ; parce que, ſelon les auteurs, il n'eſt pas permis de confondre la voie criminelle & la procédure ordinaire, & que l'on ne doit pas ſurſeoir l'une pour vaquer à l'autre.

En ſecond lieu, la plainte ſuppoſoit un libelle diffamatoire que le ſieur *des Rues* prétendoit avoir été répandu contre lui ; & ce libelle n'a point paru : preuve que le ſieur *des Rues* ſe flattoit, à la faveur de cette ſuppoſition, de faire paſſer ſes faits juſtificatifs.

Enfin cette information aboutit à prouver que des prêtres ont parlé à quelques témoins pour les engager à dépoſer contre les accuſés ; que ces prêtres ont parlé des accuſés comme de gens ſcandaleux ; qu'ils ont fait des recherches de leur conduite, & qu'ils ont même intimidé une ou deux jeunes filles pour dépoſer.

Ces diſcours, ces recherches, ces démarches, paroiſſent avoir pour objet l'inſtruction de la procédure criminelle. Une procédure auſſi contraire aux maximes les plus connues & les plus inviolables pourroit-elle donner atteinte à une procédure qui porte ſur une information de vingt-ſept témoins, dont

la plupart ſont ſans reproches, & incapables de dépoſer par ces ſortes de menaces ?

Ainſi, la procédure de l'officialité paroît régulière, & celle du juge royal peu conforme aux ordonnances & à notre uſage.

La procédure de l'official porte ſur une plainte rendue par le vice-promoteur. Il avoit un caractère ſuffiſant pour rendre cette plainte, par les proviſions inſinuées qu'il avoit de M. l'archevêque de Paris. La néceſſité autoriſe ces ſortes de proviſions, pour remplacer un promoteur qu'on veut faire paſſer pour ſuſpect, ou pour légitimement empêché. L'utilité en eſt évidente, l'uſage en eſt reçu : il pouvoit paroître dans cette procédure avec d'autant plus de raiſon, que le promoteur étoit ſuſpect. Dans l'inſtruction de la procédure de l'officialité, nul interligne, toutes les ratures, tous les renvois ſont approuvés : quelques aſſignations ont été données en perſonne ; ce qui ſuffit, ſelon les ordonnances ; & l'on n'a point prouvé la fauſſeté du domicile. Les témoins ſont ou irréprochables, ou néceſſaires : la dénonciation a été faite ſur des préſomptions, ſur des preuves,

ſi non complettes, de délits privilégiés, du moins ſur de graves commencements de preuves. Si l'official a réformé un interrogatoire, & puis trois récolements, il n'a fait en cela que ce que l'uſage permet & l'équité autoriſe.

" Enfin, dit M. l'avocat-général » en terminant ſon diſcours, ſans vou» loir nous arroger un droit qui n'ap» partient qu'au juge de l'appel ſimple, » & que nous croyons devoir lui ré» ſerver, nous avons été dans la triſte » néceſſité d'entrer dans la force des » charges; & ces informations ne nous » découvrant que des circonſtances hon» teuſes pour les accuſés, nous ont » perſuadé que les peines portées par » le jugement définitif ne reſſentent » point la vexation dont les accuſés » vouloient ſe prévaloir pour former » un moyen d'abus.

» Le juge royal a été compétent pour » faire le procès aux accuſés; il l'a » pu, ſoit par rapport au rapt de la » *le Fort*, ſoit par rapport à la conduite » ſcandaleuſe du ſieur *Merlier*, qui a » favoriſé la débauche de différentes » perſonnes.

» Mais les deux juges ſe ſont diviſés

„ dans le tems où le juge royal avoit
„ eu assez de tems pour consommer sa
„ procédure. Il paroît l'avoir négligée,
„ & il a rendu un jugement préparatoire, lorsqu'il devoit prononcer définitivement. Au reste, cette irrégularité est personnelle à la procédure du Châtelet, & il seroit peu équitable de la faire rejaillir sur celle de l'officialité, qui d'ailleurs paroît régulière.

„ Telles sont, Messieurs, les réflexions que nous avons cru devoir vous proposer sur les différentes procédures sur lesquelles nous avions à nous expliquer. Mais nous croyons qu'il est de notre devoir, en finissant, de donner quelque attention à des libelles qui ont paru sous le nom du sieur *des Rues*.

„ Si ces imprimés n'avoient été répandus que pour défendre ce particulier, on ne pourroit pas désaprouver les efforts d'un accusé pour se justifier à vos yeux & à ceux du public. Mais ces libelles sont remplis de fiel & d'amertume ; ils ont osé attaquer ceux à qui le sieur *des Rues* doit du respect & une déférence particulière pour leur caractère ; & loin de res-

„ ſentir la ſimple & modeſte juſtifi-
„ cation d'un accuſé, ils ſemblent n'a-
„ voir été mis au jour que pour ſe ven-
„ ger d'une procédure que les accuſés
„ ne doivent attribuer qu'à leurs dé-
„ ſordres.

„ Ainſi doivent s'évanouir, avec l'ap-
„ pel comme d'abus, les flatteuſes eſ-
„ pérances des accuſés. Il ſeroit à ſou-
„ haiter pour eux & pour l'honneur de
„ leur état, que leur conduite n'eût pas
„ été expoſée au grand jour. Mais les
„ avantages que la vérité & la juſtice en
„ attendent peuvent dédommager la
„ religion, & la faire rentrer dans tous
„ les droits qu'elle a ſur les coupables
„ & ſur la punition de leurs crimes ».

Conformément aux concluſions de ce magiſtrat, intervint arrêt, dont voici le diſpoſitif: « Après que *Laverdy*, avo-
„ cat de *Claude-Nicolas des Rues*, que
„ *Paillet des Brunieres*, avocat de *Fran-*
„ *çois-Avoye Merlier*; *Guillet de Blaru*,
„ avocat de *Louis-Antoine Cardinal de*
„ *Noailles*, ayant pris le fait & cauſe
„ de ſon vice-promoteur, ont été ouïs
„ pendant dix audiences, enſemble
„ *Talon* pour le procureur-général du
„ roi, qui a fait récit des informations.

„ La cour, faiſant droit ſur le tout,

„ ſans s'arrêter aux requêtes de la partie
„ de *Laverdy*, dont elle l'a débouté, en
„ tant que touche l'appel comme d'abus
„ interjetté de la procédure inſtruite &
„ de la ſentence rendue en l'officialité de
„ Paris, dit qu'il n'y a abus ; condamne
„ les appellants en l'amende & aux dé-
„ pens : en tant que touche l'appel in-
„ terjetté de la procédure inſtruite par-
„ devant le lieutenant-criminel du châ-
„ telet, met l'appellation & ſentence
„ dont eſt appel au néant ; émandant,
„ renvoie les parties de *Laverdy* & de
„ *Paillet*, charges, informations &
„ autres procédures, pardevant le plus
„ ancien lieutenant-particulier du châ-
„ telet, & autres conſeillers que ceux
„ qui ont aſſiſté à la ſentence du 17 jan-
„ vier 1725, pour être par lui procédé
„ définitivement au jugement deſdites
„ parties de *Laverdy* & de *Paillet* ; ſauf
„ l'appel en la cour, s'il y échet ; &
„ à cet effet, ordonne que les parties
„ de *Laverdy* & *Paillet* ſeront trans-
„ férées, des priſons de la conciergerie,
„ en celles du châtelet ; faiſant droit ſur
„ les concluſions du procureur-général
„ du roi, le reçoit appellant de la per-
„ miſſion, informations faites en con-
„ ſéquence de la plainte en ſubornation

„ de témoins, du 27 mars 1725 ; faiſant
„ droit ſur ledit appel, met l'appella-
„ tion & ce au néant ; émandant, dé-
„ clare leſdites procédures nulles : ayant
„ pareillement égard au réquiſitoire du
„ procureur-général du roi, ordonne
„ que les libelles répandus & diſtribués
„ dans le public ſous le nom de mé-
„ moire & réplique de la partie de *La-*
„ *vérdy*, non ſignés d'avocats ni de pro-
„ cureurs, demeureront ſupprimés ;
„ ordonne que l'imprimeur deſdits li-
„ belles ſera ajourné à comparoir en
„ perſonne en la cour, pour être ouï &
„ interrogé pardevant Me *Ambroiſe Fer-*
„ *rand*, conſeiller ; & répondre ſur les
„ faits & concluſions que le procureur-
„ général du roi voudra prendre contre
„ lui. Fait en parlement le 7 ſeptembre
„ 1726 „.

Par ce premier arrêt, la cour non-ſeulement jugea que l'official, dans ſa ſentence & dans ſa procédure, n'avoit donné aucune atteinte à l'ordonnance du roi & aux ſaints canons, & par conſéquent que le ſieur *des Rues* n'avoit eu aucun motif légitime pour attaquer cette procédure, & appeller comme d'abus de ce jugement : mais elle jugea encore qu'il y avoit un cas

privilégié dans l'information faite contre ces deux ecclésiastiques, puisqu'elle les renvoya pardevant le juge royal : mais, en même tems, comme elle déclara nulle la procédure que le lieutenant-criminel avoit faite séparément de l'official, & qu'elle les renvoya pardevant le lieutenant-particulier & les juges du Châtelet, autres que ceux qui avoient rendu la sentence ; il suit que le lieutenant-criminel avoit mal ordonné que les témoins que l'official avoit récolés seul seroient de nouveau récolés devant lui. Si ces témoins-là ne dépossoient que du delit commun, ils n'avoient dû être récolés que par l'official seul : s'ils dépossoient du cas privilégié, ce cas n'avoit pu être instruit qu'avec l'official conjointement ; & l'ayant été, le juge royal ne pouvoit plus faire de nouvelle instruction : dès qu'il s'étoit séparé de l'official, il ne pouvoit plus juger que définitivement. Le sieur *des Rues* avoit donc toujours à prouver qu'il n'étoit point coupable du crime de rapt qu'on lui imputoit, puisque c'étoit ce point unique qui formoit le cas privilégié, & le constituoit justiciable du juge royal.

Quoique j'aie déja parlé de cet objet,

d'après l'abbé *des Rues*, je demande pardon au lecteur, ſi j'y reviens encore. Mais je me flatte que la manière dont M. *Laverdy*, défenſeur de cet accuſé, traita cette matière importante, & les traits curieux qu'il inſéra dans ſes raiſonnements, ſeront mon excuſe.

Juſqu'ici les raviſſeurs avoient été pourſuivis par les familles dont les rapts bleſſent la tranquillité. On avoit vu des peres & meres, des tuteurs, les perſonnes mêmes ravies, attaquer le ſéducteur & demander ſa punition. L'abbé *des Rues* eſt un raviſſeur d'une nouvelle eſpèce: perſonne ne l'accuſe, nulle famille ne s'élève contre lui: il n'y a jamais eu de plainte: il n'a point enlevé une fille du ſein de ſa famille: la fille qu'on l'accuſe d'avoir ravie étoit entre les bras d'un particulier qui n'eſt pas même pourſuivi.

Le vice-promoteur de l'officialité de Paris s'eſt apparemment cru le défenſeur de l'honneur d'une fille & d'une famille qui ne ſe plaignent point. C'eſt lui ſeul qui eſt le dénonciateur du ſieur *des Rues*: & quelle fille l'accuſe-t-il d'avoir ravie? Une fille dérangée dans ſa conduite, née dans l'obſcurité, abandonnée par ſes parents qu'elle avoit

pluſieurs

pluſieurs fois quittés ; une fille fameuſe par ſes intrigues, une fille enfin enfermée par pluſieurs fois dans des maiſons de force. Eſt-ce donc pour la sûreté de pareils ſujets que les loix ont établi des peines contre les raviſſeurs ? Il y a cependant trois ans que l'accuſé gémit dans les fers, ſous prétexte de la vengeance due à l'honneur d'une proſtituée.

On ne diſſimulera pas que, de tous les crimes, il en eſt peu de plus graves que le rapt. Quand on eſt innocent, on n'a pas beſoin de diminuer l'horreur des délits dont on eſt accuſé, & d'en faire des portraits flattés. Le rapt trouble le repos des familles : il les déshonore, il ſoulève les enfants contre les pères & mères, il les ſouſtrait à leur autorité légitime : le raviſſeur uſurpe un empire qu'il ne doit qu'à la violence ou à la ſéduction.

Il eſt de l'intérêt public de punir un crime qui bleſſe également la religion & l'état. Il ſeroit ſuperflu de rappeller toutes les loix qui ont été faites contre ce crime : loix romaines, capitulaires de nos Rois, ordonnances, canons de l'égliſe, toutes les puiſſances ſe ſont armées contre.

Mais plus ce crime eſt odieux, plus les loix le puniſſent ſévérement ; plus auſſi l'on doit donner d'attention pour le conſtater. Il ne faut pas prendre l'ombre pour le crime, & punir l'innocent pour le coupable.

L'on diſtingue deux ſortes de rapts ; celui de violence & celui de ſéduction. Le premier ſe reconnoît facilement : la violence eſt un acte extérieur qui le trahit & le démaſque. Le ſecond ne ſe manifeſte pas ainſi : pour le découvrir, il faut fouiller dans l'intérieur de ceux qui s'en ſont rendus coupables ; il faut juger leurs penſées & leurs actions : il ne faut pas confondre le rapt de ſéduction avec la ſimple ſéduction, ou avec la fornication.

La loi veut protéger la vertu ſéduite, & punir celui qui lui a rendu des embûches ; mais elle ne veut pas récompenſer le crime, l'artifice & la mauvaiſe conduite d'une fille.

De-là ces règles inviolables, qu'on ne regarde comme rapt, que celui qui a pour objet une fille d'une conduite épurée ; une fille ſur laquelle les pères & mères, ou les tuteurs ont fait une garde exacte, & que la ruſe a cependant ſçu tromper ; une fille enfin que

l'on a séduite par des promesses de mariage, & que l'on a enlevée du milieu de sa famille. Tels sont les caractères auxquels se reconnoît le rapt.

On ne ravit point une fille dont la conduite n'est pas exempte de tous reproches : on ne ravit point une fille dont la vertu n'a pas été assez veillée par ses parents. Le rapt n'est tel que quand il blesse la vertu de la fille, & trompe la vigilance des parents. C'est-là ce qu'on appelle *raptus in parentes*, *raptus in virginem.*

L'espérance du mariage peut bien quelquefois ébranler la vertu, & lui faire souffrir quelqu'éclipse ; & peut même, si l'on veut, légitimer, pour ainsi dire, le crime aux yeux d'une fille sage & simple : mais s'être rendue sans promesse de mariage & sans violence, ce n'est pas avoir été trompée & ravie ; c'est s'être volontairement livrée au crime.

Enfin le triomphe de la séduction ; c'est lorsque le ravisseur enlève sa victime, & que, lui faisant oublier ses devoirs & les bienséances, elle quitte la maison de ses parents, pour se livrer toute à lui.

On se fait un scrupule de rapporter

des autorités pour établir des principes que la raiſon a pris plaiſir de graver dans le cœur de tous les hommes.

La loi unique, *Cod. de raptu virginum*, porte : *Raptores virginum honeſtarum* ; & la Gloſe ſur ce mot *honeſtarum*, dit : *Secùs eſt in meretrice* ; & elle cite la loi *quæ adulterium*, *Cod. ad leg. Jul. de adulteriis.* Cette loi ne prend pas indifféremment la pudeur de toutes les femmes ſous ſa protection, & il en eſt par rapport auxquelles elle ne reçoit pas l'accuſation de viol & d'adultère, & par conſéquent celle de rapt ; & ces femmes ſont celles que la baſſeſſe de leur état, & les haſards qu'elles veulent bien courir, font regarder comme s'étant deſtinées à la proſtitution. La loi diſtingue les mères de famille ſages, ou les filles bien élevées, d'avec ces ſortes de perſonnes (1).

On trouve, dans nos livres, un arrêt dans lequel la queſtion étoit de ſça-

(1) *Cum ab his fœminis pudicitiæ ratio requiratur quæ juris nexibus detinentur, & matris familias nomen obtinent. Hæ autem immunes à judiciariâ ſeveritate & ſtupri & adulterii præſtantur, quas vitæ vilitas dignas legum obſervatione non credidit.*

voir, « si l'action en crime de rapt » étoit recevable, lorsque les pères & » mères n'avoient pas empêché la dé- » bauche de leur fille ». Et M. *Talon*, qui portoit la parole, dit : « qu'il étoit » justifié que la fille s'étoit rendue bien » facile, & que la mère ne lui avoit » pas été assez sévère : partant point de » rapt ni de séduction. La mère a dû » user de toute sorte de prévoyance, » & au contraire a souffert toutes sor- » tes de visites ; & partant se doit im- » puter à elle-même toute la faute du » désordre qui est arrivé : qu'il n'y a » pas d'apparence que la fille prétende » récompense de sa débauche ». Journal des audiences, arr. du 30 décembre 1649.

Le principe nécessaire, fondé sur la bonne conduite de la fille & sur la vigilance des parents, est reconnu par tous les auteurs, & confirmé par une foule d'arrêts. On peut citer celui de *Bretonne*, du 12 août 1633. Une veuve chargée de l'éducation d'une fille, avoit passé à de seconds engagements : son nouveau mari avoit un fils d'un premier lit : on eut l'indiscrétion de mettre la fille & le fils coucher dans la même chambre ; la fille avoit cependant

une gouvernante qui l'accompagnoit juſques dans le lit. Elle ne laiſſa pas de devenir groſſe, & le garçon fut accuſé de rapt. Par arrêt, les parties furent miſes hors de Cour & de procès; & M. *Talon*, qui portoit encore la parole, donna tout le tort à la mère & à la gouvernante.

La Cour vient de confirmer ces principes par un arrêt récent du 5 janvier 1725. *Martin*, fils du procureur-fiſcal d'Ernée, avoit été accuſé de rapt par la demoiſelle *le Jariel*, & par une tante qui étoit chargée de ſon éducation. Cette fille étoit reſtée orpheline en bas âge. La demoiſelle *le Jariel* étoit de famille, & portoit un fruit que *Martin* avouoit, & dont il avoit offert de ſe charger. Comme il ſe vit pourſuivi vivement, l'accuſation & l'appareil de la procédure l'effrayèrent : il prit la fuite, & fut condamné par contumace à la peine des raviſſeurs. Il laiſſa écouler les cinq années que la loi accorde pour purger la contumace : enfin il obtint des lettres pour être relevé de ce laps de tems ; il ſe mit en état, attaqua, à la tournelle, toute la procédure qui avoit été faite devant le lieutenant-criminel du Mans, où la conteſtation

avoit été renvoyée à cauſe des parentés. Il interjetta appel de la ſentence de contumace, demanda l'évocation du principal, & d'être déchargé de l'accuſation de rapt. La cauſe fut plaidée pour *Martin* par le défenſeur du ſieur *des Rues* : il établit les mêmes principes ſur le rapt, il fit voir que la maiſon de la tante de la demoiſelle *le Jariel* étoit le rendez-vous de toute la jeuneſſe d'Ernée; que la tante n'avoit pas aſſez veillé à la conduite de ſa nièce, & que celle-ci n'avoit pas eu aſſez de vertu. Il fit voir que la ſéduction conſiſtoit dans les efforts, & non dans quelques politeſſes & dans quelques galanteries qui ſont les tributs ordinaires que l'on paie au ſexe; que ſans cela tout le monde ſeroit raviſſeur, ſuivant la penſée d'un célèbre docteur (1). Enfin M. *Talon*, qui portoit la parole dans cette cauſe, adopta tous ces principes : il tonna contre le peu de vigilance de la tante, & contre la facilité de la nièce. L'arrêt fut favorable à *Martin*, & il ſortit de priſon ſur la minute (2).

(1) *Poſſet capite puniri univerſus mundus.* Boſte, tit. de coitu damnando.

(2) C'eſt-à-dire, avant que l'arrêt ait été expédié.

Dans un autre arrêt, où la Cour donna des dommages & intérêts, l'arrêtiſte remarque (1) *que la ſeule modeſtie de la demoiſelle & ſa réputation furent les véritables raiſons de l'arrêt.* Et dans tous ces jugements, il y avoit des perſonnes qui ſe plaignoient du rapt, & des familles qui réclamoient la ſévérité des loix.

Enfin, quelques recherches qu'on faſſe, on ne trouvera jamais d'arrêt dont les circonſtances approchent de celles du prétendu rapt imputé au ſieur *des Rues.* Il eſt conſtant que tout rapt demande, dans la perſonne que l'on pretend avoir été ravie, de l'éducation & de la vertu, de la ſurveillance & du ſoin de la part de ſes parents.

Pour être accuſé de rapt, il faut donc avoir fait des efforts pour conſommer la ſéduction; il faut des artifices pratiqués, des aſſiduités inſidieuſes, & des lettres paſſionnées; il faut avoir abuſé de l'entrée qu'on avoit dans une maiſon. La loi première, *Cod. de rapt. virgin.* dit: *niſi etenim eam ſollicitaverit, niſi odioſis artibus circumvenerit, non faciet eam velle in tantum dedecus*

(1) Des Maiſons, *lettre R, chap.* 2.

ſeſe prodere. L'ordonnance de Blois, art. 42, en parlant des raviſſeurs, dit: « ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné » fils ou fille mineurs de vingt-cinq » ans, ſous prétexte de mariage, ou » autre couleur, ſans le gré, ſçu, vou- » loir & conſentement exprès des pères » & mères, & des tuteurs ».

La vertu ne ſuccombe qu'après des attaques réitérées; & pour qu'il y ait un vol fait à des pères & mères, il faut qu'ils ne ſoient pas eux-mêmes aſſociés au crime.

L'action de rapt appartient aux pères & mères, aux tuteurs & aux perſonnes ravies, *quorum maximè vindicta intereſt*, comme parle la loi. Quand ils ne ſe plaignent pas, c'eſt une reconnoiſſance, de leur part, qu'on ne leur a rien enlevé, & qu'il ne leur eſt point dû de ſatisfaction. Le mari ſeul peut venger l'honneur du lit nuptial: les parents ſeuls peuvent ſe plaindre du rapt, & juger s'il y en a un, & s'il y en a pu avoir.

Il faut maintenant rendre compte des circonſtances du prétendu rapt dont l'abbé *des Rues* eſt accuſé.

Jeanneton le Fort n'a ni naiſſance ni éducation; c'eſt une fille naturaliſée,

pour ainſi dire, avec le crime, & dévolue à tous les libertins. La mère l'a abandonnée à ſa mauvaiſe conduite, & l'a laiſſée ſuivre ſon penchant déréglé.

On oſe dire avec confiance que, depuis qu'on a fait des loix contre les raviſſeurs, jamais perſonne n'a été menacé de leur ſévérité, & dénoncé comme les ayant enfreintes, avec auſſi peu de vraiſemblance & de ſujet que le ſieur *des Rues*. Ces loix n'ont point été faites pour venger des *Jeanneton le Fort* (1).

On pourroit, à ce ſujet, citer Henri IV, qui, ayant défendu à ſes ſujets de porter de la dorure, excepta les filoux & les filles de mauvaiſe vie; parce que, dit ce Monarque, de tels gens ne méritent pas que l'on s'intéreſſe dans leur conduite.

Dans cette affaire, on a entendu en témoignage des filles infames, qui ont dépoſé contre le ſieur *des Rues*. L'on trouve dans la décrétale *ſignificaſti X de adulteriis & ſtupro*, une déciſion bien

(1) *Cùm hæ immunes à judiciariâ ſeveritate & ſtupri & adulterii præſtentur, quas vitæ vilitas dignas legum obſervatione non credidit.*

remarquable. L'eſpèce propoſée au pape, étoit d'un prêtre qui s'étoit ſouillé d'un adultère dans l'égliſe. La femme complice s'accuſoit elle-même ; & le prêtre nioit le crime. Le pape fut conſulté pour ſçavoir ſi la déclaration de cette femme faiſoit preuve contre l'eccléſiaſtique : l'on entend qu'il s'agiſſoit d'un prêtre, d'un adultère, & d'un adultère commis dans l'égliſe même. En effet, le pape commence par ordonner qu'on béniſſe de nouveau l'égliſe. A l'égard de la femme coupable, quoiqu'elle ne fût pas une de ces femmes perdues, qui ne connoiſſent que le crime, cependant le pape réſout que la déclaration de cette femme ne fait aucune preuve contre le prêtre. Il déclare enfin que, comme la conduite d'un miniſtre de Jéſus-Chriſt ne doit pas être ſeulement exempte de crime, mais qu'elle doit auſſi être ſans ſoupçon, il faut que ce prêtre ſubiſſe les épreuves appellées purgations canoniques, que la ſimplicité du ſiècle avoit miſes en uſage, afin de connoître, par le fort de l'épreuve, ſi véritablement il étoit coupable ou non (1).

(1) *Significaſti nobis quemdam presbyterum*

On ne peut rien voir de plus précis que cette autorité. On pourroit en ajouter beaucoup d'autres ; & ſi l'on conſulte des règles ſi ſages, l'on peut dire que l'information dont il s'agit ne fournit, contre le ſieur *des Rues*, aucune preuve ſur laquelle on puiſſe aſſeoir une condamnation légitime.

En effet, tous les témoins qui ont

cum alterius conjuge infrà eccleſiam dormiſſe ; quæ ſe & illum cuidam ſacerdoti hujuſmodi delictum confeſſos fuiſſe publicè tibi detexit : & hoc ipſum idem ſacerdos, nomen adulteri celans, in præſentiâ tuâ dixit, Super quo quid fieri debeat, cùm negante adultero, mulier in confeſſione perſiſtat, conſilium requiſiſti. Ideòque mandamus, quatenùs condignam pœnitentiam prædictæ imponens adulteræ, eccleſiam per aſperſionem aquæ benedictæ reconciliare procures ; prædicto autem ſacerdoti, ne contrà apoſtolum, infirmorum corda malâ famâ ipſius percutiantur, & ne vituperetur miniſterium noſtrum, neque ſecuriores presbyteri exiſtentes in peccatum licentiùs prolabantur, cùm vicinis quinque presbyteris, quos ſe nolle pejerare cognoveris, juxtà arbitrium tuum purgationem indicas ; quem, ſi purgare ſe poterit, in officio ſuo miniſtrare permittas ; alioquin ab officio ſuo ipſum ſuſpendere non poſtponas. Et la Gloſe dont l'autorité eſt égale au texte, dit : *Nota quod confeſſio unius ſuper eodem crimine alteri non nocet, quamvis illa ſint connexa : ſed debet indici purgatio propter infamiam inde ortam.*

été entendus, se disent complices : ils ne méritent aucune foi, & beaucoup moins que la femme adultère de la décrétale.

Enfin nul autre témoin ne soutient leurs dépositions, & ne les rend vraisemblables.

Ajoutez que tous ces témoins déposent de faits singuliers & uniques ; que leurs dépositions sont remplies de contradictions ; que l'affectation règne dans toutes ces dépositions ; qu'on y voit un style étudié & uniforme qui ne convient pas à des témoins, & qui indique le même auteur ; que l'on a prêté des larmes à des malheureuses pour des crimes dont elles font trophée.

Peut-on condamner quelqu'un sur de pareils témoins ? S'il suffit de rassembler des infames, il n'est personne qui ne soit exposé à être couvert d'infamie.

Le cas privilégié pour lequel le sieur *des Rues* a été dénoncé au juge royal, c'est le rapt de *Jeanneton le Fort*. Ce n'est qu'au quatorzième témoin que la dénonciation a été faite. La Cour ne peut pas jetter les yeux sur les témoins entendus, récolés & confrontés par

l'official ſeul, parce qu'il ne renferme que le délit commun, que la Cour ne doit pas connoître. Le ſieur *des Rues* attend un jugement qui efface le cas privilégié, & qui le mette en état de travailler enſuite à en obtenir un qui le juſtifie du délit commun. C'eſt ainſi qu'il eſpère recouvrer ſa liberté, ſon honneur & ſon état.

Enfin le 9 août 1727, les ſieurs *des Rues* & *Merlier* furent jugés définitivement par ſentence du Châtelet, *& furent déclarés convaincus d'avoir fréquenté les perſonnes du ſexe avec ſcandale, pour réparation de quoi admonêtés, & en vingt livres d'aumône.* Ce jugement n'imprimoit aucune note ſur les accuſés, & leur laiſſoit l'eſpoir de rentrer dans toutes les prérogatives de leur état, s'ils parvenoient à faire infirmer, par la primatie, la ſentence de l'official. Auſſi le jugement du Châtelet n'éprouva-t-il d'abord aucune contradiction de leur part; ils y acquieſcèrent & l'exécutèrent.

Mais M. le procureur-général en ayant appellé *à minimâ*, ils crurent auſſi devoir ſe porter appellants. On leur oppoſa cet acquieſcement comme fin de non-recevoir.

L'abbé *des Rues* répondoit qu'il avoit bien ſenti, dès le premier inſtant, l'irrégularité de cette ſentence; cependant, épuiſé par une captivité de trois ans & demi, & ſur-tout ſe voyant exempt des taches d'infamie que la loi prononce contre les criminels, il a donné ſon acquieſcement pour recouvrer ſa liberté, & s'arracher à la miſère de ſon eſclavage.

Mais M. le procureur-général, d'après ſon appel *à minimâ*, l'ayant fait transférer dans les priſons de la conciergerie, pour y renouer ſes chaînes & multiplier ſes malheurs; il s'eſt cru obligé d'implorer de rechef l'autorité de la Cour contre les juges du Châtelet. Il déclare qu'il ſe plaint d'une ſentence à laquelle il n'a acquieſcé que comme contraint; qui renverſe les droits inaliénables de la juriſdiction eccléſiaſtique, qui anéantit le privilège clérical, auquel elle n'a pu déroger, & qui eſt contraire à toutes les ordonnances que la piété des Rois a établies en faveur du premier ordre de l'état, & dont la condamnation eſt déjà écrite dans l'arrêt ſolemnel du 7 Septembre 1726.

Le premier moyen employé par les deux accuſés a été de dire: ſuivant l'é-

dit de 1678, confirmé par celui de 1684, & par la déclaration du Roi de 1695, « un juge d'égliſe ne peut, ſans » abus, procéder ſeul dans l'eſpèce du » cas privilégié, & un juge royal ne » peut, ſous quelque prétexte que ce » puiſſe être, juger les clercs ſur des » procédures faites par les officiaux, » pour raiſon du délit commun. Enfin » les procédures faites par le juge d'é- » gliſe avant la jonction du juge royal » ne peuvent avoir ni forcé ni vertu » dans le tribunal ſéculier, ſi les dé- » poſants n'ont été du moins récolés » par le juge royal ».

Ces loix ſont fondamentales pour diſtinguer le pouvoir des deux tribunaux. Ce ſont des loix de l'état conſacrées par tous les arrêts des parlements du royaume : & cependant ce ſont ces loix reſpectables que le juge a violées & mépriſées, lorſque le 9 août dernier il a affecté d'interroger & de juger les accuſés ſur les treize témoins entendus, récolés & confrontés par le ſeul juge d'égliſe.

Voici le ſecond moyen. Le concordat (1) & la pragmatique-ſanction,

(1) *Concord. de public. concub.* §. *nec non. Concil. Trid. ſeſſ.* 25, *cap.* 4.

même le concile de Trente, parlent de la punition des clercs concubinaires publics & scandaleux ; & on n'a jamais pensé, dans ces cas, à les renvoyer devant les juges séculiers, mais uniquement au tribunal de leur évêque.

Le privilège des clercs est fondé sur ce que la piété des Rois a voulu cacher aux séculiers les foiblesses & les crimes des ecclésiastiques, en les renvoyant à leur évêque, pour les mettre sous les ailes de sa charité paternelle ; mais ce n'a pas été afin que les clercs, pour les mêmes délits, fussent traduits dans tous les tribunaux, & punis par les deux juges.

Un prêtre qui commet une faute est, sans doute, bien plus coupable qu'un séculier ; mais, quelque criminel qu'il soit, il ne laisse pas d'être un homme privilégié, qui est exempt de la justice royale dans bien des cas où le commun du peuple y seroit soumis. Il ne peut être cité devant les officiers royaux, en sa qualité d'ecclésiastique accusé d'avoir péché contre les canons de l'église, dont ils ne sont point les juges ; mais comme le seroit un séculier, & un sujet du Roi, accusé d'avoir violé les loix du prince, dont ils sont conservateurs.

On voit tous les jours, dans les prisons, des femmes décrétées pour crimes, & recommandées en même-tems, par le juge de police, pour raison de leur libertinage. Sur l'accusation du crime, elles paroissent devant le lieutenant-criminel, & souvent, après en avoir été reconnues innocentes, elles ne laissent pas d'être envoyées par le lieutenant de police dans une maison de correction, pour y réparer le scandale de leur incontinence. Il est donc vrai que la débauche la plus scandaleuse ne soumet pas ces femmes perdues à la juridiction du lieutenant-criminel : & si c'est uniquement au lieutenant-criminel de police qu'il appartient de les punir, l'évêque est le seul maître de la police ecclésiastique, qui a reçu de l'église & du prince le droit d'envoyer les clercs scandaleux dans un séminaire, sans que, pour raison de leur débauche, ils soient jamais soumis à un juge royal.

Si le scandale suffisoit pour qualifier un cas privilégié, il n'y auroit plus de délit commun ; car les fautes les plus légères sont scandaleuses dans un prêtre.

Le premier de ces deux moyens étoit

ſans fondement; puiſque, quand l'inſtruction eſt faite en commun, le juge royal doit prononcer ſon jugement ſéparément; il eſt certain qu'il a le droit, & même que la forme l'oblige de faire ſubir aux accuſés le dernier interrogatoire, ſoit ſur la ſellette, ſoir derrière le barreau, ſelon que les concluſions du procureur du roi ſont plus ou moins rigoureuſes.

Quant au ſecond moyen, il eſt certain que pluſieurs circonſtances rendent les crimes des accuſés des cas royaux. Le trafic honteux qu'ils faiſoient des filles proſtituées, & le rapt de *Jeanneton le Fort* qu'ils avoient ſouſtraite à ſes parents. D'ailleurs un ſcandale énorme peut être un cas privilégié.

En un mot, revenons toujours à la première idée que nous avons donnée du cas privilégié : elle s'applique à tout crime atroce qui mérite une peine afflictive, que les juges d'égliſe ne peuvent infliger.

Voici l'arrêt définitif que la cour rendit.

« Vu par la cour le procès criminel „ fait par le lieutenant-criminel du „ Châtelet, & continué par l'ancien „lieutenant-particulier audit Châtelet

» le 7 ſeptembre 1726, à la requête
» du ſubſtitut du procureur-général du
» roi, demandeur & accuſateur contre
» *Claude-Nicolas des Rues de Boudre-*
» *ville*, diacre du diocèſe de Paris, &
» *François-Avoye Merlier*, auſſi diacre
» du diocèſe de Paris, défendeurs &
» accuſés, priſonniers ès priſons de la
» conciergerie du palais à Paris; la ſen-
» tence rendue ſur ledit procès le 9 août
» 1727, par laquelle leſdits *Avoye*
» *Merlier* & *Claude-Nicolas des Rues de*
» *Boudreville* auroient été déclarés due-
» ment atteints & convaincus du ſcan-
» dale par eux commis par leur débau-
» che avec des perſonnes du ſexe; pour
» réparation auroient été condamnés à
» être mandés & admonêtés; défenſes
» à eux faites de récidiver, ſous peine
» de punition exemplaire; condamnés
» chacun en vingt livres d'aumône; à
» la prononciation de laquelle ſentence
» le ſubſtitut du procureur-général du
» roi auroit déclaré en être appellant
» *à minimâ*. Et ledit *Merlier* & ledit
» *des Rues* auroient déclaré y acquieſ-
» cer. Concluſions du procureur-général
» du roi: ouïs & interrogés en la cour
» leſdits *Claude-Nicolas des Rues* &
» *Avoye Merlier*, ſur les cas à eux im-
» poſés. Tout conſidéré:

„ Ladite Cour, faisant droit sur „ l'appel *à minimâ* de ladite sentence, „ met l'appellation & la sentence „ de laquelle a été appellé au néant; „ émandant, pour les cas résultant „ du procès, après que ledit *Nicolas* „ *des Rues*, pour ce mandé en la cham- „ bre de la tournelle, nue tête & à „ genoux, a été blâmé, le condamne „ en dix livres d'amende envers le roi; „ & après que ledit *Avoye Merlier* pa- „ reillement pour ce mandé en ladite „ chambre de la tournelle, a été admo- „ nêté, le condamne à aumôner au pain „ des prisonniers de la conciergerie „ du palais la somme de trois livres. „ Fait en parlement le 30 décemb. 1727. „ *Signés*, DELPECH. DE MAUPEOU ».

L'abbé *des Rues* ayant perdu, par cet arrêt qui le rendoit infame, tout espoir de parvenir jamais à l'ordre de prêtrise, de conserver ses bénéfices, & d'en pouvoir obtenir d'autres, crut trouver une ressource dans l'assemblée du clergée de 1730. Il entreprit de prouver aux prélats qui la composoient, que l'arrêt qui l'avoit condamné, étoit attentatoire aux droits de l'ordre ec-

cléſiaſtique, qui devoit, ſelon lui, réclamer contre cet attentat.

Dans le principe, dit-il, les eccléſiaſtiques accuſés de quelque crime ne connoiſſoient d'autre tribunal que celui de leur évêque, & ne pouvoient être traduits devant les juges ſéculiers. Ce privilège ſe trouve établi dans les ordonnances de *Conſtantin*, de *Théodoſe*, de *Juſtinien*, & de tous les empereurs ou rois chrétiens, qui, pour ſe déclarer les protecteurs du ſanctuaire, ont défendu aux juges ſéculiers de connoître des fautes commiſes par les eccléſiaſtiques.

Telle eſt, en particulier, la loi que Charlemagne a fait publier avec tant d'éclat. *Sancitum eſt ut nullus epiſcopum, vel ſacerdotem, vel clericum, apud judices laicos accuſare præſumat, ſed apud epiſcopos.* L'empereur *Théodoſe*, long-tems auparavant, avoit bien exprimé le motif de cette loi, en diſant qu'il ne convenoit pas que ceux qui étoient les diſpenſateurs des biens céleſtes, fuſſent ſoumis aux jugements ſi ſouvent arbitraires des puiſſances temporelles. *Cum æquum non eſſet ut divini muneris miniſtri temporalium ſubderentur arbitrio. Lib. cleric. cod. Theod.*

Conſtantin refuſoit de juger les eccléſiaſtiques, parce qu'il ne vouloit point ſe rendre le juge de ceux qu'il regardoit comme ſes médiateurs auprès du ſouverain des juges.

Si l'on remonte juſqu'à la ſource de la royauté, *Salomon*, le plus ſage de tous les rois, avoit appris de ſon pere *David* que les puiſſances ſéculières ne pouvoient, ſans crime, frapper les chriſts du Seigneur. *Nolite tangere chriſtos meos.* Quelque coupable que fût le prêtre *Abiathar*, il reſpecta toujours, dans ſa perſonne, un miniſtre qui avoit porté l'arche d'alliance : *quia portaſti arcam Domini Dei.* Il ne voulut point le livrer à la mort : *hodiè non te interficiam.* Ne lui laiſſant pour ſupplice que les remords qui devoient accompagner ſon crime, il ſe contenta de l'exiler de ſa cour : *vade in agrum tuum.* Et il n'y a pas juſqu'aux Païens, comme nous l'apprend Tite-Live, qui, pour honorer les prêtres deſtinés au ſervice des idoles, renvoyoient leurs cauſes devant le grand pontife.

L'hiſtoire parle d'un *Prétextat* accuſé par le roi *Chilperic* de crime de lèze-majeſté; d'un *Sagittarius* & autres, d'homicide; enfin pluſieurs clercs griéve-

ment coupables, dont le jugement a été remis au tribunal des évêques.

Paſquier rapporte, dans ſes recherches, qu'un juge ſéculier ayant condamné un clerc étudiant dans l'univerſité de Paris, il fut lui-même obligé, par forme de réparation, de détacher le cadavre du gibet, & de le porter ſur ſes épaules.

Et vers l'an 1380 les juges du bailliage de Moret s'étant aviſés de refuſer le renvoi d'un clerc accuſé de crime, même de lui avoir voilé la tête pour cacher aux yeux du peuple les marques de ſon état, *Ademar*, archevêque de Sens, en porta ſes plaintes au parlement de Paris, qui, par un arrêt ſolemnel, condamna les juges à dépendre le mort, à le conduire juſqu'à la porte de l'égliſe cathédrale, portant à la main des torches ardentes du poids de quatre livres; & le dimanche, au milieu de la meſſe, lors de l'offertoire, nues têtes & à genoux, à livrer le cadavre à l'archevêque, comme étant le ſeul juge à qui il étoit ſoumis.

Dans la ſuite, les juges ſéculiers ont prétendu que les peines canoniques, telles que les juges d'égliſe peuvent les prononcer, ne ſuffiſoient pas pour punir

les

les clercs convaincus de crimes atroces : & que la connoiſſance de ces crimes devoit être dévolue à la juſtice royale, qui ſeule avoit droit d'impoſer des peines afflictives. De-là eſt venue la diſtinction du délit commun & du cas privilégié.

Le délit commun, dans les clercs, a toujours été celui dont l'évêque, qui eſt leur juge commun & naturel, avoit droit de connoître ; & le cas privilégié, celui qui, comme dit Accurſe, fait par ſon énormité ceſſer les droits de la cléricature, enlève l'accuſé à ſon évêque, & donne au juge ſéculier le privilège de procéder contre lui. *Crimina quæ propter ſui atrocitatem ceſſare faciunt privilegium fori. Accurſ. cod. ad leg. addictos, tit. de epiſcop. aud.*

Pour faire un cas privilégié, il falloit donc un crime atroce qui intéreſſât le roi ou la république. Mais il y avoit toujours des crimes très-graves, qui n'étoient regardés, dans les eccléſiaſtiques, que comme des délits communs dont la punition appartenoit uniquement à la juſtice épiſcopale, & dont les juges ſéculiers décidoient eux-mêmes que la connoiſſance leur étoit interdite.

Jean le Coq, dans son recueil d'arrêts, en cite un, par lequel un prêtre accusé d'adultère fut remis à son évêque.

Monstrelet, premier volume, chap. 155, ès années 1415 & 1460, rapporte plusieurs exemples de clercs accusés de sortilèges, homicide, &c. qui avoient été renvoyés au juge d'église : & c'est ainsi, dit *Papon*, liv. 7, chap. premier, que, par respect pour l'église, & par obéissance pour les anciens canons, on abandonnoit le jugement des clercs à l'évêque, & des évêques au Synode.

Enfin, le parlement de Paris, par ses arrêts rendus les 9 mars & 5 avril 1531, nous a laissé une preuve constante que, dans le seizième siecle, le vol dans un ecclésiastique étoit encore réputé délit commun ; puisque les clercs qui en étoient accusés étoient renvoyés au tribunal de leur évêque ; & le 15 février 1545, a été rendu par le parlement un arrêt pour infirmer la sentence d'un juge royal qui avoit prononcé sur une accusation de rapt intentée contre un ecclésiastique ; & qui juge que l'accusation n'avoit aucun trait au cas privilégié dont les juges royaux eussent droit de connoître dans les clercs. *Dulc. placit. lib. 3, tit. 7, art. 3.*

Il faut cependant avouer qu'il y a eu souvent de grandes conteſtations entre le clergé & les tribunaux ſéculiers, pour fixer les bornes des deux juriſdictions.

En 1329 le roi *Philippe de Valois* convoqua, au bois de Vincennes, une grande aſſemblée, pour établir, à ce ſujet, quelque déciſion pacifique & immuable. *Bertrandi*, évêque d'Autun, & depuis cardinal ſous le titre de ſaint Clément, ſoutint les droits du clergé; & *Pierre de Cugnières*, avocat du roi, porta la parole en faveur des juges ſéculiers. La diſpute fut longue & vive; mais le défenſeur de la juſtice royale convenoit de bonne foi qu'il y avoit dans les eccléſiaſtiques des crimes graves, comme l'adultère, dont la connoiſſance devoit être renvoyée aux évêques, & ſe retranchoit uniquement ſur ce que ces crimes étant *mixti fori*, ils ne pouvoient être dénoncés ni pourſuivis dans la juſtice épiſcopale, quand il s'agiſſoit de ſéculiers ſoumis aux tribunaux ſéculiers.

Si les magiſtrats n'ont ceſſé de faire des tentatives pour enlever au clergé ſa juriſdiction la plus légitime & la plus inaliénable, les évêques, de leur côté, ſe ſont toujours réunis pour défendre

avec zèle des droits sacrés qui étoient attachés à leur caractère, ou qu'ils tenoient de la religion des princes. En 1578 le clergé de France présenta au roi *Henri III* une ample requête contenant cinquante-sept articles ; & dans le cinquante-cinquième les prélats s'exprimoient ainsi : « Semblablement, » pour empêcher que vos baillifs, sé» néchaux, & autres vos juges & offi» ciers n'entreprennent à l'avenir sur » la juriſdiction eccléſiaſtique, du tout » diſtincte & ſéparée de la tempo» relle ; & que les perſonnes eccléſiaſ» tiques, ſous une couleur de juſtice, » ne ſoient ci-après travaillés en tant » de façons comme ils ſont ordinai» rement, parce que bien ſouvent, » combien qu'il y ait prévention actuelle » par le juge d'égliſe, ne laiſſent vos » juges d'informer à l'encontre deſdits » eccléſiaſtiques. Et qui plus eſt, afin » qu'indirectement ils aient la con» noiſſance de tous les procès crimi» nels, ils font tous crimes des délits » privilégiés ».

En 1580 les évêques de France, aſſemblés dans la ville de Melun, renouvellèrent leurs plaintes auprès du roi ; & ſa majeſté, faiſant droit ſur leurs re-

montrances, fit publier un édit ſolemnel daté de cette ville, dans lequel il eſt ordonné entr'autres choſes, « que „ l'inſtruction des procès criminels con„ tre les perſonnes eccléſiaſtiques, pour „ le cas privilégié, ſera faite conjoin„ tement, tant par les juges deſdits „ eccléſiaſtiques, que par les juges „ royaux, leſquels ſeront tenus d'aller „ au ſiège de la juriſdiction eccléſiaſ„ tique ». C'eſt-à-dire, que le roi a conſervé aux évêques le droit de connoître ſeuls du délit commun dans les clercs, & qu'en matière de cas privilégié, il a défendu aux juges ſéculiers de procéder contre les clercs, ſans être aſſiſtés du juge d'égliſe, qui eſt leur juge naturel, leur père & leur protecteur.

En effet, ſuivant l'art. 67 de l'édit de Nantes, quand un juge royal faiſoit un procès criminel à quelque particulier de la réligion prétendue réformée, il étoit obligé, ſous peine de nullité de ſa procédure, d'appeller un adjoint de cette religion, pour défendre les intérêts de l'accuſé. Mais ſi des raiſons d'état ont engagé les princes à donner ce privilège aux proteſtans, c'eſt la piété la plus ſolide qui a dicté les ordon-

nances par lesquelles les rois très-chrétiens ont défendu à leurs juges de procéder contre des clercs, séparément de leur protecteur, c'est-à-dire, de leur évêque, ou de l'official qui le représente.

Depuis l'édit de Melun, les magistrats séculiers ne laissoient pas encore de prendre souvent le prétexte du cas privilégié pour instruire contre les clercs qui n'étoient accusés que de délit commun, & même vouloient disputer aux officiaux, jusques dans leur siège, le droit de présider & de porter la parole dans les procédures qui se faisoient contre les ecclésiastiques.

C'est pourquoi les évêques de France, dans l'assemblée des états qui se tint à Paris en 1614, se plaignirent encore au roi *de ce qu'on faisoit tous les jours de nouvelles entreprises sur la juridiction ecclésiastique, & supplierent sa majesté de déterminer le nombre & la qualité des cas privilégiés, & éclaircir ce qu'on entendoit par libertés.* Ce qui prouve bien que, dans ce tems, les magistrats séculiers, sous le prétexte spécieux du cas privilégié, vouloient juger les délits communs des ecclésiastiques, & que, sous celui de libertés Gallicanes, ils

s'ingéroient auſſi quelquefois de vouloir ſe rendre les juges de la doctrine, & de placer leur tribunal juſques dans le ſanctuaire.

Mais les rois de France, qui, par leur piété ſingulière, ont ſi bien mérité d'être appellés *les fils aînés de l'égliſe*, ſe ſont toujours fait un devoir de religion d'employer toute leur autorité pour protéger ceux qu'ils regardoient comme leurs paſteurs & leurs pères en Jeſus-Chriſt.

C'eſt ainſi que *Clovis* n'eut pas ſi-tôt embraſſé la religion chrétienne, qu'il fit aſſembler un concile à Orléans, & uſa de toute ſa puiſſance pour faire obſerver ce qui avoit été décidé par les évêques.

Les capitulaires de *Charlemagne* ſont des preuves de la religion de ce prince, & ſur-tout de ſon zèle pour conſerver les prérogatives du clergé.

Charles le Chauve, dans la conférence de Ceriziers, tenue en 877, n'emploie ſes ſoins que pour confirmer ce que ſes prédéceſſeurs avoient établi en faveur de l'égliſe & de ſes miniſtres : *pro ſtatu & munimine ſanctæ Dei eccleſiæ ac miniſtrorum ejus.*

Les ordonnances établies par ſaint

Louis, pour la police de l'égliſe, annonceront à jamais aux rois de France ce que la religion les engage de faire pour elle.

Le roi *Charles VII* ſe faiſoit gloire de dire que Dieu l'avoit établi non-ſeulement pour règner ſur ſes peuples, mais auſſi pour avoir ſoin de l'égliſe, de ſes droits & de ſa diſcipline : *eccleſiam tueri, miniſtros ejus cuſtodire, & ſancta decreta ſervari facere.*

François I, au commencement de ſon édit de 1543, ſe déclare le protecteur des décrets, & le conſervateur des privilèges eccléſiaſtiques.

En effet, le ſacerdoce & l'empire ſortent du même principe, & prennent leur ſource juſques dans le deſſein de Dieu même, qui a établi les rois & les pontifes : *ſacerdotium & imperium ex uno eodemque principio procedunt. Juſtinian. nov. 6.* Mais celui qui eſt de toute éternité le légiſlateur univerſel, le roi des rois, & le ſouverain prêtre, a chargé les princes temporels de protéger la gloire de ſon temple, & l'honneur qui eſt dû à ſes miniſtres.

Ce ſont ces motifs de la religion qui ont engagé *Louis XIV* à inſérer dans ſon ordonnance de 1670 un article par-

ticulier, par lequel il veut *que les ecclésiastiques soient conservés dans leurs droits & privilèges.*

Ce prince, de triomphante & immortelle mémoire, a donné un édit en 1678, par lequel il est défendu aux juges royaux, *sous quelque prétexte que ce puisse être, de juger les ecclésiastiques sur les procédures faites par les officiaux pour raison du délit commun.*

Cette loi, avec plusieurs autres, a été confirmée & augmentée par les édits de 1684 & de 1695, auxquels il faut joindre la déclaration du 4 février 1711 qui statue, *que les officiaux, en procédant avec les séculiers sur les cas privilégiés, porteront la parole & présideront à toute la procédure.* Et ces ordonnances ont été renouvellées si souvent & avec tant de solemnité, qu'elles doivent être regardées dans le royaume comme des loix inviolables, pour fixer les droits des juridictions; & décisives, pour réprimer les entreprises journalières des juges laïques.

Les magistrats séculiers pourroient-ils envier aux ecclésiastiques des prérogatives qui ne sont que la juste récompense de l'attachement qu'ils ont toujours témoigné pour la sacrée per-

ſonne des rois, de l'exemple qu'ils donnent à tous les peuples de rendre à Céſar ce qui lui eſt dû, & du zèle généreux qui les aſſemble ſi ſouvent de toutes les parties du royaume, pour contribuer gratuitement aux beſoins de l'état ? Des hommes ſi fidèles, ſi précieux & ſi néceſſaires, à qui plus d'un *Joas* ont dû leur éducation, & même la conſervation de leurs jours, méritent bien d'être diſtingués ; & leurs privilèges, quelques grands qu'ils ſoient, doivent donc exciter les mêmes vertus dans les ſéculiers, & non pas des ſentiments de jalouſie.

En effet, ſans rappeller ici l'hiſtoire de tous les ſiècles, quand *Boniface VIII* donna ſon extravagante *Unam ſanctam*, qui attaquoit la ſouveraine indépendance, & même la perſonne de Philippe-le-Bel, ne ſont-ce pas les évêques qui ont embraſſé le trône pour le défendre, & qui, non contents d'avoir engagé *Clément V* à révoquer l'ouvrage de ſon prédéceſſeur, ont anéanti, par eux-mêmes, dans le concile de Vienne, une bulle ſi contraire aux droits de la couronne ?

Lorſqu'en 1408, *Jean Petit* eut la témérité de prononcer ſa haranguee a

préſence du roi *Charles VI*, pour juſtifier le cruel aſſaſſinat de ſon frere le duc d'Orléans, ce fut *Gerard de Montaigu*, évêque de Paris, qui ſeul anathématiſa un diſcours ſi ſcandaleux & ſi contraire à la sûreté des rois & des princes. Le duc de Bourgogne, qui avoit fait commettre le crime, ſe rendit appellant de la cenſure portée par l'évêque de Paris. Mais quels efforts ne firent point, dans le concile de Conſtance, les archevêques de Reims & de Tours pour vaincre la cabale de ce prince, faire confirmer une ſentence légitime, & condamner ſolemnellement des propoſitions qui ne tendoient à rien moins qu'à ruiner les premiers fondements de la royauté?

Si quelquefois il eſt échappé aux magiſtrats ſéculiers de manquer de ſoumiſſion à leur roi, ou de ſoutenir des opinions contraires à l'indépendance ſouveraine, ainſi qu'il eſt arrivé en 1511 à l'égard de M. de *Maſenal*, premier préſident au parlement de Toulouſe; ce ſont les eccléſiaſtiques, qui, uſant de leurs droits, les ont fait rentrer dans leur devoir, les ont repris, & les ont condamnés. Auſſi M. de *Maſencal* acquieſça-t-il avec ſoumiſſion

à la cenſure que les docteurs de Paris avoient donnée contre lui, & il ſe fit un devoir de rétracter publiquement ſon ouvrage.

L'année ſuivante, M. le grand référendaire de France, qui étoit ſon gendre, employa les prières les plus véhémentes & tout ſon crédit, pour empêcher que la cenſure de M. de *Maſencal* ne fût inſcrite ſur les regiſtres de la faculté : mais elle y ſubſiſte encore ; & la noble réſiſtance que la compagnie apporta dans cette occaſion fait ſon éloge, & montre le zèle qui ne lui permet pas d'épargner perſonne, quand il s'agit de combattre pour les véritables libertés de la nation, & la puiſſance légitime de ſon monarque.

En 1682 un orage funeſte s'étoit élevé entre l'égliſe de Rome & celle de France ; mais ne ſont-ce pas les évêques, qui tous auſſi bons françois que bons catholiques, ont dans ces tems de trouble tenu d'une main les cornes de l'autel, pour faire rendre au ſiège de ſaint Pierre l'honneur qui lui eſt dû, & de l'autre ont embraſſé les colonnes du trône pour en confirmer l'indépendance ? Ne ſont-ce pas les évêques qui ont bâti de leurs propres mains ces

digues puissantes, & ces barrières sacrées que les opinions étrangères ne pourront jamais pénétrer ni surprendre? La décision du clergé a été munie de toute l'autorité royale: elle est devenue une loi de l'état, elle a été publiée dans tous les tribunaux du royaume, pour servir de règle à tous les juges; & M. *de Novion*, premier président du parlement de Paris, accompagné de M. *du Harlay*, procureur-général, voulut lui-même la porter à la faculté de théologie.

Ce fut dans cette occasion que M. *du Harlay* rendit un juste hommage à cette compagnie, en déclarant publiquement qu'*elle étoit une assemblée toujours prête à soutenir les vérités de la foi, la pureté de la morale, & qui enseignoit par ses exemples, aussi-bien que par sa doctrine, l'obéissance qui est due aux ordres du Roi.*

Quelques années auparavant, le même magistrat, portant la parole dans une pareille circonstance, éleva sa voix comme pour annoncer à tout le monde, que les docteurs de Paris formoient entr'eux une école magistrale qui avoit donné plusieurs papes à l'église de Rome, que les souverains

pontifes s'étoient fait honneur de consulter, & dont la saine doctrine devoit servir de règle à tous les autres ; une forteresse armée de mille boucliers, & aussi redoutable pour les ennemis de la couronne, que pour ceux de la religion ; un tribunal de censeurs dont les Rois avoient souvent employé les secours pour extirper les erreurs jusques dans le principe ; qui étoit le séminaire des plus grands prélats, & comme disoit *Charles VI*, un concile perpétuel établi dans le centre de la nation pour en défendre les droits, & placé sur la montagne pour lui servir de flambeau, *consilium fidei Parisiis existens.*

Alors les plus grands magistrats se faisoient honneur d'être les porteurs des décisions du clergé, & de se voir assis parmi les simples docteurs ; ils n'employoient le zèle de la faculté que pour la combler de louanges : ils la regardoient comme l'oracle de leur compagnie, la consultoient dans les matières les plus délicates, se conformoient à ses conclusions ; & assez souvent les faisoient inscrire dans leurs registres.

Si l'on ne peut refuser aux Cours séculières la gloire d'avoir toujours té-

moigné beaucoup d'attention pour maintenir les précieuſes libertés de l'égliſe Gallicane, une prérogative qui eſt propre & particulière aux évêques, c'eſt qu'à eux ſeuls appartenoit de donner une déciſion dogmatique ſur cette matière, & d'employer le doigt de Dieu pour graver aux yeux du peuple l'obéiſſance profonde qui eſt due aux volontés du prince. Ces ſages Légiſlateurs, pour décider en faveur de la ſouveraineté des Rois & des libertés de la nation, ont employé la même autorité & les mêmes lumières dont ils ſe ſervent tous les jours pour prononcer ſur les autres queſtions de doctrine. Il ſeroit donc injuſte & déraiſonnable de combattre leurs jugements, ſous le prétexte de conſerver des libertés dont ils ſont les juges & les protecteurs : & au contraire ne ſeroit-ce pas ſe déclarer les ennemis de ces libertés, que d'attaquer l'autorité des évêques, ou d'anéantir chaque jour les droits ſacrés qui ſont l'apanage du premier corps de l'état, & des privilèges fondés ſur les anciens canons, ſur les ordonnances les plus auguſtes, & qui ſont partie de l'ancienne diſcipline du royaume?

C'eſt à votre ſageſſe, NOSSEIGNEURS, pourſuit le ſieur *des Rues*, qu'il eſt réſervé de rechercher tout ce qui pourroit en général avoit été fait depuis votre dernière aſſemblée contre les droits de l'épiſcopat & du clergé. Et que ne devez-vous pas attendre d'un jeune Monarque, qui, élevé entre les bras de la religion, a publié dès le berceau une déclaration ſolemnelle, dans laquelle il annonce à toute la terre, « que plus ſoumis aux déciſions de l'é-» gliſe que le moindre de ſes ſujets, il » eſt perſuadé que c'eſt par elle que les » Rois & les peuples doivent appren-» dre également les vérités néceſſaires » au ſalut; qu'il n'a garde de vouloir » étendre ſon pouvoir ſur ce qui re-» garde la doctrine, dont le dépôt ſa-» cré a été confié à une autre puiſſance; » & qu'il ſçait que c'eſt à elle ſeule » qu'il eſt réſervé d'en prendre con-» noiſſance, &c. ». Sentiments dignes d'un Roi très-chrétien, & du fils aîné de l'égliſe. Et l'hommage que le Monarque a rendu, dans cette occaſion, à l'autorité ſpirituelle, ne preſcrit-il pas à tous ſes ſujets l'obligation où ils ſont de s'y ſoumettre ?

Le ſieur *des Rues* fait enſuite l'hiſ-

toire de ſon procès & de ſa procédure : il prétend qu'il n'y a pas de cas privilégié qui s'élève contre lui ; & pour montrer que la débauche qu'on lui impute avec *Jeanne le Fort* n'eſt point un rapt, il répète l'éloge qu'il a fait de cette fille, dans ſa défenſe pardevant ſes juges. Il dit, après cela, que tous les juges ſe ſont réunis pour le rendre innocent ſur l'inculpation de rapt : car ceux du châtelet ont trouvé cette accuſation ſi ridicule, que dans le dernier interrogatoire qu'ils ont fait ſubir aux accuſés, ils n'ont pas daigné lui propoſer la moindre demande ſur ce chef ; mais ils ont uniquement prononcé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe ; & le texte de l'arrêt du 30 décembre ne prouve-t-il pas avec la même évidence, que le parlement n'a point auſſi entendu prononcer ſur le rapt, puiſque les condamnations portées dans cet arrêt ne peuvent jamais ſe rapporter à une inculpation de rapt ?

Si un clerc dénoncé pour un aſſaſſinat, & accuſé de quelques autres fautes, ſe trouvoit, par un arrêt définitif, condamné à un blâme, ou à une admonition, *pour les cas du procès*, la

teneur d'un pareil arrêt prouveroit conſtamment qu'il n'eſt point rendu ſur une conviction d'aſſaſſinat; puiſque les coups du bras ſéculier ne ſe terminent pas à un blâme, ou une admonition, quand il s'agit de punir un meurtrier. Le parlement, dans ces circonſtances, en uſant de cette formule vague & indéterminée, *pour les cas réſultants du procès*, ne laiſſeroit pas de bien exprimer que ſon arrêt n'eſt point fondé ſur un crime capital. Et en effet c'eſt au Roi ſeul à qui il appartient de faire grace aux criminels: les juges ont été établis pour les condamner ſuivant la rigueur des loix. Les peines qu'ils impoſent doivent donc annoncer la nature du crime qu'ils puniſſent; & on ne peut pas dire qu'un accuſé ſoit jugé coupable d'un rapt, quand il n'eſt point condamné comme raviſſeur.

Enfin le co-accuſé du ſuppliant n'a jamais été dénoncé à la juſtice royale. Son éminence monſeigneur le cardinal de Noailles a toujours prétendu, ſoit par la bouche de ſon défenſeur, ſoit dans ſon mémoire imprimé, « que, ſi » le lieutenant-criminel avoir cru trou» ver, après coup, dans le co-accuſé, » un cas privilégié, il étoit dans l'er-

» reur, & que l'erreur du juge royal » ne pouvoit rendre abusive la procé- » dure du juge d'église ». Le parlement, par son arrêt du 7 septembre 1726, a adopté tous ces principes, il a légitimé le défaut de dénonciation du co-accusé, il a confirmé toutes les opérations de l'official. Mais, après avoir si solemnellement décidé que la cause du co-accusé n'appartenoit qu'au tribunal de l'évêque, & que le lieutenant-criminel, en voulant procéder contre lui, *étoit dans l'erreur*, il devoit donc subir la loi qu'il s'étoit imposée lui-même, & ne pas le juger sur un cas privilégié dont il l'avoit déjà déclaré innocent. Mais si, pour justifier l'arrêt du 30 décembre, on osoit avancer qu'il est appuyé sur la fréquentation des personnes du sexe; alors l'incompétence des juges & leur contravention seroient sans contradicteur. Car le parlement, par un arrêt rendu après dix audiences, avoit statué que *la fréquentation des personnes du sexe, même scandaleuse*, étoit un pur délit commun dont les juges séculiers n'avoient aucun droit de connoître; & il ne pouvoit donc, sans se contrarier lui-même, prendre la fréquentation du sexe pour l'objet de

ſon jugement. Ainſi, de quelque façon que l'on applique l'arrêt du 30 décembre, c'eſt un jugement inſoutenable. Car ſi cet arrêt eſt fondé ſur l'accuſation du rapt, ſon injuſtice eſt évidente; puiſque la ſéduction d'une proſtituée eſt impoſſible: au contraire, s'il eſt appuyé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, l'incompétence des juges ſéculiers, dans cette eſpèce, eſt prouvée par des jugements ſolemnels que le parlement a rendus lui-même dans la cauſe du ſieur *des Rues*; & cependant il eſt conſtant que les magiſtrats ne pourroient jamais produire d'autres motifs de leur arrêt, ni d'autres cas réſultants du procès.

Enfin, le cas privilégié, qui ſeul rend les eccléſiaſtiques de la compétence des juges ſéculiers, eſt un crime atroce qui mérite des peines afflictives; & le parlement, en prononçant une admonition, a donc ſtatué lui-même qu'il prononçoit ſur le délit commun. Cependant les eccléſiaſtiques ne ſont point traduits devant les juges laïques pour en recevoir des monitions: & ſuivant l'article 36 de l'édit de 1636, c'eſt aux évêques ſeuls qu'appartient le droit de les avertir & de les corriger.

Il eſt vrai que les fautes qui ſont le délit commun dans les clercs, ne ſont pas ſi conſidérables que celles qui forment le cas privilégié ; mais auſſi il ne faut pas s'imaginer que le délit commun ne s'étende qu'à des minuties ou des légeretés.

Car il eſt conſtant que l'official ne peut connoître que du délit commun : il n'eſt pas moins certain qu'il peut impoſer pour pénitence le ſéminaire, l'interdit, la dépoſition, privation de bénéfice, excommunication, priſon à tems, & même la priſon perpétuelle. Et pourroit-on dire que ce juge fût autoriſé à prononcer des peines auſſi conſidérables pour des fautes de foibleſſe & des bagatelles ?

L'ordonnance d'Orléans, art. 14, défend aux officiaux, « de décerner » monition ou cenſure eccléſiaſtique, » ſinon pour crime & ſcandale public ». Cette ordonnance ſuppoſe donc qu'il y a des crimes & des ſcandales publics, qui ne ſortent point de l'eſpèce du délit commun, & ſont uniquement ſujets à la juriſdiction eccléſiaſtique.

La déclaration du Roi, du 15 décembre 1698, parle « des cauſes gra- » ves, mais qui ne méritent pas une

» inſtruction dans les formes de la pro-
» cédure criminelle, pour leſquelles les
» évêques ont droit d'envoyer leurs cu-
» rés eccléſiaſtiques dans un ſéminaire
» pour le tems de trois mois». Mais ſi ces fautes, ſur leſquelles l'évêque a droit de prononcer dans le cours de ſa viſite, *ſont des fautes graves, ſans mériter une inſtruction criminelle*, que faut-il penſer des fautes qui demandent une procédure extraordinaire ? Certainement ces fautes doivent être très-conſidérables, & ne peuvent encore être des cas privilégiés.

Le concile de Trente, le concordat, & la pragmatique-ſanction ont établi des règles pour réformer & punir la conduite des clercs. Ces loix de l'égliſe & de l'état parlent des concubinaires publics, obſtinés, rébelles, ſcandaleux; & dans toutes ces circonſtances, il n'a jamais été mention du juge laïque, mais uniquement du juge d'égliſe, à qui la correction de ces crimes eſt renvoyée privativement à tous les juges ſéculiers.

Il eſt certain que les eccléſiaſtiques devroient être plus purs que les anges: cependant il n'eſt pas moins vrai que ceux que l'on regarde comme des Dieux

ſont auſſi foibles que le reſte des hommes ; & on voit aſſez ſouvent ceux qui par excellence ſont appellés les enfants du Très-Haut, ſe joindre aux enfants de la terre. Mais, quelque criminels qu'ils puiſſent être, ils ſont toujours des hommes diſtingués dans la ſociété, qui compoſent le premier corps de l'état, & ont reçu de la piété des Princes un privilège qui les rend exempts de la juſtice ſéculière, dans bien des cas dans leſquels les ſéculiers y ſeroient ſoumis. Et quel ſeroit donc le privilège & la prérogative des eccléſiaſtiques, ſi pour les mêmes fautes ils étoient obligés de paroître dans deux tribunaux, d'être donnés en ſpectacle dans toutes les priſons, d'eſſuyer deux procédures & deux jugements ? Il eſt donc évident que ſi le juge royal pouvoit prononcer, ainſi que le juge d'égliſe, *ſur la fréquentation du ſexe*, ou autre délit commun, il n'y auroit plus de privilége dans les clercs, plus de juriſdiction particulière dans les évêques ; & les eccléſiaſtiques ne ſeroient-ils pas les plus malheureux ſujets de la république, qui ſubiroient deux condamnations pour des fautes pour leſquelles les ſéculiers ne pour-

roient même être cités devant aucun juge ?

Quand un eccléſiaſtique eſt traduit devant les juges ſéculiers, il ne paroît point dans leurs tribunaux en qualité d'eccléſiaſtique, mais en qualité de membre de la république, dont le clergé fait partie, *Ipſe enim eſt in republicâ* ; & de ſujet du Roi qui ſeroit accuſé d'avoir violé les loix du Prince, dont les juges laïques ſont les dépoſitaires & les protecteurs. Suivant ce principe inconteſtable, il eſt notoire que la fréquentation des perſonnes du ſexe ne peut être de la compétence du juge royal. Car il n'y a aucune loi d'état qui la défende ; & une pareille accuſation ne ſeroit jamais admiſe contre un ſéculier, quoiqu'il ſoit auſſi ſoumis aux ordonnances du royaume que les eccléſiaſtiques. La fréquentation des perſonnes du ſexe eſt donc un crime dans les clercs, & peut à leur égard exciter quelque procédure, parce qu'elle bleſſe en particulier la pureté & la ſainteté de leur état. Mais les évêques ſont les ſeuls juges des devoirs de la cléricature. Il y a incompétence, vexation & entrepriſe ſur la juriſdiction épiſcopale,

épiſcopale, quand les juges laïques veulent s'attribuer la connoiſſance des fautes commiſes contre ces devoirs ; & dans ces circonſtances, le bras ſéculier, bien loin de s'appeſantir ſur les eccléſiaſtiques, doit toujours honorer leur caractère, reſpecter leurs privilèges, reconnoître ſon impuiſſance, & les renvoyer à leur évêque.

Le ſieur *des Rues*, quelqu'innocent qu'il ſoit, ne peut ſe préſenter devant les juges de la primatie pour faire ſtatuer ſur le délit commun dont il a été accuſé, qu'il n'ait obtenu juſtice contre les jugements des juges ſéculiers qui ſont cenſés être fondés ſur quelque cas privilégié : c'eſt pourquoi il a été conſeillé de préſenter ſa requête au Roi, pour demander la réviſion d'un procès dans lequel il ne s'agit tout au plus que d'un délit commun, dont les juges ſéculiers n'ont jamais eu droit de connoître, & pour lequel cependant le ſieur des Rues a été détenu pendant près de quatre ans dans les priſons royales.

Saint *Athanaſe* accuſé, & même condamné par les Ariens ſur une inculpation de rapt, a obtenu de *Conſtantin* la réviſion de ſon procès : il a

démontré devant ſes nouveaux juges, que cette accuſation chimérique & calomnieuſe, n'étoit fondée que ſur la malice & la témérité de ſes accuſateurs ; que ſes ennemis étoient les ennemis jurés de l'égliſe & de l'autorité royale ; que ſa condamnation étoit l'ouvrage de la plus noire cabale ; enfin que toutes les règles de la juſtice & de la nature avoient été violées à ſon égard.

Ce n'eſt pas que le ſuppliant prétende ſe comparer avec un des plus grands Saints du quatrième ſiècle ; mais ſa ſituation n'eſt-elle pas ſemblable par rapport à la calomnie & à la vexation de ſes ennemis ? Auſſi le Roi, toujours protecteur du ſanctuaire, a déjà reçu la requête du ſieur *des Rues* ; il a nommé, pour lui en faire le rapport, un magiſtrat auſſi plein de ſageſſe que de juſtice.

Le ſieur *des Rues* eſpère, Noſſeigneurs, que ſa majeſté aura égard à une requête qui ſans doute intéreſſera ſa piété autant que ſa juſtice & ſa clémence. Mais comme il s'agit particulièrement de défendre les droits de votre juriſdiction, il implore votre intervention & toute votre autorité dans

une cauſe qui eſt la vôtre & celle de tout le clergé.

Car ſi, dans la ſuite, le ſcandale de quelque prêtre excitoit votre juſtice à prendre les voies d'une procédure judiciaire, lorſque l'accuſé ſeroit tenté de ſe révolter contre vos jugements, il invoqueroit à ſon ſecours la protection des parlements, il appelleroit comme d'abus de vos ſentences, pour énerver du moins la force des preuves, & anéantir l'information la plus légitime; il prétendroit que la fréquentation des perſonnes du ſexe avec ſcandale eſt un cas privilégié, ſur lequel vos officiaux n'ont pu procéder ſeuls; il citeroit à ce ſujet l'arrêt rendu contre le ſieur *des Rues*, pour prouver que le parlement de Paris, en prononçant ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, l'auroit regardée comme un cas privilégié. Cet arrêt ſeroit donc un moyen infaillible pour renverſer les fondements de la chaire épiſcopale, enlever aux évêques juſqu'à la correction des prêtres qui leur ſont ſoumis, & les dépouiller de tout ce qui leur peut reſter de leur ancienne juriſdiction.

Les eccléſiaſtiques du ſecond ordre ſe font gloire, Noſſeigneurs, de ſe dire

vos enfants : ils marchent ſous vos ordres ; & vous êtes leurs pères, leurs chefs, leurs juges. C'eſt à votre ſageſſe qu'il appartient de couronner vos travaux ; & s'ils ont le malheur de tomber dans quelque faute, c'eſt auſſi à votre juſtice qu'il eſt réſervé de les reprendre, de les corriger, de les punir : & le crime atroce peut ſeul les arracher d'entre vos bras.

Ne permettez donc pas que les juges ſéculiers enchaînent dans leurs priſons, & oppriment par leurs jugements des clercs accuſés de fautes qui, bien loin d'être de ces crimes atroces & privilégiés, ne paſſeroient, dans l'eſprit des ſéculiers les plus graves, que pour des actions qui regardent le for intérieur, dont la correction n'appartient qu'au tribunal de la pénitence ; qui doivent être peſées au poids du ſanctuaire, & ne peuvent jamais être miſes dans les balances de la juſtice royale.

Jettez un regard de cette bonté paternelle ſur un fils accablé, qui, pénétré du plus tendre reſpect & de l'attachement le plus inviolable, ſe proſterne à vos pieds pour vous demander juſtice contre des freres qui, auſſi perfides & plus barbares que ceux de Jo-

ſeph, l'ont livré à un eſclavage cruel, chargé de confuſion, dépouillé de cette robe éclatante dont vous l'avez vous-même revêtu, *nudaverrunt eum tunicâ talari*, & vouloient la teindre de ſon propre ſang.

Ne refuſez pas le ſecours de votre intervention à un diacre perſécuté, dont la perte entraîneroit la ruine de votre tribunal, qui après trente années d'étude, ſe voit languir à la porte du temple, comme un miniſtre inutile ou bleſſé, pendant qu'il pourroit exercer ſon zèle contre les ennemis de l'égliſe; qui ne deſire rien tant que de ſacrifier tous les jours de ſa vie à la défenſe de votre autorité, & qui n'implore actuellement celle du prince, que pour être rendu à ſon évêque, qu'il regarde comme ſon pere, dont il a déja reçu mille témoignages de bonté, & à qui il veut donner, à la face de toute l'égliſe, des preuves éclatantes de la ſoumiſſion la plus tendre & la plus reſpectueuſe.

Enfin, Noſſeigneurs, ſi la cauſe du ſieur *des Rues* étoit regardée comme une de ces cauſes particulières qui ne méritent pas l'intervention du clergé, ou ſi les bruits calomnieux que de faux

frères ne ceſſent de répandre contre lui, pouvoient ſuſpendre vos bontés à ſon égard, il ſe flatte du moins d'avoir accompli tout ce que ſon honneur & ſon état éxigeoient de lui. En effet, il a demandé juſtice dans tous les tribunaux, il implore actuellement l'autorité du prince, il réclame le ſecours des évêques, il ſacrifie pour ſa défenſe ſon repos, ſes biens, ſa jeuneſſe, ſa vie même. Que peut-il faire davantage? Et ſeroit-il donc réduit à mettre ſa cauſe entre les mains de celui qui eſt le juge ſouverain des vivants & des morts? *Ego quod erat mei officii præſtiti; nihil amplius poſſum.* Ou plutôt votre religion, Noſſeigneurs, pourroit-elle ne pas s'intéreſſer dans un procès dans lequel les ſacrements ont été profanés, les loix du ſanctuaire violées, les droits ſacrés de l'épiſcopat foulés aux pieds, les privilèges du ſacerdoce mépriſés, & la juriſdiction de l'égliſe anéantie? *Succurrite ſacerdotio quòd inculcatur, leges violantur, fas ſubvertitur. Sanctus Chriſoſt. tom. 4 de verbis Iſaiæ.*

Tous ces raiſonnements, tout cet étalage d'érudition viennent échouer contre la juſtice & la régularité de l'arrêt. On a vu, dans le plaidoyer de M. *Talon*,

que le ſieur *des Rues* étoit coupable du rapt de *Jeanneton le Fort ;* non que cette fille ne lui eût épargné la peine de la ſéduire. Ainſi, quand il a fait de grands efforts pour prouver qu'elle étoit toute ſéduite, qu'elle avoit fait part de ſes faveurs à pluſieurs perſonnes, & que, par conſéquent, il n'étoit point coupable du rapt de ſéduction ; il ne voyoit pas qu'il ne ſe juſtifioit point du crime du rapt qu'on appelle *raptus in parentes.*

Une fille déréglée étant mineure, ne dépouille pas, par la dépravation de ſes mœurs, ſon père & ſa mère de l'autorité qu'ils ont ſur elle, & ſur-tout quand ils n'ont point participé à ſes déréglements : ils ont droit de la réclamer, ils eſpèrent de la ramener à une vie régulière. Et quand un eccléſiaſtique, au lieu de ſeconder leur deſſein, la leur ravit dans le tems qu'ils l'avoient retirée de ſes déſordres, & la garde chez lui pluſieurs mois pour en abuſer, il eſt certainement coupable du rapt *in parentes.* Le ſieur *des Rues* a fait de grands efforts pour ſe défendre du rapt de ſéduction, & ne s'eſt pas défendu de ce rapt *in parentes.* C'eſt ce qui a engagé Me Laverdy ſon défenſeur

à accuſer la mère de *Jeanneton le Fort* d'avoir manqué de vigilance ſur ſa conduite.

Le ſieur *Merlier* a trempé dans ce rapt : il étoit d'ailleurs coupable du crime d'avoir fait un mauvais commerce de filles, commerce dont le nom eſt ſi odieux. Il eſt certain que ce crime eſt un cas royal, qui mérite une peine afflictive. Le roi, par ſa déclaration du 13 juillet 1713, ordonne que, pour ce crime, il ſera procédé par récolement & confrontation, & par appel à la tournelle. On eſt coupable de ce délit, quand on tient un lieu de débauche. Quelque honteux que fuſſent les excès où donnèrent ces deux eccléſiaſtiques, le décri où ils étoient tombés dans leur ordre, leur juſte punition infligée par les juges eccléſiaſtiques, l'applaudiſſement que ce même ordre a donné aux jugements qui les ont condamnés : tout cela fait l'éloge du clergé, loin que ces exemples donnent atteinte à la vénération qui lui eſt due.

* FILLE MARIÉE

contre le grè de ſon père.

LE ſieur le Brun de Saint-Vallery, prévôt-général-honoraire de l'Iſle de France, avoit réſolu, pour des motifs d'intérêt perſonnel, de retenir dans un célibat perpétuel, une fille unique qu'il avoit; &, pour être certain qu'elle n'épouſeroit perſonne à ſon inſçu, il avoit formé, au mariage de cette fille, une oppoſition indéfinie; c'eſt-à dire, qui n'avoit point de terme pour la durée, & qui concernoit quiconque aſpireroit à devenir ſon mari.

Quand elle eut atteint l'âge de 25 ans, M. Pourchereſſe de Vertières, préſident en la chambre des comptes, cour des aydes, bureau des finances de Dole en Franche-comté, ſe préſenta pour lui donner la main. Le père refuſa la main-levée de ſon oppoſition, ſous-prétexte que M. de Pourchereſſe étoit d'une famille ſujette à la démence, qu'il avoit été Jéſuite pendant deux ans,

qu'il avoit été soldat, puis cordelier ; qu'il avoit fait profession à Tours, dans un couvent régulier, que l'on ne désignoit pas autrement, & qu'enfin il étoit actuellement dans les liens d'un premier mariage. Ces faits furent plaidés au châtelet par M. P. avocat du sieur le Brun. Il composa, en même-tems, & fit imprimer des mémoires dans lesquels il attaquoit, sans ménagement, l'honneur de M. de Pourchereſſe personnellement, & de toute sa famille. Intervint sentence, le 11 août 1747, qui fit main-levée de l'opposition formée par le sieur le Brun au mariage de sa fille, l'autorisa à passer outre, non-obstant ladite opposition, & fit défenses au *nommé P.* de signer de pareils mémoires.

Le sieur le Brun interjetta appel de cette sentence, relativement à la main-levée donnée à sa fille. François P. s'en porta aussi appellant sur le chef des défenses qui lui avoient été faites relatives à sa profession ; soutenant que le châtelet n'avoit point de juriſdiction sur les fonctions des avocats reçus au parlement, & qui exerçoient leur ministère en cette Cour souveraine ; & demanda qu'il fût fait défenses au lieute-

nant-civil de plus connoître, à l'avenir, de pareilles matières.

M. de Pourchereſſe préſenta une requête, le 8 mai 1748, par laquelle il demandoit acte de ce que « attendu que » M. Buirette ſon avocat lui avoit dé» claré qu'il n'entendoit pas ſoutenir la » compétence des juges du châtelet par » rapport aux diſpoſitions de la ſenten» ce dont étoit appel, qui concernoient » François P. il déclaroit qu'à cet égard » il s'en rapportoit à la prudence de » la Cour, & demandoit cependant » que toutes les concluſions par lui pri» ſes au ſujet des mémoires compoſés » par ledit P. lui fuſſent adjugées ».

Après que M. Marchand, avocat du ſieur le Brun & de P. & M. Buirette, avocat de M. de Pourchereſſe & de la demoiſelle le Brun eurent été entendus pendant cinq audiences, M. Joly de Fleury, aujourd'hui préſident à mortier, & alors avocat-général, dit que l'autorité paternelle, ſur-tout quant aux mariages des enfants de famille, étoit infiniment reſpectable; elle tire ſon origine du droit naturel; le droit civil l'a armée de toute ſa puiſſance, & a même fait, du défaut de conſentement du père, un empêchement dirimant au

mariage de ſes enfants. On a regardé ce pouvoir comme un frein qu'il falloit oppoſer à la fougue des paſſions d'une jeuneſſe qui, dans ſon aveuglement, ſe précipiteroit dans des alliances réprouvées par les bienſéances, par l'honneur, par les circonſtances de la fortune, & qui ſeroient même ſouvent funeſtes. Un père ne cherche que le véritable intérêt de ſes enfants ; il eſt de ſang froid, & diſcerne ce qui leur convient de ce qui peut leur nuire. Il ſeroit injuſte d'ailleurs qu'une amourette mît dans ſa famille un gendre, ou une bru dont il auroit à rougir ; de voir ſon ſang mêlé avec un autre ſang qui le déshonoreroit, & de ſe voir contraint de reconnoître pour ſes petits enfants, des enfants iſſus d'une race réprouvée par l'honneur. Il ſeroit injuſte de lui donner, ſans ſon conſentement, une lignée pour laquelle il auroit lieu de craindre les horreurs de la miſère & de la pauvreté. Enfin, abſtraction faite de toutes ces conſidérations, le choix des perſonnes avec qui il veut faire alliance, ou du moins le droit d'empêcher qu'on ne les choiſiſſe contre ſon gré, eſt une déférence due à la dignité paternelle, dignité qui eſt l'ouvrage du créateur lui-même.

Mais ce pouvoir a des bornes; c'eſt un frein pour réprimer une impétuoſité aveugle, & prévenir les maux qu'elle pourroit faire naître; & ce n'eſt pas le pouvoir tyrannique d'un deſpote, qui peut, ſans autre raiſon que le caprice de celui qui l'exerce, condamner à un célibat perpétuel des enfants deſtinés par la nature à donner des ſujets à l'état, & à contribuer à la propagation de l'eſpèce. Les loix qui ſoutiennent avec tant de rigueur l'exercice de ce pouvoir, le tempèrent par des exceptions que la ſageſſe & la juſtice ont dictées.

Elles autoriſent les garçons âgés de 30 ans, & les filles âgées de 25, à ſe marier valablement, pourvu, porte l'édit du mois de février 1556, qu'ils ſe ſoient mis en devoir de requérir l'avis & conſeil de leurs père & mère. Cette requiſition ſe fait par des ſommations que l'on appelle ſommations reſpectueuſes. Cette précaution, quand elle ne ſeroit pas ſuivie du conſentement qui eſt demandé, garantit les enfants qui la prennent de l'exhérédation que leurs pères & mères pourroient prononcer contre eux. Ce n'eſt pas que les garçons qui bravent l'exhérédation ne puiſ-

ſent valablement ſe marier, quands ils ſont parvenus à l'âge de 25 ans, quoiqu'ils n'aient pas atteint celui de trente. Mais rien alors ne peut les garantir de cette peine, qui s'étend ſur toute leur poſtérité iſſue de ce mariage.

Ces loix ne ſont même pas toujours obſervées à la rigueur. Il s'eſt rencontré des cas où les Cours ſouveraines ayant reconnu que le refus des pères ou des mères étoit injuſte, ont permis aux enfants mineurs de contracter des mariages que le reſte de la famille trouvoit avantageux. Mais ces cas ſont rares, & la préſomption eſt toujours en faveur de l'autorité paternelle.

Quoi qu'il en ſoit, la demoiſelle le Brun étoit âgée de 25 ans; elle avoit droit, par-conſéquent de ſe marier ſans le conſentement de ſon père, pourvu qu'il n'y eût pas, de la part de celui qui étoit l'objet de ſon choix, d'obſtacles réſultant de liens antérieurs & incompatibles, ou que l'honnêteté & la décence ne s'oppoſaſſent pas à une alliance dont le deſir ſeroit inſpiré par une paſſion aveugle. C'eſt ce que nous allons examiner en peu de mots, d'après M. l'avocat-général.

M. de Pourchereſſe avoit, il eſt vrai,

porté l'habit de jéſuite pendant deux ans ; & l'on argumentoit d'une prétendue déclaration de 1702, qui, diſoit-on, déclaroit ceux qui avoient porté cet habit pendant cet eſpace de tems, incapables de ſuccéder. Mais cette déclaration ne ſe trouvoit nulle part ; & voici quelle étoit la juriſprudence ſur cet objet. On connoiſſoit, dans cette prétendue ſociété, deux ſortes de vœux ; les uns ſimples, & les autres ſolemnels. Les premiers ne lioient point la ſociété envers celui qui les avoit prononcés. Mais, pour conſerver le droit de congédier les ſujets à ſon gré, elle différoit le plus long-tems qu'il étoit poſſible, l'émiſſion de ce qu'on y appelloit les derniers vœux : encore a-t-on appris, lorſqu'on eſt enfin parvenu à pénétrer dans les conſtitutions de cette aſſociation, que l'engagement contracté par cette dernière formalité n'étoit pas réciproque. Les ſupérieurs conſervoient toujours le droit de renvoyer les profès, ſans que ces profès puſſent, d'eux-mêmes, rentrer dans le ſiècle.

Cette politique pouvoit occaſionner beaucoup de troubles dans les familles. On étoit expoſé, tous les jours, à voir un jéſuite congédié venir demander ſa part

dans des ſucceſſions partagées entre les autres co-héritiers, qui avoient pris des arrangements d'après le laps de tems qui les avoit induits à croire que l'engagement du réclamant étoit devenu irrévocable.

Pour prévenir ces abus, le Roi, ſur les remontrances du parlement, donna une déclaration, le 16 juillet 1715, qui portoit qu'à compter du jour de l'enregiſtrement, tout jéſuite qui ſeroit congédié après l'émiſſion des vœux ſimples, & avant l'âge de 33 ans accomplis, rentreroit dans tous ſes droits échus ou à échoir, avant & après leſdits vœux ſimples, ſans néanmoins aucune reſtitution de fruits juſqu'au jour de la demande faite depuis la ſortie de la compagnie. Mais que ceux qui ſeroient congédiés après l'âge de 33 ans ne pourroient avoir ni prétendre aucune part dans les ſucceſſions directes ou collaterales échues, ou à échoir. Il n'y avoit donc point, dans cette prétendue ſociété, d'engagement civil avant 33 ans. Or, loin que M. de Pourchereſſe eût acquis cet âge chez les ſoi-diſant jéſuites, il n'y étoit pas encore arrivé au moment de la plaidoierie. Son entrée chez eux ne formoit donc aucun obſtacle à ſon mariage.

S'il avoit été ſoldat, s'il avoit porté l'habit de cordelier ſans faire de vœux, ces circonſtances étoient encore étrangères au deſſein qu'il avoit formé de ſe marier.

Quant à la profeſſion que M. le Brun prétendoit qu'il avoit faite dans un ordre régulier à Tours, c'étoit une pure allégation, dont on ne rapportoit aucune preuve : & M. de Pourchereſſe, au contraire, faiſoit plus qu'on n'avoit droit d'exiger de lui ; il fourniſſoit une preuve négative, en rapportant des certificats émanés de tous les couvents de Tours, qui atteſtoient qu'il n'avoit fait de vœux dans aucun.

Le mariage dans lequel on prétendoit qu'il étoit actuellement engagé, demandoit un peu plus d'attention. Il rapportoit l'acte de célébration de ſon mariage, & l'extrait mortuaire de ſa femme. Dans le premier, elle étoit nommée *Marguerite-Jeanne* Alberti ; dans l'autre, *Marguerite* Alberti ſeulement. Ce nom de *Jeanne* ne ſe trouvant point dans l'extrait mortuaire, donnoit lieu de douter, au moins juridiquement, que ces deux actes fuſſent relatifs au même individu : mais il en naiſſoit toujours un fort préjugé en faveur de l'identité, d'autant plus que

l'extrait mortuaire portoit expreſſément que *Jeanne Alberti* défunte étoit femme de M. de Pourchereſſe.

Il avoit fait venir des certificats d'Italie, qui atteſtoient ſa viduité : mais ces certificats ne méritoient pas grande foi. Dans les uns, ſa femme étoit nommée *Jeanne-Marguerite* ; ce qui n'étoit point encore ſon nom. Dans les autres, elle étoit nommée *Marguerite* ſeulement, comme dans l'extrait mortuaire.

Mais toutes ces variations étoient fixées par une ſentence de l'official de Milan, par laquelle ce juge, après avoir fait les informations néceſſaires à ce ſujet, ordonnoit que les regiſtres de la paroiſſe de où elle avoit été inhumée, fuſſent réformés à cet égard, & que le nom de *Jeanne* y fût ajouté après celui de *Marguerite*. Cette ſentence, qui ſeroit abuſive en France, où les officiaux n'ont pas cette autorité, étoit valable en Italie, & formoit un jugement auquel foi devoit être ajoutée. Il n'y avoit donc pas lieu d'admettre l'oppoſition que le ſieur le Brun avoit formée à cette ſentence en la Cour.

Il devoit donc demeurer pour conſtant que M. de Pourchereſſe étoit veuf ; que les incapacités qu'on lui avoit voulu

opposer, étoient sans fondement ; & qu'ainsi la sentence du châtelet devoit être confirmée, en ce qu'elle donnoit main-levée de l'opposition formée par le sieur le Brun au mariage de sa fille. Il y avoit encore lieu de la confirmer en ce qu'elle avoit ordonné la suppression des libelles calomnieux & diffamatoires publiés contre M. de Pourchereſſe.

A l'égard des défenses qu'elle avoit faites à P... auquel on avoit même voulu enlever son état, en le désignant par le *nommé* P... M. l'avocat-général observa que les juges du châtelet avoient passé les bornes de leur pouvoir. La Cour, dit-il, est seule dépositaire de l'état des avocats dont elle reçoit le serment. Elle a seule droit de les dépouiller de leur état, lorsque, ajouta-t-il, l'ordre des avocats croit que cela est nécessaire. Ainsi il y avoit lieu d'infirmer la sentence en ce chef. Mais, ajouta-t-il encore, comme les avocats avoient des sujets graves de plainte contre P.... ils l'avoient déjà rayé de leur tableau. Il requit, en conséquence, qu'il plût à la Cour ordonner qu'il demeureroit rayé, & que l'arrêt fût publié & affiché.

Par arrêt du 25 mai 1748, la sentence fut infirmée, en ce qu'elle avoit

fait défenses au *nommé P...* de signer à l'avenir de pareils mémoires; & faisant droit sur les conclusions du procureur-général, il fut fait défenses aud. P. de plus à l'avenir faire, composer & signer de pareils mémoires, la sentence au surplus confirmée. Les mémoires signés P.... supprimés comme injurieux; ordonné qu'il seroit dressé procès-verbal de la radiation qui en seroit faite par le greffier de la Cour. Ordonné en outre que P... demeureroit rayé du tableau des avocats: permis à M. de Pourchereſſe & à la demoiselle le Brun de faire imprimer & afficher l'arrêt, même hors l'étendue du ressort aux frais & dépens du sieur le Brun & de P.... qui furent condamnés en tous les dépens.

Fin du onzième Volume.